

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

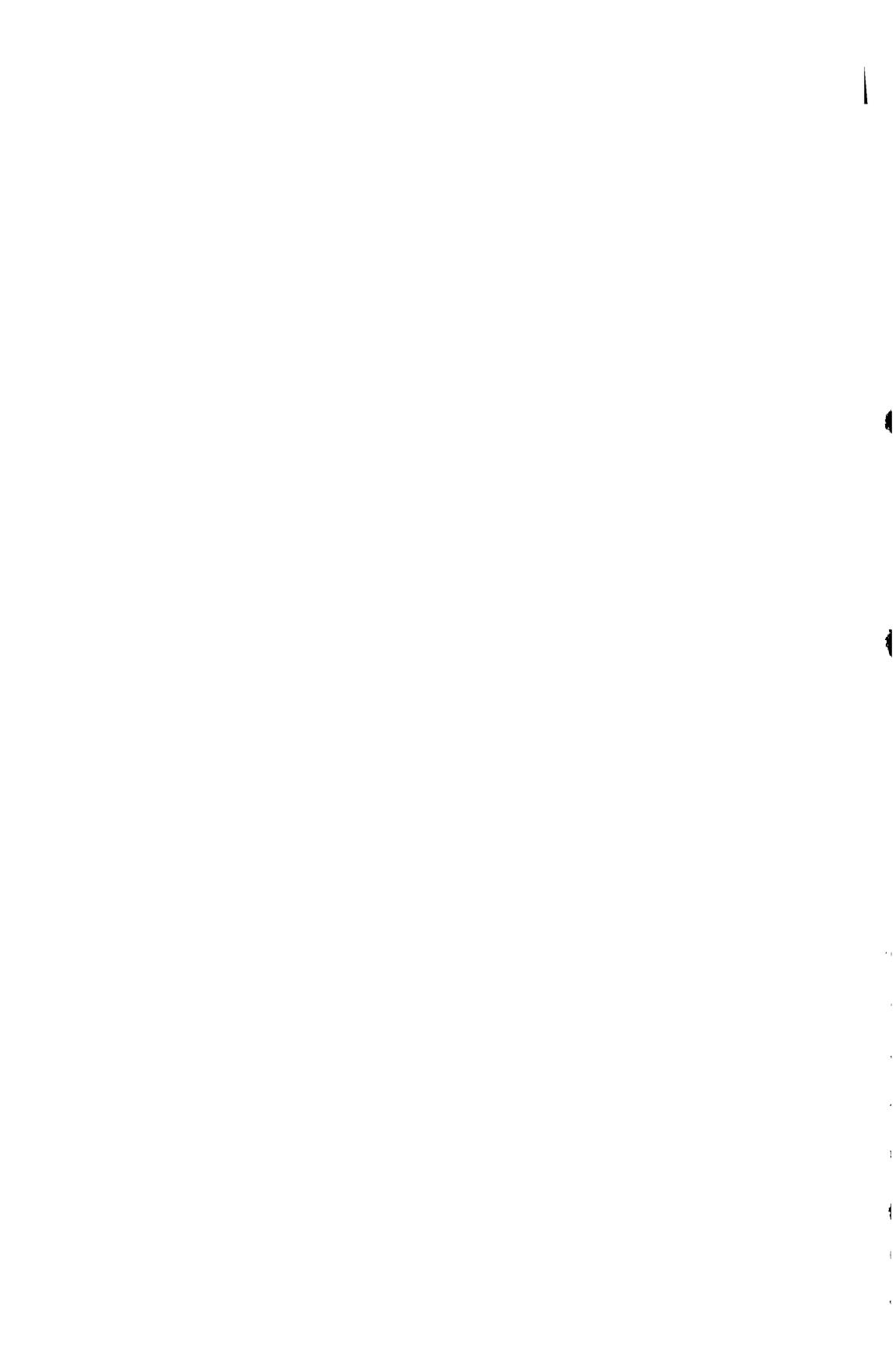
sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971

(joint au « Cinquième rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES – LUXEMBOURG

Février 1972



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

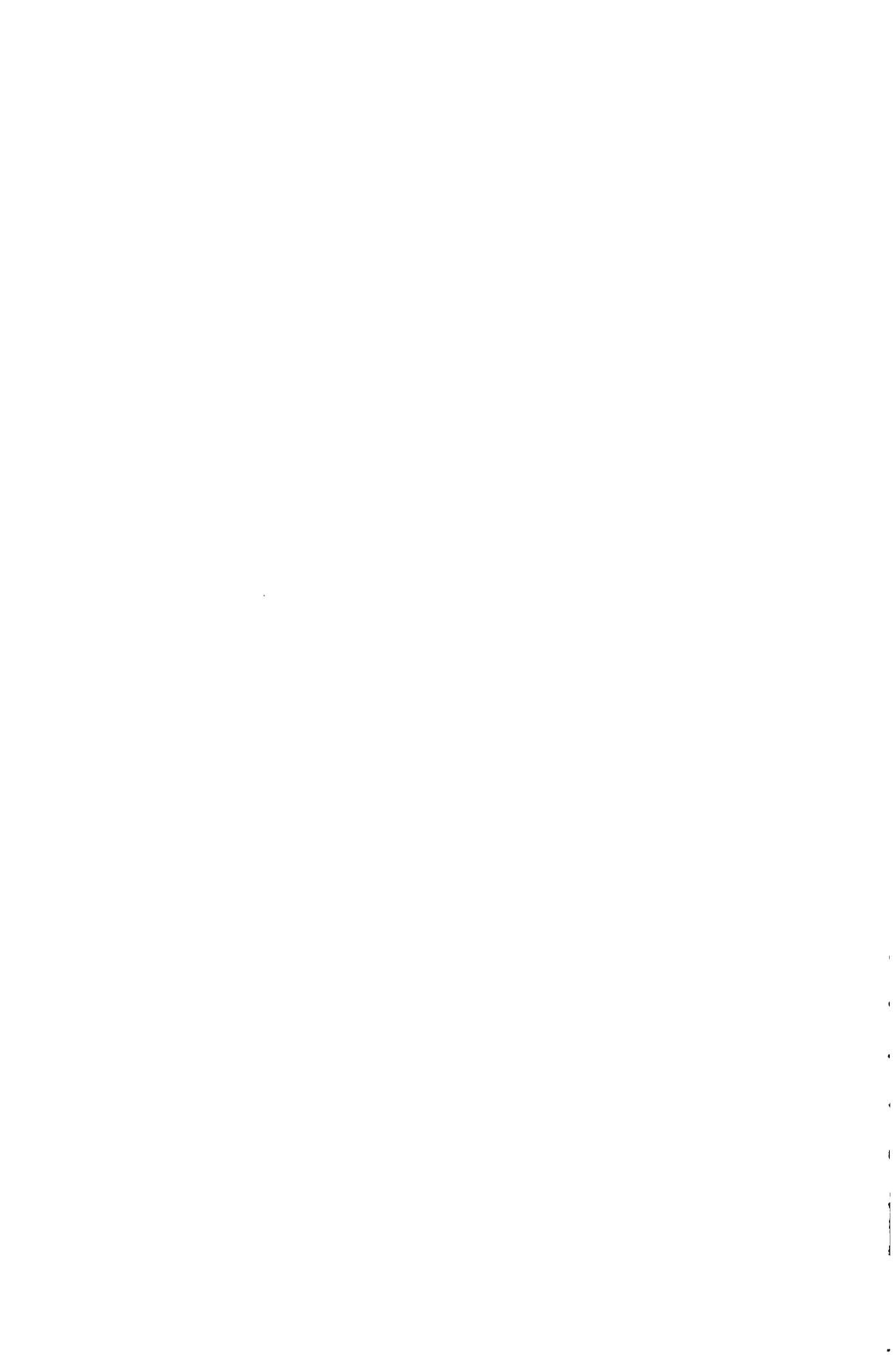
sur

l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971

(joint au « Cinquième rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES – LUXEMBOURG

Février 1972



SOMMAIRE

Introduction

A — Aperçu de l'activité de la Commission des Communautés européennes dans le domaine social en 1971	15
B — Évolution de la situation sociale dans les États membres en 1971	49
Chapitre I — Emploi	51
Chapitre II — Orientation et formation professionnelles	71
Chapitre III — Relations professionnelles	91
Chapitre IV — Conditions et droit du travail	119
Chapitre V — Salaires et patrimoines	139
Chapitre VI — Logement	161
Chapitre VII — Questions familiales	177
Chapitre VIII — Services sociaux	189
Chapitre IX — Sécurité sociale	202
Chapitre X — Sécurité, médecine et hygiène du travail	225
Chapitre XI — Protection sanitaire	238
C — Annexe statistique	259
Annexe 1 — Population, emploi, chômage	261
Annexe 2 — Durée du travail	275
Annexe 3 — Salaires	283
Annexe 4 — Logement	295
Annexe 5 — Sécurité sociale	303
Annexe 6 — Accidents du travail	327

INTRODUCTION

L'année 1971 a été dominée par les problèmes de l'emploi. Des facteurs conjoncturels et monétaires ont perturbé le rythme d'expansion et le niveau de l'emploi. Dans presque toutes les régions périphériques de la Communauté, le chômage structurel n'a guère diminué, ce qui pose le problème de la solidarité communautaire exprimée dans les traités. C'est une des raisons pour lesquelles le gouvernement italien a soumis au Conseil, en juillet 1971, un mémorandum sur l'emploi dans la Communauté.

Les services de la Commission examinent actuellement le mémorandum italien, et par ailleurs suivent de près les incidences des mesures américaines sur l'emploi dans la Communauté.

Enfin, la Commission se félicite, d'une part, de la rénovation du Fonds social européen, adoptée en 1971, et, d'autre part, de l'installation, en mars 1971, du Comité permanent de l'emploi dont la mission essentielle est de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des États membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires.

C'est pourquoi la Commission a décidé de consacrer cette introduction à l'Exposé social au problème de l'emploi dont *l'importance passera au premier rang des préoccupations communautaires au fur et à mesure que se dessineront les contours de l'union économique et monétaire.*

Les autres problèmes qui, en général, impliquent aussi des solutions communautaires appropriées plus audacieuses que celles adoptées durant la première période de l'intégration sont mis en lumière dans de brèves introductions à chaque chapitre particulier, afin de permettre l'examen critique de la situation existante et d'esquisser les perspectives immédiates.

I

La Commission part de l'idée que le *plein* emploi et le *meilleur* emploi, c'est-à-dire l'emploi qualitativement le mieux adapté au bien-être collectif

et à la promotion personnelle, constituent une des grandes finalités de la société. Pour y parvenir, elle est convaincue de la nécessité d'un *effort commun volontaire et concerté*.

La structure aussi bien que le niveau ou la nature de l'emploi sont assujettis à un processus de changement rapide. Les incidences de cette évolution, tant en ce qui concerne son rythme que la répartition de ses effets, *ne peuvent plus être maîtrisées au niveau national sans compromettre le progrès harmonieux et équilibré de l'ensemble*, qui est l'objectif principal de l'intégration.

II

L'évolution de l'emploi demeure affectée par différents facteurs, liés en partie au fonctionnement même du marché commun.

- *La réalisation d'un marché intégré* ainsi que la concurrence accrue qu'elle a provoquée ont suscité nombre de changements structurels dans la vie industrielle.

La disparition ou la diminution d'importants obstacles aux échanges internes ont non seulement stimulé, mais aussi réorienté de nombreuses activités selon *une nouvelle répartition du travail dans un cadre communautaire*, dont les divers éléments sont de plus en plus interdépendants. La répartition des effets avantageux et désavantageux de cette réorientation étant diversifiée, l'équité exige de rechercher les compensations communautaires adéquates dans la mesure où les difficultés sont liées à l'intégration même.

- *La concurrence au niveau mondial* s'est accrue et l'établissement du tarif extérieur commun a contribué à rendre communautaires ses répercussions sur l'emploi. Certaines branches industrielles doivent supporter des difficultés nouvelles, d'autres, en particulier dans l'industrie de haute technicité ou exigeant de vastes débouchés, ont connu un élan considérable, mais sont devenues, de ce fait, particulièrement sensibles à la conjoncture internationale et à l'instabilité du marché. *Une nouvelle répartition du travail, au niveau mondial* cette fois, résultera de ce processus. Ses conséquences sur l'emploi dans la Communauté doivent être examinées et, autant que possible, prévues, en raison des délais nécessaires pour réorienter les activités et réadapter rationnellement la main-d'œuvre.
- La réalisation du marché intégré et la concurrence accrue au niveau mondial ont *modifié la nature et accéléré le rythme du progrès technologique*, marquant profondément l'évolution de l'emploi.

D'une part, *une politique industrielle communautaire* appropriée répartirait mieux les avantages de ce progrès, en permettant de créer *une plus grande quantité d'emplois* dans les secteurs de pointe qui constituent, à terme, la base indispensable du développement économique et social de la Communauté. D'autre part, *des mesures harmonisant la formation professionnelle*, sur le plan communautaire, faciliteraient *l'adaptation qualitative de la main-d'œuvre* à cette politique industrielle.

- L'accroissement continu du niveau de bien-être au sein de la Communauté a modifié, au cours des dernières années, le caractère et la composition de la consommation privée. La demande s'est *orientée de plus en plus vers des produits de haute qualité, des biens durables, ainsi que vers les services.*

Ainsi, de nouveaux emplois ont été créés, entre autres dans les branches du tourisme, de l'entretien, et plus généralement, dans les services gros utilisateurs de main-d'œuvre, tandis que d'autres branches ont vu diminuer, parfois sensiblement, leurs effectifs.

- *Les entreprises multinationales* exercent une influence croissante sur le marché de l'emploi par leurs investissements, par le placement de leurs commandes, leur lieu d'établissement, leurs mutations internes.

Faute de régulation au niveau communautaire, on risque de se trouver placé devant une série de tentatives divergentes des États membres pour réglementer cette évolution.

III

Par ailleurs, d'autres phénomènes retentissent sur l'emploi et leurs conséquences ne peuvent pas être maîtrisées davantage au niveau national :

- *l'incertitude monétaire*, qui a caractérisé l'année 1971, a exercé une forte pression sur les mouvements de capitaux, le commerce et, finalement, sur la vie économique tout entière. Elle a freiné les investissements et la vente et menacé ainsi l'emploi. Il est important de constater que cette instabilité était, au moins en partie, motivée par des déséquilibres résultant des évolutions décrites précédemment.

Les régulations volontaires ou spontanées résultant de ces mouvements monétaires, même à l'intérieur de la Communauté, n'ont pas répondu à un projet d'ensemble émanant d'un centre de décision commun : ce devrait pourtant devenir le cas dans la perspective de la réalisation d'une union économique et monétaire plaçant au premier rang de ses préoccupations le plein et le meilleur emploi.

- *Les décisions prises* ou annoncées depuis le 15 août 1971 *par le gouvernement américain* ont une incidence sur l'emploi. Certes, la conclusion d'un accord en décembre 1971 sur un réaligement des parités monétaires et sur l'abolition de certaines mesures protectionnistes constitue des faits positifs très importants. Mais il est évident que le volume et la structure du commerce mondial ont une influence notable sur les niveaux de productivité et d'activité, influence inégalement répartie selon les pays, les régions et les secteurs.

Sans une politique active de l'emploi, au niveau communautaire, les États membres risquent de réagir de manière divergente et de créer ainsi des niveaux déséquilibrés; ce danger est d'autant plus grand que la conjoncture est hésitante.

IV

Au second semestre de 1971, on a déjà pu enregistrer, dans la plupart des États membres, *un accroissement sensible du nombre des chômeurs*. Dans l'ensemble de la Communauté, leur nombre s'élevait à plus de 2,1 millions à la fin de 1971 contre 1,7 million environ à la fin de 1970, malgré une inflation persistante.

Les offres d'emploi non satisfaites ont suivi une *évolution inverse* passant de 843 000 fin 1970 à un peu plus de 600 000 fin 1971.

A la lumière des perspectives esquissées pour 1972, on peut craindre — en l'absence d'une action d'envergure au niveau communautaire — une aggravation de la situation.

Ce qui importe, ce sont les mesures qui seront prises pour faire face au chômage croissant dont l'ordre de grandeur et la répartition dépendent de la volonté et de la capacité d'agir.

En outre, dans l'ordre actuel des choses, on peut craindre un freinage des mouvements migratoires et des licenciements de travailleurs étrangers, entraînant le retour de ceux-ci dans leur pays d'origine, dont la situation se trouverait ainsi aggravée. *Une telle exportation du chômage*, cependant, n'offre pas une solution acceptable. Au contraire, elle provoquerait elle-même des difficultés nouvelles et ne pourrait se justifier, ni dans un esprit social, ni dans un esprit communautaire, en particulier s'il s'agit de ressortissants des États membres.

La pression sur la situation de l'emploi risque ainsi de devenir encore plus forte dans les régions périphériques ou mono-industrielles de la Communauté, particulièrement sensibles à une redistribution des activités, à une modification des conditions de concurrence et à la modernisation des struc-

tures. La Communauté doit donc y faire face à un chômage et à un sous-emploi spécifiques importants.

S'il est vrai que la plupart des migrations intra-communautaires ont leur origine dans ces régions, il n'est pas moins vrai que ces migrations n'offrent qu'une solution provisoire insuffisante et humainement peu satisfaisante : le vrai problème ne peut être résolu conformément à l'«égalisation dans le progrès» qu'avec le concours de transferts rationnels et adéquats de ressources en capitaux et investissements industriels.

Il est même permis de dire que les migrations ont parfois rendu plus difficile la recherche de solutions plus convenables pour les régions défavorisées, en contrariant les investissements et l'industrialisation sur place, notamment par le départ des éléments les plus jeunes et les plus dynamiques.

V

Ainsi, face à cette situation fragile de l'emploi, il importe de *compléter et de coordonner*, au niveau communautaire, des dispositions nationales qui ne peuvent être qu'insuffisantes, inadéquates, voire contradictoires. Les mesures à prendre ne peuvent se limiter à des interventions globales, à court terme, mais doivent comporter également des aspects structurels, qui, faute d'avoir été réalisés à temps, aggravent les effets sur l'emploi des mouvements conjoncturels.

L'ancrage solide du plein emploi et du meilleur emploi exige *une action intégrale*, à tous les niveaux. Le volume et la structure de l'emploi dépendent de différentes politiques complémentaires et interdépendantes.

La Commission n'est pas demeurée inactive devant cette constatation. Elle a présenté au Conseil des propositions portant notamment sur une politique industrielle, une politique agricole, une politique régionale. Il est souhaitable que le Conseil se prononce rapidement sur ces propositions.

Le troisième programme de politique économique à moyen terme a indiqué l'importance que les problèmes de l'emploi auront au sein de la Communauté au cours des prochaines années. Ils doivent constituer une incitation majeure à intensifier, au niveau national comme au niveau communautaire, les politiques structurelles appropriées. Celles-ci doivent être engagées dans des délais d'autant plus courts que les résultats à en attendre ne seront pas immédiats.

C'est avec cette volonté de promouvoir une politique globale et intégrée que la Commission a présenté dans ses « Orientations préliminaires

pour un programme de politique sociale communautaire » des propositions dans le domaine de l'emploi à réaliser au cours de la première étape de l'union économique et monétaire : améliorer la transparence du marché de l'emploi, rendre comparables des données et harmoniser les méthodes de prévision au niveau communautaire, améliorer les niveaux de qualification, rapprocher les systèmes d'orientation et de formation, assurer la reconnaissance pragmatique des qualifications professionnelles, absorber le sous-emploi et le chômage structurels.

VI

En vue de la mise en application de cette politique, la Communauté dispose déjà d'instruments efficaces, dont les plus récents sont *le Comité permanent de l'emploi et le Fonds social européen renouvelé*. Un troisième s'y joindra, sans doute, dans un proche avenir : le *programme d'activités au niveau communautaire, visé dans les orientations générales en matière de formation professionnelle* retenues par le Conseil en juillet 1971.

Ces instruments favorisent la concertation, la coordination, la solidarité financière et une évolution convergente des conditions de vie et de travail.

Catalyseur sur le plan communautaire, le Fonds social européen peut, avec les moyens dont il vient d'être doté, contribuer très utilement à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.

Cette contribution serait beaucoup plus efficace encore si cet instrument devait, comme il est prévu, se voir confier des missions particulières, lorsque la situation de l'emploi est affectée ou menacée de l'être par des mesures arrêtées par le Conseil dans le cadre des politiques communes ou par des actions convenues d'un commun accord pour favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté.

Le Fonds social, tout en compensant pour sa part les effets négatifs de la croissance économique, doit concentrer l'essentiel de son activité sur la promotion de la qualification et son adaptation à l'évolution technologique, ainsi que sur l'insertion ou la réinsertion dans l'activité économique de forces potentielles de travail.

La réussite de cette mission implique que des initiatives publiques et privées, pouvant être en partie financées par le Fonds, soient prises et qu'elles soient « orchestrées » dans les États membres en tant qu'éléments d'une politique concertée et coordonnée au niveau communautaire, chaque fois qu'il apparaît rationnel de le faire. Ces initiatives, pour prendre leur plein

sens, doivent s'intégrer à un programme spécifique destiné à remédier aux causes du déséquilibre affectant l'emploi et donner lieu à une « animation », c'est-à-dire à une action d'ensemble visant à sélectionner, organiser et mettre en œuvre, d'une manière aussi cohérente que possible, et en y associant les intéressés, les moyens de qualification professionnelle.

Parallèlement, il faut faire un effort tendant à développer la recherche sur la qualification, la pédagogie et les moyens didactiques, ainsi qu'à mettre à la disposition de tous les résultats acquis en ces matières par les centres ou les instituts européens de recherche et d'information.

Ainsi conçue et appliquée dès 1972, *l'activité du Fonds social européen pourrait valoir autant par la mise en commun des réflexions et des expériences que par l'aide financière apportée et par le choix opéré ensemble d'une stratégie de la qualification au service d'un développement global.*

L'efficacité du Fonds ne dépend pas seulement de la satisfaction d'exigences propres à sa mission spécifique; elle est notamment liée à la mise en œuvre d'une *politique régionale communautaire.*

Cette politique, si elle est orientée vers la satisfaction des besoins réels des populations, doit en particulier permettre à terme *de mieux maîtriser la migration.* Dès à présent, une action commune en faveur des travailleurs migrants est indispensable. Le Fonds rend possible une amélioration importante de la préparation professionnelle de ces travailleurs dans la ligne prévue par les « Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ».

VII

En conclusion, le processus d'intégration a donné une dimension européenne aux problèmes de l'emploi saisis dans leur contexte économique et social et, dès lors, à leurs solutions appropriées.

L'interdépendance de multiples problèmes et des différentes politiques qui y sont liées est une réalité irréversible.

L'union économique et monétaire serait largement privée de sens si la Communauté ne mettait en œuvre, outre une coordination des politiques économiques générales, des politiques efficaces pour corriger les déséquilibres structurels, sectoriels, sociaux et régionaux.

La Commission est prête, pour sa part, à rechercher, avec les États membres, les moyens de concerter les efforts de relance et de mieux répartir l'activité dans un esprit de solidarité communautaire.

A — Aperçu de l'activité
de la Commission des Communautés européennes
dans le domaine social en 1971

ASPECTS GÉNÉRAUX

1. Les progrès que la politique sociale avait enregistrés l'année précédente se sont confirmés en 1971.

Sur le plan des réalisations les plus importantes, on relèvera la réforme du Fonds social européen, dont les modalités d'application ont été adoptées par le Conseil, dotant ainsi la Communauté d'un instrument d'intervention nouveau à l'échelle des problèmes à résoudre. Avec cet instrument, la possibilité existe d'agir a priori pour faciliter le plein et le meilleur *emploi* de la main-d'œuvre dans les régions et secteurs en difficulté, et de rencontrer les problèmes sociaux liés aux politiques communautaires, condition très importante de la promotion de celles-ci, surtout dans la perspective d'une union économique et monétaire à l'échelle de l'Europe élargie. L'emploi, tant sous ses aspects quantitatifs que qualitatifs, demeure au premier plan des préoccupations. Aussi doit-on considérer comme des événements notables les premières réunions du Comité permanent de l'emploi, qui offre un cadre de concertation entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux. C'est à la mise en place d'une véritable politique active de l'emploi qu'il convient de rattacher les orientations générales en matière de formation professionnelle adoptées par le Conseil le 26 juillet, qui doivent permettre d'aboutir à un programme communautaire d'actions, à relier aux opérations de reconversion et de réadaptation et aux prévisions globales, sectorielles et régionales d'emploi. On peut également rattacher à la politique de l'emploi le colloque européen sur la réadaptation professionnelle et le placement des handicapés qui a posé sur le plan communautaire un problème de plus en plus urgent. Les aspects proprement sociaux de cette question sont particulièrement importants, puisqu'ils intéressent directement un nombre de plus en plus grand d'individus, notamment par suite de l'insécurité routière.

Une autre décision de large portée est celle par laquelle le Conseil a adopté, le 14 juin, un nouveau règlement relatif aux principes de coordination des régimes de *sécurité sociale* en faveur des travailleurs migrants, tandis que le règlement d'application était adressé en juillet 1971 au Conseil. Une réglementation simplifiée et améliorée pourra ainsi remplacer celle qui est en vigueur. Non seulement le sort de plusieurs millions de ressortissants de la Communauté devrait en être amélioré, mais on peut en

escompter un effet d'entraînement vers le progrès social, pour l'ensemble des travailleurs migrants, et une réflexion, bénéfique pour tous, sur les avantages comparés des systèmes de sécurité sociale.

Dans le domaine de la *sécurité et de la salubrité*, on notera l'adoption d'un troisième programme de recherches sur l'hygiène dans les mines, d'une durée de cinq ans, et d'un programme de recherches concernant les incendies et feux de mines. En outre, le Conseil a approuvé, le 21 juin 1971, un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire (1).

2. La Commission a envoyé au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social, au Comité consultatif CECA et aux partenaires sociaux un rapport concernant les « *Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire* » (2). Son but essentiel est de provoquer une réflexion très large pour permettre de préciser progressivement un programme d'action cohérent en vue de réaliser par étapes la « concertation étroite des politiques sociales » des États membres, évoquée par la conférence de La Haye de décembre 1969 (3), en liaison avec la création progressive de l'union économique et monétaire. A partir des grandes finalités de la société, à savoir le plein emploi et un meilleur emploi, une plus grande justice sociale, une meilleure qualité de vie, la Commission a proposé un choix d'actions prioritaires, constituant la base d'un programme de politique sociale communautaire à réaliser au cours de la première étape de l'union économique et monétaire.

Ce programme portera notamment sur la réalisation d'un véritable marché commun et dynamique de l'emploi, sur l'absorption progressive du sous-emploi et du chômage structurel, sur l'amélioration de la condition de la femme au travail, sur l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène dans les milieux de travail et de vie, sur la promotion de l'intégration des handicapés dans la vie active, sur la mise au point d'un budget social européen et sur la collaboration active des partenaires sociaux.

Ces orientations ont constitué un élément important de larges discussions qui ont eu lieu, au cours de cette année, au sein du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité consultatif CECA et,

(1) JO n° L 143 du 29 juin 1971.

(2) *Troisième rapport général*, annexe : Documents concernant la conférence au sommet.

(3) Annexe au *Bulletin des CE*, n° 4/1971.

avec les partenaires sociaux, discussions et avis sans lesquels il serait impossible de dégager un consensus suffisant et la volonté politique indispensable.

LES ASPECTS SOCIAUX DES POLITIQUES COMMUNES ET COMMUNAUTAIRES

3. Le souci d'assurer une cohérence entre les différentes formes du processus d'intégration et leurs aspects sociaux proprement dits est un objectif essentiel de la politique communautaire. C'est pourquoi, les travaux relevant de la politique sociale ont continué d'être liés aux autres politiques communes et communautaires. Parmi les points les plus significatifs, on relèvera les suivants.

Dans le domaine de la *politique agricole*, les mesures sociales des propositions de directives de la Commission relatives à la mise en œuvre de la réforme structurelle, instituant des aides en faveur des agriculteurs qui désirent quitter leurs terres ou créer une exploitation rentable; dispositions en faveur de l'information et de la formation professionnelle des agriculteurs. Par ailleurs, on notera la signature par les partenaires sociaux d'un accord sur l'harmonisation de la durée du travail des salariés occupés dans l'élevage — accord préparé avec l'assistance technique de la Commission — et la publication d'une étude sur le financement de la sécurité sociale en agriculture.

Dans le domaine des *transports*, deux règlements ont été adoptés, assouplissant le premier règlement social pour le secteur des transports routiers (règlement du Conseil n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route); un second règlement relatif à l'harmonisation sociale dans ce secteur des transports est en préparation. Les divers comités existants ont été complétés par la création d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer.

La Commission a intensifié ses contacts avec les organisations professionnelles des diverses branches du secteur *énergétique*. Lors du colloque d'Ispra avec les secrétariats européens « énergie » de la CESL et de l'OE/CMT (en octobre 1971), les mesures de politique énergétique ont formé l'objet principal des débats, mais certains problèmes sociaux ont aussi été évoqués. A l'avenir, la Commission envisage de multiplier les contacts, sans les rendre trop formels, avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs représentant les industries de ce secteur. En ce qui concerne les *industries du charbon et de l'acier*, elle a

mené à bien une opération de prévision à moyen terme touchant à certains problèmes sociaux du secteur. Les « objectifs généraux de la sidérurgie de la Communauté pour les années 1975-1980 » évoquent notamment les questions de main-d'œuvre et s'intéressent particulièrement aux problèmes d'emploi et de formation professionnelle, tout en attirant l'attention sur l'ensemble des conditions de travail et d'environnement.

Dans le domaine de la *politique industrielle*, la Commission a tracé les grandes lignes de la restructuration de l'industrie textile, prévoyant notamment l'intervention du Fonds social rénové. En matière de *politique régionale*, le Fonds social est également appelé à jouer un rôle de premier plan.

Sur le plan *économique*, au sens le plus large, il convient de souligner l'adoption du 3^e programme de politique économique à moyen terme orienté sur la notion d'équilibre du développement, où les objectifs généraux du progrès social ont une place prioritaire : une meilleure satisfaction des besoins collectifs, l'intensification de la lutte contre les effets indésirables de la croissance, une plus grande égalité des chances de départ dans la vie entre les individus, une meilleure répartition des revenus et des patrimoines, l'adaptation de la protection sociale aux exigences du monde moderne. En matière de *politique conjoncturelle*, la Commission a de nouveau souligné la nécessité d'une prévalence de la concertation entre partenaires sociaux et pouvoirs publics. Dans le domaine *monétaire et commercial*, les diverses mesures prises ou envisagées par le gouvernement des États-Unis, en août 1971, ont amené la Commission à examiner leurs incidences éventuelles sur la situation sociale dans la Communauté. La Commission a informé les membres du Comité permanent de l'emploi des répercussions possibles de ces mesures sur l'emploi. A cette occasion, elle a annoncé son intention de créer un groupe de travail interservices en y associant des experts des États membres, afin d'examiner de très près l'impact des mesures américaines sur l'activité et l'emploi des diverses branches d'industrie dans les pays membres. Cette initiative a été approuvée par le Conseil, le 19 octobre 1971.

Un autre groupe de travail ad hoc a été créé pour l'étude des problèmes sociaux découlant des fusions et *concentrations* internationales. L'amélioration des conditions de vie et de santé a été l'objet d'un document de la Commission consacré à la politique de la Communauté en matière d'*environnement*, proposant la mise en œuvre d'un programme d'actions destinées à protéger l'homme contre les risques de pollutions et de nuisances, à préserver le milieu naturel. Les aspects sociaux soulevés par l'*adhésion*

à la Communauté des pays candidats et par les négociations avec les pays de l'AELE non candidats ont été traités. Enfin, on relèvera les préoccupations sociales qui s'insèrent dans le mémorandum adopté par la Commission le 27 juillet 1971 sur l'*aide aux pays en voie de développement*.

Outre les aspects sociaux des différentes politiques communes et communautaires, d'autres indications figurent dans les pages qui suivent, sous les différentes rubriques spécifiques des activités relevant de la politique sociale.

ACTIVITÉS RELATIVES À L'EMPLOI

4. La Commission a apporté sa pleine collaboration au *Comité permanent de l'emploi*, avec le souci primordial de favoriser la concertation et l'orientation de tous les efforts entrepris dans la Communauté pour résoudre les problèmes de l'emploi. Elle a présenté à ce comité des tableaux de la situation actuelle de l'emploi, et un ensemble de propositions concrètes, qui doivent permettre d'adapter de mieux en mieux les moyens d'intervention. C'est ainsi qu'ont été soumis : le programme de travail de l'Office statistique des Communautés européennes, qui a pour but d'améliorer au cours des années à venir les statistiques d'emploi ⁽¹⁾, les orientations générales pour l'élaboration d'un programme communautaire de formation professionnelle, en plus elle a saisi le Comité des problèmes posés par la réforme du Fonds social européen. Enfin, le mémorandum du gouvernement italien sur la politique de l'emploi dans la Communauté, et la présentation par la Commission d'un exposé sur les répercussions possibles de la crise monétaire internationale sur l'emploi communautaire contribuent à orienter dès maintenant ses travaux autour de la recherche de solutions pratiques. La Commission a créé un groupe de travail interservices qui, avec l'aide des États membres, examinera les répercussions de cette situation sur l'emploi.

Les rapports de la Commission sur la *situation de l'emploi* se sont inscrits de façon plus nette, cette année, dans le cadre des travaux préparatoires à l'union économique et monétaire, pour répondre à la décision du Conseil du 9 février 1971, et au vœu qu'il avait exprimé d'avoir, lors de ses sessions consacrées aux affaires sociales, un échange de vues sur l'évolution de l'emploi. Ces rapports répondent également au vœu du Comité permanent de l'emploi de procéder, au moins deux fois par an, à un examen de la situation. C'est ainsi qu'en 1971, après avoir établi son douzième

(1) *Cinquième rapport général*, n° 581.

rapport sur ce problème, la Commission a, en novembre, adressé au Conseil un rapport succinct retraçant les grandes lignes des mutations intervenues au cours de l'année 1971 et esquissant les tendances qui se dessinent pour 1972, en essayant de tenir compte des récentes mesures économiques et monétaires américaines.

5. Dans le but de développer les recherches sur l'emploi et d'établir un avant-projet de programme en matière de *prévisions d'emploi*, domaine considéré comme prioritaire, un premier échange d'informations a eu lieu au cours d'un stage de fonctionnaires des services de main-d'œuvre, qui s'est tenu à Erlangen.

Les recherches sur le plan sectoriel présentant un intérêt particulier, une étude sur l'emploi dans les banques et assurances est en voie d'achèvement. Par ailleurs, en ce qui concerne la sidérurgie, comme on l'a vu plus haut, des prévisions sur l'évolution de l'emploi ont été établies dans le cadre du mémorandum sur les objectifs généraux de la sidérurgie pour les années 1975-1980.

Les problèmes d'emploi qui se posent à certaines catégories, telles que jeunes, femmes, handicapés physiques, ont également fait l'objet de recherches, qui doivent permettre à la Commission de présenter des mesures pour les résoudre. Elle a, dans cet ordre d'activité, transmis au Conseil des conclusions sur l'emploi et le chômage des jeunes auxquelles elle entend donner une suite par l'établissement d'un programme d'action.

L'emploi des femmes s'est également trouvé au centre des préoccupations et, après avoir réalisé une étude qui inventorie sur le plan européen les données disponibles, la Commission a ouvert des débats sur ce problème. Les informations recueillies permettront à la Commission de proposer les initiatives à prendre sur le plan communautaire pour favoriser une meilleure intégration de la femme dans la vie économique.

Afin de faciliter l'information des fonctionnaires des services de main-d'œuvre, la Commission a continué l'organisation de stages de perfectionnement en leur faveur. Trois de ces stages ont eu lieu en 1971.

ACTIVITÉS RELATIVES À L'ORIENTATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLES

6. L'évolution économique, technique, sociale et pédagogique intervenue dans la Communauté au cours de ces dernières années a conduit la Commis-

sion à formuler les problèmes de formation en termes nouveaux. Conformément aux « orientations générales pour l'élaboration d'un programme d'activités au niveau communautaire en matière de formation professionnelle », retenues par le Conseil le 26 juillet 1971 ⁽¹⁾, la Commission a entrepris, en collaboration avec le Comité consultatif pour la formation professionnelle, l'élaboration d'un nouveau programme de travaux. Celui-ci devrait constituer le point de départ d'une action plus efficace destinée à promouvoir la formation professionnelle au plan communautaire. Partant de l'expérience acquise sur la base des traités communautaires, il prendra en considération les conditions de l'évolution de la Communauté et dégagera un ensemble de priorités touchant aux problèmes de formation du personnel à tous les niveaux de qualification.

L'un des points clés de ce programme sera la promotion et la coordination de la recherche en matière de formation professionnelle. Consciente de l'importance prise par cette recherche, la Commission a institué, en collaboration avec les gouvernements des États membres, un groupe de travail composé de directeurs d'instituts spécialisés, qui s'est réuni une première fois le 5 octobre 1971. L'objectif de cette initiative est d'aboutir à une collaboration plus étroite en matière de recherche, notamment pour les problèmes prioritaires liés à la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Un autre aspect important de l'action future de la Commission sera le développement d'actions spécifiques en vue du rapprochement des niveaux de formation. Afin d'explorer les voies d'une solution des problèmes qui se posent dans ce domaine, la Commission a entrepris une enquête sur les niveaux de formation, en tenant compte en particulier des éléments nouveaux que sont les passages à la formation permanente et à la dimension communautaire.

Poursuivant ses efforts visant à améliorer l'orientation des jeunes et des adultes, la Commission a organisé à la fin de l'année au Luxembourg un stage collectif au profit des fonctionnaires des administrations intéressées, pour procéder à un examen général des systèmes d'orientation existants. La Commission a également préparé un quatrième exposé sur l'évolution des activités d'orientation dans les États membres ⁽²⁾.

En collaboration avec le Comité consultatif pour la formation professionnelle, la Commission a notamment engagé — à côté des travaux

⁽¹⁾ JO n° C 81 du 12 août 1971.

⁽²⁾ *Quatrième rapport général*, n° 126.

afférents à son nouveau programme d'action — l'examen des problèmes relatifs aux « congés-formation », à la formation professionnelle des femmes, au perfectionnement des cadres et des formateurs. Deux séminaires ont été organisés à Turin pour les cadres dirigeants de la formation dans l'agriculture (19-20 avril) et dans les transports (8-12 novembre). Un cinquième séminaire pour cadres dirigeants d'entreprises latino-américaines a eu lieu du 17 mai au 20 juin en coopération avec le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin.

Enfin, elle a commencé avec les représentants des gouvernements les travaux de révision du « Premier programme commun pour favoriser les échanges de jeunes travailleurs au sein de la Communauté » (1).

FONDS SOCIAL, RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS ET RECONVERSION DES ENTREPRISES

Fonds social européen

7. Les remboursements intervenus au titre de concours du Fonds social européen ont atteint au total en 1971 56,5 millions u.c., qui se répartissent comme indiqué au tableau ci-après.

TABLEAU 1
Concours du Fonds social européen octroyés en 1971

Pays	Rééducation	Réinstallation	Total
	Montants u.c.	Montants u.c.	Montants u.c.
Allemagne (RF)	29 630 205,83	159 362,85	29 789 568,68
Belgique	1 530 517,20	1 014,08	1 531 531,28
France	6 165 224,80	—	6 165 224,80
Italie	17 468 856,57	6 234,94	17 475 091,51
Luxembourg	1 204,92	—	1 204,92
Pays-Bas	1 506 332,90	3 816,40	1 510 149,30
CEE	56 302 342,22	170 428,27	56 472 770,49

(1) *Quatrième rapport général*, n° 127.

Depuis le 1^{er} janvier 1971, en raison de l'application de la décision du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres, le système de péréquation annuelle entre les États membres utilisant une clé spéciale de répartition des charges constituées par le concours du Fonds n'est plus applicable. Les États membres reçoivent directement, au fur et à mesure des décisions de la Commission, les montants des concours du Fonds qui leur sont octroyés.

Le montant total des *demandes* de concours introduites auprès de la Commission en 1971 est de 55,6 millions u.c., dont 27 millions u.c. concernent les demandes de l'Allemagne, 1,5 million u.c. celles de la Belgique, 6,7 millions u.c. celles de la France, 18,8 millions u.c. celles de l'Italie et 1,5 million u.c. celles des Pays-Bas; le Luxembourg n'a pas présenté de demandes. Sur le montant total 1 million u.c. seulement intéressent les opérations de réinstallation.

Les *crédits* inscrits au titre « Fonds social » du budget des Communautés pour l'exercice 1972 s'élèvent à 97,5 millions u.c. et intéressent l'ancien et le nouveau Fonds : 55 millions sont prévus pour les concours du Fonds octroyés au titre de l'article 125 du traité pour des opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur des règlements d'application concernant le nouveau Fonds; 7,5 millions u.c. pour les concours octroyés au titre de l'article 4 de la décision concernant la réforme du Fonds du 1^{er} février 1971, 35 millions u.c. pour les concours octroyés au titre de l'article 5 de cette décision et 250 000 u.c. pour des études et expériences pilotes réalisées en vertu de l'article 7 du règlement d'application de cette décision.

En ce qui concerne la *réforme* du Fonds, le Conseil a arrêté le 1^{er} février 1971 le texte formel de la décision prise au cours de sa session du 26 novembre 1970 ⁽¹⁾, qui définit les principes généraux régissant le nouveau Fonds. Il a, en outre, adopté au cours de sa session du 19 octobre 1971 des textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sur la base des propositions faites par la Commission ⁽²⁾. L'entrée en vigueur de ces textes doit intervenir dès l'adoption d'un dernier règlement concernant certaines modalités administratives et financières.

8. En matière d'aides communautaires en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre ⁽³⁾, la Commission a octroyé au gouvernement

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4 février 1971 et *Quatrième rapport général*, point 129.

⁽²⁾ *Bulletin des CE*, n° 12/1971, point 32.

⁽³⁾ *Quatrième rapport général*, n° 130.

italien au cours de l'année 1971 un montant de 319 100 u.c., ce qui porte l'intervention communautaire à un total de 2 467 340 u.c. sur les 4 200 000 u.c. autorisés par le Conseil pour aider à l'assainissement de ce secteur. Le premier rapport de la Commission sur la liquidation de ces aides a été adressé au Conseil le 18 octobre 1971.

Réemploi et réadaptation des travailleurs

9. Au cours du premier semestre de 1971, les gouvernements n'ont introduit que très peu de demandes d'application de l'article 56, 2, b, du traité CECA. Les décisions prises pendant cette période par la Commission concernent trois entreprises *charbonnières*. Leurs fermetures totales ou partielles ont touché 1 500 travailleurs. La Commission a ouvert des crédits d'un montant total de 1 million u.c. en leur faveur. Au cours du deuxième semestre, le nombre de demandes a fortement augmenté, surtout pour l'Allemagne et la Belgique, où un programme de fermeture de mines de charbon a été décidé. Aux Pays-Bas et en France, les programmes de fermeture des houillères se poursuivent. Des crédits ont maintenant été ouverts pour l'ensemble de l'industrie minière des Pays-Bas. En France, l'ouverture de crédits se fait par tranche annuelle au fur et à mesure de l'exécution du programme de reconversion. Le montant total des crédits ouverts atteint ainsi pour l'ensemble de l'année 1971 une somme de 16 159 970 u.c. AME en faveur de la réadaptation de 11 083 travailleurs ⁽¹⁾.

La diminution assez sensible des crédits ouverts pour la réadaptation en 1971 par rapport à l'année précédente est due essentiellement à une réduction du montant des crédits ouverts en faveur des travailleurs de l'industrie charbonnière en France. A noter cependant que les crédits très importants ouverts en 1970 pour cette industrie couvraient un programme d'assainissement entrepris en 1967. Il reste que cette année encore les interventions communautaires ont été les plus importantes dans l'industrie charbonnière.

L'arrêt du développement des actions de réadaptation dans l'industrie *sidérurgique*, constaté en 1970, s'est confirmé en 1971.

Dans le secteur des mines de fer, il n'y a pas eu, cette année encore, de demandes d'application de l'article 56, 2, du traité CECA. Les crédits ouverts concernent également des augmentations de crédits antérieurs devenues nécessaires suite à une augmentation du coût de la réadaptation.

⁽¹⁾ Voir tableau 2.

TABLERAU 2

Les actions de réadaptation au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité CECA
(1^{er} janvier — 31 décembre 1971)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	Travailleurs	Crédits (en u.c. A.M.E)						
Allemagne (RF)	5 852	2 761 612,02	—	—	—	27 322,40	5 852	2 788 934,42
Belgique	—	60 000,00	—	—	—	—	—	60 000,00
France	5 231	5 081 929,14	—	—	—	369 990,96	5 231	5 451 920,10
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	7 859 116,03	—	—	—	—	—	7 859 116,03
Communauté	11 083	15 762 657,19	—	—	—	397 313,36	11 083	16 159 970,55

10. En ce qui concerne les modalités de réadaptation, les accords n'ont pas subi de modifications importantes. Ils ont été adaptés, sur des points de détail, à l'évolution législative et sociale des États membres.

Reconversion d'entreprises et réemploi

11. Dans le cadre de son activité de reconversion au titre de l'article 56, 2, a) du traité CECA ⁽¹⁾, la Commission a contribué en 1971 à la création de 16 452 emplois. Conformément aux engagements pris par les nouvelles industries ou autres organismes bénéficiaires d'un prêt, 6 650 de ces emplois nouveaux sont réservés en priorité à la main-d'œuvre délogée par les industries relevant du traité CECA.

TABLEAU 3

Emplois de reconversion dont la création a été facilitée par la Commission en 1971

Pays et région	Emplois créés	Part des emplois réservés à des travailleurs CECA
<i>Allemagne (RF)</i>		
Ruhr	5 340	1 840
Aachen	730	150
Saar	2 050	350
	8 120	2 340
<i>France</i>		
Lorraine	647	295
Bassin de Blanzv	675	350
Bassin des Cévennes	285	150
Bassin de la Loire	1 485	720
	3 092	1 515
<i>Pays-Bas</i>	5 240	2 795
Total	16 452	6 650

(1) Voir *Cinquième rapport général*, tableau 8.

Les contacts organisés sur place ont permis de constater que les réserves de main-d'œuvre encore présentes dans les régions où sont implantées les industries de la CECA ont permis aux entreprises de reconversion de satisfaire sans problèmes majeurs leurs besoins de personnel et de respecter, en général, les engagements pris quant au réemploi de main-d'œuvre CECA.

Comme on pouvait s'y attendre, la part relative, parmi les travailleurs en chômage, des travailleurs âgés ou à capacité de travail réduite en provenance des industries CECA s'est sensiblement accrue au cours de 1971. La Commission s'est efforcée d'obtenir, au-delà de la priorité de recrutement pour les travailleurs de la CECA, une intégration privilégiée de cette catégorie de travailleurs.

Reconversion des travailleurs qui quittent l'agriculture

12. Consciente que la reconversion des travailleurs qui quittent l'agriculture représente un élément important de la politique agricole commune et de la politique sociale qu'elle s'efforce de promouvoir, la Commission a mené une enquête sur ce sujet dans les six pays de la Communauté ⁽¹⁾. Les conclusions générales et les propositions contenues dans le rapport de synthèse de cette enquête ⁽²⁾ ont fait l'objet — vers la fin de l'année — d'échanges de vues avec les gouvernements et les partenaires sociaux en vue notamment de préparer d'éventuelles interventions du Fonds social européen. Considérant que seule une cohérence entre les objectifs et les mesures des politiques agricole, régionale et sociale peut permettre de résoudre d'une manière satisfaisante les problèmes posés par cette reconversion, la Commission a mis l'accent, lors de ces échanges de vues — qui doivent d'ailleurs se poursuivre — sur la nécessité de mettre en œuvre des actions intégrées.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

13. Après l'adoption par la Commission du règlement relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir

⁽¹⁾ *Deuxième rapport général*, n° 397.

⁽²⁾ *Quatrième rapport général*, n° 134.

occupé un emploi ⁽¹⁾, l'action communautaire dans le domaine de la libre circulation des travailleurs se développe selon les grandes lignes suivantes :

- la Commission veille à l'application stricte des dispositions communautaires; les réunions du Comité technique pour la libre circulation des travailleurs ont en grande partie été consacrées à cet objectif;
- la Commission cherche à compléter les mesures en vigueur par des dispositions tendant à lever certains obstacles ou inégalités qui subsistent.

A cet égard, la Commission a établi, après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif, une proposition de règlement relatif aux dispositions concernant les conflits de lois en matière de relations du travail à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾. Elle a, en outre, saisi le Conseil, le 6 juin 1971, d'une proposition de directive étendant le champ d'application de la directive (CEE) du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique aux personnes exerçant le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi. Le Parlement européen et le Comité économique et social ont, dans leurs avis respectifs du 16 décembre et du 28 octobre 1971, approuvé cette proposition ⁽²⁾.

L'accroissement des activités des entreprises de « travail temporaire » au-delà des frontières du pays où elles ont leur siège, a conduit le Comité consultatif pour la libre circulation à entreprendre, sur la base d'une étude de la Commission, la préparation d'un projet d'avis relatif aux mesures qui pourraient être adoptées au niveau de la Communauté pour éviter que les divergences législatives ne permettent aux entreprises en cause de se soustraire à leurs obligations au détriment des travailleurs.

La réalisation d'un marché commun de l'emploi et la recherche de son équilibre dans le respect de la priorité communautaire de l'emploi impliquent le fonctionnement efficace des mécanismes de mise en contact et de compensation intracommunautaire des offres et des demandes d'emploi. A ce sujet, le Comité technique a, dans un avis du 1^{er} décembre 1971 à la Commission, constaté que le système uniforme, élaboré par son groupe de travail « Répertoire des activités individuelles et professions », est de nature à faciliter l'échange des données relatives aux offres et demandes enregistrées en compensation internationale. Dans le même but, le Comité

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30 juin 1970.

⁽²⁾ *Quatrième rapport général*, n° 135.

technique a entrepris l'examen des informations relatives aux conditions de vie et de travail dans les États membres, informations qui devraient faire l'objet d'un échange régulier entre les services de main-d'œuvre et d'une large diffusion auprès des travailleurs intéressés.

Enfin, la Commission se préoccupe du problème que constitue la présence d'un nombre important de travailleurs originaires des pays tiers. Il importe en effet, d'une part, que ces travailleurs ne constituent pas un obstacle à l'emploi des travailleurs de la Communauté et, d'autre part, qu'ils soient traités sur un pied d'égalité avec les travailleurs communautaires en matière de rémunération et de conditions de travail. Pour atteindre ce double objectif, une coordination des politiques migratoires des États membres s'impose. Aussi, la Commission a-t-elle procédé à une première étude des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'entrée, le séjour et l'emploi de ces travailleurs, ainsi que des principaux accords bilatéraux de recrutement. De plus, elle a décidé de procéder à une enquête sur les conditions d'emploi des différentes catégories de travailleurs occupés dans les États membres.

LES PROGRAMMES D'HARMONISATION SOCIALE

Problèmes généraux de la sécurité sociale

14. L'activité de la Commission dans le domaine des problèmes généraux de la sécurité sociale a pris ces dernières années une orientation nouvelle qui est caractérisée en 1971 par la mise en route des travaux préparatoires à l'élaboration d'un *budget social européen*. La Commission a été chargée de présenter au Conseil un programme de travail pour élaborer un tel budget social qui sera basé sur les comptes sociaux établis depuis plusieurs années par l'Office statistique des Communautés européennes.

La Commission avait par ailleurs entrepris une étude sur les problèmes financiers de la sécurité sociale qui comprenait des projections sur l'évolution probable de 1965 à 1970 des recettes et des dépenses de sécurité sociale. Dans une deuxième phase, cette étude désormais dénommée « Évolution des recettes et dépenses de la sécurité sociale » établira des prévisions pour la période 1970-1975. L'intérêt de ces travaux a conduit le Conseil, le 26 novembre 1970, à demander à la Commission de les poursuivre.

15. Les études de la Commission en matière de sécurité sociale s'ordonneront normalement autour de ces deux tâches principales. Ce sont tout d'abord les « Indicateurs de sécurité sociale », dont la première édition vient d'être

publiée, qui seront régulièrement mis à jour. Quatre études sectorielles s'inséreront dans le même contexte : « Le financement de la sécurité sociale en agriculture »; « L'effet sur la sécurité sociale minière des réductions d'effectifs dans les charbonnages », étude en voie d'achèvement; « Les régimes spéciaux de sécurité sociale », également en voie d'achèvement; « La sécurité sociale des indépendants ». Par ailleurs, le « champ d'application personnel de la sécurité sociale » fait l'objet d'un rapport de la Commission.

L'évolution financière de l'assurance maladie, qui ressortira du budget social, sera mieux comprise grâce aux trois études sur les postes les plus importants de cette branche : « Relations entre le corps médical et la sécurité sociale », « La consommation pharmaceutique dans la sécurité sociale », toutes deux en cours d'achèvement; « Le coût de l'hospitalisation dans la sécurité sociale ».

Les travaux de documentation pure ont été poursuivis. La série de tableaux comparatifs existante (régime général, régime agricole et régime minier) sera complétée par des tableaux consacrés aux indépendants (partiellement terminée) et aux régimes de sécurité sociale des pays candidats à l'adhésion. Enfin, un aperçu général de « Douze années d'évolution de la sécurité sociale » est en préparation. A ces travaux s'ajoutent ceux qui tendent à favoriser un échange d'expériences entre les États membres : notices sur les maladies professionnelles (en cours d'impression), et réponses aux questions posées par les États sur la situation au regard des autres législations de certaines affections présumées d'origine professionnelle.

16. Comme pour les années précédentes ⁽¹⁾ la conformité des interventions financières consenties par les États membres en faveur des régimes de sécurité sociale appliqués dans l'industrie minière avec la décision 3/71 (art. 4) ⁽²⁾ de la Commission a été examinée. La diminution continue du nombre de travailleurs actifs dans les charbonnages a fait ressentir ses effets, comme les années précédentes, sur les montants des interventions financières des États membres dans le financement des prestations sociales.

La sécurité sociale des travailleurs migrants

17. La révision générale des règlements sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, entamée à l'initiative de la Commission, a abouti, en ce qui

⁽¹⁾ *Quatrième rapport général*, n° 139.

⁽²⁾ Décision 3/65 de la Haute Autorité de la CECA révisée en 1971; JO n° L 3 du 5 janvier 1971. Voir *Quatrième rapport général*, n° 267.

concerne le règlement de base (règlement n° 3 révisé), au texte définitivement adopté par le Conseil le 14 juin 1971 (CEE n° 1408/71) ⁽¹⁾ et un accord unanime sur les annexes.

En ce qui concerne le règlement d'application (règlement n° 4 révisé), la Commission a présenté au Conseil, le 20 juillet 1971, une proposition de règlement ⁽²⁾, déjà préparée en 1968, mais qu'il avait été nécessaire de refondre, compte tenu des solutions et du texte définitivement retenus par le Conseil pour le règlement de base n° 1408/71. Le Comité économique et social et le Parlement européen ont rendu un avis favorable sur cette proposition de règlement visant l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 respectivement le 27 octobre 1971 et le 19 novembre 1971, avec certains amendements sur lesquels la Commission se prononcera pour modifier sa proposition au Conseil de ministres.

Conformément au mandat qui lui avait été donné, la Commission a examiné *les adaptations techniques, demandées par les pays candidats à l'adhésion*, au règlement de base révisé (CEE) n° 1408/71; ces adaptations sont rendues nécessaires par les particularités que présentent les législations de sécurité sociale de ces pays, qui doivent à leur tour être coordonnées dans les règlements communautaires. Un rapport a été transmis au Conseil le 25 novembre 1971.

18. En ce qui concerne l'entrée en vigueur des règlements révisés, un travail préliminaire considérable doit toutefois encore être effectué, qui consiste notamment en la préparation des imprimés communautaires et de leurs variantes bilatérales éventuelles, afin de permettre aux travailleurs de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions pour les différents risques couverts par les règlements. Les décisions et les recommandations de la Commission administrative doivent, en outre, être revus. Enfin, les guides destinés à l'information des bénéficiaires dans les différents États membres doivent être complètement remaniés : la Commission demandera à cette fin la collaboration soit de représentants qualifiés des partenaires sociaux, soit du Comité consultatif tripartite dont la création a été décidée ⁽³⁾.

Il y a lieu de souligner que, dans sa proposition concernant le règlement n° 4 révisé, la Commission a été guidée par le souci d'accélérer le calcul et le service des prestations de sécurité sociale aux travailleurs

⁽¹⁾ *Quatrième rapport général*, n° 140 et JO n° L 149 du 5 juillet 1971.

⁽²⁾ JO n° C 102 du 14 octobre 1971.

⁽³⁾ *Quatrième rapport général*, n° 140.

migrants; un certain nombre de dispositions en ce sens ont été inscrites dans la proposition, mais il importera de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles soient effectivement applicables dans les délais voulus. Toutefois, un résultat aussi complet que souhaitable sera difficile à atteindre sur le plan communautaire, compte tenu de la diversité et de la multiplicité des législations de sécurité sociale à coordonner.

19. La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a dû donner priorité aux travaux d'adaptation du projet de règlement d'application révisé rendus nécessaires par les modifications apportées par le Conseil au règlement de base (CEE) n° 1408/71.

20. La commission de vérification des comptes près la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, saisie de manière plus précise, dans le cadre des règlements révisés, des problèmes portant sur l'accélération de la liquidation et du paiement des prestations de sécurité sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles, a entrepris des recherches sur ces questions en collaboration avec les experts des États membres. Dans le même but, un échange limité de fonctionnaires des institutions de sécurité sociale de certains États membres a déjà été organisé avec le concours de la Commission.

21. Quant à la Cour de justice, elle a rendu, au cours de l'année 1971, 4 arrêts visant l'interprétation des dispositions communautaires concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾.

Relations professionnelles

22. La Commission a poursuivi son dialogue avec les représentants des confédérations des organisations syndicales et professionnelles, constituées au niveau européen.

Parmi les multiples contacts, il y a lieu de signaler la réunion du 30 avril 1971, consacrée à l'examen d'un document donnant une vue d'ensemble des tendances de la politique sociale pratiquée dans la Communauté de 1968 à 1971, et faisant le point des actions sociales menées par la Commission, en conformité avec les objectifs prioritaires que tous les intéressés l'ont aidée à dégager. Cette réunion fut suivie d'un premier échange

⁽¹⁾ Affaires 23-71, 26-71, 27-71, 28-71.

de vues dans un cadre plus large, les 15 et 16 juillet 1971, concernant le document : « Les orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ».

A la suite des efforts constants de la Commission pour encourager, élargir et approfondir les relations entre les organisations syndicales et professionnelles, les représentants des organisations syndicales et professionnelles du secteur du bâtiment et de la construction se sont rencontrés pour la première fois sur le plan européen.

Au niveau des contacts avec les organisations de certaines catégories professionnelles, les relations établies avec le Comité syndical européen des enseignants ont été élargies et celles avec la Confédération internationale des cadres, poursuivies.

Salaires et conditions de travail

23. En matière de *salaires*, un rapport sur l'état d'application au 30 juin 1971 du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines est en préparation. Il portera aussi, pour la première fois, sur les systèmes complémentaires de sécurité sociale. Pour tenir compte des conclusions de son dernier rapport au sujet des possibilités de discrimination indirecte des femmes par l'intermédiaire des systèmes de classification professionnelle, la Commission a entamé l'examen de ce problème avec l'aide d'experts indépendants.

L'étude sur « l'information relative aux revenus et aux patrimoines dans les pays de la Communauté » est en voie de publication. Elle a fait l'objet au mois de mars d'un examen approfondi avec les représentants des partenaires sociaux qui ont appuyé les propositions présentées au Conseil par la Commission en vue d'obtenir une meilleure connaissance statistique des revenus non salariaux. Enfin, le rapport descriptif sur les « Systèmes d'encouragement à la formation du patrimoine chez les travailleurs » a pu être achevé et sera vraisemblablement publié en 1972. Dans ce dernier domaine, la Commission a organisé des réunions avec les experts gouvernementaux d'une part et les experts des organisations professionnelles et syndicales d'autre part, afin d'obtenir une confrontation et une évaluation des principales caractéristiques, des motivations, des problèmes essentiels et des résultats des différentes formules utilisées au niveau national.

La Commission a adopté, le 15 avril 1971, le rapport sur le rassemblement et le dépouillement des *conventions collectives* effectués à titre

expérimental dans les secteurs construction de machines non électriques et construction électrique. L'expérience ayant démontré que la déclaration et le dépouillement ne comportent pas de difficultés majeures, la Commission a proposé au Conseil de procéder, pour tous les secteurs industriels, au rassemblement et au dépouillement systématique des conventions collectives ⁽¹⁾.

24. Consciente de ce que les opérations de fusions et de concentrations internationales soulèvent des problèmes sociaux — qu'il est souhaitable de régler en même temps que les problèmes juridiques — la Commission a entamé l'examen des groupes de problèmes principaux qui se posent soit avant, soit après la fusion ou la concentration.

Dans le domaine du *droit du travail*, la Commission a élaboré ses conclusions définitives destinées au Conseil, d'une part, sur les dispositions en faveur des travailleurs en cas de licenciement, et d'autre part, sur les dispositions concernant la prévention et le règlement des conflits collectifs du travail ⁽²⁾.

Le Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs *salariés agricoles* a continué l'examen des conséquences de la réforme agricole. Il s'est attaché en particulier à la recherche de moyens concrets pour que les mutations indispensables puissent intervenir dans de bonnes conditions, et s'est efforcé d'obtenir l'appui, sur le plan régional, des organisations professionnelles qui y sont représentées. En matière de prévention des accidents du travail dans l'agriculture, la concertation directe entre la Commission, les services gouvernementaux et les partenaires sociaux a été engagée, conformément à l'avis du Comité sur ce problème ⁽³⁾.

Une entente sur l'harmonisation de la durée du travail des salariés permanents occupés dans l'élevage a été négociée entre les partenaires sociaux et signée par eux le 18 mai 1971.

Le Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la *pêche maritime* a émis deux avis concernant le problème général de la formation professionnelle et la promotion sociale d'une part, et l'assistance en mer, les soins médicaux et la sécurité du travail à bord des bateaux de

⁽¹⁾ *Quatrième rapport général*, n° 142.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 143.

⁽³⁾ *Ibidem*, n° 144.

pêche d'autre part. Le Comité a, en outre, entamé le problème de l'harmonisation des conditions de travail sur la base de tableaux synoptiques préparés par son groupe de travail ad hoc.

La Commission a mené à terme la consultation du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les *transports par route* sur la préparation d'une proposition de règlement relatif à l'harmonisation d'autres dispositions en matière sociale que celles visées par le règlement CEE n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 (2^e règlement), qu'elle compte soumettre incessamment au Conseil. Le Comité a abordé l'étude des problèmes ayant trait au transport de marchandises dangereuses et à l'aménagement des cabines et couchettes de véhicules lourds.

Pour ce qui est des *transports par voie d'eau*, la Commission a achevé la consultation du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure, sur la préparation d'un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale, qu'elle compte également soumettre incessamment au Conseil.

La commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie *charbonnière* a adopté, au cours de sa réunion de mai 1971, une documentation comparative relative aux dispositions légales et conventionnelles existantes en matière de protection des jeunes travailleurs dans l'industrie charbonnière des pays de la Communauté.

La commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie *sidérurgique* a entamé la discussion d'une proposition émanant du groupe des travailleurs, relative à l'examen de la possibilité d'aboutir à une convention collective européenne-cadre pour les travailleurs de l'industrie sidérurgique. Deux autres problèmes abordés par la commission mixte concernent « l'importance et la nature de l'absentéisme », « la solution apportée aux problèmes sociaux posés par l'emploi de travailleurs handicapés ».

Les commissions non-manuels « Charbon-Acier » ont poursuivi leurs travaux et élaborent actuellement un rapport sur les problèmes sociaux les plus importants qui existent dans ces branches d'industrie.

Dans le secteur du *bâtiment et de la construction*, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour établir en commun un inventaire des problèmes relevant des relations de travail dépassant le cadre national, inventaire qui leur permettra de déterminer les problèmes qui appellent une solution, soit au plan national, soit au plan communautaire.

LOGEMENT

25. Une récapitulation des relations effectuées depuis le début de l'action entreprise jusqu'au 31 décembre 1971 pour promouvoir la construction de logements en faveur des travailleurs des industries CEEA montre que, dans le cadre des trois programmes expérimentaux et des sept programmes, 115 153 logements ont été financés dont environ 60 % sont destinés à la location, tandis que 40 % deviendront la propriété des travailleurs. Au 31 décembre 1971, le nombre de logements achevés était de 108 559 ⁽¹⁾.

Le septième programme, dont la première tranche s'élève à 10 000 000 u.c. provenant de la réserve spéciale des budgets 1971-1972 ⁽²⁾, est en cours. Après consultation des ministères compétents et des partenaires sociaux des industries intéressées, la Commission a pris une décision concernant la répartition et l'utilisation des crédits disponibles pour la première tranche : sur un total de 10 000 000 u.c., 1 600 000 u.c. sont destinées à financer le programme expérimental, et 8 400 000 u.c., le programme normal. Ce dernier programme a pour but d'aider la construction de logements rendue nécessaire par l'implantation de nouvelles installations sidérurgiques côtières (Fos et Dunkerque en France — IJmuiden aux Pays-Bas — Tarente en Italie) et pour satisfaire le besoin en logements découlant de la restructuration de la sidérurgie (Allemagne, Belgique et Luxembourg) et des charbonnages (Allemagne). Le programme expérimental a pour thème de recherche « la modernisation des logements existants » ⁽³⁾.

Suite aux nombreuses interventions parlementaires, qui ont sollicité un effort accru en faveur d'une aide financière à la construction de logements CEEA, la Commission a réexaminé ces problèmes à la fin du premier semestre. Cet examen a permis de dégager un montant complémentaire de 2 000 000 u.c. destinées au financement de la construction de logements, portant ainsi la somme totale pour les années budgétaires 1971-1972 à 12 000 000 u.c. Cette somme complémentaire sera affectée à l'hébergement des travailleurs migrants et au logement des travailleurs des industries sidérurgiques des régions côtières.

Ces crédits complémentaires permettront la construction de foyers pour travailleurs migrants célibataires, représentant environ 1 300 lits en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, et la construction d'environ 350 logements en Italie du Sud.

⁽¹⁾ Voir tableaux 4 et 5 ainsi que le graphique.

⁽²⁾ *Troisième rapport général*, n° 347 et *Quatrième rapport général*, n° 148.

⁽³⁾ *Quatrième rapport général*, n° 148.

TABLEAU 4

**État des travaux des trois programmes expérimentaux
et des sept premiers programmes**

(au 31 décembre 1971)

(nombre de logements)

Pays	Nombre de logements financés	dont :		
		en préparation de construction	en construction	achevés
Allemagne (RF)	79 402	3 016	1 781	74 605
Belgique	6 753	—	438	6 315
France	18 482	63	47	18 372
Italie	6 053	605	560	4 888
Luxembourg	836	5	11	820
Pays-Bas	3 627	58	10	3 559
Communauté	115 153	3 747	2 847	108 559

TABLEAU 5

**Financement des trois programmes expérimentaux
et des sept premiers programmes**

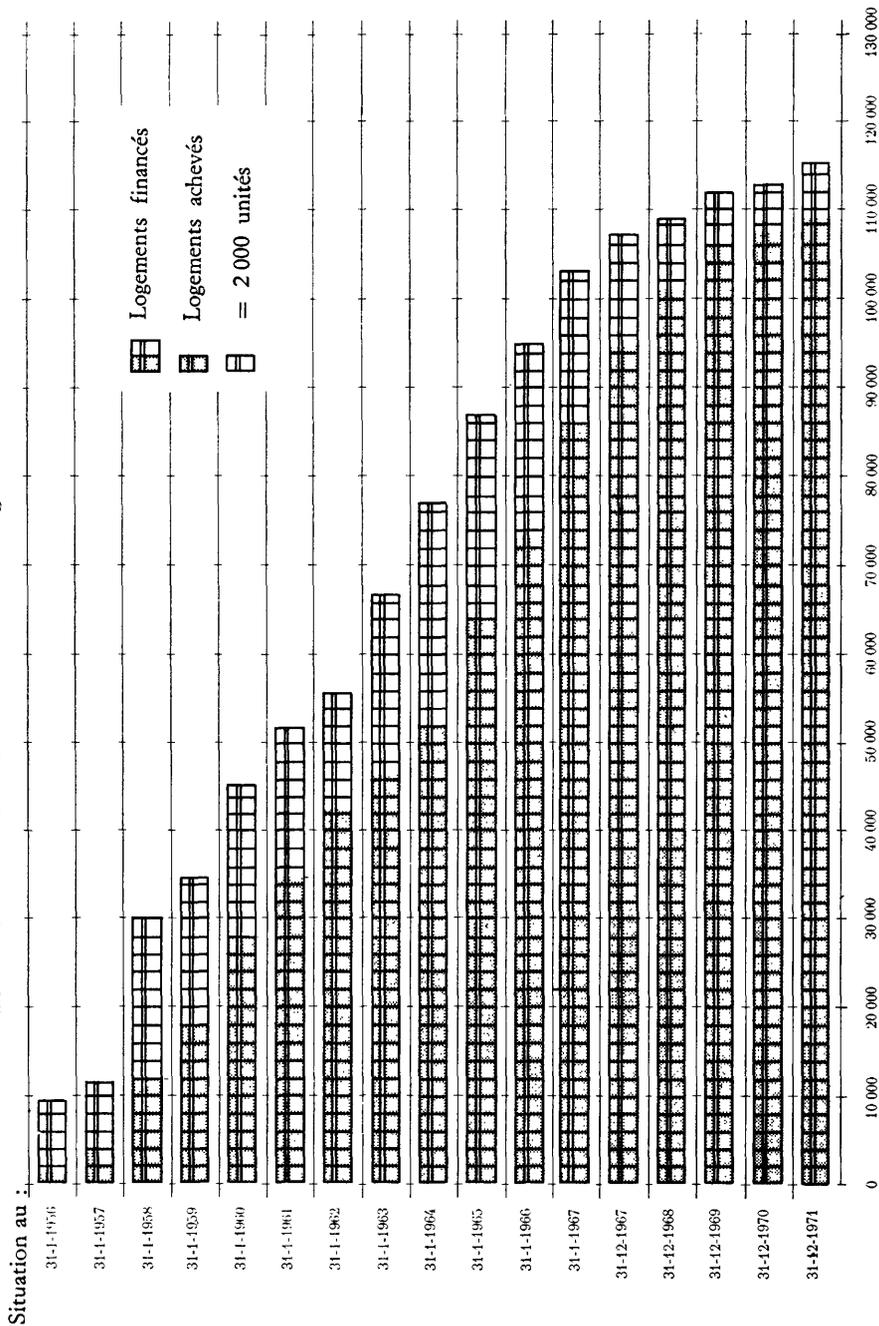
(au 31 décembre 1971)

(en millions u.c.)

Pays	Moyens de la Commission		Moyens complémentaires mobilisés à l'initiative de la Commission	Aide totale	Autres sources de financement (maîtres d'œuvre, etc.)	Coût total de la construction
	sur des ressources propres	sur des fonds d'emprunt				
Allemagne (RF)	51,47	13,24	119,55	184,26	700,17	884,43
Belgique	4,41	19,59	2,30	26,30	26,63	52,93
France	28,59	—	8,73	37,32	136,32	173,64
Italie	9,30	8,04	4,46	21,80	27,74	49,54
Luxembourg	2,31	1,70	0,63	4,64	6,38	11,02
Pays-Bas	5,95	2,14	6,52	14,61	21,08	35,69
Communauté	102,03	44,71	142,19	288,93	918,32	1 207,25

Graphique

Financement et achèvement de la construction des logements sociaux CECA



26. Suivant attentivement l'évolution des services sociaux dans les six pays, la Commission s'est attachée plus particulièrement aux services sociaux des travailleurs migrants, en raison de la contribution qu'ils sont susceptibles d'apporter à l'amélioration des conditions de vie de ces travailleurs et de leurs familles. Dans ce domaine, deux nouveaux rapports sont en cours sur l'application dans les États membres des deux recommandations de la Commission concernant respectivement les services sociaux ⁽¹⁾ et le logement ⁽²⁾ des travailleurs migrants et de leurs familles. Ces rapports portent sur les années 1969 et 1970 et feront l'objet d'une diffusion, comme les précédents ⁽³⁾, aux institutions européennes et aux milieux intéressés.

Parmi les initiatives qui s'inscrivent dans ce contexte, il faut également mentionner la rencontre de travailleurs sociaux organisée à Egmond-aan-Zee (Pays-Bas) du 15 au 17 novembre 1971, à laquelle ont également participé des travailleurs sociaux italiens, sur les problèmes sociaux posés par le retour des migrants dans leur pays d'origine. Les travaux de cette rencontre ont abouti à une série de conclusions, qui insistent sur la nécessité que le phénomène du retour, qui doit bien entendu être libre comme l'émigration, s'accompagne de toutes les garanties indispensables, y compris des mesures de préparation, impliquant la solidarité des pays d'accueil et d'origine, et permettant la promotion sociale des travailleurs intéressés.

La Commission a entrepris, avec la collaboration d'experts, une étude sur l'évolution et les tendances de la politique familiale dans les pays de la Communauté. Elle a, d'autre part, réuni les responsables du COFACE (Comité des organisations familiales auprès des Communautés européennes) pour examiner les travaux de ce comité en relation avec l'activité communautaire. Elle a, par ailleurs, participé à la 12^e conférence des ministres européens chargés des questions familiales qui s'est tenue à Stockholm, et qui avait pour thème : « Les parents seuls avec enfants à charge ».

(1) Recommandation du 23 juillet 1962 (JO n° 75 du 16 août 1962).

(2) Recommandation du 7 juillet 1965 (JO n° 137 du 27 juillet 1965).

(3) Voir respectivement III^e rapport sur les services sociaux (doc. V/4128/70) et II^e rapport sur le logement (doc. V/7223/70).

27. La Commission a commencé à mettre en œuvre ses propositions en faveur des handicapés ⁽¹⁾. Le groupe chargé d'élaborer un programme de travail communautaire à long terme proposera une méthode et un calendrier en 1972. D'autre part, le dépouillement des résultats des recherches de traumatologie et de réadaptation (2^e programme CECA) s'est poursuivi ⁽¹⁾. Une réunion, tenue en février, a traité de l'adaptation en milieu industriel, dans la perspective de recherches nouvelles, et un symposium a été organisé les 8 et 9 novembre, pour étudier les altérations osseuses consécutives à l'inactivité. Un questionnaire a été adressé aux gouvernements, qui permettra de faire le point sur les initiatives et les réalisations des pays membres, concernant les handicapés.

La Commission a voulu en même temps promouvoir un large échange d'expériences sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des handicapés, sous leurs aspects pratiques, médico-pédagogiques et législatifs. Un colloque européen a réuni 260 personnes du 24 au 26 mai à Luxembourg. A la suite de ce colloque, la Commission a reconnu l'opportunité d'assurer, de manière durable, une liaison entre les personnes, services et organismes intéressés par ce problème.

Hygiène et médecine du travail

28. La mise en œuvre du programme de recherches sur les *affections respiratoires* chroniques ⁽²⁾ a exigé un effort considérable sur le plan de la méthodologie : publication de deux ouvrages concernant la normalisation des épreuves de la fonction respiratoire; organisation d'un séminaire à Edinbourg du 15 au 19 novembre 1971, associant les chercheurs de la Communauté et les experts britanniques du National Coal Board sur la méthodologie épidémiologique en vue de la réalisation des enquêtes sur la bronchite chronique; mise au point d'un modèle d'observation clinique, applicable à la réadaptation des handicapés respiratoires. Parallèlement, les études concernant la corrélation entre la fréquence des pneumoconioses et les facteurs d'ambiance ont été poursuivies.

29. Dans les domaines qui relèvent de l'*adaptation* (ergonomie, organisation du travail et de la prévention, réadaptation de travailleurs handicapés),

⁽¹⁾ *Quatrième rapport général*, nos 150 et suiv.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 151.

la Commission a voulu ouvrir une période d'approfondissement et de critique des résultats de recherches achevées, avant de s'engager dans un programme nouveau. Elle a encouragé les équipes ergonomiques communautaires à élargir leur activité, aussi bien dans la sidérurgie que dans les charbonnages. La valeur sociale de l'aménagement des postes de travail a été révélée par les journées d'information tenues à IJmuiden, en mars 1971.

L'année 1971 a ainsi été dominée par des travaux d'orientation pratique (par exemple la protection individuelle contre la chaleur et la flamme), par un effort tendant à approfondir les recherches dans l'industrie, et à améliorer les conditions techniques et psycho-sociologiques du travail.

30. Une recherche décidée en 1971, concernant l'élimination des vapeurs nitreuses produites par les engins diesel et par les tirs au fond des mines (méthodes de mesure et d'épuration), clôturera le deuxième programme, décidé en 1964. Un troisième programme d'*hygiène minière*, doté de 4,5 millions u.c., a été décidé le 28 juillet 1971. En effet, l'évolution technique des moyens de production et la concentration progressive des chantiers dans les charbonnages font apparaître de nouveaux problèmes, en ce qui concerne les poussières et les autres facteurs d'ambiance.

31. Le deuxième programme de lutte contre la pollution de l'air en *sidérurgie* a permis de mettre en exécution de nouvelles recherches, concernant, d'une part, la mesure des poussières atmosphériques, d'autre part, le dépoussiérage d'un convertisseur Kaldo, par un procédé combinant la technique Venturi à un nouveau dispositif électrostatique. Parmi les travaux de coopération suscités par ce programme, il convient de mentionner ceux qui tendent à harmoniser les techniques de mesure des polluants dans les sites industriels.

Sécurité du travail

32. La réunion des chefs des *instituts nationaux* de sécurité, tenue en février 1971, a été le point de départ d'une série de nouvelles activités. C'est ainsi que des groupes de travail se sont préoccupés de la recherche, des films de prévention, de la signalisation de sécurité dans l'entreprise et de la formation des travailleurs migrants, entreprenant, à ce stade, un premier inventaire et un échange d'informations.

L'élaboration de dispositions relatives à la sécurité en *agriculture* a été poursuivie. En collaboration avec les experts des États membres, des

règles de sécurité ont été mises au point pour l'utilisation des remorques agricoles, des machines agricoles à moteur, des batteuses et des hacheuses. Ces règles devront faciliter l'introduction de mesures appropriées dans les États membres. La Commission a de nouveau encouragé le concours doté de prix, organisé par l'Institut italien de sécurité (ENPI) en vue d'améliorer les dispositifs de sécurité du travail sur les machines agricoles. En 1971, des machines provenant d'Italie, de France et d'Allemagne ont été présentées à ce concours.

33. Le programme des stages d'études pour fonctionnaires de *l'inspection du travail*, organisé depuis 1965, a été poursuivi. Quelque 40 fonctionnaires nationaux ont eu la possibilité d'étudier l'un des thèmes suivants : l'homologation, l'agrément ou le contrôle par type; les services de sécurité dans l'entreprise; l'utilisation des grues et des monte-matériaux de chantier; la manutention dans les ports. En outre, les services de sécurité dans les entreprises ont été l'objet d'échanges de vues, en liaison avec le projet de loi allemand portant sur l'organisation de ces services. Comme dans le passé, les exigences fondamentales de la sécurité ont été mises en valeur dans plusieurs groupes de travail qui s'occupent de la réalisation du programme général de la Commission pour l'élimination des entraves techniques aux échanges.

34. Dans le domaine *minier*, des recherches ont été approuvées sur les « incendies de galeries et feux de mines », qui viennent s'ajouter à celles déjà en cours sur le sauvetage des mineurs emmurés et les arrêts-barrage déclenchés.

Commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie

35. Le 18 juin, cette commission a pris position sur la masse de bouchage utilisée aux hauts fourneaux; elle a décidé de promouvoir la diffusion des principes de prévention et adopté son deuxième rapport d'activité. On relèvera, par ailleurs, que l'enquête annuelle de l'Office statistique des Communautés européennes a fait apparaître une aggravation depuis 1967 de la fréquence des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique. Les 20 et 21 octobre 1971, la Commission a tenu à Dortmund des journées d'information sur la prévention des accidents du travail en sidérurgie, en collaboration avec l'Industriegewerkschaft Metall für die Bundesrepublik Deutschland.

*L'organe permanent pour la sécurité et la salubrité
dans les mines de houille*

36. Le 26 mars 1971, l'organe permanent a revu l'orientation de ses travaux en fonction des enseignements des statistiques d'accidents et de l'évolution technique des exploitations : trois nouveaux groupes de travail ont été créés (« Contrôle du toit », « Mécanisation », « Aérage et grisou »). Les facteurs médicaux de la salubrité et les conditions d'emploi des travailleurs étrangers font l'objet de nouvelles études.

Il a adopté, le 25 juin 1971, une recommandation sur la statistique commune d'accidents : le schéma ancien a été revu et élargi. Il englobe à présent les accidents légers, les lieux d'accidents, la nature et le siège des lésions. L'organe permanent a également pris position sur les problèmes suivants : effets perturbateurs des pâtes et poudres salines utilisées pour la fixation des poussières; mesures relatives aux locomotives électriques (réduction de la fréquence des étincelles de contact); liste des spécialistes et du matériel de sauvetage, spécialement par gros trous de sonde; tableau synoptique des prescriptions et directives en matière de sauvetage dans les mines; rapport sur les accidents survenus aux attelages et attaches des câbles d'extraction et sur l'équilibrage des câbles dans les installations multicâbles; quatrième rapport sur les spécifications et conditions d'essais des liquides difficilement inflammables pour transmission mécanique. Ces diverses propositions ont été soumises aux gouvernements pour suite à y donner.

37. Le 8 juin, le Conseil d'administration de la *Fondation Paul Finet* s'est réuni pour la douzième fois. Depuis sa création, en 1965, par la Haute Autorité, la Fondation a accordé (pour un montant de 12 686 123 FB) 1 646 aides financières à des enfants de travailleurs d'industries de la CECA décédés à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Protection sanitaire (Euratom)

38. En ce qui concerne la *radioprotection*, de nouvelles dispositions touchant des problèmes particuliers de l'application des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants sont entrées en vigueur en Belgique, en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas; elles améliorent et complètent l'édifice réglementaire existant en cette matière dans les États membres.

Après consultation du groupe d'experts créé en application de l'article 31 du traité Euratom, la Commission a mis au point une proposition de révision générale des normes de radioprotection établies en 1959; la procédure d'adoption est en cours. Le texte élaboré est le résultat de travaux qui se sont avérés particulièrement complexes; il tient compte de l'évolution de certains concepts en radioprotection et radiobiologie, sur le plan international et notamment au sein de la Commission internationale de protection radiologique, ainsi que de douze ans d'expérience d'application des « normes » dans la législation des États membres. La Commission a attaché à la révision des « normes de radioprotection » une attention particulière, non seulement parce qu'il était nécessaire de les mettre à jour mais également parce que certains principes liés à l'organisation pratique du contrôle physique et médical des rayonnements ionisants doivent être modifiés, en vue de renforcer le niveau de sécurité qui a prévalu jusqu'à ce jour dans les activités nucléaires. Du fait que la radioprotection repose, dans les pays candidats à l'adhésion, sur les mêmes bases scientifiques que les « normes » d'Euratom, et que des contacts appropriés ont déjà été pris par la Commission avec les autorités compétentes de ces pays au cours de l'élaboration de la révision des normes communautaires, l'application de ces normes révisées, sur lesquelles le Conseil de ministres statuera en 1972, ne paraît pas poser de graves problèmes dans une Communauté élargie.

Étant donné qu'il a été possible de réaliser, à l'égard du risque radioactif, une véritable politique de santé à l'échelle communautaire, la Commission étudie la possibilité d'appliquer, en les transposant, les principes et les enseignements de la protection sanitaire des « normes de base » d'Euratom à d'autres risques associés ou analogues aux rayonnements ionisants et aux nuisances non radioactives. Du fait de l'absence de prévention légale et technique au niveau national en ce qui concerne certaines nouvelles techniques telles que les rayonnements laser, maser et les micro-ondes, dont l'utilisation dans l'industrie, la recherche et la médecine se multiplie rapidement, la Commission estime qu'une action communautaire s'impose pour parer à ces nouveaux dangers; elle a établi les contacts nécessaires avec d'autres organisations internationales préoccupées par les mêmes problèmes.

39. En ce qui concerne les *nuisances non radioactives* qui affectent l'environnement, l'expérience acquise par la Communauté dans le domaine de la radioactivité permet à la Commission de présenter une méthodologie commune pour une action sanitaire à l'égard de la pollution de l'air, de l'eau, du sol et des aliments. Le symposium organisé à Rome en septembre 1971 a indiqué quelles étaient les nouvelles tâches en matière de radio-

écologie appliquée à la maîtrise des risques de radioprotection et à la prévention et au contrôle des pollutions non radioactives du milieu. Il a aussi fixé quelques orientations à donner notamment aux recherches sur la capacité d'acceptation radiologique du milieu, sur les applications de modèles mathématiques à la pollution thermique et à la contamination des milieux hydrobiologiques. Les régions de pollution atmosphérique intéressant plusieurs pays et les fleuves internationaux doivent être étudiées en priorité sur le plan communautaire. Trois problèmes s'imposent par leur urgence : aspects sanitaires liés à la présence de plomb dans l'environnement, aspects sanitaires des rejets de mercure dans les rivières et contamination de la chaîne alimentaire qui en résulterait, établissement d'une méthode commune pour l'étude de la pollution du Bassin rhénan inspirée des enseignements de l'étude sur la radioactivité du Rhin conduite par la Commission de 1962 à 1966 et publiée en 1968.

40. Aux termes de l'article 37, la consultation de la Commission est obligatoire pour tout projet de *rejet* de substances radioactives susceptibles de contaminer l'eau, l'air et le sol d'un État voisin : jusqu'à présent, 64 projets ont été examinés et ont fait l'objet d'avis circonstanciés adressés aux États membres. La procédure d'examen instaurée par le traité Euratom s'est avérée extrêmement utile, car elle a permis de faire mieux comprendre un problème difficile et d'harmoniser les conceptions des différentes autorités compétentes en matière de protection sanitaire. En cela, l'article 37 peut être considéré comme un exemple qui, appliqué aux nuisances non radioactives, faciliterait la prévention de la contamination du milieu sur le plan international.

41. Le nouveau *programme pluriannuel de recherche* adopté en 1971 permet à la Commission de poursuivre un programme comportant notamment la radioécologie, la dosimétrie, la contamination de la chaîne alimentaire, la toxicologie et l'épidémiologie des effets retardés des rayonnements. Parallèlement à la mise en œuvre de ce programme — support indispensable de l'action normative — de nombreuses études sont menées sur des sujets considérés comme actuels et intéressant directement la radioprotection appliquée.

Dans le domaine de *l'information et de la formation* en radioprotection, la Commission prépare actuellement une étude devant aboutir à un guide pratique destiné aux travailleurs nucléaires, en les mettant notamment en mesure d'améliorer leur système personnel de protection; un recueil sur les possibilités de formation en radioprotection existant dans les États

membres a été mis à la disposition de ceux qui sont intéressés par ce problème.

Un programme d'harmonisation technique dans le domaine de la *dosimétrie* des personnes, qui a porté également sur la dosimétrie à neutrons, s'est poursuivi avec un nombre croissant d'instituts nationaux, améliorant ainsi les efforts déployés sur le plan communautaire pour le perfectionnement qualitatif des méthodes et appareils de mesure.

42. En matière de *documentation* sont notamment à citer la publication des actes du Colloque sur l'information et la formation en radioprotection et du Colloque consacré aux problèmes liés à la délimitation des zones contrôlées dans les installations médicales, les universités, les laboratoires de recherche et autour des installations de gammagraphie industrielle, la publication des actes du colloque sur « les implications sanitaires du stockage des substances radioactives sur le sol et dans le sous-sol » et sur « l'identification of irradiated foodstuffs ».

Deux études sur les problèmes particuliers posés par l'application des « normes de base » dans la législation nationale ont été achevées et font l'objet de publications; il s'agit du résultat d'une analyse critique de l'application des normes de radioprotection de l'Euratom au transport des substances radioactives à l'intérieur des pays membres de la Communauté, et d'une étude comparative concernant le contrôle et l'information des États membres sur les substances radioactives exemptes du régime de déclaration et d'autorisation préalable (application de l'art. 4 des « normes de base » de l'Euratom). Mentionnons, en matière de publications, un relevé de l'état d'application des « normes de base » dans les réglementations des États membres et les résultats d'une campagne d'intercomparaison avec anthropogammamètre.

B — Évolution de la situation sociale
dans les États membres en 1971

CHAPITRE I

EMPLOI

En 1971, le marché de l'emploi a évolué dans le sens de la détente dans la plupart des États membres. Celle-ci s'est manifestée sous forme d'un accroissement du chômage, d'une réduction effective de la durée du travail, d'une attitude réticente des chefs d'entreprise en matière d'embauche.

Étant donné que le texte de ce chapitre est basé sur l'évolution de l'emploi au cours du premier semestre de 1971, le tableau suivant a notamment pour but d'indiquer brièvement l'évolution récente.

Évolution du chômage dans les États membres

	fin 1970	fin 1971
<i>Belgique (déc.)</i>	87 200	90 000
<i>Allemagne (déc.)</i>	175 100	269 800
<i>France (nov.)</i>	318 700 ⁽¹⁾	394 900 ⁽¹⁾
	375 000 ⁽²⁾	521 000 ⁽²⁾
<i>Italie (nov.)</i>	973 900	1 056 000
<i>Luxembourg</i>	<i>néant</i>	<i>néant</i>
<i>Pays-Bas (déc.)</i>	66 600	114 500

Ce tableau montre que par rapport à l'année passée le nombre des chômeurs s'est sensiblement accru, passant d'environ 1,7 million fin 1970 à plus de 2,1 millions fin 1971.

⁽¹⁾ Demandeurs d'emploi.

⁽²⁾ Estimations.

L'accroissement du chômage complet est accentué par une augmentation considérable du chômage partiel; le nombre des entreprises qui, suite à l'évolution conjoncturelle, ont dû réduire le nombre d'heures de travail, s'est accru. C'est ainsi qu'en Allemagne, le nombre des travailleurs ayant vu réduire leurs heures de travail s'élevait à 95 000 en novembre 1971 contre 18 700 en novembre 1970, et qu'en Italie, les heures « intégrées » ont atteint, au cours de la période janvier-novembre 1971, un total de 186 millions, tandis qu'elles avaient été de presque 62 millions pour la même période en 1970. Aux Pays-Bas, la perte des heures de travail, suite à la détérioration conjoncturelle, se chiffre à 181 000 heures en octobre 1971 contre 15 000 heures en octobre 1970.

Dans ce chapitre, il est fait allusion aux différentes mesures prises ou envisagées par les gouvernements des États membres en vue d'améliorer la situation de l'emploi, tant dans le sens quantitatif que qualitatif. Mais il n'y a aucun doute que des solutions nationales ne constituent que des solutions partielles. Les causes de la détérioration du marché de l'emploi sont multiples et la plupart d'elles dépassent les frontières nationales, ce qui vise à la nécessité de rechercher des solutions adéquates au niveau communautaire.

Vu la détérioration de l'emploi dans la Communauté dans son ensemble, l'introduction générale du présent exposé social est entièrement consacrée à une approche visant à résoudre les problèmes de l'emploi dans un cadre communautaire.

POPULATION TOTALE

1. La population de la Communauté, qui au 1^{er} janvier 1970 s'élevait à 189,0 millions, a atteint 190,5 millions au début de l'année 1971. En expression relative la variation par rapport à l'année précédente se chiffre à + 0,8 %.

2. Comme dans pratiquement tous les pays d'Europe, la population de la Communauté se caractérise par un vieillissement progressif et en particulier par un accroissement sensible du groupe des femmes âgées de 65 ans et plus.

D'autre part, les tendances de la fécondité se caractérisent par une baisse continue bien que les femmes se marient plus jeunes qu'autrefois et qu'elles restent moins souvent stériles. Il ne résulte pas de ces facteurs une augmentation de la fécondité finale des couples, mais les naissances se concentrent simplement plus ou moins au début du mariage.

3. La 2^e Conférence démographique européenne, organisée en 1971 par le Conseil de l'Europe, s'est attachée à dégager les implications politiques, sociales et culturelles de l'évolution des structures de la population européenne. Il semble intéressant de rappeler ici quelques conclusions de ces travaux.

Face au phénomène de vieillissement de la population, aux variations du groupe des personnes âgées de 65 ans et plus au regard des groupes en âge d'inactivité, la Conférence a souligné, d'une part, le problème du niveau des pensions, de la constitution de celles-ci ainsi que de la charge à supporter par les actifs et, d'autre part, celui de la planification hospitalière en fonction de l'accroissement du nombre des personnes âgées.

S'agissant de la tendance décroissante de la fécondité, il convient de ne pas perdre de vue son incidence prévisible sur l'équilibre de l'offre et la demande de main-d'œuvre ainsi que sur le financement des coûts impliqués par la population âgée.

D'autre part, les deux facteurs travail féminin et baisse de la fécondité étant en interaction, la Conférence a déclaré qu'il était, d'une part, dans l'intérêt général d'assurer le bien-être de la famille, mais qu'il était aussi un « devoir de la société d'assurer à tous les mêmes facilités de travail et, en conséquence, de ne pas mettre les femmes qui ont des charges familiales dans des conditions beaucoup plus défavorables en matière d'accès à un emploi rémunéré et de promotion professionnelle ». Les experts ont souligné la nécessité « d'établir une nette distinction entre la politique sociale et la politique de population ».

Les structures démographiques et sociales des migrations internationales ont également été examinées. Les experts ont indiqué que 75 % des travailleurs migrants sont des hommes, la plupart célibataires. D'autre part, il est constaté que, lorsque les migrants reviennent dans leur région d'origine, ils y reprennent leur profession alors qu'ils s'étaient recyclés dans les pays où ils avaient émigré et perdent ainsi le bénéfice de leur qualification professionnelle.

La Conférence a recommandé aux gouvernements d'encourager la promotion professionnelle, sociale et culturelle des travailleurs migrants. Ayant constaté le manque d'information sur la réintégration des travailleurs migrants dans leur pays d'origine, il a été recommandé d'effectuer des enquêtes spécifiques sur ce problème.

POPULATION ACTIVE

4. Il résulte de l'enquête par sondage sur les forces de travail en 1970 ⁽¹⁾ que, dans la Communauté, 38 habitants sur 100 exercent une profession principale. Cette proportion est légèrement plus élevée en Allemagne et en France (39 et 41 % respectivement); elle est plus faible dans les autres pays et cela spécialement en Italie (35 %).

5. Près de la moitié des personnes ayant un emploi sont âgées de 25 à 44 ans; environ 17 % ont moins de 25 ans, tandis que 3 % d'entre elles travaillent encore au-delà de 65 ans. La proportion des jeunes dans le total de la population ayant un emploi est, quant à elle, particulièrement élevée en France et au Luxembourg (environ 19 %).

En Italie, environ 37 % des jeunes gens âgés de 14 à 19 ans sont actifs; ils ne sont que 35 % au Luxembourg, 33 % en France et respectivement 22 % et 21 % en Allemagne et en Belgique. Le taux d'activité des jeunes filles de ce groupe d'âge est, en général, plus faible que celui des jeunes gens, sauf en Allemagne (27 %). On observe en effet, chez les jeunes filles, des taux d'activité de 19 % en Belgique, de 25 % en France et de 28 % en Italie.

De 60 à 64 ans, 65 % des hommes et 33 % des femmes sont encore actifs en France, 72 et 18 % respectivement en Allemagne, 67 et 8 %

⁽¹⁾ Cette enquête fait suite à l'enquête par sondage effectuée en 1960, 1968 et 1969. Voir l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969 et en 1970.
Il est toutefois à rappeler que les Pays-Bas n'ont participé à cette enquête ni en 1969, ni en 1970.

en Belgique et seulement 47 et 9 % en Italie; en effet, il convient de remarquer que, dans ce dernier pays, l'âge de la retraite est de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes.

6. La plupart des personnes ayant un emploi sont évidemment des salariés : 77 % pour l'ensemble de la Communauté. Ce pourcentage s'élève même à 83 en Allemagne, alors qu'il n'atteint que 69 en Italie.

Dans la Communauté, près d'un salarié sur trois est une femme et, parmi celles-ci, une sur deux est mariée. C'est en France que la proportion de femmes dans la population salariée est la plus élevée (37 %), ce pays étant suivi par l'Allemagne (32 %) et la Belgique (28 %). Au Luxembourg, par contre, on ne compte que 22 % de femmes parmi les salariés.

7. Dans l'ensemble de la Communauté, sur 100 personnes ayant un emploi, 12 travaillent dans l'agriculture, 45 dans l'industrie et 43 dans les services. Les différences entre pays sont ici aussi très marquées : l'agriculture emploie 20 % des actifs en Italie, 12 % en France et au Luxembourg, 8 % en Allemagne et 6 % seulement en Belgique.

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les salariés agricoles en Italie (29 %) et en Allemagne (25 %); de plus, en Italie, plus des deux tiers de ces femmes sont mariées.

Quant aux services, ils procurent leur emploi à quelque 48 % des actifs en France, en Belgique et au Luxembourg, à 41 % d'entre eux en Allemagne et à 37 % seulement en Italie.

C'est en France que la proportion des femmes parmi les salariés des services est la plus élevée : près de 50 %; plus de la moitié d'entre elles sont mariées.

EMPLOI ET CHÔMAGE

8. Incertitude sur le plan monétaire, ralentissement de la croissance économique et persistance de fortes pressions sur les coûts et les prix, tels sont, à l'automne 1971, les principaux sujets de préoccupation avec lesquels la Communauté se trouve confrontée.

La reprise, qui a marqué le commerce mondial au cours de la première moitié de l'année 1971, n'a guère exercé d'impulsions nouvelles sur les exportations de la Communauté à destination des pays non membres. Par ailleurs, les mesures prises ou annoncées le 15 août par les autorités américaines, notamment l'insécurité en ce qui concerne les relations des

changes, ont exercé une influence retardataire sur l'évolution des exportations communautaires au cours du second semestre de l'année.

La demande intérieure de la Communauté s'est accrue en 1971 moins rapidement qu'en 1970. En effet, la consommation privée y a encore enregistré un notable accroissement qui tend toutefois à se ralentir; ce ralentissement a été surtout prononcé en ce qui concerne la formation brute de capital fixe, la propension à investir des entreprises étant affaiblie à la fois par la pression exercée par la hausse des coûts sur les marges bénéficiaires et par les perspectives moins favorables de l'évolution économique.

Tout au long de l'année et surtout à la fin, le marché de l'emploi a évolué dans le sens de la détente dans tous les pays de la Communauté; elle s'est traduite, en particulier, par un accroissement du chômage et une diminution du nombre d'offres d'emploi non satisfaites. De plus, le nombre d'heures supplémentaires s'est réduit et le chômage partiel a pris de l'extension. Le nombre de jeunes ayant terminé leur scolarité et en quête d'un emploi a eu tendance à s'élever. L'embauche des travailleurs étrangers a diminué, notamment dans la RF d'Allemagne. Toutefois, des pénuries localisées, parfois aiguës, ont persisté du fait, notamment, d'un manque de main-d'œuvre qualifiée.

9. Compte tenu notamment des conséquences prévisibles de la conjoncture économique sur l'emploi, les gouvernements des États membres ont pris ou renforcé des mesures visant à maintenir le meilleur emploi.

Le gouvernement *belge* par exemple a assoupli les conditions d'aptitude à la participation à des stages de formation professionnelle et prévu d'intensifier les efforts de reclassement des travailleurs dont l'aptitude est restreinte. D'autres mesures portent sur l'intégration des travailleurs handicapés et des initiatives particulières sont prévues en faveur des jeunes travailleurs, notamment des jeunes femmes, dont le chômage est imputable à une qualification insuffisante dans certaines régions.

En *Allemagne*, la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi a été renforcée par l'application de la loi sur la promotion du travail (*Arbeitsförderungsgesetz*). Celle-ci crée en effet une possibilité de compenser les incidences des changements conjoncturels sur le marché de l'emploi. De même, les efforts en matière de politique structurelle, tant régionale que sectorielle, ont été poursuivis. Au cas où il s'avérerait nécessaire de contribuer à la relance des activités économiques, d'importants moyens financiers sont disponibles.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, le gouvernement *français* a intensifié le développement des moyens admi-

nistratifs et financiers nécessaires pour disposer d'instruments puissants et efficaces, tels que notamment l'Agence nationale pour l'emploi et la formation professionnelle des adultes. En outre, en vue d'une meilleure coordination de l'action des pouvoirs publics, un comité interministériel de l'emploi a été mis en place dans le courant de l'année 1971.

En *Italie*, une série de mesures particulières ont été prises pour promouvoir de nouveaux investissements dans l'industrie, le commerce et l'artisanat. D'autres mesures sont prévues pour favoriser la mutation structurelle et l'industrialisation de l'agriculture dans le Sud ainsi que l'établissement d'entreprises industrielles utilisant des techniques d'avant-garde, propres à créer des emplois non seulement de manœuvres, mais aussi de travailleurs qualifiés.

S'attendant au maintien du recours à l'immigration, le *Luxembourg* s'efforce sans cesse d'améliorer ses informations relatives à la demande sur le marché de l'emploi en vue d'adapter la politique de l'emploi aux réalités économiques et sociales. En outre, des mesures de formation professionnelle accélérée sont envisagées en faveur des travailleurs tant luxembourgeois qu'étrangers.

Aux *Pays-Bas*, diverses mesures ont été prises ou annoncées. L'un de ces projets vise, entre autres, la création d'un Fonds spécial destiné à intervenir en cas de régression conjoncturelle. Une autre initiative consiste à encourager les entreprises à embaucher des travailleurs âgés de 50 ans et plus en leur accordant une subvention correspondant à 35 % des frais salariaux.

L'évolution par pays

Belgique

10. L'activité économique en 1971, en dépit d'un ralentissement assez sensible de la demande étrangère, est restée vive par suite des impulsions encore appréciables émanant du développement encore soutenu de la demande intérieure. Bien que certaines pénuries de main-d'œuvre se soient encore manifestées localement, la tendance globale à la détente sur le marché de l'emploi s'est renforcée au courant de l'année.

11. La résorption du chômage, qui s'était effectuée, en 1969, à une allure rapide, s'est légèrement ralentie en 1970 et plus nettement encore en 1971. Depuis le milieu de l'année, le nombre des chômeurs indemnisés dans certaines catégories professionnelles a augmenté par rapport à l'année dernière, et cela plus particulièrement parmi les hommes dont l'aptitude est normale.

L'évolution du chômage dans la phase conjoncturelle actuelle fait apparaître tout d'abord que le nombre des femmes sans emploi augmente en proportion. Dans la mesure où il s'agit de chômeuses dont l'aptitude au travail est normale, ce nombre est devenu supérieur, notamment depuis avril 1969, au nombre d'hommes appartenant à la même catégorie. Les chômeuses de ce groupe constituent actuellement la principale réserve de main-d'œuvre. A cet égard, il convient toutefois de faire observer que ce phénomène ne peut avoir qu'une signification relative. Il est dû au fait que de chômage féminin a régressé moins rapidement que chez les hommes de la catégorie comparable. Le reclassement des femmes en chômage rencontre une série de difficultés parmi lesquelles il faut ranger en premier lieu la qualification insuffisante et la faible propension à la mobilité professionnelle et géographique. Toutefois, le nombre de femmes en chômage à aptitude normale a régressé au cours des derniers mois, à l'exception des moins de 20 ans. En revanche, chez les hommes de la même catégorie, on a enregistré, depuis le milieu de l'année 1971, une poussée subite par rapport à l'année dernière, cette poussée étant limitée toutefois à certains groupes professionnels particuliers.

Quant aux chômeurs ayant une aptitude très réduite, leur nombre continue à augmenter, notamment dans le cas des hommes de 50 ans et plus, alors qu'il augmente un peu moins pour les femmes de la même classe d'âge.

Comme les années précédentes, les niveaux les plus élevés en chiffres absolus ont encore été enregistrés dans les provinces de Liège et du Hainaut; viennent ensuite celles du Brabant, d'Anvers et de la Flandre orientale. Deux provinces ont retrouvé leur niveau de 1964: celles d'Anvers (statu quo) et de la Flandre orientale (légère baisse). Par rapport à l'année dernière, le chômage n'a que peu ou pas régressé dans la plupart des autres provinces. Seul le Hainaut a connu une régression encore relativement forte, alors que la Flandre occidentale a enregistré une légère augmentation sans que la position favorable de cette province se soit modifiée pour autant.

12. En 1971, une diminution importante des besoins en main-d'œuvre a été observée, ce qui laisse supposer que les tensions se sont fortement relâchées sur le marché du travail par rapport à 1970.

Par rapport à l'année précédente, les offres d'emploi ont presque diminué de moitié.

13. Les besoins en main-d'œuvre étrangère pour l'année 1971 ont été estimés approximativement à 8 000/11 000 travailleurs destinés princi-

palement au secteur du métal, à l'industrie du bâtiment et du bois et au secteur des services.

Allemagne

14. Devant une évolution moins rapide de la demande, notamment dans le domaine des investissements, et malgré une évolution de la consommation toujours soutenue, la croissance de la production devrait être inférieure à celle enregistrée en 1970.

Dans ce sens, les tendances à une certaine détente, dont les signes avant-coureurs étaient déjà perceptibles en 1970, se sont affirmées sur le marché de l'emploi. Elles se sont traduites par une diminution du nombre des offres d'emploi et une augmentation, pour le moment certes encore très légère, du chômage. Cependant, fin août 1971, il y avait encore 4,5 offres d'emploi non satisfaites pour un chômeur.

15. Le nombre des chômeurs qui s'élevait à environ 286 200 à la fin de janvier 1971 n'était plus, à la fin juin 1971, que d'environ 135 200 (contre 94 800 seulement l'année précédente). Ainsi, le taux de chômage est tombé de 1,3 % à la fin de janvier à 0,6 % à la fin de juin (contre 0,4 % l'année précédente). Dès la fin de juillet 1971, le nombre de chômeurs est de nouveau passé à environ 141 900 (contre environ 98 600 l'année précédente). Le taux de chômage s'élevant à 0,7 % (contre 0,5 % l'année précédente).

L'augmentation du nombre des chômeurs s'est manifestée entre autres dans la métallurgie (+ 5 700), dans le textile (+ 4 000) et dans l'électricité (+ 3 500). A la fin de juin 1971, il y avait, notamment dans la métallurgie, l'électricité et le montage, plus de chômeurs que l'année précédente; leur nombre avait plus que doublé (+ 126 % ou + 12 200). Le pourcentage d'augmentation par rapport à l'année dernière dans les professions du bâtiment et de l'équipement (+ 31,2 % ou + 3 800) et en ce qui concerne les manœuvres sans activité précise (+ 31 % ou + 3 100) a également été important.

En raison de la situation conjoncturelle défavorable, le chômage partiel a fortement augmenté en 1971 et surtout vers la fin de l'année (voir l'introduction de ce chapitre).

16. Les besoins de main-d'œuvre — moins importants dans l'ensemble que l'année précédente — se font manifestés le plus nettement dans les professions plus sensibles aux fluctuations conjoncturelles. A la fin de

juin 1971, les offres d'emploi concernaient notamment la métallurgie (29,2 %), l'électricité et le montage (26 %), les transports (26 %) et le bâtiment (12,2 %); ces chiffres étaient inférieurs à ceux de l'année précédente. En ce qui concerne la qualification manifestement de plus en plus grande de la main-d'œuvre, il convient de noter également que le nombre d'emplois vacants pour manœuvres ordinaires, à la fin de juin 1971, avait diminué de moitié par rapport à l'année précédente (— 7 000).

17. Au cours de l'année 1971, le nombre des étrangers occupés en Allemagne a continué d'augmenter. Il est passé de 1,96 million à la fin de janvier 1971 à 2,17 millions à la fin de juin 1971. De ce fait, un ouvrier sur dix en Allemagne était un étranger. Au cours du premier semestre de 1971, 121 600 travailleurs étrangers au total, dont 26 800 femmes, y ont trouvé un emploi. Toutefois, cela représente environ 41 400 unités ou 25 % de moins qu'au cours du premier semestre de 1970.

Ce nombre total d'étrangers ayant obtenu un emploi se décompose en 42 400 Yougoslaves, 33 600 Turcs, 16 500 Grecs, 16 000 Espagnols, 8 200 Portugais, 3 200 Italiens et 1 700 Tunisiens.

Parallèlement, à la fin de juin 1971, 75 600 offres d'emploi supplémentaires ont été signalées aux bureaux de placement à l'étranger de l'Office fédéral. Ce nombre était inférieur de presque 20 000 unités, soit de 20 %, à celui de la fin juin 1970.

France

18. Sous l'impulsion de l'expansion de la demande des ménages et de la demande étrangère, la production industrielle a encore marqué des progrès en fin 1971. L'accroissement de l'emploi total peut être estimé à 1,3 % et celui du nombre des salariés à 2,3 %, l'immigration de la main-d'œuvre étrangère se poursuivant, mais à un rythme cependant ralenti.

Comparée à l'évolution de la situation de l'emploi durant l'ensemble de l'année 1970, l'évolution du premier semestre de 1971 confirme un certain nombre de tendances globales : le nombre des offres d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi continue de croître. Cela s'explique par les actions de prospection conduites par cette agence. De plus, on note que le nombre global des effectifs occupés dans les entreprises industrielles et commerciales continue d'augmenter légèrement.

Pour les six premiers mois de l'année en cours, les données actuelles indiquent cependant que les tendances apparues au cours du deuxième semestre de l'année 1970 se renforcent : diminution progressive du chômage

partiel sensible à la conjoncture, sous l'effet de la reprise qui s'est manifestée dans la plupart des industries de biens de consommation, en particulier les industries textiles, de l'habillement, des cuirs et peaux et de la chaussure; ralentissement du recours à la main-d'œuvre étrangère du fait de la régression des besoins exprimés par l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

19. Bien qu'à la fin de juin 1971, il ait atteint avec 310 700 unités un niveau voisin de celui de la fin de l'année 1970 (309 500), le nombre des demandes d'emploi non satisfaites, corrigées des variations saisonnières, a néanmoins subi, durant le premier semestre des variations de sens inverse assez sensibles. En janvier, il a considérablement augmenté pour passer à 323 200 unités; ensuite, de février à mai, il a constamment diminué pour tomber à 308 100 unités. De nouveau en augmentation, à partir de juin, le nombre de demandes d'emploi non satisfaites atteignait 377 100 à la fin du mois d'octobre.

20. Le nombre désaisonnalisé des offres d'emploi non satisfaites n'a cessé de croître depuis le début de l'année 1971, passant de 92 600 unités (fin décembre 1970) à 114 700 (fin mars 1971), puis à 133 600 (fin juin 1971). Au cours du second semestre, il a légèrement baissé pour atteindre 126 800 fin octobre 1971.

Le rapport offres d'emploi/demandes d'emploi, qui s'établissait à 0,29 à la fin de l'année précédente, est en conséquence passé à 0,43 à la fin de juin 1971, pour retomber à 0,34 fin octobre.

Bien que l'évolution de ces données statistiques doive être interprétée avec la plus grande prudence du fait de l'incidence — notamment en ce qui concerne le niveau de l'offre d'emploi — du développement des actions de prospection de l'Agence nationale pour l'emploi, il apparaît néanmoins que la situation du marché du travail a eu tendance à s'améliorer au cours du premier semestre 1971. En revanche, le second semestre a été marqué par une croissance des demandes non satisfaites en raison principalement de l'arrivée massive sur le marché du travail des jeunes ayant achevé leur scolarité. En effet, l'augmentation du nombre des demandeurs de moins de 25 ans représente les 3/4 de l'accroissement total des demandes d'emploi non satisfaites de juin à septembre.

Toutefois, la caractéristique dominante du marché du travail reste, comme en 1970, la persistance d'un déséquilibre important que traduit la coexistence d'un nombre élevé de demandes et d'offres d'emploi non satisfaites.

L'écart entre le nombre des offres d'emploi et celui des demandes d'emploi non satisfaites demeure néanmoins très important en Lorraine, Alsace, Franche-Comté et Bourgogne. Dans ces régions, il existe une offre d'emploi par demande où le nombre des offres dépasse même celui des demandes.

Ce rapport est inversé en Bretagne, en Aquitaine, dans le Languedoc-Roussillon et en Provence-Côte d'Azur, où le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est cinq fois supérieur à celui des offres.

21. Compte tenu du pourcentage croissant des départs des travailleurs étrangers, en particulier au cours des deux premières années de leur séjour en France, ainsi que de la rotation relativement considérable de cette main-d'œuvre, le nombre des nouvelles entrées de travailleurs permanents au cours des 10 premiers mois de 1971 s'est élevé à 116 000 personnes (chiffre n'incluant pas la main-d'œuvre algérienne) destinées principalement au secteur du bâtiment et des travaux publics, à la production et transformation des métaux et à l'agriculture et forestage.

Enfin, les besoins en main-d'œuvre saisonnière ont conduit à l'embauchage de 135 000 travailleurs saisonniers non nationaux.

Italie

22. L'activité économique a connu en 1971 un ralentissement par rapport à l'année précédente. En effet, si la demande étrangère montre une tendance à l'expansion, la demande intérieure a baissé, notamment en ce qui concerne les dépenses d'investissement.

En 1971, les progrès de la productivité globale devraient être extrêmement faibles et se chiffrer à un peu plus de 2,5 % contre 4,6 % en 1970.

23. Les analyses de l'évolution de l'emploi en Italie sont actuellement divergentes. Alors que les services de la Commission prévoient, pour 1971, un accroissement de 1 % (1970 : 2 %) du nombre global des personnes actives et une progression de 3 % du taux de chômage, le ministère italien du travail indique que les deux sondages effectués en janvier et en avril font certes ressortir, dans l'ensemble, une augmentation du nombre des personnes actives par rapport à 1970, mais révèlent une situation moins favorable à la lumière d'une analyse plus poussée.

Selon le sondage d'avril 1971, le nombre des personnes actives dans l'agriculture a augmenté de 113 000 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette augmentation ne marque cependant pas un ren-

versement de la tendance à la régression qui s'est maintenue depuis une décennie, mais elle est une conséquence de la loi n° 83, du 11 mars 1970, qui réorganise le placement de la main-d'œuvre dans l'agriculture (1).

Dans l'industrie, le nombre des personnes actives s'est accru de 64 000. Toutefois, cet accroissement résulte d'une augmentation de 310 000 du nombre des travailleurs à temps réduit (dont la durée de travail hebdomadaire ne dépasse pas 32 heures) et d'une régression de 272 000 du nombre des travailleurs à plein temps (+ 38 000). Il faut y ajouter 26 000 travailleurs qui n'ont pas exercé d'activité au cours de la semaine du sondage.

Dans les services, le nombre des personnes actives a diminué de 41 000; le nombre des sous-employés a augmenté de 88 000 et celui des demandeurs d'emploi de 28 000 (— 6 000 cherchant un premier emploi; + 34 000 chômeurs).

24. Le nombre croissant des demandeurs d'emploi confirme l'évolution défavorable de la situation de l'emploi au cours des premiers mois de cette année; au cours des cinq premiers mois de 1971, il s'élevait en moyenne à 1 081 058, ce qui représente une augmentation de 21 % par rapport à la moyenne de la même période de 1970. La progression de cette année est due notamment au nombre beaucoup élevé de demandeurs d'emploi dans l'agriculture, dont les raisons ont déjà été évoquées.

Un autre signe de détérioration ou du moins de stagnation de l'emploi dans l'industrie au cours de cette année, est le recours à la « Cassa integrazione guadagni » (Caisse de compensation des salaires pour les chômeurs partiels) qui a été 6 fois plus élevé qu'en 1970. Le secteur du bâtiment et les branches annexes ainsi que l'industrie textile, la construction mécanique, l'habillement et les différentes branches de la transformation ont très largement puisé dans ce fonds.

25. La main-d'œuvre disponible pour occuper un emploi dans un autre État membre de la Communauté en 1971 a été estimée à un total de 80 000 personnes dont 16 000 ouvriers qualifiés et spécialisés et 20 000 manœuvres spécialisés, les 44 000 autres personnes étant de la main-d'œuvre banale.

Luxembourg

26. La croissance économique s'est ralentie par rapport à 1970, notamment en raison du fléchissement de la demande étrangère.

(1) D'après l'Organisation professionnelle de l'agriculture, cette augmentation de 113 000 personnes actives serait constituée en majeure partie (94 000 personnes) par des indépendants et des aides familiaux.

Au cours du premier semestre de 1971, la situation de l'emploi était stable et favorable; elle a ressemblé, dans les grandes lignes, à celle de l'année dernière. En dépit de certaines différences d'un secteur à l'autre, l'équilibre entre l'offre et la demande n'a donné lieu à aucun problème grave, si l'on fait abstraction de la difficulté croissante de trouver à l'étranger la main-d'œuvre nécessaire à l'économie luxembourgeoise. En effet, les besoins en main-d'œuvre restent importants et ne peuvent être couverts que par un recrutement intensifié à l'étranger. Il y a lieu de noter plus particulièrement la progression du nombre des travailleurs frontaliers venant de France et de Belgique.

La statistique de la sécurité sociale indique, pour le premier semestre de 1971, une progression effective de l'emploi de plus de 2 800 travailleurs par rapport à l'année précédente; il s'agit principalement de travailleurs étrangers.

27. Deux petites entreprises de l'industrie chimique ainsi qu'une entreprise textile ont réduit leur production. Compte tenu des possibilités d'emploi généralement favorables, les travailleurs libérés par ces entreprises trouveront aisément une autre occupation, mais souvent loin de leur domicile, ou bien sur place avec un salaire moindre.

28. Le recours à la main-d'œuvre étrangère pour l'année 1971 a été estimé à environ 6 400 personnes. La demande de main-d'œuvre émane principalement du secteur du bâtiment et génie civil, puis de l'industrie manufacturière en général et de la métallurgie.

Pays-Bas

29. Un léger ralentissement de l'activité économique a été enregistré cette année, bien que l'expansion de la demande des ménages soit restée très marquée. La détente apparue sur le marché de l'emploi à la fin de 1970, surtout dans le secteur de la construction, s'est poursuivie en raison, notamment, des efforts de rationalisation mis en œuvre par les entreprises pour faire face à la poussée des coûts de production. Le rythme d'accroissement des investissements industriels a diminué d'une manière non négligeable.

L'effectif total des personnes actives ne devrait augmenter que faiblement, soit de 0,5 % environ, et le taux de chômage atteindre 1,7 %.

30. Après une évolution favorable de l'emploi en 1969 et une augmentation de 54 000 unités au cours du premier semestre 1970 de l'effectif des

personnes actives, une détente croissante s'est esquissée, à partir du milieu de l'année passée.

Dans le bâtiment, le nombre global, corrigé des variations saisonnières, des demandeurs d'emploi n'a cessé d'augmenter depuis le début de l'été, alors qu'il est resté à peu près constant dans les autres groupes de professions; la situation du marché de l'emploi y a été déterminée uniquement par des fluctuations saisonnières normales. Le nombre des travailleurs, occupés grâce à des projets de l'assistance sociale et considérés comme demandeurs d'emploi, a également continué à régresser, alors que celui des véritables chômeurs a légèrement progressé, de sorte que la réserve de main-d'œuvre dans son ensemble a plutôt augmenté que diminué. Au cours de cette période, la demande de main-d'œuvre a encore augmenté dans la plupart des provinces.

31. Depuis le début de 1971, la tendance à la détente du marché de l'emploi s'est renforcée d'une manière générale. Jusqu'à la fin d'août 1971, la réserve de main-d'œuvre a augmenté, passant à 70 000 unités; en revanche, le nombre des emplois vacants est tombé à 105 000. Le rétablissement de l'équilibre du marché de l'emploi a pu être observé, notamment chez les hommes — et cela dans toutes les provinces et toutes les catégories professionnelles. Chez les travailleurs féminins, par contre, l'évolution a pris une allure moins uniforme. Après août 1971 la situation du marché de l'emploi s'est détériorée plus rapidement. Depuis lors, la main-d'œuvre enregistrée n'a cessé d'augmenter pour atteindre environ 90 000 unités fin novembre 1971; à ce même moment, les offres d'emploi non satisfaites avaient régressé jusqu'à 83 000 unités. Un tel rapport offre/demande n'avait pas été enregistré depuis 1968. Le seul groupe de professions pour lequel les services de main-d'œuvre ont encore enregistré un excédent d'offres d'emploi non satisfaites était celui des métallurgistes.

Un indicateur conjoncturel valable est la proportion des travailleurs du bâtiment dans la réserve totale de main-d'œuvre; cette proportion est passée, de novembre 1970 à novembre 1971, de 15 à plus de 25 %.

Dans l'ensemble, les besoins en jeunes travailleurs âgés de 14 à 18 ans ont été particulièrement élevés bien que sensiblement inférieurs à ce qu'ils avaient été au cours des années antérieures. En 1971, le nombre des jeunes entrant dans la vie active était loin d'atteindre celui de l'année précédente, en raison notamment de la prolongation de la scolarité, instaurée en août dernier. En conséquence, l'offre de main-d'œuvre nationale pour l'année à venir, ne dépassera pratiquement pas celle de 1971.

32. Le gouvernement néerlandais suit attentivement les répercussions qu'entraîne cette évolution pour certaines régions et certaines catégories de

personnes actives. L'expérience a montré qu'une diminution des tensions sur le marché de l'emploi affecte plus ou moins fortement certaines régions du pays et certaines catégories de la population active.

33. Les besoins en main-d'œuvre étrangère pour l'année 1971 resteront en deçà de ceux de 1970 et ont été estimés à 26 000 travailleurs dont 10 000 destinés à la production et transformation des métaux.

L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES INDUSTRIES DE LA CECA (1) (2)

34. L'érosion des effectifs globaux dans les industries de la CECA s'est poursuivie au cours de l'exercice 1970-1971. En effet, la diminution enregistrée au 30 juin 1971 est de 11 500 personnes, contre 15 100 personnes pour l'exercice précédent (1969-1970). Mais, comme les années précédentes, le recul persistant dans les mines de houille est légèrement atténué par une faible augmentation dans la sidérurgie. Cette statistique, qui reflète le maintien d'une conjoncture encore relativement satisfaisante dans la sidérurgie au cours du premier semestre 1971, ne donne qu'une image malheureusement dépassée de la conjoncture actuelle (octobre 1971) et prévisible pour le second semestre de 1971 et même pour le début de 1972.

Charbonnages

35. L'effectif des charbonnages de la Communauté, qui était de 434 700 personnes au 30 juin 1970 a de nouveau diminué, mais dans une mesure moindre que les années précédentes, pour atteindre 422 500 personnes au 30 juin 1971.

36. Cette fois, le phénomène le plus marquant est l'augmentation, très légère certes (+ 1 400 personnes), relevée en *Allemagne*, mais qui contraste tant avec la diminution observée partout ailleurs qu'avec celle constatée en Allemagne même au cours des années précédentes. Seul le bassin de

(1) Outre les rapports annuels de la Commission, soit sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté, soit sur la situation générale du marché charbonnier, déjà cités dans l'*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, il faut mentionner cette année le *Mémoire sur les objectifs généraux de la Sidérurgie de la Communauté pour les années 1975-1980*, qui a été présenté au Comité consultatif de la CECA. Cf. programme prévisionnel « Acier & Charbon » JO C.E. n° C 109 du 27 octobre 1971.

(2) Voir les tableaux statistiques en annexe. Voir aussi les publications de l'Office statistique des Communautés européennes dans les séries « Énergie » et « Sidérurgie ».

la Ruhr, d'ailleurs, augmente ses effectifs (+ 2 200 personnes) qui atteignent ainsi 197 100 personnes. Mais il en va tout différemment dans les perspectives à moyen terme, selon le « plan d'adaptation » (Gesamtanpassungsplan) des charbonnages de la Ruhr, qui a été rendu public par la Ruhrkohle AG en juin 1971. Ce plan vise à réorganiser et rationaliser la production charbonnière. Selon des perspectives à moyen terme, la production, qui était de 84 millions de tonnes de charbon provenant de 52 puits en 1970, serait ramenée en 1975 à 81 millions de tonnes, tandis que 8 à 9 puits seraient fermés et que 6 à 7 autres puits feraient l'objet de mesures de concentration. Les répercussions sur l'emploi devraient être d'ampleur relativement faible, malgré le volume des effectifs touchés (24 000, dont 17 000 du fond et 7 000 du jour, d'ici à 1975), grâce à la possibilité d'organiser et planifier la politique du personnel. Tant par des transferts des mineurs touchés par les fermetures de puits que par des déagements de travailleurs pour divers motifs (âge, nationalité, etc.), le plan, qui souligne par ailleurs la nécessité de maintenir des possibilités de recrutement par l'amélioration des conditions de travail, escompte pouvoir assurer sans difficulté cette compression d'effectifs. Cette prévision semble fondée, s'agissant des mineurs de fond, lorsqu'on sait que la rotation a été de 11 % du personnel, soit 11 000 personnes en 1970; par contre, elle soulève davantage de questions, comme le reconnaît d'ailleurs le plan, en ce qui concerne les employés, les techniciens et les ouvriers du jour, dans la mesure, fréquente, où ce personnel est composé d'anciens mineurs de fond et a donc une moyenne d'âge plus élevée et une aptitude au travail moindre.

La localisation des fermetures prévues dans le centre de la Ruhr (Essen, Bochum, Gelsenkirchen) venant s'ajouter à celles massives de la récession 1967-1968, dont l'effet sur le niveau des emplois industriels n'a toujours pas été compensé, pose dès lors un problème sérieux de politique régionale.

37. En *Belgique*, comme les années précédentes, c'est sur les bassins du Sud que porte l'essentiel de la régression (— 2 900 personnes contre — 400 en Campine). Désormais, la Belgique ne compte plus que 37 900 personnes dans ses charbonnages, dont 23 800 ouvriers du fond.

Le gouvernement belge a adopté en janvier 1971 un programme charbonnier 1971-1975 sur la base d'un projet établi par le Directoire charbonnier. L'objectif de production visé pour 1975 est de 9,1 millions de tonnes, dont 6,8 (contre 10,1 en 1964) en Campine et 2,3 millions de tonnes (contre 11,1 en 1964) dans les bassins du Sud. Si ce programme, qui consiste essentiellement en un calendrier des cessations du paiement des subsides, est exécuté, le personnel (fond et jour) inscrit qui était de 37 900 personnes au début de 1971 ne serait plus que d'environ

23 000 personnes en 1975. Ici aussi, des besoins de recrutement subsisteront; encore faudra-t-il, comme le soulignent les autorités belges, veiller à accorder une priorité d'embauche aux mineurs touchés par les fermetures de puits prévues.

38. En *France*, le recul est moindre cette année (— 8 500 personnes) que l'année précédente (— 12 800); il est aussi important, en valeur relative, dans le Nord-Pas-de-Calais que dans le Centre-Midi. Au total, le personnel inscrit représentait, au 30 juin 1971, 112 700 personnes, dont 60 200 ouvriers du fond.

En France également, pour des motifs analogues et après consultation des organisations syndicales, le gouvernement a, au printemps de 1971, procédé à un réexamen des perspectives de l'industrie charbonnière et adopté, en conséquence, un certain nombre de mesures. En outre, le gouvernement a indiqué qu'il entendait poursuivre la politique de conversion et l'industrialisation des bassins miniers, en ayant particulièrement en vue l'emploi des jeunes et la réduction du sous-emploi féminin trop fréquent dans les régions minières. Le désir d'échapper à une optique par trop « corporatiste » ou étroitement « industrielle » apparaît, manifestement, justifié par cette observation que l'expérience montre qu'une part importante des reclassements est due à des initiatives individuelles et se réalise en dehors des entreprises de conversion proprement dites.

39. En *Italie*, on constate toujours la même quasi-stagnation à un très faible niveau, puisque l'effectif total est de 1 500 personnes (soit — 100).

40. Aux *Pays-Bas*, le recul est nettement moindre (— 1 900) que les années précédentes, et l'effectif global s'élève à 23 500 personnes, dont 6 000 ouvriers du fond ⁽¹⁾. On notera seulement que des inquiétudes sont apparues dans l'opinion publique au sujet de l'efficacité de la politique de reconversion du Limbourg néerlandais, la presse syndicale réclamant un « manager », un responsable de la coordination des mesures de reconversion.

41. Une évolution analogue à celle constatée dans l'exposé social précédent s'est poursuivie en ce qui concerne la *répartition des effectifs selon la nationalité* ⁽²⁾.

(1) Si l'on exclut les travailleurs des Staatsmijnen occupés dans le secteur chimique, l'effectif global ne s'élève plus qu'à 12 200 personnes.

(2) Voir annexes statistiques de l'*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970* et le présent exposé.

42. Un tableau statistique très significatif, publié également en annexe, concerne la *répartition par groupes d'âge* des ouvriers (apprentis inclus) dans les charbonnages. Il suffit à faire comprendre le souci des pouvoirs publics et des entreprises de ne pas méconnaître les nécessités du recrutement, alors que s'exécutent des programmes de compression des effectifs.

Mines de fer

43. La régression des effectifs s'est poursuivie au même rythme que l'année précédente (— 700 personnes), l'effectif global n'atteignant plus que 17 700 personnes pour l'ensemble de la Communauté.

Sidérurgie

44. La sidérurgie occupait, au 30 juin 1971, 563 800 personnes, soit une augmentation minimale de 1 400 personnes par rapport à l'année précédente.

Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, les données statistiques au 30 juin 1971 ne donnent qu'une image périmée de la situation actuelle (octobre) de la sidérurgie communautaire. Pourtant, les premiers symptômes du retournement conjoncturel y apparaissent déjà dans la diminution de 3 800 emplois en Allemagne (essentiellement en Rhénanie-du-Nord-Westphalie), contrastant avec l'augmentation de 6 400 l'année précédente (au 30 juin 1970) ainsi que dans celle de 400 emplois au Luxembourg.

L'emploi en Belgique est resté stable, par rapport à l'année précédente, tandis que la France (+ 300), les Pays-Bas (+ 400) enregistrent même une augmentation, qui est sensible en Italie (+ 4 900).

45. Les perspectives actuelles (octobre 1971) sont, d'un point de vue conjoncturel, peu satisfaisantes en Allemagne et en Italie (où les tensions sociales ont une incidence spécifique sur le niveau de la production) et, avec un décalage dans le temps, sans doute aussi pour le Benelux, ne serait-ce qu'en raison de ses liens avec l'économie allemande. Si, toujours d'un point de vue conjoncturel, la France fait exception, c'est sans doute pour une large part en raison d'avantages comparatifs de change.

Plus généralement, ces perspectives pour l'acier s'inscrivent dans un tassement généralisé de la conjoncture que suffisent à expliquer les perturbations monétaires (la réévaluation de fait du DM pèse sur les exportations allemandes) et les mesures protectionnistes américaines du 15 août dernier, avec leurs effets en chaîne particulièrement sensibles dans le cas de l'acier.

Selon des données provisoires, la production d'acier brut pour les neuf premiers mois de 1971, en comparaison avec la période correspondante de 1970, ferait apparaître pour l'ensemble de la sidérurgie communautaire un recul de 5,9 %, qui a atteint tous les pays, en particulier l'Allemagne, sauf la Belgique. Il s'ensuit une réduction des heures supplémentaires qui, si elle diminue les coûts salariaux pour l'entreprise, n'en entraîne pas moins une réduction du revenu des travailleurs. Et le chômage partiel a atteint certaines entreprises en Allemagne.

46. Sur le plan structurel, c'est-à-dire à moyen terme, le problème majeur que soulignait le « Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie de la Communauté pour les années 1975-1980 » ⁽¹⁾ — du point de vue de l'emploi — est évidemment celui de la localisation maritime préférentielle des investissements nouveaux de la sidérurgie. Ainsi en France, le projet de Fos (Marseille) a été décidé et entamé, tandis que Usinor, à Dunkerque, annonce le doublement de sa capacité de production d'ici à 1975 (au cours du VI^e Plan). Mais le retournement conjoncturel en cours ne peut évidemment qu'accélérer les mesures de rationalisation et de fermeture des installations désuètes, non ou peu rentables, ou bien les mesures de restructuration et de concentration.

(1) Déjà cité, et approuvé dans sa forme définitive par la Commission en juillet 1971.

CHAPITRE II

ORIENTATION ET FORMATION PROFESSIONNELLES

L'année 1971 a été caractérisée par de nouvelles mesures visant à la mise en place des réformes engagées au cours des années précédentes en matière de formation professionnelle et technique. L'évolution qui se dessine dans les domaines technique, économique, social et pédagogique, et surtout l'accélération du rythme de cette évolution dans la société industrielle moderne, rendent nécessaire un effort accru d'adaptation des structures et des méthodes de formation professionnelle. Le processus d'adaptation engagé dans les différents États membres procède des mêmes nécessités et conduit presque nécessairement à un choix d'objectifs identiques ou au moins similaires.

Il convient cependant de constater que ce processus est très loin de se traduire sous les mêmes aspects, dans la mesure où d'importantes différences subsistent aussi bien dans le point de départ des réformes que dans les politiques ou conceptions adoptées et que dans les moyens retenus pour apporter une solution aux problèmes les plus importants.

On ne peut que regretter, d'un point de vue communautaire, ces décalages et ces orientations différentes dans la mise en œuvre des réformes. Car le passage à l'union économique et monétaire contraint à situer également les questions relatives à l'éducation et à la formation dans une nouvelle perspective et dans une nouvelle dimension.

Compte tenu de ces considérations, une importance toute particulière doit être donnée au fait que le Conseil a adopté, lors

de sa session du 26 juillet 1971, des orientations générales pour l'élaboration d'un programme d'activités au niveau communautaire en matière de formation professionnelle.

Selon ces orientations, le programme d'activités, à élaborer par la Commission à partir d'une vue d'ensemble de tous les problèmes de formation qui se posent dans les différents secteurs économiques, devrait en particulier :

- prendre en considération l'évolution économique, sociale, technique et pédagogique en cours dans les États membres et s'efforcer d'y apporter, au niveau communautaire, une réponse satisfaisante en ce qui concerne la formation professionnelle;*
- dégager les actions prioritaires correspondant, d'une part, aux problèmes auxquels la Communauté doit faire face en fonction des actions entreprises sur le plan communautaire et, d'autre part, à l'évolution la plus avancée des conceptions et des techniques pédagogiques;*
- se situer à un niveau technique élevé.*

Ce programme devrait également s'étendre à tous les niveaux de formation pour lesquels des besoins se font sentir, c'est-à-dire des formations les plus élémentaires jusqu'aux formations au niveau le plus élevé.

Deux grands champs d'activité ont été délimités par le Conseil : d'une part, le développement de l'échange d'information et de la coopération au niveau communautaire, portant notamment sur l'évolution des métiers et des besoins en formation, les techniques et les méthodes pédagogiques, les corrélations entre l'éducation générale et la formation professionnelle, la coopération en matière de recherche, les travailleurs migrants; d'autre part, l'intensification des efforts devant permettre le rapprochement des niveaux de formation.

La Commission a entrepris l'élaboration de son nouveau programme d'activités. En collaboration avec le Comité consultatif pour la formation professionnelle, elle s'efforcera, dans le cadre des orientations du Conseil, de répondre tout particulièrement aux exigences prioritaires de l'échange systématique d'informations et d'expériences, d'une collaboration renforcée entre les États membres et du rapprochement des niveaux de formation.

On soulignera, dans cet ordre d'idées, l'importance qui revient à l'institution d'un groupe d'experts pour la coordination de la recherche sur l'évolution des professions et sur la formation professionnelle. Outre la collecte et la diffusion des informations, la mission de ce nouveau groupe de travail pourrait porter sur l'examen de problèmes prioritaires liés à la mise en place d'une politique commune de formation professionnelle.

Il convient également de signaler la création, en 1971, du Centre européen pour la promotion et la formation en milieu agricole et rural. Ce centre, créé à l'initiative des organisations professionnelles du secteur agricole, a pour but de promouvoir, en liaison avec la Commission, la formation et le perfectionnement des formateurs et responsables de formation du secteur agricole et de contribuer à la mise en œuvre de mesures communautaires dans ce domaine.

Enfin, il faut encore mentionner que la Commission, dans sa communication du 12 janvier 1972 au Conseil en ce qui concerne l'organisation des relations monétaires et financières au sein de la Communauté, a souligné que le renforcement de la solidarité monétaire au sein de la Communauté doit s'accompagner entre autres de l'intensification de la politique sociale destinée à favoriser l'emploi, la formation et la réadaptation des travailleurs dans les pays membres.

Belgique

47. Une loi du 19 mars 1971 et un arrêté royal du 20 juillet 1971 ont réglé le problème des équivalences des diplômes et certificats d'études étrangers. En ce qui concerne les titres de l'enseignement technique, cette loi permettra de prononcer dorénavant des équivalences partielles ou totales de périodes d'études faites à l'étranger ou de titres d'études étrangers. Jusqu'ici cette possibilité n'existait que dans certains domaines bien précis (par exemple la rémunération du personnel enseignant, l'admission à certaines études).

48. La loi réorganisant l'enseignement secondaire a été promulguée le 19 juillet 1971 ⁽¹⁾. Cette réforme était déjà en cours à titre expérimental. En septembre 1971, la 3^e année de l'enseignement secondaire rénové a été organisée dans la partie francophone du pays et la 2^e dans la partie néerlandophone. Le rapprochement provoqué par la loi entre l'enseignement général et l'enseignement technique n'exclut cependant pas une option entre des études à caractère technique et d'autres plus littéraires ou scientifiques, sans pour autant porter atteinte au principe d'unité dans la formation jusqu'au niveau de la 2^e année. Un choix plus prononcé n'intervient que plus tard.

49. Diverses modifications ont été apportées par voie d'arrêtés royaux à la réglementation générale des études techniques secondaires traditionnelles, afin d'adapter le régime des examens aux tendances de l'enseignement secondaire rénové où il est question plutôt d'« évaluation » que d'un système de quotation rigide.

50. Un arrêté royal du 28 juillet 1971 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage autorise, jusqu'au 31 décembre 1973, les travailleurs salariés ou indépendants âgés de 17 ans au moins, mais n'atteignant pas 18 ans, à recevoir une formation professionnelle dans un centre de gros-œuvre du bâtiment à la condition de pouvoir justifier d'une activité professionnelle d'au moins six mois en qualité de travailleur salarié, d'indépendant ou d'aidant.

51. Un arrêté ministériel du 12 octobre 1971 a fixé à 50,95 francs l'heure (à partir du 1^{er} octobre 1971) le montant maximal de l'indemnité horaire. Ce montant est lié à l'indice-pivot 114,20.

52. L'Office national de l'emploi (ONEM) a poursuivi son effort de formation, de réadaptation et de perfectionnement professionnels des adultes ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 49.

⁽²⁾ *Ibidem*, n°s 50, 51 et 52.

Le nombre total des travailleurs adultes ayant achevé une formation collective s'élève à 4 350 pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 août 1971, soit 1 099 chômeurs et 3 251 travailleurs salariés ou indépendants.

Durant la même période, 289 formations individuelles ont été achevées, dont 263 dans des entreprises et 26 dans des écoles techniques.

Les centres d'observation et de sélection ont accueilli 144 chômeurs et les centres de préformation, 351.

Pour répondre à l'évolution des besoins sur le marché de l'emploi, l'ONEM a étendu les cours de perfectionnement, qui dans le passé, concernaient principalement des professions du bâtiment, secteur gros-œuvre et parachèvement, à plusieurs métiers de la transformation du métal, de la confection et de la bonneterie et aux emplois de bureau en rapport avec la TVA et la législation sociale, etc.

Les centres de formation pour le secteur tertiaire créés en 1970 en vue de tenir compte du développement important qui y est prévu dans les années à venir ont notamment dispensé en 1971 une formation de recyclage pour la main-d'œuvre féminine en vue de son intégration dans des professions de ce secteur. Le responsable pédagogique de ces centres construit pour les stagiaires un programme individuel basé sur les résultats du testing des connaissances et de la sélection psychotechnique.

L'ONEM s'est également efforcé de donner aux femmes la possibilité d'exercer des professions traditionnelles considérées comme masculines. Au 30 juin 1971, 65 femmes avaient achevé leur formation et 58 étaient en cours de formation dans les métiers tels que : peintre, conducteur de machines-outils, ajusteur, soudeur, électricien.

Afin d'inciter les jeunes travailleurs à poursuivre leur formation professionnelle, des indemnités de promotion sociale sont accordées aux travailleurs qui ont terminé avec succès, dans un établissement de l'État ou établissement subventionné ou agréé, un cycle complet de cours ressortissant à l'enseignement du soir ou du dimanche leur permettant d'améliorer leur qualification professionnelle. En 1970, 8 569 travailleurs avaient été indemnisés pour un montant total de 15 379 400 F.

Au 1^{er} septembre 1971, 2 600 demandes avaient déjà été introduites par les travailleurs ayant terminé un cycle d'études de l'enseignement du soir ou du dimanche en 1971.

53. Depuis 1964, le Centre national de formation et d'études pédagogiques a assuré la préparation pédagogique des moniteurs chargés de diriger les sections de formation professionnelle des adultes de l'ONEM. Au cours

des dernières années, des entreprises ont bénéficié également de l'expérience et de l'aide du Centre pour former leurs formateurs et leurs contre-maîtres. Au 31 août 1971, 215 personnes avaient ainsi achevé une formation pédagogique.

Allemagne

54. La loi sur la promotion individuelle de la formation professionnelle ⁽¹⁾ est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1971. Elle prévoit l'octroi d'aides financières pour la fréquentation des établissements d'enseignement général ou technique complémentaire à partir de la II^e année d'étude, des écoles techniques supérieures, académies et établissements d'enseignement supérieur, des centres de formation du deuxième degré ou de certains cours dans le cadre du télé-enseignement. Des aides sont également prévues, dans certains cas, pour la fréquentation de centres de formation situés à l'extérieur de la république fédérale d'Allemagne.

Neuf nouveaux règlements en matière de formation ont été arrêtés en 1971 en application de la loi sur la formation professionnelle ⁽¹⁾. Ces règlements concernent l'industrie du vêtement, l'industrie du tricot, l'industrie du tissage, l'industrie de la filature et l'accès à la profession d'assistant d'avocat, de notaire ou d'agent en brevets, ainsi que le compositeur-typographe, l'ouvrier-verrier, l'assistant du maître nageur et l'employé qualifié de la sécurité sociale.

Le gouvernement fédéral a, par ailleurs, publié, conformément à l'article 30 de la loi sur la formation professionnelle, la liste des professions qui exigent une formation systématique. Cette liste peut être considérée comme un instrument très important du contrôle et de la planification dans le domaine de la formation professionnelle.

Une loi du 12 mars 1971, modifiant la loi sur la formation professionnelle, délimite clairement les compétences en matière de formation professionnelle dans le secteur des services publics.

Le Comité fédéral pour la formation professionnelle ⁽¹⁾, qui a pour mission de conseiller le gouvernement fédéral dans les questions fondamentales de la formation professionnelle, a notamment réalisé en 1971 des directives pour les examens sanctionnant la formation et pour les examens sanctionnant des cours de rééducation de formation professionnelle, des recommandations en vue de la promotion de mesures de formation au niveau interprofessionnel et pour la tenue de livrets de rapports d'apprentissage

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 53.

ainsi que des thèses concernant l'année de formation professionnelle de base.

L'Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle ⁽¹⁾, institué par la loi sur la formation professionnelle a commencé ses travaux en 1971. L'ordre de priorité de ses travaux a été fixé dans son programme de recherches. Le premier résultat important des travaux de l'Institut a été la publication de directives sur la formation professionnelle dans le cadre du télé-enseignement ⁽²⁾.

Sur décision du gouvernement fédéral, le ministre fédéral du travail et des affaires sociales a chargé, le 1^{er} avril 1971, une commission d'experts de l'étude du coût et du financement de la formation professionnelle parascolaire. Cette commission a commencé ses travaux; son rapport final est attendu pour 1973.

55. Depuis 1970, la commission du Bund et des Länder pour la planification de la formation œuvre à l'élaboration d'un plan global de formation et d'un budget de la formation, qui constitueront la base de la réforme de l'ensemble du système éducatif ⁽¹⁾. Un rapport provisoire qui définit les grandes lignes du futur système éducatif vient d'être établi. Ce système englobera, dans sa nouvelle conception, tous les domaines de l'éducation, du niveau élémentaire au perfectionnement systématisé, y compris la formation professionnelle dans l'entreprise et à l'école. L'une des tâches les plus importantes à accomplir dans le cadre de la politique de l'éducation est de réaliser l'équivalence de la formation professionnelle et de la formation générale. Les cours dispensés dans le cadre de ces deux formations, telles qu'elles se présentent actuellement, seront largement harmonisés. Dans le domaine du perfectionnement, il est prévu de créer une gamme très étendue de possibilités de formation.

La nouvelle loi sur l'organisation du travail dans les entreprises, adoptée en automne 1971, prévoit un droit étendu de consultation du conseil d'entreprise pour toutes les questions relatives à la formation professionnelle, par exemple en ce qui concerne la création et l'équipement de services de formation d'entreprises, l'introduction de mesures de formation internes de l'entreprise et la participation de salariés à des mesures de formation à l'extérieur de l'entreprise. La loi dispose que le Conseil d'entreprise exerce un plein droit d'autogestion dans la mise en œuvre de mesures de formation internes de l'entreprise.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 53.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 55.

En outre, le conseil d'entreprise peut faire opposition à la nomination de formateurs ou demander leur révocation s'il les considère techniquement ou personnellement inaptes ou encore si ceux-ci négligent leur tâche. Le conseil d'entreprise peut prendre l'initiative de proposer les salariés en vue de leur participation à des mesures de formation internes. En cas de désaccord avec l'employeur, la décision est prise par une instance de conciliation à composition paritaire.

Au mois de mars 1971, les ministres de l'instruction ont arrêté des recommandations très précises en ce qui concerne la formation des adultes. Ces recommandations tiennent compte de l'évolution qui s'est faite dans le domaine de la formation permanente.

56. Les efforts visant à l'amélioration qualitative et quantitative de l'orientation professionnelle se sont poursuivis au cours de la période considérée. C'est ainsi qu'en 1970 quelque 30 000 conférences scolaires ont été consacrées au choix de la profession, aux exigences et perspectives des diverses professions, aux possibilités de formation et de perfectionnement et à la promotion de la formation professionnelle; 285 000 personnes environ ont visité des expositions professionnelles et près d'un million ont eu recours aux services de conseillers d'orientation professionnelle.

Pour améliorer ses services l'Institut fédéral du travail a décidé de créer un centre d'information professionnelle à Berlin. Ce centre modèle, le premier dans son genre dans la république fédérale d'Allemagne, intensifiera la coopération entre les écoles et l'orientation professionnelle en ce qui concerne l'accès des jeunes à la vie professionnelle et le choix de la profession. Le centre comprendra également un établissement de formation et de perfectionnement professionnels pour les travailleurs ainsi qu'une école d'administration pour le personnel de l'Institut fédéral du travail.

Dans son rapport sur les inégalités régionales dans l'accès à la formation professionnelle en République fédérale, l'Institut de recherche sur le marché du travail et les professions, qui relève de l'Institut fédéral du travail, constate que, dans les régions présentant certaines insuffisances structurelles, les jeunes se trouvent souvent défavorisés par le fait que les ressources en matière de formation sont faibles et techniquement peu différenciées.

Enfin, la conférence permanente des ministres de l'instruction et l'Institut fédéral du travail ont abouti, au début de l'année en cours, à la conclusion d'un accord type sur la coopération entre les écoles et l'orientation professionnelle. Cet accord renforcera encore l'harmonisation existant entre ces écoles et l'orientation professionnelle et le soutien qu'elles s'apportent mutuellement.

57. La promotion de la formation professionnelle dans le cadre de la loi sur la promotion du travail s'est considérablement développée. C'est ainsi que les aides à la formation allouées par l'Institut fédéral du travail ont atteint les chiffres suivants (en millions de DM) :

	1970	1969
— pour la formation professionnelle	192,0	133,0
— pour le perfectionnement professionnel	338,0	} 167,2
— pour la rééducation professionnelle	174,6	
— pour l'initiation	41,7	21,2
— pour l'encouragement de la formation dans l'entreprise	17,8	8,8

Pour 1971, on s'attend à une dépense de plus d'un milliard de DM.

58. Le nombre des personnes à former a diminué. Alors qu'il s'était accru de 18 % de 1961 à 1967, atteignant 1,4 million de personnes, il s'est réduit de 9 % entre 1967 et 1969, date à laquelle il n'était plus que de 1,28 million de personnes. La part relative des personnes à former par l'entreprise dans l'ensemble des personnes actives salariées de 15 à moins de 20 ans est tombée à 56,6 % en 1969 (1968-59,3 %). Les raisons de cette évolution sont la prolongation de la scolarité et le passage de plus en plus fréquent vers les écoles de formation générale complémentaire.

59. Trente et une des quatre-vingt-une chambres de commerce et d'industrie ont adopté, pendant la période considérée, une nouvelle méthode d'examen pour les épreuves intermédiaires subies par quelque 6 700 agents commerciaux en produits industriels. Un questionnaire programmé selon la technique du jeu de construction (« Bausteinverfahren ») a été composé. Les réponses des candidats sont, en très peu de temps, contrôlées et appréciées par un ordinateur. Celui-ci rédige simultanément les appréciations et les exprime. L'introduction généralisée de ces épreuves intermédiaires programmées nécessite cependant leur adaptation aux règlements prévus par la loi sur la formation professionnelle.

60. Dans le cadre de son troisième programme, la télévision bavaroise diffuse, depuis le début de 1971, un cours de formation intitulé « Tele-Beruf » (1). Son but est de donner, en marge de l'enseignement dispensé dans les entreprises et les écoles professionnelles, un aperçu de l'organisation des entreprises et des liens qui les unissent. « Tele-Beruf » est diffusé

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 55.

pendant les heures de travail; il se propose de promouvoir le perfectionnement permanent et d'aider les jeunes à préparer leur avenir. Les brochures ad hoc sont mises à la disposition des intéressés.

Après le succès rencontré par la série télévisée « Introduction au traitement électronique de l'information », qui comportait 26 émissions et a touché plus de 100 000 spectateurs dont 42 100 ont obtenu un certificat, a débuté une nouvelle série d'émissions sur l'introduction à « la technique des réseaux » (méthode PERT).

61. Un cours de formation des formateurs faisant appel aux moyens de communication (télévision, brochures, cours individuels) est actuellement préparé en commun par les chaînes de télévision, le ministère fédéral de l'économie et des finances, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, l'Institut fédéral pour la recherche en matière de formation professionnelle et les organisations centrales de l'économie et les syndicats. Ce cours doit contribuer à amener les intéressés à atteindre plus aisément le niveau correspondant aux exigences pédagogiques accrues, qui seront imposées aux formateurs d'entreprise par une ordonnance actuellement en préparation.

62. Trente-sept établissements d'enseignement supérieur ont fondé, cette année, une association pour le télé-enseignement ⁽¹⁾. Cette association devra coordonner les projets en matière de télé-enseignement des divers établissements membres, collaborer avec l'Institut allemand du télé-enseignement et les chaînes de télévision et préparer la création d'une fédération du télé-enseignement, à laquelle participeront le Bund, les Länder et les chaînes de télévision.

63. Au cours de la période considérée, les organisations centrales de l'économie ont fondé un Conseil de l'économie allemande pour la formation professionnelle. Ce conseil a pour tâche de coordonner et de promouvoir des initiatives émanant des milieux économiques et visant à l'amélioration de la formation professionnelle, de formuler des propositions en ce sens et d'amener les organisations économiques à se prononcer sur des questions touchant à la formation.

France

64. L'accord national interprofessionnel sur la formation et le perfectionnement professionnels du 9 juillet 1970 ⁽²⁾ s'est trouvé complété, en

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 55.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 56.

date du 30 avril 1971, par un avenant concernant le personnel d'encadrement. Parmi les dispositions essentielles de cet avenant, qui marque une nouvelle étape dans la réalisation d'une politique contractuelle en matière de formation professionnelle, on mentionnera notamment les points suivants :

- la notion de formation et de perfectionnement professionnels a été élargie à « la formation générale, en ce qu'elle est susceptible de contribuer au perfectionnement professionnel des intéressés »;
- les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970, relatives au congé-formation et à la rémunération dans le cas d'un licenciement collectif, sont applicables au personnel d'encadrement pouvant faire l'objet d'un licenciement individuel à la suite « d'une opération de fusion, absorption ou restructuration »;
- les salariés visés par l'avenant et participant à des fonctions d'enseignement peuvent demander des autorisations d'absence sans maintien de la rémunération, soit à temps partiel, dans la limite de 18 heures par mois, soit à plein temps pendant moins d'un an;
- le pourcentage des salariés visés par l'avenant simultanément absents de l'entreprise, en vue de recevoir ou de donner une formation, ne doit pas dépasser 3 % du total des salariés concernés.

65. Si un nouveau pas a ainsi été franchi dans le domaine contractuel, l'année 1971 a surtout été marquée par la promulgation d'un important train de mesures législatives. Il s'agit des quatre lois du 16 juillet 1971, portant sur l'organisation de la formation continue, la rénovation des enseignements technologiques et professionnels, la réforme de l'apprentissage et la participation des employeurs au financement des premières formations.

Les nouveaux textes viennent tout d'abord refondre, compléter et renforcer le dispositif de « la politique coordonnée et concertée de formation » mis en place par les législations de 1966 et 1968 ⁽¹⁾. En même temps, ils constituent le nécessaire prolongement législatif des accords paritaires de 1970 et 1971, en apportant notamment une solution d'ensemble aux problèmes de financement. Enfin, ils visent également à intégrer les objectifs définis en la matière par le VI^e Plan. Celui-ci place le développement de la formation professionnelle parmi les actions prioritaires indispensables à la poursuite du développement économique et social et prévoit un doublement de ses moyens d'ici à 1975, avec une capacité d'intervention de 1 700 000 actions individuelles par an.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 71.

66. *La nouvelle loi sur la formation continue* n'apporte pas de modification substantielle en ce qui concerne les institutions ou les organismes de formation. Par contre, elle ouvre pour l'ensemble des travailleurs — y compris les jeunes de moins de 20 ans — un véritable droit à la formation permanente par l'institution du congé-formation. Elle vise à étendre le système de la « convention », destiné à être « le contrat fondamental qui garantit l'adaptation concrète de l'offre de formation aux besoins réels des travailleurs et de l'économie ». Enfin, tout en confirmant et en précisant les modalités d'intervention financière de l'État, la loi institue la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation, fixée pour 1972 à un minimum de 0,8 % du montant des salaires versés, atteindra en 1976 un maximum de 2 %.

Cette loi a été complétée par 4 décrets d'application du 10 décembre 1971 relatifs au congé-formation, aux fonds d'assurance-formation, à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et aux aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle.

67. *La loi d'orientation sur les enseignements technologiques et professionnels* précise les objectifs de ces formations dans la perspective générale du développement de la formation permanente. Il s'agit notamment de permettre « l'acquisition d'une culture répondant aux nécessités de notre temps », de faciliter le développement économique du pays, de ménager les possibilités de perfectionnement et de promotion à partir de la qualification de base et, enfin, de mieux tenir compte des débouchés.

68. *La nouvelle loi sur l'apprentissage* vise à faire de ce mode de formation ⁽¹⁾ une véritable voie de l'enseignement technologique tout en conservant ses avantages essentiels et en tenant compte des intérêts particuliers du secteur des métiers. La réforme prévoit, d'une part, que la formation des apprentis s'effectuera pour la partie pratique dans l'entreprise, pour la partie théorique dans des « centres de formation d'apprentis » conventionnés et contrôlés par l'État; d'autre part, le contrat d'apprentissage devient un contrat de travail de type particulier. Le financement du nouveau système sera assuré, outre les crédits budgétaires, par une taxe d'apprentissage aménagée et dont le taux est ramené de 0,6 à 0,5 % du montant global des appointements imposables.

(1) En 1969, plus du tiers des jeunes ayant acquis le niveau de qualification du CAP étaient issus de l'apprentissage.

69. Les efforts déployés par les pouvoirs publics au cours des dernières années comme l'engagement des forces économiques et sociales en vue du développement d'une formation professionnelle permanente ne se traduisent pas uniquement dans de nouveaux textes, mais commencent également à s'exprimer en chiffres.

Ainsi, on notera qu'entre 1969 et 1971, le nombre d'actions de formation conventionnées est passé de 776 pour 190 000 stagiaires à 1 383 pour 371 000 stagiaires ⁽¹⁾. Pour la même période, l'ensemble des effectifs en formation dans les centres publics ou dans des centres privés ayant bénéficié du concours de l'État a augmenté de 808 800 à 987 500 stagiaires.

A l'intérieur des actions conventionnées, la répartition des effectifs suivant le type de formation donnée a varié comme suit :

Nature des mesures	1969	1970	1971
Jeunes - Centres de formation d'apprentis	22 000	34 000	51 000
Adaptation-prévention	18 500	36 000	60 000
Conversion	19 000	30 000	34 000
Promotion	31 000	50 000	56 000
Entretien-perfectionnement des connaissances	77 000	130 000	139 000
Formation générale - préformation des adultes - enseignement à distance	22 500	30 000	31 000
Totaux	190 000	310 000	371 000

70. L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes a continué ses efforts en vue de la régionalisation de ses structures et de l'adaptation de son rôle et de ses voies de formation aux nouveaux besoins ⁽²⁾.

Au cours de l'année 1970, les 116 centres de l'AFPA ont accueilli 53 778 personnes, dont 48 742 à temps plein, 2 201 en formation à temps

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 59.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 75.

partiel et par correspondance, 736 en cours d'actualisation des connaissances et 2 099 formateurs en formation ou perfectionnement. Sur 100 stagiaires ayant terminé leur formation au cours de cette année, 76 avaient atteint un niveau correspondant à celui du CAP ou du BEP, 20 un niveau immédiatement inférieur et 4 un niveau de technicien et de technicien supérieur.

Italie

71. En 1971, ont été posées les prémices d'une modification radicale des structures légales concernant le secteur de la formation professionnelle. Un décret, déjà approuvé par le Conseil de ministres, confie aux régions les tâches assumées jusqu'à présent par l'État et définit les compétences qui reviennent à l'administration centrale.

En même temps, la contribution de toutes les catégories sociales intéressées est prévue pour l'élaboration de cette loi-cadre.

Ce projet de loi fixe les principes fondamentaux sur lesquels devra se baser l'activité législative des régions. Il établit les objectifs et les règles générales concernant le développement des activités de formation et détermine également « les index de résultat ou standard qualitatifs » pouvant éviter que se créent des situations dangereuses de déséquilibre. Les modalités d'organisation sont de compétence régionale.

En ce qui concerne l'activité de formation développée en 1971 par le ministère du travail, on est en possession des données suivantes :

- 15 163 *cours de formation professionnelle* pour jeunes travailleurs, en faveur de 292 425 élèves, pour une somme de 38 217 783 126 liras;
- 2 397 *cours spéciaux* pour chômeurs, handicapés physiques, etc., en faveur de 55 268 élèves, pour une somme de 11 871 796 000 liras;
- 13 546 *cours pour apprentis* en faveur de 320 128 personnes, pour une somme de 5 231 715 545 liras.

72. En vertu des dispositions de la loi n° 36 du 12 février 1967, 14 500 000 000 liras ont été affectées aux trois principaux établissements de formation professionnelle (INAPLI, ENALC, INIASA), ainsi qu'aux 73 autres centres de moindre importance, à titre de contribution au coût du renforcement des structures techniques et scolaires et en vue d'assurer la qualification professionnelle des travailleurs.

Les activités déployées ont été, pour l'essentiel, les suivantes :

- poursuite des actions visant à assurer une plus grande liaison entre la formation professionnelle et les possibilités d'emploi afin d'atteindre l'objectif du plein emploi;
- intensification des efforts pour améliorer la qualité et l'efficacité des cours de formation professionnelle. A cet effet, un programme pluri-annuel d'agrandissement des centres professionnels existants et de construction de nouveaux centres dans les lieux et les secteurs d'intervention a été mis en route. Parallèlement, le recyclage professionnel, technique et didactique du personnel enseignant se poursuit;
- promotion de toute action propre à assurer le financement des centres de formation professionnelle pour l'année entière et le plein emploi du personnel de ces centres;
- stipulation de l'accord syndical, définissant le statut juridique et économique du personnel enseignant dans les centres subventionnés par le ministère;
- études en vue de la restructuration des organismes INAPLI, ENALC et INIASA dans l'optique de la régionalisation imminente en matière de formation professionnelle des travailleurs.

73. Par circulaire du 30 juillet 1971, des instructions ont été données au sujet de la réglementation des activités de formation professionnelle au cours de l'année scolaire 1971-1972. Ces instructions ont été arrêtées en vue du transfert aux régions des fonctions exercées jusqu'ici par le ministère du travail en matière de formation professionnelle.

Les points suivants revêtent une importance particulière :

- la création du « Comité national pour la politique de formation professionnelle », au sein duquel se rencontrent les partenaires sociaux intéressés et l'administration régionale;
- la mise au point d'instruments efficaces pour assurer l'assistance technique, le perfectionnement du personnel et la réalisation de projets spéciaux de formation;
- la mise en œuvre de certaines expériences en ce qui concerne les cours pour adultes et la délivrance de qualifications;
- une intervention intensifiée en faveur des invalides avec financement d'activités spéciales.

74. Dans le secteur relevant du ministère de l'instruction publique, les cours de perfectionnement biennaux institués à titre expérimental par la

loi n° 754 du 27 octobre 1969 et par le décret ministériel n° 253 du 19 mars 1970 ont été complétés par des diplômes de « maturité professionnelle » qui permettent à leurs titulaires d'accéder aux études universitaires (1).

Par suite de l'introduction dans les programmes scolaires de nouvelles matières telles que l'informatique et les techniques administratives, sept cours sous forme de stages, d'une durée de 15 jours, ont été organisés afin de permettre aux 200 enseignants chargés des cours de perfectionnement précités de se recycler.

Treize autres cours ont été organisés pour le recyclage du personnel chargé des cours expérimentaux et des cours de formation.

Dans le secteur agricole, le ministère du travail a arrêté des mesures visant à promouvoir les activités des centres agricoles régionaux et à permettre la réalisation de projets spéciaux d'intervention pour la reconversion des travailleurs agricoles rendue nécessaire par les modifications de structures, survenues dans le domaine des activités de production ainsi qu'en faveur du recyclage du personnel enseignant.

Luxembourg

75. L'année 1971 a surtout été caractérisée par la mise en vigueur d'une nouvelle loi en matière d'enseignement agricole et par l'édiction de règlements portant sur les lois promulguées au cours des périodes législatives antérieures.

La loi du 12 novembre 1971 portant création d'un institut d'enseignement agricole à Ettelbrück prévoit 2 degrés d'études, ainsi que des cours spéciaux de recyclage et de perfectionnement pour adultes. Le premier degré d'études aura pour mission la formation de chefs d'exploitation; le second degré, la formation de techniciens agricoles.

76. La loi du 21 août 1969 (2) portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel a été mise en exécution pendant l'année en cours par le règlement grand-ducal du 8 juin 1971. En vertu de ces dispositions, l'enseignement de la chimie est subdivisé en un cycle inférieur de 3 ans aboutissant au niveau d'aide-chimiste et un cycle supérieur de 2 ans préparant à la carrière de technicien chimiste.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 61.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 85.

77. En vue de réaliser de façon graduelle et sans heurts les idées dominantes qui président au programme de réforme, en voie d'exécution depuis 1968, l'enseignement technique se dotera, vers la fin de 1971, d'une nouvelle réglementation relative à l'apprentissage artisanal. Le règlement qui sera arrêté fixera les structures remaniées de régimes d'enseignement déjà existants. Il introduira aussi une nouvelle formule de formation, axée essentiellement sur le domaine pratique, et qualifiée de « régime pratique » destiné aux élèves moins doués pour une formation théorique ou moins attirés par l'enseignement livresque.

78. En vue de trouver une solution au problème d'intégration des élèves étrangers incapables de manier correctement une des deux langues officielles du pays, à savoir le français ou l'allemand, le ministère de l'éducation nationale organise à partir de la rentrée 1971-1972, dans le laboratoire de langues de l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette, des cours de langues, dispensés au rythme de 30 à 35 leçons par semaine pour la durée d'une année scolaire.

79. Dans le domaine de la formation et du perfectionnement des adultes, le centre d'enseignement professionnel de Luxembourg organise depuis l'année scolaire 1970-1971, dans le cadre de la section d'électrotechnique, des cours pour électriciens de radio et de télévision.

La formation des adultes du secteur agricole se déroulera dans le cadre du nouveau lycée agricole mentionné ci-dessus.

80. La convention du 11 décembre 1953 entre le gouvernement et la Chambre des métiers, relative au fonctionnement du service de la promotion de l'artisanat, a été complétée et étendue en 1971 par un protocole additionnel visant essentiellement à rendre plus étroite et par là plus efficace la collaboration entre ledit service et l'enseignement professionnel.

Pays-Bas

81. Le 1^{er} août 1971, des modifications importantes ont été apportées à la loi de 1969 sur la scolarité obligatoire et à celle de 1969 sur le travail. La loi sur la scolarité obligatoire introduit, à côté de l'obligation de suivre un enseignement de plein exercice, une nouvelle obligation, qui consiste à suivre un enseignement à temps partiel. Conformément aux nouvelles dispositions, la scolarité obligatoire prend fin :

- a) au terme de l'année scolaire après laquelle le mineur d'âge a au moins suivi 9 années de cours ou, en tout cas,

- b) au terme de l'année scolaire au cours de laquelle le mineur d'âge atteint l'âge de 16 ans.

La neuvième année de l'enseignement obligatoire de plein exercice peut être remplacée, dans des cas individuels, par un enseignement obligatoire à temps partiel.

A l'enseignement obligatoire de plein exercice vient s'ajouter un enseignement obligatoire à temps partiel pour les mineurs d'âge qui ne suivent plus de cours à temps plein. Cette obligation de suivre des cours pendant un jour par semaine, dont la durée était initialement de un an, se transformera progressivement en une obligation de suivre des cours à plein temps pendant trois ans.

Il pourra être satisfait à l'obligation de suivre un enseignement à temps partiel en participant à des cours donnés par des instituts de formation pour jeunes ou à des cours généraux et professionnels dispensés dans le cadre de l'apprentissage.

La modification de la loi sur le travail prévoit que les jeunes ne peuvent être mis au travail pendant les heures où ils sont tenus de suivre un enseignement à temps partiel.

82. La « loi mammouth » est entrée dans sa troisième année d'existence. Il s'ensuit, entre autres, que les établissements d'enseignement du deuxième cycle ont fonctionné, pendant l'année intermédiaire et la deuxième année, sous le régime de cette loi.

Les efforts visant à adapter et à améliorer les dispositions légales régissant la structure et l'organisation actuelles de l'enseignement du deuxième cycle se heurtent encore à un grand nombre de goulots d'étranglement et de problèmes. C'est ainsi que le système d'enseignement actuel continue d'impliquer, pour les élèves, le choix des 12 ans entre l'enseignement professionnel et celui du deuxième cycle.

De nombreux milieux pensent qu'une période intermédiaire de un an est trop courte pour une orientation et une détermination judicieuses. Une période intermédiaire de plus longue durée serait souhaitable. On s'efforce aussi d'amener l'enseignement du deuxième cycle à s'intéresser davantage aux élèves issus des couches les moins favorisées de la population des points de vue social, économique et culturel.

Pour résoudre ces problèmes et faciliter la transition, on préconise actuellement, de divers côtés, la création d'écoles « moyennes ». Au stade actuel de la discussion, on entend par-là un nouveau type d'enseignement,

qui se situerait entre l'enseignement de base et l'enseignement plus spécialisé du deuxième cycle et qui concernerait tous les élèves issus de l'enseignement de base. On peut s'attendre à la réalisation de quelques expériences de ce type d'enseignement.

83. Dans le cadre des dispositions d'exécution de la loi sur l'apprentissage ⁽¹⁾, l'harmonisation entre la formation pratique et la formation théorique est étroitement liée à la décision relative aux examens d'apprentissage. L'examen du deuxième projet de cette décision est maintenant achevé.

84. Le groupe de travail « Formations complémentaires et de perfectionnement » ⁽²⁾ a terminé ses travaux en 1971 par la publication d'un rapport adressé aux quatre autorités compétentes en la matière. Le rapport conclut, entre autres, à la nécessité d'une meilleure coordination de la politique des pouvoirs publics à l'égard de la formation complémentaire et du perfectionnement.

85. En 1971, les députés ont examiné une note sur « les mesures en faveur des jeunes travailleurs » en matière d'enseignement et de travail. Cette note propose la création, pour les jeunes de 15 à 18 ans, d'un nouveau type d'enseignement : l'enseignement de participation.

Cet enseignement se compose de deux éléments, la société et l'école, qui font l'un et l'autre partie du domaine de l'enseignement et s'influencent réciproquement.

Le premier élément à développer est celui de l'école. Cela nécessite une intégration entre les cours donnés par les instituts de formation pour jeunes et les cours généraux et à orientation professionnelle dispensés dans le cadre de l'apprentissage. Cette intégration se fera sur la base d'expériences scientifiques.

86. Des orientations sur la politique de formation ⁽³⁾, en tant que facteur prépondérant de la politique du marché de l'emploi, ont été précisées dans un projet gouvernemental.

A long terme, cette politique de formation doit avoir pour objet de relever le niveau de qualification de la population active, en prenant en

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 74

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 77.

⁽³⁾ *Ibidem*, n° 78.

considération l'évolution structurelle des possibilités d'emploi et du marché du travail. Les mesures actuellement mises en œuvre en matière de rééducation et d'adaptation professionnelles correspondent à cet objectif. La réalisation de cette politique reste actuellement encore limitée à la mise en place de moyens permettant d'assurer aux travailleurs en activité un nouveau niveau de départ, qui tienne compte de leurs capacités et de leurs aspirations.

Une étroite collaboration avec les milieux économiques est recherchée dans la mise en œuvre des mesures de formation correspondantes. Des résultats intéressants ont déjà été obtenus dans ce domaine.

L'avis du Conseil du marché de l'emploi a été demandé au sujet du financement de projets de formation dans le cadre de mesures destinées à promouvoir la mobilité de la population active.

CHAPITRE III

RELATIONS PROFESSIONNELLES

Au cours de la période sous revue, se sont renforcés les efforts des gouvernements des États membres en vue d'une concertation avec les organisations des travailleurs et des employeurs sur la politique économique et sociale globale à suivre. Cette concertation est devenue de plus en plus importante, non seulement pour combattre la hausse actuelle des prix dans une situation de ralentissement du rythme de croissance économique, mais également pour assurer à plus long terme un développement économique équilibré et soutenu qui est une condition indispensable pour le progrès social.

La Commission estime que cette recherche d'un rapprochement entre les points de vue des gouvernements et des partenaires sociaux, tout en respectant le principe de l'autonomie de ces derniers, représente à la fois l'expression d'une évolution toute naturelle de notre société hautement industrialisée et constitue une base essentielle pour la réalisation de l'union économique et monétaire. C'est pourquoi elle continue à s'employer pour qu'une structure de concertation au niveau communautaire, permettant aux diverses parties concernées de contribuer à l'élaboration des décisions finales, soit mise en place en vue de coordonner d'une manière plus efficace et rationnelle la politique économique et sociale à moyen et à long terme.

Dans cette structure — la création du Comité permanent de l'emploi constitue déjà une étape importante — une responsabilité particulière incombe aux partenaires sociaux qui, toujours dans le cadre de leur autonomie, devraient à l'avenir orienter davantage

leur politique contractuelle en fonction d'objectifs communautaires. La Commission, de son côté, s'est efforcée d'esquisser dans ses « Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire » les objectifs généraux prioritaires, et a souligné la nécessité d'aboutir à un plus haut degré de cohérence entre les objectifs sociaux poursuivis et les mesures prises en matière économique.

La réussite de tout effort dépendant en grande partie du degré de cohésion des parties intéressées, la Commission se réjouit de voir que, sur les plans national et européen, la coopération interne entre les organisations patronales d'une part, celles des travailleurs d'autre part, s'intensifie et se développe non seulement au niveau des confédérations mais aussi au niveau des branches d'activité. Pour ce qui concerne les organisations ouvrières, cette évolution vers une cohésion syndicale plus étroite est au niveau européen plus particulièrement stimulée par l'inquiétude des organisations nationales quant au nombre croissant de sociétés multinationales, de concentrations et fusions internationales qui, comme l'expérience l'a démontré, peuvent éventuellement avoir des conséquences défavorables pour la situation des salariés occupés dans les entreprises concernées. La Commission, consciente de cette évolution, a entrepris d'examiner, avec l'aide des parties intéressées, la possibilité d'élaborer des mesures communautaires appropriées destinées à répondre aux conséquences sociales défavorables du processus d'intégration économique.

Nonobstant l'évolution vers la prise en considération des problèmes sociaux sous l'angle européen, l'on assiste parallèlement dans la plupart des pays à un développement important de la négociation collective soit à l'échelon régional, soit au niveau de l'entreprise. Par cette stratégie, les organisations syndicales des travailleurs comptent pouvoir adapter la politique contractuelle davantage aux conditions existant dans les entreprises et, de ce fait, assurer que les conventions collectives répondent mieux aux exigences de la pratique. C'est d'ailleurs ainsi que souvent les accords les plus avantageux sont conclus dans quelques unités de grande dimension, qui alors servent de modèle soit pour la négociation à l'échelle régionale ou nationale, soit pour les autres entreprises du même secteur.

Cette nouvelle orientation explique également en partie les réticences qu'éprouvent certaines organisations syndicales à l'égard de l'idée de développer une politique contractuelle communautaire. Cependant, cette situation ne peut être généralisée et, dans un nombre croissant de secteurs, les partenaires sociaux examinent leurs problèmes en commun au niveau communautaire soit par des contacts ad hoc, soit dans des commissions institutionnalisées. Moyennant l'acquisition d'une meilleure connaissance de la situation existante d'abord, l'élaboration de solutions communes aux problèmes communs par la suite, ils cherchent le cas échéant à formuler des avis et des recommandations en vue d'arriver à une harmonisation de certaines conditions de travail. C'est ainsi que dans l'agriculture, les partenaires sociaux ont négocié et signé en 1971 une nouvelle entente sur l'harmonisation de la durée du travail, cette fois-ci pour les salariés permanents occupés dans l'élevage.

La Commission entend mettre tout en œuvre pour augmenter le nombre des contacts entre les partenaires sociaux au niveau européen. Comme elle l'a déjà souligné dans ses Orientations préliminaires, elle estime que la réalisation des objectifs sociaux de la Communauté par la voie de négociations collectives européennes, qui peuvent apporter une contribution importante à une harmonisation des conditions de travail et de vie dans le progrès, doit figurer parmi les actions prioritaires de la Communauté. Dans ce contexte, elle rappelle avoir transmis en avril 1971 au Conseil de ministres des propositions relatives à un rassemblement et dépouillement systématique des conventions collectives. Elle considère que ce fichier européen des conventions collectives pourrait être un instrument précieux pour obtenir une meilleure transparence de l'évolution sociale dans la Communauté et ainsi apporter, entre autres, une contribution importante à la réussite des rencontres sur le plan européen des partenaires sociaux.

Si les Comités paritaires sectoriels, déjà institués, ont fonctionné d'une manière satisfaisante, ils ont essentiellement concentré leurs efforts sur l'étude des conditions de travail et aux possibilités de leur harmonisation. Un nombre d'entre eux — les Comités paritaires agriculture, pêche maritime, transports routiers — ont également entamé récemment l'examen des problèmes relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail en vue d'aboutir concrètement

à une amélioration de la sécurité du travail par une concertation de toutes les parties intéressées, examen tel qu'il est d'ailleurs effectué depuis longtemps dans les mines et la sidérurgie.

La Commission se réjouit de cette évolution. Elle estime en effet que ces questions devraient aussi, systématiquement, être développées dans d'autres secteurs où parfois les partenaires sociaux sont encore hésitants d'aborder les questions relatives à l'harmonisation des conditions de travail.

Pour des motifs humains, mais également dans le but d'éviter un dumping social, les partenaires sociaux ont tout intérêt à discuter ces problèmes au sein de commissions paritaires parce que l'amélioration de la protection de la santé et du milieu au sein des entreprises contribue de façon notable, dans un cadre plus général, à l'amélioration des conditions de bien-être et à la qualité de la vie.

Les discussions pourraient s'étendre également à la reconnaissance pragmatique des qualifications professionnelles d'une part, et aux aspects spécifiques de secteur et de branche de la politique commune de formation professionnelle d'autre part, ce dernier thème s'insérant parfaitement dans le programme d'activités au niveau communautaire visé dans les orientations générales en matière de formation professionnelle retenues par le Conseil en juillet 1971.

RELATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS ET LES EMPLOYEURS ET AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Au niveau communautaire

87. Dans l'exposé social relatif à l'année 1970 ⁽¹⁾, les tendances de plus en plus prononcées au sein des organisations syndicales de prolonger au niveau européen les actions communes engagées sur le terrain national ont été mises en relief. Au cours de l'année 1971, on constate un élargissement et une intensification de ce développement non seulement par la création de nouvelles structures, telle que par exemple la transformation du Comité européen métal en une Fédération européenne des métallurgistes (FEM) qui représente plus de 3 millions d'adhérents syndicaux dans la Communauté, mais également par une coopération plus étroite au niveau des secteurs industriels et dans les contacts avec les sociétés multinationales.

88. C'est ainsi que les contacts avec un nombre croissant de sociétés multinationales ont été poursuivis par les représentants syndicaux des travailleurs, qui n'avaient cependant pas comme but de remplacer les négociations collectives menées au niveau national, mais qui visaient plutôt à obtenir des renseignements, en temps utile, sur la gestion économique, la production, les investissements, l'emploi et la situation sociale, en vue de mieux protéger les travailleurs contre les répercussions sociales des concentrations, des réductions et des transferts de production.

89. Cette activité déborde souvent le cadre géographique de la Communauté. Parmi les nouveaux comités syndicaux de coordination, la « Commission permanente » créée par les représentants des salariés de 10 pays ⁽²⁾ de la société « Michelin » en juin 1971, à Genève, illustre ce développement. Dans ce même contexte, il y a lieu de signaler la Conférence mixte des conseils mondiaux de l'automobile, organisée par la Fédération internationale des ouvriers sur métaux, tenue en mars 1971 à Londres, en vue d'élaborer une stratégie syndicale, notamment à l'égard des compagnies multinationales de cette branche d'industrie.

Au niveau national

90. En Belgique, la situation sociale en 1971 était notamment déterminée par les événements de 1970 et par les décisions de principe prises au cours

⁽¹⁾ Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970, n^{os} 83 et suiv.

⁽²⁾ Algérie, Allemagne, Argentine, Canada, Danemark, États-Unis, France, Italie, Irlande et Suisse.

de cette année par la Conférence économique et sociale. C'est ainsi que furent exposés et débattus les problèmes de la programmation sociale, de la liaison des salaires à l'index, du statut syndical dans les services publics et du pluralisme syndical.

91. La Conférence économique et sociale du 16 mars 1970 envisagea notamment d'apporter une amélioration au fonctionnement des conseils professionnels par une adaptation de leurs tâches et un renforcement de leurs moyens d'action. Il fut préconisé également de mettre en place des conseils dans de nouveaux secteurs industriels. Un avis du Conseil central de l'économie a été rendu sur ce point, le 18 décembre 1970.

Cette même conférence économique et sociale avait estimé que le statut des délégations syndicales dans les entreprises devrait être adapté, notamment en vue d'assurer aux délégués syndicaux certaines facilités dans l'exercice de leur mission ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

92. L'accord national interprofessionnel qui met en œuvre diverses conclusions de la Conférence économique et sociale, signé le 15 juin 1971, doit être considéré comme une nouvelle étape de progrès social.

L'accord, valable pour la période 1971-1972, contient principalement les dispositions suivantes :

- les parties signataires demanderont au gouvernement de majorer de 5 % les pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1972;
- le salaire mensuel garanti sera payé aux travailleuses en congé de grossesse et d'accouchement;
- les membres des conseils d'entreprise, des comités de sécurité et d'hygiène et des délégations syndicales pourront, sans perte de rémunération, suivre des cours de formation syndicale pendant les heures normales de travail;
- les parties s'emploieront à aligner sur 40 heures la durée hebdomadaire normale du travail effectif et à réaliser la quatrième semaine de vacances. Ces objectifs devront être atteints en 1975 et, dans des cas exceptionnels, en 1976. D'une manière générale, la durée hebdomadaire normale devra être ramenée à 42 heures en 1972 et, dans des cas exceptionnels, en 1973.

93. La Commission paritaire nationale de fabrication métallique s'était déjà engagée dans cette voie en ratifiant le 11 janvier 1971, après consul-

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 86.

⁽²⁾ Voir aussi n° 139 du présent exposé.

tation des instances compétentes, le projet d'accord réalisé le 18 décembre 1970 entre les deux centrales syndicales de la métallurgie FGTB et CSC, d'une part, et, d'autre part, Fabrimétal, Unimétal et les Monteurs en charpente.

Cette convention — qui concerne plus de 300 000 métallurgistes — prévoit notamment des augmentations et des adaptations de salaires, la réduction de la durée du travail à 40 heures (à atteindre en 1973), l'amélioration de l'indemnité complémentaire en cas de chômage ou de maladie, le relèvement de la prime syndicale, le paiement de 10 jours fériés légaux.

La durée de la convention collective est d'un an en ce qui concerne les salaires et de deux ans en matière de durée du travail et autres avantages. Elle est illimitée pour les dispositions ayant trait à la liaison des salaires à l'index et à la semaine de 40 heures.

94. Un accord de programmation pour les services publics a été signé le 5 novembre 1971 pour les années 1972-1973 et est considéré comme le plus important depuis 25 ans. Il prévoit notamment l'augmentation du traitement minimum à 10 000 FB net, du pécule de vacances et de nouveaux barèmes pour l'ensemble de la fonction publique à partir du 1^{er} avril 1972.

95. La loi du 28 juillet 1971, portant révision de la législation concernant la fermeture d'entreprises, concrétise également l'accord intervenu entre les organisations patronales et syndicales lors de la Conférence économique et sociale du 16 mars 1970. Les principales modifications apportées par la nouvelle loi aux dispositions en vigueur en cas de licenciement de travailleurs pour cause de fermeture concernent spécialement le champ d'application de la loi (applicable aux entreprises comptant au moins 20 travailleurs au lieu de 25) et l'importance des indemnités attribuées à certaines catégories de travailleurs.

Précédemment, les indemnités de fermeture s'élevaient à 1 000 FB par travailleur et par année d'ancienneté; dorénavant, ce montant est doublé pour les années d'ancienneté prestées par les travailleurs après l'âge de 45 ans. Pour les employés, le délai d'un an maximum, qui devait séparer la remise de préavis de la fermeture effective de l'entreprise, est porté à 18 mois.

96. Conformément à la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation, un rapport sur les grandes orientations du plan quinquennal 1971-1975 a été soumis aux différents organismes consultatifs. Sur la base des résultats de ces consultations, le Bureau de programmation élaborera un document intitulé : « Les lignes de force

du plan 1970-1975 ». Ce document a été soumis à l'avis notamment du Conseil national du travail, puis du Comité national d'expansion économique. Devant cette dernière instance, la FGTB insista notamment sur la nécessité d'élaborer une politique conventionnelle et légale d'éducation et de recyclage ouverte à tous les travailleurs ainsi qu'une politique de l'emploi visant la reconnaissance du droit au travail, tandis que la CSC, regrettant que le plan accuse un an de retard, préconisa d'adopter un rythme plus rapide des augmentations et des indemnités sociales et de donner un minimum vital aux handicapés et aux pensionnés. Le projet de loi portant approbation « des lignes de force » du plan fut adopté par le Conseil des ministres au mois de juin 1971.

97. En *Allemagne*, la situation économique et sociale a été influencée par les mesures prises en matière de politique monétaire. Sans aller jusqu'à un ralentissement conjoncturel prononcé, la situation économique et sociale a subi des influences modératrices. Cette tendance apparut nettement lors de la conclusion des conventions collectives. S'établissant encore à 10,5 % au cours de l'année précédente, les augmentations de salaires et de traitements conventionnels sont passées au premier trimestre à 9,0 % (compte tenu des augmentations d'échelle à 9,6 %), au deuxième trimestre à 8,8 % (9,2 %) et au troisième trimestre à 8,3 % (8,6 %). Les négociations tarifaires qui ont de nouveau été menées dans de nombreux secteurs, ont été caractérisées par un raidissement des positions et, dans de nombreux cas, elles n'ont pu être menées à terme qu'après le recours aux instances de médiation. Comme au cours de l'année passée, de nombreuses conventions collectives comportent des dispositions concernant les primes de formation du patrimoine versées aux travailleurs ⁽¹⁾.

98. La Commission pour le développement social et économique (« Kommission für wirtschaftlichen und sozialen Wandel »), commission créée par le gouvernement fédéral, a tenu sa séance constitutive le 9 février. Composée de techniciens et d'experts mandatés par les organisations syndicales et patronales, elle est chargée d'étudier les problèmes liés à la reconversion technique, économique et sociale en tenant compte du développement ultérieur de la politique sociale et d'établir un rapport à ce sujet dans un délai de quatre ans.

99. Le gouvernement fédéral a présenté au début de l'année le rapport économique pour l'année 1971, dont la première partie contient l'avis for-

(1) Voir chapitre V, « Salaires et patrimoines » n° 193.

mulé par le comité d'experts et la deuxième partie les données d'orientation et les projections d'objectifs pour 1971. Les mesures de politique nécessaires à la réalisation de ces projections sont étudiées dans la troisième partie du rapport. Les chiffres suivants sont considérés comme souhaitables et réalisables du point de vue conjoncturel : augmentation de la production intérieure brute par personne active : 2,5-3,5 % ; de la consommation des ménages : 7,5-8,5 % ; de la consommation des administrations : 12,5-13,5 % ; des investissements d'équipement : 7-8 % ; de la masse salariale brute par personne occupée : 8,5-9,5 % ; des prix à la consommation : 3 %.

100. La Confédération des travailleurs allemands (« Deutscher Gewerkschaftsbund ») a déclaré à ce propos que l'évolution macro-économique souhaitée par le gouvernement fédéral est très proche de ses proches objectifs, notamment en ce qui concerne la sécurité du plein emploi, l'augmentation poursuivie du produit national, la modération de la hausse des prix et le rapport entre l'évolution des salaires et celle des traitements. Des divergences de vues existent cependant en ce qui concerne l'appréciation de la situation conjoncturelle actuelle sur les mesures à prendre.

Les organisations centrales de l'économie allemande ont accueilli favorablement les données d'orientation, qui esquissent les conditions à remplir pour mener l'évolution dans la stabilité. Elles estiment que l'année 1971 doit être considérée comme une année de transition au cours de laquelle on pourrait réduire partiellement les conséquences des tendances indésirables constatées jusqu'ici. Il est précisé à cet égard que le retour à une politique des salaires neutre au regard du niveau des coûts de revient conditionne l'équilibre de l'évolution économique.

101. En 1971, les conversations de politique sociale, menées, sous la présidence du ministre fédéral du travail, ont été poursuivies avec les représentants des organisations patronales et syndicales avec d'autres associations sociales et économiques et avec les experts et les représentants de plusieurs ministères fédéraux. Les débats ont porté essentiellement sur les initiatives visant à améliorer la formation professionnelle, l'élargissement de la gestion du personnel, ainsi que l'extension des régimes de retraite d'entreprise.

102. Dans le cadre de la politique de concertation, d'autres réunions ont eu lieu sous la présidence du ministre fédéral de l'économie et des finances, au sujet de la situation économique, de l'évolution des prix et des salaires, des décisions prises en matière du crédit par le Conseil de la banque centrale et des répercussions de ces mesures sur la stabilisation économique en général.

103. Une rencontre au sommet a eu lieu à la fin du mois de mai entre les partenaires sociaux. A cette occasion, la Confédération des organisations patronales allemandes (« Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände ») a proposé la création d'un comité paritaire permanent chargé d'étudier les rapports entre les coûts et les rendements. La Confédération des travailleurs allemands (« Deutscher Gewerkschaftsbund ») a proposé de procéder rapidement à une discussion entre les représentants des organisations nationales dans le domaine social et économique d'une part, et ses propres représentants d'autre part, afin d'examiner la question d'une attitude uniforme et en même temps conforme aux impératifs de la stabilité. Cette réunion au sommet a eu lieu au mois de juillet et, à cette occasion, les partenaires sociaux ont manifesté leur volonté commune de soutenir la politique de stabilité menée par le gouvernement fédéral. Ils s'efforceront d'éviter toute rupture du mouvement conjoncturel, dans l'intérêt du plein emploi, de la stabilité des prix et de la croissance économique. Les employeurs soulignent que la politique des salaires doit être soumise à ces exigences. Les syndicats ont déclaré que l'adaptation de la politique des salaires à l'évolution économique pourrait être facilitée si les prix étaient stabilisés et si des progrès étaient réalisés dans la politique du patrimoine.

104. En France, les représentants du patronat ont rencontré les dirigeants de toutes les centrales syndicales, en février 1971, pour étudier les améliorations à apporter aux dispositions de l'accord sur la sécurité de l'emploi, qu'ils ont signé le 10 février 1969. Il a été décidé que les problèmes de l'emploi seraient confiés au comité paritaire chargé de l'application de l'accord du 9 juillet 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Au cours de cette réunion, les représentants des syndicats ont exprimé leur inquiétude croissante devant l'augmentation du chômage et voudraient obtenir qu'aucun licenciement n'intervienne sans qu'un reclassement convenable soit garanti.

105. Dans une lettre adressée le 12 janvier 1971 au président du CNPF, le premier ministre a invité les entreprises à participer à la politique de formation et d'emploi des jeunes, mise en œuvre par le gouvernement. Le but de ce programme de l'emploi, adopté par le gouvernement sur proposition du ministre du travail, tend à faciliter dans 26 départements, choisis en fonction de la conjoncture locale de l'emploi, le placement des demandeurs de moins de 25 ans.

106. Dans le cadre de ces efforts pour combattre la hausse des prix, le ministre de l'économie et des finances s'est adressé au CNPF, en septembre 1971, en vue d'obtenir sa collaboration.

Au cours de son assemblée permanente du 14 septembre 1971, le CNPF décida, avec des réserves et moyennant certaines garanties, de s'associer au plan anti-hausse du ministre.

Les premiers contrats anti-hausse purent être signés dans le courant du mois d'octobre 1971 — pour les secteurs de la chimie, de la laine, de l'équipement électro-ménager et de la chaussure.

107. A propos de la nouvelle loi du 13 juillet 1971 sur les conventions collectives et la procédure de médiation, il faut noter en premier lieu une définition plus large de l'objet des conventions collectives. La loi nouvelle proclame solennellement le droit des travailleurs à la négociation collective de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales. En outre, trois améliorations sont à mettre en relief :

1) Accords d'entreprises et accords interprofessionnels.

La loi précédente, du 11 février 1950, avait surtout organisé les négociations paritaires au niveau des branches. Le droit nouveau incitera vraisemblablement au développement des négociations professionnelles en ce sens qu'elle permet la conclusion de tels accords au niveau de l'entreprise et de l'interprofession.

2) Élargissement du champ d'application couvert par les conventions collectives.

Une commission mixte nationale devra obligatoirement être réunie pour l'élaboration d'une convention, si deux organisations syndicales représentatives au moins en font la demande. La nouvelle loi améliore la protection des salariés couverts par une convention en cas de dénonciation de celle-ci, de fusion, cession ou changement d'activité : les avantages acquis restent garantis pendant un an. D'autre part, des assouplissements importants sont apportés à la procédure d'extension, ce qui permettra de couvrir un plus grand nombre d'entreprises et de travailleurs.

3) Périodicité de la révision des salaires.

Il est prévu que les conventions collectives susceptibles d'extension devront comporter des dispositions sur les procédures et la périodicité de la révision des salaires.

108. En *Italie*, des consultations entre le gouvernement et les organisations des employeurs et des travailleurs ont eu lieu pour examiner les problèmes de la mise en œuvre des réformes, la situation économique et sociale ainsi que l'évolution de l'emploi. D'autre part, ces thèmes ont fait l'objet de discussions entre les organisations des travailleurs et les partis politiques.

109. L'activité législative du Parlement italien a concerné certaines réformes d'une importance considérable (1).

Il y a lieu de mentionner en particulier :

- la loi n° 853, du 6 octobre 1971, pour le Mezzogiorno (2), qui prévoit notamment un financement de plus de 7 000 milliards de lire,
- la loi n° 825, du 9 octobre 1971, concernant la réforme fiscale (3). Cette loi modifie l'ancien système fiscal italien. Il convient de mentionner que le gouvernement italien a décidé, le 23 octobre 1971, d'en retarder l'application.
- la loi n° 865, du 22 octobre 1971, portant sur la réforme du logement (4).

C'est ainsi que trois des engagements importants pris par le gouvernement italien, dans le domaine des grandes réformes sociales, ont été tenus. Il faut ajouter qu'un accord a été conclu, le 6 février 1971, entre le gouvernement et les syndicats en ce qui concerne une réalisation urgente de la réforme de la santé.

Par ailleurs, le gouvernement italien a approuvé, en juillet 1971, une série de mesures urgentes destinées à favoriser la relance de l'économie. Le coût budgétaire de ce programme est estimé à plus de 700 milliards de lire.

Le gouvernement a reçu, le 29 octobre 1971, les représentants de la Confindustria et, le 5 novembre 1971, les représentants des syndicats CGIL, CISL et UIL pour examiner le document de programmation préliminaire au plan économique 1971-1975.

110. Sur le plan des relations entre les organisations des travailleurs et des employeurs, il convient de rappeler la reprise, après une interruption de plus de deux ans, des rencontres au niveau interconfédéral. Lors de ces rencontres, les délégations de la Confindustria et des travailleurs ont analysé la situation économique nationale au regard, en particulier, de l'évolution de la production industrielle, des investissements et de l'emploi, et ont approfondi, par la voie de groupes de travail ad hoc, les problèmes relatifs à l'affectation territoriale et sectorielle des investissements nouveaux ainsi que leurs incidences sur l'emploi, en vue également d'une meilleure utilisation des dépenses publiques, considérée comme facteur important pour la relance de la production.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 89.

(2) Voir chapitre I, « Emploi » n° 9.

(3) Voir chapitre V, « Salaires et patrimoines » n° 203.

(4) Voir chapitre VI, « Logement » n° 223.

111. Dans le domaine de la négociation collective, une intense activité s'est déroulée tant sur le plan national qu'au niveau des entreprises. Sur le plan national, il faut notamment signaler le renouvellement de conventions collectives du secteur du commerce, du caoutchouc, des industries graphiques, des matières plastiques, de l'industrie du verre, des boulangers, du personnel hôtelier et des autotransporteurs de marchandises. Globalement, 21 conventions collectives — concernant plus de 700 000 travailleurs — ont été renouvelées au cours des sept premiers mois.

Par ailleurs, à la fin du mois de septembre 1971, se sont ouvertes les négociations pour le renouvellement de la convention nationale des 1 700 000 salariés agricoles.

Au niveau des entreprises, plus de 2 300 accords — concernant plus de 1 200 000 travailleurs — ont été conclus au cours des sept premiers mois de l'année 1971. Ces négociations ont souvent porté sur des revendications qualitatives (réglementation de l'horaire de travail, qualification professionnelle, suppression de la rémunération à la tâche, etc.). Dans ce contexte, il convient de mentionner l'accord concernant 185 000 salariés, conclu le 19 juin 1971 entre la direction de la FIAT et les fédérations nationales de la métallurgie, ainsi que l'accord concernant 33 000 salariés, intervenu le 20 juin 1971, entre les syndicats et le groupe « Industrie A. Zanussi ». Ces accords revêtent une importance particulière dans le cadre des rapports entre le patronat et les travailleurs. Ils sont considérés comme des « accords-pilotes » pour l'ensemble de l'industrie italienne.

112. Au *Luxembourg*, peu de conventions collectives venaient à échéance en 1971 compte tenu du fait qu'un nombre important avait été renouvelé en 1970 et que la durée de ces conventions porte généralement sur 2 ans. Des négociations ont été engagées, le 29 septembre 1971, entre les partenaires sociaux sur le contenu de la nouvelle convention collective pour l'industrie sidérurgique. Les revendications principales des organisations ouvrières portaient sur l'institution d'une rémunération mensuelle garantie pour tous les salariés et sur l'augmentation de la masse salariale globale de 12 %, dont 4 % devaient être affectés à l'adaptation des salaires perçus par les ouvriers qualifiés et les catégories salariales situées au bas de l'échelle. Pour l'établissement du programme de négociation, les organisations syndicales ont tenu à consulter dans une large mesure les travailleurs concernés.

Au mois de mars, une nouvelle convention collective a été conclue, après de longues négociations, pour les employés de l'industrie sidérurgique. Outre une augmentation des salaires, la nouvelle convention prévoit une réduction de la durée du travail et une amélioration des procédures de pro-

motion. Globalement, les améliorations représentent environ 10 %. La convention restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972.

En fin d'année ont été renouvelées des conventions collectives bien importantes couvrant notamment les secteurs Banques et Assurances, qui ont apporté aux employés de ces entreprises une augmentation de 13 %.

113. Aux *Pays-Bas*, le gouvernement, constitué après les élections législatives, a tenu compte des griefs exprimés par les trois principales confédérations syndicales à l'encontre de certains aspects de la loi régissant la détermination des salaires ⁽¹⁾ (« *Wet op de loonvorming* ») et, sur l'avis du Conseil économique et social (SER) ⁽²⁾ a fait une concession en rapportant l'arrêté général sur les prix et les salaires. A la suite de cette mesure, la concertation interrompue entre les partenaires sociaux et le gouvernement a été reprise le 23 septembre 1971. Bien qu'aucun résultat concret n'ait été obtenu, la première réunion a été qualifiée de constructive. Les organisations syndicales et patronales sont d'accord pour estimer qu'il importe surtout de juguler le mouvement inflationniste. Les syndicats ont déjà fait certaines propositions à cet égard en admettant l'idée d'une modération dans le domaine des salaires, mais les organisations patronales estiment que ces propositions sont insuffisantes. En outre, le gouvernement a consulté certains groupements qui ne sont pas associés aux consultations centrales dont il est question ci-dessus et qui, eux aussi, se sont prononcés pour une modération dans le domaine des salaires et des prix.

L'avis exprimé par le Conseil économique et social sur le projet de loi définissant les règles à respecter en cas de fusion d'entreprises a été révisé ⁽²⁾. Le texte révisé stipule notamment que l'information à fournir aux organisations syndicales doit avoir lieu au même moment que la notification aux pouvoirs publics.

AVIS, CONFÉRENCES ET PROGRAMMES D'ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Au niveau communautaire

114. A l'occasion de la 17^e réunion du comité Monnet qui s'est tenue à la fin du mois de février, le président de la Confédération des travailleurs allemands (DGB) et président de la Confédération européenne des syndicats

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 91.

⁽²⁾ Rapport du 9 juillet 1971 sur *La politique des salaires et des prix en tant qu'instrument de la politique conjoncturelle*.

libres a réclamé l'établissement d'un plan social par étapes pour l'évolution ultérieure des Communautés européennes. En cas de fusion des traités instituant les Communautés européennes, ce plan social par étapes devra remplacer les dispositions sociales qui figurent actuellement dans les traités et qui ont été conçues en fonction de la politique de la concurrence. Ce plan social européen par étapes devra contenir le principe de l'autonomie des partenaires sociaux en matière de conventions collectives ainsi que la garantie du plein emploi. Ces obligations impliquent que les instances communautaires responsables disposent de compétences appropriées et de moyens financiers suffisants. Outre l'amélioration du Fonds social, la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que la participation des travailleurs devraient trouver une place dans le cadre de cette politique sociale européenne.

115. Lors de son 10^e congrès, tenu à Bruxelles les 17 et 18 juin 1971, la Fédération internationale des syndicats chrétiens de la métallurgie a commémoré le cinquantième anniversaire de sa fondation, rappelant notamment que son premier objectif a toujours tendu vers le renforcement de la solidarité internationale. Cet objectif se concrétisa encore depuis le 9^e congrès, en 1965, qui portait le nom de « Conférence européenne ». Si, depuis la fin de la guerre, la FISCM a défendu essentiellement les intérêts des travailleurs métallurgistes à l'intérieur de la CEECA et de la CEE, elle s'est donné dans ce 10^e congrès les structures nécessaires et une organisation adéquate pour œuvrer sur le plan européen et mondial.

116. Les 29 et 30 juin 1971, les délégués de huit organisations de l'industrie métallurgique des pays de la CEE, représentant 3,1 millions d'adhérents, ont décidé la création de la Fédération européenne des métallurgistes (FEM) dans la Communauté. L'objectif de la fédération consiste à représenter et à défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs des industries métallurgiques sur tous les plans dans la Communauté. Dans ce but, elle établit une collaboration étroite et permanente entre les organisations affiliées, et axe ses activités sur des programmes d'actions concrètes et communautaires. L'assemblée générale s'est terminée par l'adoption à l'unanimité d'une résolution énonçant les principes directeurs de l'activité de la FEM, notamment :

- sur la base de ses statuts, collaborer étroitement avec la Fédération internationale des ouvriers sur métaux (FIOM) et la Confédération européenne des syndicats libres (CESL) pour arriver à l'échelon européen, à une action commune de tous les syndicats « métaux »;
- confirmer sa volonté de participer à la création d'une Europe sociale;

- promouvoir une politique sociale et, notamment, une politique de l'emploi dans la Communauté;
- remédier à l'insuffisance actuelle de la représentation des organisations de travailleurs dans les structures et les organes de décision de la CEE.

117. L'assemblée annuelle de la Confédération européenne des syndicats libres dans la Communauté, qui a eu lieu les 8 et 9 octobre 1971 à Toulouse, a été consacrée à une analyse critique des causes de la crise monétaire internationale en vue de définir les conditions d'une relance économique et monétaire. La CESL estime que la Communauté européenne devrait s'efforcer de créer des conditions de développement équilibré, évitant des perturbations conjoncturelles; ce qui implique une action à plus long terme s'appuyant sur une véritable démocratisation de la Communauté. Cette démocratisation nécessite cependant une remise en cause des institutions européennes telles qu'elles fonctionnent actuellement: la Commission devrait assurer la synthèse communautaire entre les intérêts nationaux et élaborer des propositions et des solutions dans ce contexte, et le Conseil devrait retrouver son rôle de décision.

118. Il convient de signaler aussi que l'Organisation européenne de la confédération mondiale du travail a organisé une conférence à Strasbourg, au cours du mois d'octobre 1971.

Les thèmes suivants ont fait l'objet d'une discussion approfondie :

- la représentation des travailleurs dans la société anonyme européenne,
- l'action solidaire des travailleurs dans les entreprises multinationales,
- l'opportunité des conventions collectives européennes.

A l'issue des travaux, des résolutions ont été adoptées en la matière.

119. Le Comité de liaison d'employeurs (qui comprend les représentants de l'industrie, du commerce, des assurances, de l'artisanat et des banques), créé en 1970, a renforcé considérablement sa cohésion dans le courant de 1971 et pris position sur plusieurs sujets de première importance :

- 1) Dans une note du 19 juillet 1971, le Comité de liaison d'employeurs s'est félicité de l'analyse présentée par la Commission européenne dans son mémorandum sur les « Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ». Le comité approuve ce programme dans ses grandes lignes, exprimant toutefois des réserves sur certains points particuliers (application de l'article 119 du traité de Rome, création de comités paritaires au niveau européen). Il

estime de plus qu'« il appartient à la Commission européenne de procéder périodiquement à semblable étude en la faisant suivre d'orientations qui marquent le jalonnement du développement de la politique sociale ».

- 2) Le Comité de liaison d'employeurs a par ailleurs donné un très large accord (dans sa note du 26 août 1971 sur les activités en matière de formation professionnelle) au programme communautaire en matière de formation professionnelle (doc. 834/71 - CPE 19 - annexe 1), qui lui était présenté par le Comité permanent de l'emploi. Il attribue toutefois un poids ou une urgence quelque peu différents aux principaux problèmes posés aux parties intéressées par la formation professionnelle.
- 3) Enfin, le 24 décembre 1971, le Comité de liaison d'employeurs a confirmé les observations qu'il avait formulées au groupe de travail Formation des patrimoines au sujet du document « Systèmes d'encouragement à la formation des patrimoines chez les travailleurs ».

120. L'UNICE, quant à elle, a diffusé

- 1) Le 12 mars 1971, un avis relatif à la représentation des *travailleurs* dans la Société anonyme européenne, se référant à la proposition de la Commission européenne d'un statut des sociétés anonymes européennes (30 juin 1970) en ce qui concerne le Comité européen d'entreprise. L'UNICE conçoit cet organe avant tout comme un lieu de rencontre et un instrument de collaboration qui ne peut être réduit à une représentation unilatérale des intérêts des travailleurs. Quant au Conseil de surveillance, elle a confirmé qu'elle « ne pourrait s'associer à aucune solution qui aurait pour résultat de faire participer les travailleurs aux organes de la société européenne ».
- 2) Trois résolutions sur les problèmes monétaires et commerciaux internationaux.

Au niveau national

121. En *Belgique*, la Fédération générale du travail de Belgique — FGTB — a tenu à Bruxelles, du 29 au 31 janvier 1971, un congrès extraordinaire sur l'action du mouvement syndical belge. Trois rapports avaient été élaborés pour servir de base aux discussions : le premier était consacré aux mutations de la société moderne, le deuxième traitait des orientations syndicales, le troisième avait pour objet le contrôle ouvrier.

A l'issue des travaux, une résolution fut adoptée, confirmant le refus d'intégration de la FGTB dans la société néo-capitaliste, et préconisant l'adoption d'une société nouvelle, socialiste et démocratique. A cette fin, les finalités, l'organisation et le développement de la vie économique doivent être établis dans le cadre d'une planification économique. La mise en œuvre d'une telle planification exige le recours à divers moyens parmi lesquels il convient tout d'abord de développer le contrôle ouvrier à tous les échelons. Elle préconise aussi de prolonger l'action nationale au niveau de l'Europe par l'élection, au suffrage universel, d'un Parlement européen doté de pouvoirs réels, ainsi que par la négociation de conventions collectives européennes.

122. La Fédération des industries belges — FIB — a fêté, en juin 1971, le 25^e anniversaire de sa fondation (1). A cette occasion, elle a publié une brochure spéciale — son 25^e rapport — qui évoque l'évolution des relations économiques et sociales en Belgique et rappelle les grandes options du patronat belge face aux problèmes économiques et humains d'aujourd'hui. Le rapport analyse ce que sont devenus aujourd'hui les objectifs de la FIB et son grand principe d'action reste « la liberté d'entreprendre »; cette liberté s'exerce dans le courant actuel qui comprend : la volonté du pouvoir politique d'accélérer l'expansion, la programmation, la planification, l'évolution du droit des affaires. Le rapport rappelle également les politiques européennes de l'industrie belge dans la perspective de l'entrée de nouveaux pays adhérents, au sein des Communautés européennes. Le document se termine sur la politique sociale de l'industrie qui se résume à une « politique de concertation ».

123. Le congrès de la Confédération des syndicats chrétiens, qui a eu lieu le 20 novembre 1971, a réservé une place importante à la question de la démocratisation de l'entreprise. La CSC considère que la concertation au travail est une forme de participation et de démocratie. En vue de sa réalisation, une amélioration des informations économiques et une meilleure transparence des bilans sont indispensables. En même temps, le statut et l'activité des conseils d'entreprise devraient être revus à la lumière des expériences acquises durant vingt-cinq ans.

124. En *Allemagne*, un congrès extraordinaire du DGB a eu lieu les 14 et 15 mai à Düsseldorf et les nouveaux statuts ont été adoptés à cette occasion.

(1) Le 13 février 1895, le patronat industriel de Belgique installait sa première organisation professionnelle nationale, le « Comité central du travail industriel ». Le 10 avril 1946, cette organisation professionnelle prenait la dénomination de « Fédération des industries belges » (FIB).

Les modifications concernent l'élargissement et le renforcement du comité fédéral, deuxième organe de décision du DGB, les dispositions régissant l'affiliation des fédérations syndicales au DGB et la création de comités ouvriers à l'instar des instances correspondantes pour les employés et les fonctionnaires. A la suite d'une discussion très approfondie, une résolution a été adoptée, dans laquelle le DGB et les syndicats affiliés déclarent reconnaître les principes constitutionnels démocratiques de la république fédérale d'Allemagne et s'engagent à œuvrer pour la sécurité et le développement de l'État constitutionnel et social ainsi que pour une démocratisation plus poussée de l'économie de l'État et de la société.

Le 10^e congrès national de la Fédération des employés allemands (« Deutsche Angestellten-Gewerkschaft ») a eu lieu du 11 au 15 octobre. Le congrès a examiné environ 680 motions et étudié en outre un vaste programme de politique sociale. Il a réclamé à cette occasion l'introduction d'un régime de cogestion qualifiée pour les employés dans toutes les entreprises occupant plus de 500 salariés, ainsi qu'une participation des salariés au capital productif.

125. Les 7 et 8 décembre 1971 s'est tenue l'Assemblée annuelle de la Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände—BDA (Fédération des unions des employeurs allemands), qui se déroula sur le thème « La liberté pour une société productrice ». Des groupes de travail ont approfondi les différents aspects de ce thème.

126. En France, le Conseil national du patronat français a réaffirmé, dans les conclusions adoptées à l'issue de son assemblée générale du 19 janvier 1971, sa volonté de poursuivre la politique contractuelle dans le respect des compétences respectives des différentes organisations patronales; une telle politique doit être fondée sur le respect des personnes et des libertés individuelles et sur l'observation des engagements pris de part et d'autre.

Soulignons que, au cours de cette réunion, le patronat ne s'est pas montré favorable à l'application d'une échelle mobile strictement automatique des salaires, qui lui paraît d'un mécanisme trop rigide.

127. Le 20^e congrès de la Confédération des cadres — CGC — s'est tenu à Paris, au début du mois de juin 1971. Trois grands thèmes ont fait l'objet des débats :

- 1) les problèmes à court terme concernant la nécessité de renforcer les structures administratives des sections syndicales et la décentralisation de l'action de la confédération;

- 2) les relations de la confédération avec le gouvernement, le patronat et les organisations ouvrières;
- 3) la nouvelle société et la crise de civilisation.

128. Le 11^e congrès confédéral CGT—Force ouvrière a été notamment consacré à l'analyse de l'évolution économique, nationale et internationale et ses implications dans le domaine social. Le congrès a voté une « résolution économique » proposant diverses solutions aux nombreux problèmes qui affecteront inévitablement la vie des travailleurs, soulignant la nécessité d'une action commune au niveau international.

Les délégués ont également examiné et approuvé une déclaration relative au « Syndicalisme dans la société », qui fait état de l'action passée du mouvement syndical, son évolution, ses perspectives et la place qu'il entend occuper dans la société.

129. Au cours de son 36^e congrès, la CFTC a réaffirmé sa volonté d'obtenir la médiation obligatoire des conflits de travail et a préconisé une réforme de l'entreprise et une politique contractuelle globale des salaires et des prix. En outre, le congrès s'est prononcé pour appuyer tout système de participation tendant à aboutir à la cogestion de l'entreprise.

130. En *Italie*, les trois grandes centrales syndicales — CGIL, CISL et UIL — ont poursuivi tout au long de l'année 1971, aux différents niveaux et sur le plan intersyndical, leurs discussions relatives à l'unification syndicale. Ces colloques ont notamment fait apparaître que trois « divergences de vues » empêchaient le développement du processus unitaire, c'est-à-dire :

- l'incompatibilité et l'autonomie,
- les relations avec les paysans,
- la position du syndicat unique sur le plan international.

Mais le 28 octobre 1971, à la suite d'une longue rencontre, les secrétaires confédéraux CGIL, CISL et UIL ont conclu un accord leur permettant de surmonter les divergences citées ci-dessus.

C'est ainsi qu'à l'issue de la 2^e réunion conjointe ⁽¹⁾ des conseils généraux de la CGIL, de la CISL et de l'UIL, qui s'est tenue à Florence du 22 au 24 novembre 1971, les délégués ont décidé que les congrès de dissolution de chacune des confédérations se tiendront séparément le 21 septembre 1972 et que le congrès constitutif de la nouvelle centrale unitaire des travailleurs italiens sera convoqué, au plus tard, en février 1973.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 100.

131. Tout au long de l'année, la CGIL, la CISL et l'UIL ont étroitement collaboré et une concertation dans l'action et dans la formulation des revendications a été généralement assurée. C'est ainsi que plusieurs documents unitaires ont été approuvés et publiés conjointement par les trois grandes centrales syndicales italiennes. Ceux-ci portaient sur :

- les propositions de réalisation du mémorandum et sur le point de vue des syndicats en ce qui concerne les divers aspects de la politique agricole tant sur le plan national qu'au niveau communautaire,
- la réforme de l'enseignement,
- la situation économique et sociale du pays avec pour objectif le plein emploi, les réformes, le blocage des prix, la sauvegarde des salaires et l'amélioration des conditions de travail.

La CGIL, la CISL et l'UIL ont également organisé des congrès unitaires sur les thèmes suivants :

- une nouvelle politique économique pour le plein emploi, les réformes et le développement du Mezzogiorno,
- le rôle de la sidérurgie dans les entreprises à participation de l'État et les initiatives syndicales à prendre dans ce secteur,
- les problèmes qui se posent au sujet d'une stratégie syndicale commune au niveau de la CEE,
- la protection de la santé, de l'intégrité physique et des droits des travailleurs migrants dans les pays de la CEE.

132. Du côté employeurs, dans un discours prononcé le 21 avril 1971, lors de l'Assemblée annuelle de la Confédération, le président de l'organisation a regretté l'attitude des organisations de travailleurs qui, selon lui, par une suite ininterrompue de pressions, de désordre et de revendications syndicales empêchent la mise en œuvre d'une programmation économique quelconque, et il a rappelé, par ailleurs, la stagnation de la consommation intérieure, accompagnée d'une dangereuse poussée inflationniste due à l'augmentation des coûts, ainsi que les difficultés grandissantes dans le domaine de l'exportation. En ce qui concerne la situation de l'emploi, il a déclaré que celle-ci est conditionnée par des crises en cours dans des secteurs tels que le bâtiment, le textile et la fabrication du papier, ce qui laisse prévoir, toujours selon lui, dans un bref délai un sous-emploi croissant et de plus en plus important.

133. Il faut signaler que, le 16 septembre 1971, une fédération syndicale de l'industrie métallurgique privée a été créée au sein de la Confindustria. Le but principal de cette nouvelle fédération est de défendre les intérêts

de l'industrie métallurgique et de stipuler les conventions collectives de travail.

Dans un document approuvé au début d'octobre 1971 et transmis au gouvernement italien, la Confapi (Confédération italienne de la petite et moyenne industrie) dénonce la détérioration de la situation productive et de la demande, réclame par conséquent l'adoption rapide de mesures propres à modifier la conjoncture défavorable actuelle.

134. Au *Luxembourg*, les organisations syndicales regroupées au sein du Conseil national des syndicats ⁽¹⁾ ont établi un programme à court terme qui concerne aussi bien le droit du travail, la sécurité sociale et la politique des prix et des revenus.

135. Aux *Pays-Bas*, les trois confédérations syndicales ont continué en 1971 leur campagne de consultation organisée parmi leurs adhérents au sujet du programme commun d'action (« concept-actieprogramma ») ⁽²⁾, qu'elles ont publié.

Les centrales syndicales ont également fourni à leurs adhérents des informations sur plusieurs décisions prises par le législateur en ce qui concerne la représentation des travailleurs dans les entreprises. C'est ainsi notamment que la loi instituant les conseils d'entreprise (« Ondernemingsraden »), entrée en vigueur le 1^{er} avril 1971, a été pourvue d'un commentaire pratique afin d'assurer le bon fonctionnement de ces conseils d'entreprise.

136. L'Union des confédérations patronales néerlandaises (« Raad van Nederlandse werkgeversverbonden »), organe de coopération créé par l'Association des entreprises néerlandaises (« Verbond van Nederlandse ondernemingen ») et la Confédération néerlandaise des employeurs chrétiens (« Nederlands Christelijk Werkgeversverbond ») a publié une brochure intitulée Politique sociale des entreprises (« Sociaal beleid in de ondernemingen »). Elle vise à aider les entreprises dans la mise en application des mesures prises en matière de participation et de démocratisation au sein de l'entreprise. Elle a été commentée et discutée au cours de plusieurs réunions organisées par les organisations patronales.

Les organisations d'employeurs ont également publié une étude sur l'absentéisme pour cause de maladie. Cette étude a été motivée par l'accroissement des absences de cette catégorie, accroissement constaté depuis 1967 et portant aussi bien sur le nombre de cas individuels que sur la durée

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 101.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 102.

moyenne de la maladie. Exprimé en pourcentage de la durée du travail, le temps perdu pour cause de maladie a doublé entre 1960 et 1969.

137. En novembre 1971, la NVV (Confédération socialiste) a tenu un colloque sur l'enseignement au cours duquel les discussions ont porté en particulier sur les problèmes de l'enseignement postscolaire à la lumière de la « Note sur les mesures à prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi en faveur des jeunes travailleurs », document envoyé le 15 septembre 1970 par le secrétaire d'État à l'enseignement et aux sciences et par le ministre des affaires sociales au président de la deuxième chambre des États généraux.

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Au niveau communautaire

138. Les problèmes sociaux spécifiques relatifs à une représentation actuelle et adéquate des travailleurs dans les entreprises, visée par la proposition d'un statut de société anonyme européenne ⁽¹⁾, continuent à être examinés par les commissions et groupes de travail compétents du Parlement européen et du Comité économique et social. Dans ce cadre, la commission compétente du Parlement a procédé à une audition des experts scientifiques, syndicaux et patronaux.

Au niveau national

139. En *Belgique*, la loi du 17 février 1971 modifie respectivement la loi du 20 septembre 1948 sur l'organisation de l'économie et la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail. Par ailleurs deux arrêtés royaux du 18 février 1971 ont modifié et abrogé les dispositions concernant les élections des délégués du personnel aux conseils d'entreprise et la désignation des délégués du personnel des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Un nouveau statut fut élaboré par le Conseil national du travail qui a adopté, à ce sujet, le 24 mai 1971, une convention collective qui remplace l'accord national du 17 juin 1947, dont elle reprend d'ailleurs les principes tout en les précisant sur de nombreux points.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 103.

La nouvelle Convention vise notamment :

- à assurer une information, d'une part entre l'employeur et la délégation syndicale, d'autre part entre celle-ci et les travailleurs;
- à instaurer des règles plus précises de protection contre le licenciement arbitraire des membres de la délégation syndicale;
- à accorder à celle-ci certaines facilités dans l'exercice de son mandat, en prévoyant la possibilité de crédits d'heures pour la formation des membres de cette délégation;
- à créer des possibilités plus larges de concertation entre délégations syndicales et permanents syndicaux.

140. En *Allemagne*, le Bundestag a approuvé en novembre 1971 le projet gouvernemental modifiant la loi sur l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz). La réforme prévoit les améliorations suivantes : l'extension et la protection des droits individuels des travailleurs, l'extension des droits de participation et de coopération du conseil d'entreprise en matière sociale et économique ainsi que la gestion du personnel, l'exercice des droits syndicaux au sein de l'entreprise, l'amélioration de la protection et des facilités dont jouissent les activités du conseil d'entreprise ainsi que l'extension et le renforcement des droits accordés aux représentants des jeunes travailleurs. Cette loi entrera en vigueur en janvier 1972.

141. La Confédération du patronat allemand s'est aussi opposée au projet gouvernemental qui serait de nature à entraver le fonctionnement des entreprises. Les syndicats par contre ont accueilli la loi avec satisfaction et y voient un compromis acceptable.

142. En mars 1971, la Confédération générale des travailleurs allemands (DGB) a présenté un projet de participation à la vie économique dans son ensemble. Ce projet prévoit la création de trois types de conseil économique et social, respectivement au niveau du Bund, des Länder et des régions. Le Conseil économique et social prévu sur le plan fédéral serait composé de 140 à 160 membres désignés pour une période de 4 ans par les organisations nationales des employeurs et des travailleurs. Il serait compétent pour tout ce qui concerne la politique sociale et économique, y compris la politique des finances, la politique des transports et la politique fiscale et serait investi de larges pouvoirs d'information, de vulgarisation et de consultation, et aurait le droit de présenter des propositions de loi. Les conseils qui seraient créés au niveau des Länder et des régions devraient être investis de pouvoirs correspondants.

La Fédération allemande des chambres de commerce et d'industrie (DIHT) s'est prononcée contre ces propositions en soulignant le danger qu'il y aurait à transférer les compétences parlementaires à ces instances nouvelles.

143. En *Italie*, le remplacement graduel des commissions internes par des conseils d'établissement (*consigli di fabbrica*) permet notamment un renforcement du droit d'intervention et de contrôle sur l'organisation du travail au sein des entreprises.

Le bilan des quinze premiers mois d'application de la loi concernant le « Statut des travailleurs » est généralement considéré comme positif. Le Statut a notamment permis d'écarter certaines difficultés relatives à la reconnaissance des droits syndicaux au sein de l'entreprise.

Cependant les employeurs estiment que, du point de vue juridique, l'application de cette loi a engendré certaines incertitudes dans les relations de travail causées par des arrêts divergents et des lacunes dans les critères d'application.

144. Au *Luxembourg*, le gouvernement a soumis à l'avis du Conseil économique et social un mémoire concernant les grandes options à prendre en matière de cogestion, à la lumière surtout des incidences de la mise en place de structures nouvelles de dialogue sur le droit de sociétés. Le Conseil est appelé en outre à se prononcer sur les problèmes concernant l'institution de comités mixtes d'entreprise.

145. Aux *Pays-Bas*, la loi sur les conseils d'entreprise ⁽¹⁾ relative aux entreprises ayant un nombre de salariés supérieur à 100, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1971. Cette loi prévoit notamment dans le règlement intérieur des conseils d'entreprise une fixation du nombre de jours par an à octroyer aux membres élus, pour l'instruction et la formation nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Le 23 avril 1971, un avis se rapportant aux entreprises ayant moins de 100 salariés, a été demandé au Conseil économique et social en ce qui concerne les modes permettant d'introduire, dans une forme appropriée, la cogestion dans ces entreprises. En outre, cette demande d'avis concerne aussi la création éventuelle de fonds pour subvenir aux frais d'instruction et de formation des membres des conseils d'entreprise.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 108.

146. La deuxième chambre des États généraux a adopté un projet de loi sur la « société fermée » stipulant notamment que les sociétés dont le nombre d'actions cessibles est limité peuvent être considérées comme des sociétés fermées mais qu'à partir d'une certaine taille (total du bilan : 8 millions de florins et nombre de salariés supérieur à 100), elles seront soumises à l'obligation de publier les bilans annuels et les documents y relatifs.

La deuxième chambre a également adopté un projet de loi portant révision des structures de la société anonyme et de la « société fermée » (Besloten vennootschap). Ce projet de loi contient des dispositions concernant la mission, la composition et les compétences du conseil de surveillance (Raad van commissarissen).

GRÈVES

147. En *Belgique*, on n'observe guère par rapport à l'année 1970 de déferlements spectaculaires. Toutefois, des manifestations parfois d'une certaine durée et concernant un nombre important de travailleurs, se sont produites principalement dans les mines, la métallurgie, les chantiers de construction navale, la construction électrique, l'industrie textile et du verre. Dans la sidérurgie liégeoise par suite de fusion d'entreprises, pour la première fois dans l'histoire, une grève des employés, qui a duré 4 semaines, a été déclenchée à la fin de l'année. Ce conflit qui a touché directement ou indirectement près de 30 000 personnes, avait pour objet l'harmonisation des traitements des employés de certaines entreprises de ce secteur d'industrie.

148. En *Allemagne*, à la suite des difficiles négociations tarifaires dans l'industrie chimique en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Hesse et Hambourg, des grèves totales et d'avertissement, à durée limitée et illimitée ont été déclenchées au mois de juin; certaines d'entre elles ont donné lieu à des procédures judiciaires sur la question de savoir si une grève déclenchée sans consultation de la base est illégale.

149. A la suite de l'échec des négociations en vue du renouvellement des conventions collectives, une grève de trois semaines a éclaté à la fin de l'année dans l'industrie métallurgique du Bade-Wurtemberg. L'organisation patronale a répondu par un lock-out qui a touché au total plus de 500 000 travailleurs. Ce conflit social, qui a concerné plus particulièrement l'industrie automobile et ses sous-traitants, a entraîné pour des raisons économiques des baisses de production et des fermetures dans d'autres secteurs et dans d'autres régions, même en dehors de la République fédérale. Après l'échec de plusieurs tentatives de conciliation, les partenaires se sont finale-

ment mis d'accord sur une augmentation de 7,5 % des salaires, à partir du 1^{er} janvier 1972, le versement d'une prime unique de 180 DM net pour les trois derniers mois de l'année 1971 et la garantie, en deux étapes, d'un treizième mois allant de 10 à 40 % du salaire conventionnel.

150. En France, il est à présumer que la multiplication des conflits sociaux que l'on a enregistrés en 1971 dépassera le nombre de journées perdues l'année dernière (1 700 000).

En général, on constate aussi un raidissement des positions patronales aux revendications syndicales qui se manifeste par une durée plus longue des conflits.

Au cours de l'année, on observe une série de grèves prolongées dans le secteur nationalisé et la fonction publique — SNCF, Charbonnages de France, Air France, RATP, le secteur de la métallurgie dans la région de Nantes, l'industrie portuaire (Nice, Brest, Marseille, Le Havre) et l'industrie automobile (Berliet, Renault). Les revendications syndicales concernaient non seulement les revendications classiques, à savoir l'augmentation des salaires et la réduction de la durée du travail, mais également l'amélioration des conditions de travail, la sécurité de l'emploi et le classement professionnel.

151. En Italie, en ce qui concerne les conflits de travail, il faut surtout remarquer le grand nombre de grèves ou d'arrêts de travail déclenchés au niveau de l'entreprise :

- soit en raison du renouvellement et de l'application des accords d'entreprises;
- soit pour la protection des niveaux d'emploi menacés par la fermeture totale ou partielle de plusieurs entreprises, étant donné que les licenciements sont de plus en plus nombreux ainsi que la réduction des heures de travail de la part des employeurs.

152. Les grèves déclenchées par les syndicats pour des revendications bien connues — réformes et renouvellement des conventions collectives de travail — ont été moins nombreuses qu'au cours de la même période de l'année 1970.

Dans le secteur privé, les grèves ont touché essentiellement l'industrie portuaire, l'industrie textile, le bâtiment, l'agriculture et certains secteurs du commerce et du tourisme.

Dans le secteur public, une série de grèves a été déclenchée par le personnel des postes pour une réorganisation du service ainsi que par les

parastataux pour obliger le gouvernement à respecter les engagements pris en 1970 et à promulguer au plus tôt la loi pour la restructuration du secteur.

Il convient aussi de signaler la grève générale de 24 heures pour les réformes, déclenchées le 7 avril 1971, par la CGIL, la CISL et l'UIL, pour exiger le maintien des engagements pris précédemment, à ce sujet, par le gouvernement italien.

153. Aux *Pays-Bas*, plusieurs mouvements de grèves se sont produits partiellement sous forme de grèves sauvages ou à caractère régional.

Des actions d'avertissement ont été menées pour renforcer la position des syndicats au cours des négociations sur la nouvelle convention collective du bâtiment. Une procédure de conciliation a permis de trouver une solution.

Le problème des « agents intérimaires » (*koppelbazen*) ⁽¹⁾ a fait l'objet de nouvelles discussions mais l'inquiétude initiale semble avoir été dissipée. Les demandes d'autorisation ont été approuvées dans la proportion d'environ 30 %, les entreprises de travail temporaires sérieuses pour le placement du personnel administratif à mi-temps étant comprises dans ce chiffre. Aucune autorisation n'a été délivrée pour la région de Rotterdam dans le secteur métallurgique, où ce problème avait été à l'origine d'une grave perturbation de la paix sociale en 1970. Les partenaires s'efforcent ici d'un commun accord de trouver une solution aux problèmes posés par la tension régnant actuellement sur le marché de l'emploi.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 114.

CHAPITRE IV

CONDITIONS ET DROIT DU TRAVAIL

Les mesures destinées à garantir la sécurité de l'emploi ont été parmi les principaux objectifs visés dans le domaine des conditions de travail pendant la période de référence. En raison de la situation de l'emploi dans un certain nombre de secteurs économiques, les syndicats ont accentué l'orientation de leur politique contractuelle vers une amélioration de la garantie de l'emploi, en ayant recours à des mesures à l'intérieur des entreprises, par exemple au transfert à d'autres postes de travail dans l'entreprise, le maintien de la catégorie professionnelle et du niveau de la rémunération, ainsi que la prolongation des préavis de licenciement, l'augmentation des indemnités de licenciement et de programmes d'adaptation et de reconversion professionnelle. Dans de nombreux cas, le législateur a arrêté des réglementations appropriées.

Ces mesures ont pour but d'empêcher ou tout au moins d'atténuer les conséquences sociales négatives du processus de développement économique et technique, notamment les problèmes qui se posent sur les plans tant quantitatif que qualitatif dans le domaine de l'emploi. Par suite, très souvent, l'intensité et le rythme de ce processus de développement déterminent la nature et l'ampleur des mesures prises, qui d'ailleurs accusent des différences considérables d'un pays à l'autre et qui — dans la mesure où il s'agit de réglementations introduites par voie de convention collective — varient aussi beaucoup d'un secteur à l'autre à l'intérieur d'un même pays.

A cet égard, la Commission a cherché à savoir si les dispositions sur le licenciement en vigueur dans les États membres de la Communauté répondent aux impératifs sociaux du processus, souhaitable dans son principe, de progrès économique et social, tout en garantissant aux travailleurs la nécessaire sécurité de l'emploi sans pour autant compliquer ou même empêcher l'adaptation rapide et nécessaire des entreprises aux situations nouvelles du marché.

Elle est arrivée à la conclusion que l'intégration économique, qui s'accompagne d'une imbrication croissante des marchés du travail européen, est telle, dans le domaine de la législation relative aux délais de licenciement, qu'il semble de moins en moins concevable d'appliquer dans des situations analogues des dispositions sensiblement divergentes aboutissant à des résultats différents.

En conséquence, elle a soumis au Conseil les points suivants qui, à son avis, devraient pouvoir être inclus dans un programme d'amélioration et d'harmonisation des conditions de travail conforme aux dispositions des articles 117 et 118 du traité instituant la CEE et de l'article 3 a) du traité instituant la CECA :

- 1. Motifs du licenciement;*
- 2. Délais de préavis;*
- 3. Indemnités et aides;*
- 4. Rôle des organes de représentation des travailleurs et des autorités;*
- 5. Dispositions concernant la protection de certaines catégories de travailleurs;*
- 6. Réglementations spéciales en cas de licenciement collectif.*

Ce faisant, elle a clairement montré aussi que le problème de la sécurité de l'emploi ne saurait être résolu avec les seuls moyens de la législation relative aux préavis de licenciement et qu'il est nécessaire d'avoir davantage recours à des mesures parallèles, notamment dans le cadre d'une politique de l'emploi et de la formation professionnelle, pour donner au travailleur une plus grande mobilité professionnelle qui lui permette, en cas de licenciement, de trouver sans difficulté un nouvel emploi équivalent.

L'importance sociale et économique de cette question a été soulignée à différentes occasions, notamment dans le deuxième programme de politique économique à moyen terme, et récemment encore, par la Commission, dans ses « Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ».

Enfin, toutes les opérations groupées sous l'appellation « mensualisation » font également partie de la catégorie des problèmes relatifs au renforcement de la sécurité de l'emploi, dans la mesure où il ne s'agit pas seulement d'une simple réorganisation technique des systèmes de calcul ou de versement des salaires, mais d'une véritable modification du statut des ouvriers dans le sens d'un alignement sur le statut des employés.

Dans certains pays (France, Italie, Pays-Bas), on constate une nette évolution dans ce sens, manifestement due aux changements apportés par la technique dans les moyens traditionnels de formation professionnelle.

Par contre, cette évolution est moins marquée dans d'autres pays.

La Commission voit dans ce processus de rapprochement et d'intégration des groupes de travailleurs non seulement une transformation opportune de la manière dont est appréciée la personne de l'ouvrier, mais également un accroissement, tout aussi opportun, de la sécurité de son emploi.

En ce qui concerne la protection des jeunes au travail, de nouveaux progrès sont à signaler dans certains pays (Belgique, France, Italie, Pays-Bas). La Commission aurait cependant souhaité, à diverses reprises, qu'il soit davantage tenu compte de la recommandation qu'elle avait adressée le 31 janvier 1967 aux États membres au sujet de la protection des jeunes au travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimal d'admission au travail, qui avait été fixé à 15 ans dans cette recommandation, où il était dit : « La Commission n'ignore pas les difficultés qui existent encore dans de grandes parties de la Communauté en ce qui concerne la prolongation de la scolarité nécessairement impliquée dans cette perspective; elle croit, néanmoins, qu'il est absolument nécessaire de surmonter ces difficultés au plus tôt ».

En ce qui concerne la durée du travail, l'évolution vers l'introduction de la semaine de 40 heures comme durée normale de travail se poursuit. Dans certains cas, par exemple dans l'industrie allemande, cet objectif a déjà été pratiquement atteint par la voie des conventions collectives. Dans d'autres cas, il est prévu de réduire progressivement, en plusieurs années, la durée normale du travail à 40 heures par semaine réparties sur 5 jours. Mais, par ailleurs, notamment en Italie, on a constaté récemment une diminution de la durée effective du travail à la suite d'un fléchissement de la production.

Dans tous les États membres, des améliorations ont été enregistrées en ce qui concerne la durée des congés payés.

MESURES DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN CAS DE DIMINUTION DE L'EMPLOI DANS LES ENTREPRISES

154. En *Belgique*, la législation sur les fermetures d'entreprises a été révisée par la loi du 28 juillet 1971. Il s'agit des lois du 28 juin 1966 (indemnisation des travailleurs licenciés), du 30 juin 1967 (élargissement de la mission du Fonds d'indemnisation) et du 20 juillet 1968 (octroi d'indemnités d'attente).

Cette révision avait essentiellement pour objet d'étendre le champ d'application de ces lois aux entreprises occupant au moins 20 travailleurs (avant, 25 travailleurs) ce qui a eu pour conséquence l'élargissement de l'octroi des indemnités de licenciement et d'attente. Désormais, les travailleurs âgés auront droit en plus de l'indemnité de licenciement normale à une indemnité complémentaire par année d'âge au-delà de 45 ans. D'autre part, quelques améliorations substantielles ont été apportées à la loi du 28 juin 1966, par lesquelles l'indemnité de licenciement peut être octroyée à certaines catégories de travailleurs qui en étaient exclus auparavant (entre autres par l'élargissement de la notion d'ancienneté et de la période de référence).

Soulignons enfin que la loi du 30 juin 1967, garantissant le paiement des rémunérations, indemnités et primes lorsque l'employeur est en défaut de satisfaire à ces obligations, est dorénavant applicable à toutes les entreprises sans préjudice du nombre de travailleurs occupés.

155. En *Allemagne*, la nouvelle loi sur l'organisation interne des entreprises, promulguée en novembre 1971 (voir chap. III, n° 140) renforce le droit du conseil d'établissement en cas de licenciement, améliorant ainsi considérablement la protection individuelle des travailleurs. Tout licenciement sans consultation du conseil d'établissement ou sans préavis est sans efficacité légale. Le conseil d'établissement peut s'opposer pour certaines raisons à un licenciement ordinaire avec pour conséquence que le licenciement est sans efficacité légale lorsqu'il est prouvé que ces raisons existent effectivement. L'employeur est tenu de remettre au travailleur copie de l'opposition au licenciement du conseil d'établissement. En cas d'opposition du conseil d'établissement, le travailleur peut demander sa réintégration provisoire jusqu'à ce que la procédure devant le tribunal du travail soit terminée.

En vertu de la nouvelle loi sur l'organisation interne des entreprises, le conseil d'établissement dispose de larges droits d'information et de consultation. En cas de désaccord entre le conseil d'établissement et l'employeur sur la compensation ou l'atténuation des conséquences économiques

à supporter par les travailleurs du fait de la restructuration (ou cessation d'activités), un plan social avec effet obligatoire est établi par l'instance de conciliation.

De nouveaux accords de rationalisation ont été conclus en 1971 pour protéger les travailleurs contre les réductions d'emploi consécutives aux mesures de restructuration et de reconversion. Elles s'appliquent à différents secteurs des industries de la bière, des papiers, du bois et des matières plastiques, et de la confection, et réglementent le paiement d'indemnités de licenciement et le maintien du niveau de rémunération en cas d'affectation à des postes de travail moins rémunérés.

Afin de mieux adapter la production aux possibilités d'absorption du marché, la Ruhrkohle AG a adopté, fin juin 1971, un plan d'ensemble pour les problèmes de réadaptation. L'octroi d'aides spéciales de l'État aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture d'entreprises ou de mesures de rationalisation facilitera l'application des mesures prévues. Sont bénéficiaires de ces aides les travailleurs qui ont 50 ans révolus, remplissent tout au plus depuis 5 ans les conditions nécessaires pour toucher la retraite des mineurs ou les prestations de compensation et paient leur cotisation depuis un certain nombre d'années. Des directives gouvernementales précisent que les aides (appelées « indemnités de réadaptation ») sont calculées sur la base des régimes de retraite des mineurs et payables jusqu'au moment de leur conversion en pension normale.

Le « plan global d'aide sociale » du gouvernement fédéral, qui est la synthèse normalisée des prestations accordées par l'État et les entreprises aux travailleurs victimes des fermetures d'entreprises, subit également quelques modifications. C'est ainsi qu'un travailleur est en droit d'exiger de conserver son emploi lorsque l'aide mentionnée ci-dessus n'atteint pas certains minima. Les entreprises ont la possibilité de lever ce droit de maintien dans l'emploi en versant des subventions additionnelles jusqu'à concurrence des montants minimaux fixés.

156. En France, dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi, du 10 février 1969, des accords de branches ont été signés également en 1971.

Certains de ces accords se bornent à reprendre les dispositions de l'accord interprofessionnel, d'autres renforcent les garanties offertes au personnel menacé de licenciement.

Un bilan positif a pu être dressé en matière d'application de l'accord interprofessionnel susmentionné : la plupart des commissions nationales

paritaires de l'emploi par branches professionnelles ont été créées, la situation a semblé diversifiée pour les commissions paritaires au niveau régional, et les garanties offertes aux travailleurs en cas de réduction d'emploi ont été généralement assurées.

157. En *Italie*, en vertu des dispositions de la loi n° 184 du 22 mars 1971, des interventions financières sont prévues au bénéfice des entreprises industrielles dont les programmes de restructuration et de reconversion assurent le maintien du niveau d'emploi préexistant. Ces financements sont, entre autres, destinés à couvrir les dépenses que les entreprises auront à supporter pour la requalification des travailleurs déjà occupés ou de ceux qu'il est prévisible d'occuper après la réalisation des programmes susmentionnés.

Il importe, en outre, de mentionner quelques accords collectifs d'entreprises, qui, en cas de restructuration et de réorganisation de l'entreprise, garantissent aux salariés et pour une période déterminée, le maintien de la rémunération correspondant à la durée conventionnelle du travail. En vertu d'autres dispositions de même nature, cette même rémunération est également assurée aux travailleurs qui seraient en surnombre après les restructurations et réorganisations susmentionnées et aussi longtemps qu'ils n'aient retrouvé un emploi dans des activités industrielles analogues.

158. Aux *Pays-Bas* des mesures concernant le statut et l'emploi des travailleurs, au cas où la diminution de l'emploi oblige à licencier, ont été insérées dans quelques conventions collectives. D'autre part, le problème du licenciement est à l'examen au Conseil de l'emploi. On espère arriver à des mesures de protection effectives du travailleur au cas où le licenciement collectif devient inévitable.

PROTECTION DE GROUPES PARTICULIERS DE TRAVAILLEURS

159. En *Belgique*, le Parlement a adopté la loi sur le travail (loi du 16 mars 1971) ⁽¹⁾, qui vise à assurer une meilleure protection des jeunes travailleurs et à réaliser une première coordination de certaines lois sur le travail. Cette loi tient compte d'une façon très large de la recommandation CEE du 13 janvier 1967. Bien que l'âge d'admission au travail soit fixé à 14 ans, elle sera liée automatiquement à l'âge obligatoire de la scolarité légale.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 127.

En vue d'assurer une protection aux travailleurs intérimaires, le ministre de l'emploi et du travail a l'intention de déposer un projet de loi devant le Parlement, au sujet duquel le Conseil national du travail a rendu un avis.

160. En *Allemagne*, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales prépare la promulgation d'un règlement portant sur l'emploi de femmes en qualité de conductrices. Ce règlement vise à lever l'interdiction générale faite aux femmes d'exercer l'emploi de conductrices de tramways, d'autobus et véhicules lourds dont le poids total excède 3,5 tonnes, en instaurant un système de protection de la santé de l'individu, en particulier sous forme de visites médicales préventives régulières.

Le 6 mai 1971, le nouveau texte de la *Bergmannsversorgungsschein-gesetz (BVSG)* (loi sur les bons d'assistance aux mineurs) du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a été publié. Il prévoit notamment pour les anciens mineurs dont la santé est menacée, une protection spéciale en matière d'emploi et de licenciement :

- désormais, les titulaires d'un bon d'assistance aux mineurs que leur employeur occupe au-delà du quota obligatoire de 1 %, bénéficient également des avantages de cette loi;
- désormais, le mineur affecté à un emploi où il y a peu ou pas de poussière, peut obtenir le bon d'assistance aux mineurs;
- les travailleurs de 55 ans (au lieu de 50) ont encore droit au bon d'assistance aux mineurs.

Ainsi cette modification a notamment pour effet de faire bénéficier encore les mineurs de 50 à 55 ans de la garantie spéciale en matière de licenciement. Par là elle assure en même temps aux mineurs la garantie d'une protection ininterrompue jusqu'au moment de l'obtention des prestations de compensation.

161. En *France*, la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 — qui sera applicable aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juillet 1972 — définit le contrat d'apprentissage ainsi que ses conditions. Les nouvelles dispositions précisent que la durée de l'apprentissage est normalement de deux ans et que nul ne peut être apprenti s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 20 ans au plus au début de l'apprentissage, et que les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, à condition de justifier avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. En outre, le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques dispensés par un centre de formation d'apprentis, est compté comme temps

de travail. En ce qui concerne, enfin, la rémunération de l'apprenti, un salaire minimal est fixé pour chaque semestre d'apprentissage et est égal à un pourcentage du salaire minimal de croissance, ce pourcentage étant plus élevé pour les apprentis âgés de plus de 18 ans.

162. En *Italie*, en application de la loi n° 977, du 17 octobre 1967, relative à la protection du travail des mineurs d'âge, le décret n° 36 du président de la République, du 4 janvier 1971, détermine les travaux légers auxquels peuvent être affectés les jeunes âgés de 14 ans révolus dans les activités non industrielles, telles que les agences de voyage et de tourisme, les pharmaciens, les assurances, les sociétés financières et les organismes de crédit, les professions libérales, les associations culturelles et récréatives, les syndicats et les partis politiques.

En vue de permettre l'application d'autres dispositions de la loi de 1967 susmentionnée, des textes d'exécution sont en préparation et concernent, d'une part, la détermination des travaux dangereux, pénibles et insalubres, qui sont interdits aux jeunes hommes et aux jeunes femmes d'âge inférieur respectivement à 16 ans et 18 ans révolus, et, d'autre part, la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumis, jusqu'à l'âge de 21 ans, les jeunes exposés dans les activités non industrielles à l'action de substances toxiques, infectieuses, nocives.

En ce qui concerne la protection de la femme au travail, il convient de mentionner deux lois; la première concernant un plan quinquennal pour la création sur le territoire national d'un réseau de crèches pour un nombre global de 3 800 enfants ⁽¹⁾, et la deuxième portant modification de la législation en vigueur en matière de protection des travailleuses-mères. Les aspects les plus saillants des nouvelles dispositions contenues dans cette deuxième loi sont les suivants :

- il est interdit de licencier la travailleuse enceinte dès que son état de grossesse a été constaté;
- la suspension du travail est elle aussi interdite;
- la période d'abstention obligatoire du travail est fixée à 5 mois pour les travailleuses de tous les secteurs;
- le montant de l'indemnité de maternité est fixé, pour toutes les travailleuses et pour toute la période d'abstention du travail, à 80 % du salaire;
- l'assistance hospitalière gratuite est octroyée même lors d'un accouchement normal;

(1) Voir également chapitre VII « Questions familiales », n° 275.

— les travailleuses peuvent s'absenter du travail pendant les maladies de l'enfant jusqu'à l'âge de trois ans.

En outre, la loi n° 403, du 19 mai 1971, fait obligation aux établissements hospitaliers et centres de soins de santé de recruter, sous certaines conditions, un ou plusieurs masseurs physiothérapeutes qui seraient aveugles.

D'autre part, plusieurs propositions de loi d'initiative parlementaire et visant à modifier les dispositions en vigueur en matière de recrutements obligatoires auprès des administrations publiques et des entreprises privées, ont été discutées au cours de l'année écoulée.

163. Les *Pays-Bas* ont ratifié en date du 16 juin 1971 la convention n° 100 de l'OIT. Ceci a été rendu possible notamment par la réalisation de ce principe dans les conventions collectives.

Certaines dérogations accordées par le ministre des affaires sociales, permettant la fixation de salaires inférieurs au salaire minimal légal, sont expirées début 1972. Tous les travailleurs masculins et féminins auront droit dorénavant au même salaire à partir de l'âge de 23 ans (177,90 florins par semaine) y compris les gens de maison.

Par loi du 6 mai 1971, l'obligation scolaire a été portée à 9 années d'étude à partir du 1^{er} août 1971 (1). L'article 9 du Code du travail a été adapté en interdisant le travail aux jeunes de moins de 15 ans. Les jeunes de 15 ans qui sont au travail ont toutefois l'obligation de suivre des cours pendant 1 jour par semaine.

DROIT SYNDICAL ET DE GRÈVE

164. En *Belgique*, une convention collective interprofessionnelle a été signée au sein du Conseil national du travail fixant le statut de la délégation syndicale dans l'entreprise (2). Cette convention remplace l'accord des 16 et 17 juin 1947.

165. En *Allemagne*, le jugement prononcé le 21 avril 1971 par la Chambre haute du *Bundesarbeitsgericht* relatif à l'effet suspensif ou résolutoire du lock-out revêt une importance particulière pour la législation des conflits du travail. D'après ce jugement, les lock-out n'entraînent en général, comme

(1) Voir également chapitre II « Orientation et formation professionnelles », n° 81.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 131.

le font toujours les grèves, que la suspension du contrat de travail. Le lock-out peut, dans les cas particuliers, aussi aboutir à la résiliation du contrat de travail. Dans ce cas, le travailleur peut en toute équité former un recours pour réemploi après le règlement du conflit. Il s'agit là d'une modification ou d'un développement des règles du droit fixées dans le jugement de la Chambre haute, le 28 janvier 1955.

166. En France, la loi n° 71-561, du 13 juillet 1971, modifie le régime des conventions collectives du travail et de la médiation dans le but de l'adapter à l'évolution qui s'est faite au cours des vingt dernières années dans le domaine de la négociation collective et des relations professionnelles.

Les traits saillants de cette réforme peuvent être indiqués dans les termes ci-après :

Tout d'abord, la négociation collective a été organisée au niveau de l'entreprise et de l'interprofession, l'évolution des relations professionnelles au cours des vingt dernières années ayant montré l'importance de ces niveaux.

En second lieu, des dispositions nouvelles ont été introduites afin d'élargir le champ couvert par les conventions collectives. Une commission mixte nationale devra maintenant être obligatoirement réunie en vue d'examiner la possibilité d'élaborer une convention collective dès que deux organisations au moins en auront fait la demande, des sanctions frappant les organisations professionnelles absentes. En outre, des assouplissements sont apportés dans certains cas à la procédure d'extension. D'autres dispositions de cette loi améliorent d'autre part la protection des salariés couverts par une convention collective en cas de dénonciation de la convention ou encore en cas de fusion, cession, scission ou changement d'activité de l'entreprise : la convention collective existante est maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et, à défaut, pendant un an. Enfin, les conditions d'adhésion ont été élargies et précisées : un ou plusieurs employeurs peuvent désormais adhérer individuellement à une convention signée; lorsque l'adhésion est totale et que les critères de responsabilité sont remplis, les droits des organisations adhérentes sont les mêmes que ceux des signataires.

En troisième lieu, la volonté d'intensifier et d'approfondir la vie contractuelle se traduit par l'introduction de dispositions nouvelles. Tout d'abord, la loi consacre la reconnaissance du droit des travailleurs à la négociation collective. En outre, les conventions collectives susceptibles d'être étendues par voie réglementaire doivent, entre autres, comporter des dispositions concernant les procédures et la périodicité prévues pour la révision des salaires, l'emploi temporaire, l'emploi à temps partiel de certaines

catégories de personnel et leurs conditions de rémunération, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente, etc. D'autre part, qu'il s'agisse ou non de conventions susceptibles d'extension, les conventions collectives doivent être au moins signées par une organisation représentative au niveau du champ d'application de la convention. Enfin, pour permettre une meilleure information des travailleurs, le chef d'entreprise est tenu de fournir au comité d'entreprise le texte des conventions collectives et accords applicables dans l'entreprise même.

En ce qui concerne la médiation, une modification a été apportée au régime jusqu'alors en vigueur. Les parties ont la faculté de récuser dans les huit jours la proposition soumise par le médiateur, le silence étant expressément considéré comme acceptation.

167. Aux *Pays-Bas*, la deuxième chambre des États généraux a été saisie, le 29 avril 1969, d'un projet de loi ⁽¹⁾ sur le droit de grève. En vertu de cette loi, les grèves déclenchées ou soutenues par les organisations syndicales dans le respect des dispositions de la loi pourraient en principe être licites. De nombreuses voix se sont élevées pour recommander un examen plus approfondi de tous les problèmes liés au droit de grève. Les organisations patronales préconisent l'introduction d'un « délai de réflexion » éventuel, proposé déjà par le Conseil économique et social et applicable dans les cas où le mouvement de grève porterait atteinte aux intérêts économiques de la nation et à ceux de la collectivité en général. Elles estiment que les « commissions d'enquête », dont la création est proposée, n'auront généralement pas le temps d'engager une procédure de médiation appropriée.

DURÉE DU TRAVAIL

168. En *Belgique*, l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971 stipule que la durée hebdomadaire normale du travail devra être ramenée à 42 heures en 1972 pour atteindre 40 heures en 1975.

Le ministre de l'emploi et du travail a l'intention d'introduire au Parlement un projet de loi tendant à la révision de la législation relative à l'octroi de salaire aux travailleurs pendant un certain nombre de jours fériés par an. Cet avant-projet est actuellement soumis pour examen au Conseil national du travail et contient, outre l'extension du champ d'application à toute personne liée ou pas par un contrat de louage de services, des dispositions garantissant le paiement d'au moins 10 jours de repos par an.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 134.

169. En *Allemagne*, de nouvelles réductions d'horaires sont entrées en vigueur pour les travailleurs. Dans l'industrie, la semaine des 40 heures est presque totalement réalisée et dans les autres branches d'activité (commerce, services publics et services privés) partiellement réalisée (*voir tableau 1*).

170. En *France*, les études relatives à une nouvelle réduction de la durée hebdomadaire maximale du travail menées en liaison avec les organisations ouvrières et patronales au sein d'un groupe de travail institué à cet effet auprès du ministère du travail ont abouti à l'approbation, le 24 décembre 1971 par le Parlement, d'une loi applicable à partir du 1^{er} janvier 1972. Cette loi ramène de 54 à 50 heures, la durée maximale moyenne hebdomadaire calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, et de 60 à 57 heures la durée du travail au cours d'une même semaine. Un éventuel dépassement des 50 heures mentionnées ci-dessus est exceptionnellement possible dans certains secteurs, régions et entreprises, par voie de dérogations applicables à des périodes déterminées de l'année. En outre, en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, il est possible à certaines entreprises de dépasser, pendant une période limitée, les 57 heures mentionnées ci-dessus, sans toutefois que ce dépassement ait comme résultat de porter la durée hebdomadaire du travail au-delà de 60 heures. Sur le plan conventionnel, il importe de mentionner l'accord pour la métallurgie, du 28 avril 1971, qui détermine une nouvelle étape dans la politique de réduction progressive et effective de la durée du travail de tous les salariés, en vue d'aboutir à la semaine de 40 heures.

171. En *Italie*, sur le plan législatif, il convient de faire état de l'intention du gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi portant, d'une part, ratification de la convention n° A 7 de l'OIT relative au principe des 40 heures hebdomadaires et, d'autre part, modification de la réglementation en vigueur en matière d'horaires de travail et de repos hebdomadaires et annuels des salariés. D'autre part, plusieurs propositions de loi d'initiative parlementaire, qui ont été déposées, au cours de l'année écoulée, vont dans le même sens, et prévoient, entre autres, l'instauration d'un horaire de travail continu.

Sur le plan de la négociation collective, le renouvellement des conventions collectives — qui, au moment de la rédaction du présent rapport, a intéressé près de 600 000 salariés — a confirmé, également en 1971, les tendances déjà constatées lors des années précédentes, à savoir : réductions sensibles de la durée du travail, réalisation progressive de l'horaire de 40 heures hebdomadaires réparties sur cinq jours, limitation des heures supplémentaires, relèvement du taux de rémunération de ces heures.

Branches d'activité	Travailleurs concentrés (en 1 000)	Durée hebdomadaire du travail en heures, par 100 travailleurs											
		moins de 40	40	41	41,25 -41,75	42	42,5	43	43,25 -43,75	44	45	46-47	48
Agriculture, sylviculture, horticulture et pêche	343	—	—	—	—	15,5	—	13,4	—	9,6	54,8	6,7	—
Industrie extractive et énergie	312	—	97,3	0,4	—	1,0	0,0	1,2	—	0,1	—	—	—
Industrie des matières de base et des biens de production	1 440	—	87,0	0,4	3,0	9,2	0,3	0,1	—	—	—	—	—
Métallurgie en général	4 312	—	100,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie des biens de consommation	1 969	—	91,2	3,6	4,0	1,1	—	0,1	—	—	—	—	—
Industries alimentaires, boissons et tabac	524	—	50,7	7,8	3,5	15,7	12,1	8,2	0,1	1,9	—	—	—
Travaux publics et privés, industries connexes	1 737	—	98,0	0,5	—	1,5	—	—	—	—	—	—	—
Artisanat	1 159	—	67,7	10,1	0,3	4,3	0,1	4,5	—	10,1	2,1	0,5	0,3
Commerce, banques, assurances	2 627	—	48,4	—	13,7	3,5	33,8	0,5	—	—	0,1	—	—
Transports et télécommunications	521	—	—	—	—	76,8	—	4,6	—	11,8	6,8	—	—
Services privés et services publics (fonctionnaires non compris)	1 839	—	3,1	5,7	—	76,6	1,6	0,7	—	12,3	0,0	—	—
Total	16 783	—	70,0	2,1	3,0	13,5	5,9	1,2	—	2,6	1,5	0,2	0,0

La durée effective du travail dans les entreprises industrielles a été négativement influencée par le net ralentissement de l'activité productive. Les indices du travail dans l'industrie — qui sont tirés de l'enquête par échantillon menée par l'Institut central de statistique dans les établissements industriels avec 10 salariés au moins — ont montré en août 1971 une diminution des heures mensuelles prestées par ouvrier de 3,7 % par rapport au même mois de l'année précédente, et pour la période janvier-août 1971 une diminution de 4,4 % par rapport à la même période de 1970.

Cette évolution est par ailleurs confirmée par les données relatives à l'intervention de la « Caisse d'intégration des salaires ». En effet, les heures « intégrées » au cours de la période janvier-septembre 1971 ont atteint presque 158 millions, tandis qu'elles avaient été de peu supérieures à 54 millions pour la même période de l'année précédente. Les heures « intégrées » sont particulièrement élevées dans les activités de la construction (40 % du total des heures intégrées dans tous les secteurs) et dans le textile (22 %).

172. Au *Luxembourg*, la loi du 9 décembre 1970 ⁽¹⁾ portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie stipule que la durée normale du travail ne pourra excéder :

- 44 heures (au lieu de 48) par semaine à partir du 15 décembre 1970,
- 40 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1975.

L'application de la loi ne pourra en aucun cas entraîner une diminution de la rémunération; une disposition transitoire fixe un calendrier pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1979, d'après lequel un nombre progressivement décroissant d'heures supplémentaires (au maximum 4 heures par semaine) peuvent être prestées sans autorisation préalable.

La loi du 12 novembre 1971 portant réforme du règlement légal du louage de services des employés privés dispose que la durée normale du travail ne pourra excéder 40 heures à partir du 14 janvier 1972. Une disposition transitoire fixe un calendrier pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1973, d'après lequel 2 heures supplémentaires peuvent être prestées en 1972 et 1 heure supplémentaire en 1973 sans autorisation préalable.

Un contrat collectif conclu en mars 1970 prévoit pour les employés techniques de la sidérurgie et des mines de fer une réduction de la durée du

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 139.

travail à 42 heures, avec effet au 1^{er} janvier 1971, et à 41 heures et quart à partir du 1^{er} janvier 1972 (les employés de bureau bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1970 de la semaine de 40 heures).

173. Aux *Pays-Bas*, la durée du travail hebdomadaire a été fixée dans la plupart des conventions collectives en 1971 à 42 heures et demie pour les manuels et à 40 à 41 heures et demie pour les employés.

CONGÉS

174. En *Belgique*, l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971 prévoit que la quatrième semaine de congé devra être réalisée en 1975 et que ses 2 premiers jours seront accordés en 1972, suivant des modalités d'octroi et de rémunération à fixer par les commissions paritaires et, à défaut, dans les entreprises.

D'autre part, ce même accord prévoit des congés supplémentaires en vue d'améliorer la formation syndicale des travailleurs tant sur les plans humain que professionnel. Ceci pourrait notamment s'effectuer par la participation, sans perte de rémunération, à des cours et séminaires.

175. En *Allemagne*, la durée des congés a été prolongée par convention collective, notamment par la non-imputation des samedis chômés et, plus précisément, dans les assurances, dans les banques, dans l'industrie du verre creux et dans différents secteurs de l'industrie textile. La durée du congé est actuellement fixée entre 19 (congé de base) à 25 jours ouvrables (congé maximal). La moyenne du congé est de 24 jours ouvrables.

Des accords concernant les primes de vacances ont été améliorés et de nouveaux accords conclus.

Ces accords sont applicables, à la fin de la période de référence, à plus de 10 millions de travailleurs. Ils accordent des primes — forfaitaires ou en pourcentage du salaire — qui dépassent de 25 à 30 % le montant normal.

En 1971, plus de 150 conventions collectives intéressant au total 4 millions de travailleurs ont prévu un congé de formation et 78 conventions intéressant 2,5 millions de travailleurs — notamment dans le secteur public — ont prévu un congé de formation rémunéré. Dans la plupart des cas, seuls les membres des comités d'entreprise ont droit à ce congé, qui est accordé beaucoup plus rarement à l'ensemble des travailleurs d'une entreprise.

Des congés de formation non rémunérés sont prévus dans 71 conventions collectives intéressant 1,5 million de travailleurs. En général, tous les travailleurs d'une entreprise y ont droit.

Le congé de formation dure généralement une ou deux semaines.

176. En *France*, en matière de congés culturels, il convient de signaler la loi n° 71-575, du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, qui organise principalement le congé de formation auquel ont maintenant droit tous les salariés.

Parmi les conditions posées à l'exercice du droit au congé de formation, il convient de mentionner les suivantes :

- le stage de formation doit avoir été agréé par l'État;
- le stage ne peut dépasser une certaine durée : 1 an pour un stage à temps plein, 1 200 heures en cas de stage comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel;
- deux ans d'ancienneté dans l'entreprise sont requis;
- le pourcentage de travailleurs pouvant être en même temps absents de l'entreprise ne peut excéder 2 % du nombre total des effectifs dans les établissements de 100 salariés et plus.

177. En *Italie*, le renouvellement des conventions collectives a apporté également en 1971 des améliorations sensibles quant à la durée des congés payés, et a en même temps réalisé une réduction des différences existant en ce domaine entre les employés et les ouvriers. Les trois semaines de congé minimal sont désormais généralisées non seulement dans toutes les branches industrielles, mais également dans l'agriculture et les services.

178. Aux *Pays-Bas*, la durée minimale légale du congé des jeunes travailleurs a été portée de 3 semaines à 4 semaines. Dans la plupart des conventions la durée des vacances a été prolongée d'un jour, ce qui porte la durée annuelle moyenne à 18 jours ouvrables.

AUTRES DOMAINES DU DROIT DU TRAVAIL

179. En *Belgique*, la loi du 30 juin 1971 introduit des amendes administratives sur le plan social en plus des sanctions pénales. Cette loi a été motivée par le fait que, en cas d'infraction à la législation sociale, les sanctions pénales ne sont que rarement appliquées.

180. En *Allemagne*, le Bundestag a été saisi d'un projet de loi relatif à la réglementation du travail temporaire. Les nouvelles réglementations prévues visent à mieux protéger les travailleurs en régie, c'est-à-dire les travailleurs qui sont mis par des entreprises (entrepreneurs) à la disposition de tiers (utilisateurs, contre rémunération) pour des périodes plus ou moins longues. Le projet de loi prévoit notamment l'obligation pour l'employeur de demander l'autorisation et une meilleure protection des travailleurs temporaires dans le domaine du droit du travail et des assurances sociales. Le placement et la mise à disposition des travailleurs étrangers non munis d'un permis de travail font l'objet d'une sanction plus sévère.

En 1970, la commission d'experts nommée par le gouvernement fédéral a poursuivi ses travaux préliminaires à la rédaction d'un nouveau code du travail. A cette commission a également été soumis un avant-projet d'une seconde loi portant refonte du droit du travail, élaboré en partie au cours de discussions communes entre les représentants du ministère fédéral du travail et les parties aux conventions collectives. Ce projet de loi vise à poursuivre l'uniformisation des dispositions du droit du travail, entamée avec la première loi portant réforme du droit du travail. En même temps, certaines modifications seront apportées dans quelques domaines juridiques en vue d'une nouvelle réglementation sociale plus progressiste. Il s'agit notamment du droit régissant la responsabilité des travailleurs, des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail ainsi que des restrictions à la concurrence après la cessation du contrat de travail. Il est également prévu de modifier les formes de procédure devant les tribunaux compétents en matière de droit du travail.

181. En *France*, la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 régleme le travail temporaire. Cette loi définit le travail temporaire et prévoit des dispositions en matière de protection des travailleurs temporaires, de représentation du personnel dans les entreprises de travail temporaire, de participation, de sécurité sociale et d'accidents du travail.

LA « MENSUALISATION »

182. En *France*, un bilan des accords de mensualisation, établi par le ministère du travail, signale que, à la date du 31 juillet 1971, 49 accords nationaux ou interrégionaux ont été conclus, qu'ils modifient environ 70 conventions collectives nationales et qu'ils couvrent environ 75 % des ouvriers du secteur privé.

Sur le plan législatif et réglementaire, il convient de mentionner une série de décrets du 23 décembre 1970, qui ont porté de 50 à 90 % du salaire de base le taux des indemnités journalières accordées au cours du congé pré- et postnatal. En outre, en vertu de la loi du 24 juin 1971, pour les ouvriers mensualisés le paiement mensuel est la règle et le paiement par quinzaine, l'exception. Cette même loi, en outre, fait obligation au gouvernement de présenter au Parlement tous les ans, et à partir de 1972, un rapport sur l'état de la question. Ce texte législatif définit, enfin, ce qu'il faut entendre par accord ou convention de mensualisation entraînant de droit le paiement mensuel du salaire : il s'agit d'une convention ou d'un accord collectif prévoyant, outre la mensualisation de la paie, l'extension aux ouvriers de tout ou partie des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement.

183. Au *Luxembourg* un accord d'entreprise vient d'être conclu d'après lequel les chefs d'équipe se verront appliquer, dès le 1^{er} janvier 1973, toutes les dispositions reproduites dans le contrat collectif des employés; ils resteront exclus, du moins provisoirement, du bénéfice d'autres avantages concédés bénévolement aux employés de la sidérurgie (suppléments de pension, assurances accident supplémentaires, etc.), et ils ne peuvent pas être affiliés à la caisse de pension des employés privés, vu que les textes législatifs régissant cette affiliation sont les mêmes que ceux qui définissent le statut d'employé privé.

Pendant la période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les chefs d'équipe toucheront un salaire mensuel fixe qui leur reste acquis en cas de maladie pendant 6 mois de l'année.

184. Aux *Pays-Bas* la mensualisation n'a connu que peu de progrès à cause des mesures de modération salariale. Seuls dans quelques entreprises métallurgiques et quelques petites branches d'industrie (entre autres boissons, caoutchouc, thermoplastique) des progrès ont été enregistrés, notamment par le paiement du salaire par mois aux manuels au lieu d'un paiement par semaine.

JURIDICTION ET JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

185. En *Italie*, sur le plan juridictionnel, une nouvelle réglementation concernant les litiges individuels, en matière de droit du travail et de prévoyance et assistance sociales obligatoires, a été approuvée par les commissions compétentes de la Chambre des députés. Ces nouvelles dispositions

visent à rendre plus souples les procédures et plus rapide la tutelle des droits du travailleur.

D'autres propositions de loi d'initiative parlementaire visent à exonerer ces mêmes litiges du paiement d'impôts, taxes et frais de toute nature.

En matière de jurisprudence, il importe de mentionner quelques arrêts de la Cour constitutionnelle.

L'usage de regrouper de manière irrationnelle et arbitraire les journées de repos hebdomadaire en les octroyant après de longues périodes de travail ou même en une seule fois est contraire à l'article 36, 3^e alinéa, de la Constitution. En effet, la notion de « repos hebdomadaire » exprime foncièrement la conception de la périodicité du repos, celui-ci devant être normalement accordé dans le rapport d'un jour de repos pour six jours de travail (arrêt n° 146, du 30 juin 1971).

Le juge ordinaire peut, après recours de l'intéressé, modifier les salaires minimaux et les fixer à des niveaux réellement conformes au principe du « salaire suffisant » qui a été proclamé à l'article 36 de la Constitution. En effet, l'article 7 de la loi n° 741, du 14 juillet 1959, — qui a introduit la possibilité d'étendre « erga omnes » les conventions collectives conclues entre parties — ne donnait pas au juge la faculté d'adapter les traitements économiques des travailleurs qui avaient été fixés lors des négociations collectives et étaient devenus depuis lors insuffisants (arrêt n° 156 du 7 juillet 1971).

La distinction entre « ouvriers » et « employés », qui se base sur les critères prévus par la loi de 1924 sur l'emploi privé, n'est pas apte, en l'état actuel de la réglementation des relations de travail, à fournir un critère de nette différenciation quant aux capacités de gain de ces catégories professionnelles par rapport au régime de sécurité sociale (arrêt n° 160 du 7 juillet 1971).

Les licenciements des travailleurs des entreprises privées devront être communiqués par écrit et, sur demande des intéressés, dûment motivés, même s'il s'agit de travailleurs ayant atteint l'âge de 65 ans mais n'étant pas encore pensionnés ou ne remplissant pas les conditions légales pour obtenir la pension de vieillesse. Les dispositions jusque-là en vigueur en la matière ont été jugées contraires aux principes constitutionnels du droit du travail et de l'égalité des citoyens (arrêt du 14 juillet 1971).

Il convient, enfin, d'ajouter de nombreux arrêts qui ont été confirmés, et parfois étendus, dans les principes généraux de la loi n° 300 du 20 mai 1970, relative au « Statut des travailleurs ».

CHAPITRE V

SALAIRES ET PATRIMOINES

L'évolution des salaires, ainsi que les événements, tendances et problèmes de politique salariale ont été en grande partie dominés, au cours de la période de référence, par le fait que tous les pays de la Communauté se sont trouvés confrontés, comme l'année précédente, avec des pressions inflationnistes persistantes mais accompagnées, par ailleurs, d'un climat d'incertitude monétaire et un début de ralentissement de l'expansion économique. Dans ce cadre d'ensemble, les principales tendances de politique salariale décrites pour 1970 dans l'exposé précédent se retrouvent également en 1971 mais généralement moins prononcées. C'est ainsi que la préoccupation d'augmenter de façon préférentielle les revenus les plus bas peut encore être constatée en Belgique, en France et en Italie. Les divers systèmes généralisés d'échelle mobile automatique ont joué dans les trois pays concernés (Italie, Belgique, Luxembourg) de façon plus accélérée en raison précisément de l'évolution des prix à la consommation. Aux Pays-Bas, l'adaptation automatique des salaires aux augmentations de prix a continué de se développer : pratiquement toutes les conventions collectives conclues en 1971 ont prévu des clauses d'indexation. En France, les systèmes plus souples d'ajustement ou de protection du pouvoir d'achat semblent s'être un peu étendus du secteur para-public au secteur privé. Le mouvement vers la mensualisation du personnel ouvrier s'est développé sensiblement en Italie, fortement en France et est apparu au Luxembourg, alors qu'aux Pays-Bas les nouveaux progrès ont été limités par suite des mesures salariales de modération. Dans le domaine de la formation du patrimoine, une impulsion dans une direction nouvelle a été

donnée en Allemagne par la décision de principe du gouvernement de créer un système général visant à encourager la participation de la population à revenus modestes au capital productif et un système d'épargne-logement a été institué au Luxembourg.

Mais il semble que la caractéristique essentielle de l'année 1971, au regard de la politique salariale, soit l'évolution intervenue au niveau des préoccupations, des conceptions et du rôle des partenaires sociaux. S'est généralisée, en effet, la tendance des parties aux conventions collectives à fonder les négociations sur des éléments plus objectifs, notamment en retenant des bases statistiques, des données ou des critères concrets, et en même temps à prendre en considération, dans une plus large mesure que par le passé, l'évolution des conditions économiques et sociales générales. Parallèlement, les préoccupations syndicales se sont attachées davantage encore que par le passé non seulement, pour la défense du pouvoir d'achat, à l'évolution et à la politique des prix, mais dans l'optique du revenu disponible et du niveau de vie, aux transferts sociaux, aux équipements collectifs et surtout aux problèmes de politique et de structure fiscales. A noter à cet égard les confrontations qui ont entouré les importants projets de réforme fiscale établis en Italie et en Allemagne et dont l'un des buts principaux est d'ordre social.

Cette double évolution, marquée bien entendu à des degrés divers selon les pays et les types prioritaires de préoccupations, est particulièrement encourageante car elle correspond à la double orientation tracée, en ces domaines, au niveau communautaire, soit dans le cadre de la politique conjoncturelle (Rapport annuel sur la situation économique de la Communauté en 1971), soit dans celui de la politique économique à moyen terme (3^e programme) ou de la politique sociale (Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire).

Il est certainement permis d'affirmer que les tendances inflationnistes ressenties partout ont contribué considérablement à cette attention accrue des partenaires sociaux pour l'évolution économique et sociale générale. Mais, s'il a été reconnu que de trop fortes augmentations de salaires pouvaient, dans certains cas, se révéler inflationnistes au niveau des coûts et des prix de pro-

duction, cette prise de conscience, heureuse dans l'intérêt général de la Communauté, ne saurait faire oublier que dans d'autre cas, en revanche, les profits peuvent permettre de sensibles majorations de salaires sans incidences inéluctables sur les investissements et les prix à la production. Et encore, dans la recherche d'une maîtrise de l'évolution des prix à la consommation, convient-il de ne pas oublier qu'il existe aussi des marges bénéficiaires quelquefois substantielles dans les circuits de distribution. Dans ces conditions, il est clair que l'attention portée aux salaires ne saurait être exclusive et que toutes les autres catégories de revenus devraient faire l'objet du même degré au moins d'attention, voire de vigilance, même si les informations disponibles, notamment statistiques, n'ont encore qu'un caractère approximatif.

D'autre part, l'autonomie de décision des partenaires sociaux ne saurait être mise en cause. Notamment, tout blocage ou pause des salaires semblent bien illusoire s'ils sont entrepris contre la volonté des partenaires sociaux, et a fortiori sans mesures parallèles à l'égard des autres catégories de revenus et par ailleurs toute orientation, nationale ou communautaire, dans ces domaines ne saurait obtenir l'appui des partenaires sociaux que si ces derniers sont mis en mesure de participer activement à un dialogue plus large et plus systématique au niveau des grandes options de la politique économique et sociale générale.

L'évolution chiffrée des salaires minimaux conventionnels et des gains effectifs, nominaux et réels, ne peut être saisie qu'à travers les statistiques nationales disponibles, dont les délais d'établissement et de publication fort différents suivant les pays, ne permettent de couvrir, à la date d'élaboration du présent exposé, au minimum jusqu'au mois d'avril et au maximum jusqu'au mois d'octobre 1971.

Pour ce qui concerne les salaires minimaux conventionnels, et en se limitant aux salaires horaires des ouvriers, on constate que les augmentations se sont élevées à 14,7 % en Allemagne (juillet 1970 - juillet 1971 contre 15,6 % pour les 12 mois précédents), 10,9 % en Italie (octobre 1970 - octobre 1971 contre 20,2 %), 10,3 % en Belgique (septembre 1970 - septembre 1971 contre 11,8 %) et 9,7 % aux Pays-Bas (juillet 1970 - juillet 1971 contre 8,9 %).

Les gains horaires effectifs nominaux, dont la progression est bien entendu plus « représentative » que celle des salaires horaires conventionnels, ont été augmentés en douze mois, pour les ouvriers, de 15,7 % en Italie (2^e trimestre 1970 - 2^e trimestre 1971), de 14,9 % aux Pays-Bas (en juillet), de 12,6 % en Allemagne (juillet), de 12,4 % en Belgique (octobre), de 11 % en France (octobre) et de 6 % au Luxembourg (avril). Cette évolution va bien dans le sens d'une convergence ou harmonisation globale au niveau communautaire puisque la majoration la plus forte est constatée dans le pays (Italie : 15,7 %) où les salaires sont relativement les moins élevés et la majoration la plus faible dans le pays (Luxembourg : 6 %) où les salaires sont toujours les plus hauts. Par rapport à la période précédente, la progression des gains horaires nominaux des ouvriers n'a été plus forte qu'aux Pays-Bas (14,9 % contre 11,7 %). Elle a été presque comparable en France (11 % contre 10,5 %) et en Belgique (12,4 % contre 13 %), plus faible en Allemagne (12,6 % contre 15 %), beaucoup plus faible en Italie (15,7 % contre 22,2 %) et surtout au Luxembourg (6 % contre 14,4 %).

Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, les pouvoirs d'achat des gains horaires des ouvriers ont augmenté, pour les périodes de référence respectives, d'environ 10 % en Italie (contre 16 % l'année précédente), de 7 % en Belgique et aux Pays-Bas (contre respectivement 9 % et 6,5 %), de 6,5 % en Allemagne (contre 11 %), de 5 % en France (contre 4,5 %) et de 1,5 % au Luxembourg (contre 10 %).

Belgique

La politique et les problèmes salariaux

186. La politique salariale, en Belgique, au début de l'année 1971, a été marquée par un certain climat d'incertitude créé par le passage du régime de la taxe de transmission à celui de la taxe sur la valeur ajoutée. En fait, si ce passage a entraîné une hausse non négligeable des prix à la consommation, la politique menée par le gouvernement, avec la collaboration des organisations professionnelles et syndicales, a su éviter de plus graves perturbations. De plus, la nécessité reconnue de défendre le pouvoir d'achat des salaires a conduit au début de 1971 à une anticipation d'un mois, dans le secteur privé, de l'application de l'index : c'est ainsi, à titre d'exemple, que dans certains secteurs (charbonnages, sidérurgie, fabrications métalliques) l'augmentation de 2 % qui, dans le cadre du jeu normal du mécanisme d'échelle mobile, aurait dû intervenir au mois d'avril, a été effectuée à compter du 1^{er} mars. D'autre part, pour tenter de mieux maîtriser l'évolution des prix, un projet de « loi sur la réglementation économique et les prix » a été soumis au Parlement par le gouvernement et a été adopté le 20 juillet. Le ministre des affaires économiques a ainsi reçu le pouvoir de fixer, sous certaines conditions, le prix maximal d'un produit ou d'une prestation au niveau des entreprises individuelles.

Dans le secteur privé, des conventions nationales ont été conclues pour la sidérurgie et la production des métaux non ferreux avec application en 1971 et 1972, sauf pour les salaires, qui ont été négociés au niveau des entreprises. Pour les constructions mécaniques une convention nationale a été conclue réglant l'ensemble des problèmes pour 1971 et 1972, mais pour 1971 seulement en matière de salaires. Les partenaires sociaux du secteur des fabrications métalliques devront fin 1971 se retrouver afin de négocier le niveau des salaires pour 1972. Dans l'industrie textile, une convention nationale avec une durée d'un an a pu être conclue en novembre 1971. Pour ce qui concerne les employés du secteur tertiaire, des conventions ont également été renouvelées dans les banques, assurances et grands magasins.

Dans le secteur public, une grève générale des fonctionnaires a pu être évitée au mois de mars par un accord entre le gouvernement et les syndicats : cet accord a prévu le versement, à compter du 1^{er} juillet 1971, d'une « allocation de revalorisation » de la fonction publique de 3 000 FB, augmentée de 2,4 % du salaire et, en tout cas, non inférieure à 7 000 FB. De plus, une « programmation sociale » pour les années 1971 à 1973 a été

établie : en fin de période, le traitement annuel net minimum dans la fonction publique sera de 120 000 FB au grade le plus bas et le maximum en fin de carrière de 904 000 FB au grade le plus élevé. Ces montants restent indexés.

Un autre accord de programmation sociale a également été conclu le 15 juin sur le plan national et interprofessionnel. Outre les dispositions concernant les jours fériés, les congés annuels, la réduction de la durée hebdomadaire du travail et la formation syndicale, il convient, dans l'optique coût de la main-d'œuvre, de noter aussi deux autres points : d'une part, les majorations de certaines cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs et, d'autre part, la recommandation de porter à 50 % l'intervention des entreprises dans les prix des abonnements sociaux de chemin de fer pour le transport des travailleurs avec une application équivalente en cas d'utilisation de certains autres transports publics en commun.

187. En matière d'indexation des salaires, et outre l'application anticipée soulignée plus haut, la loi du 2 août 1971 mérite également d'être signalée. Elle unifie les divers systèmes d'échelle mobile applicables aux rémunérations du secteur public ainsi qu'à plusieurs prestations sociales : c'est ainsi, par exemple, que l'indice de référence devient officiellement celui des prix à la consommation substitué, en 1968, à l'ancien indice des prix de détail et que le pourcentage d'augmentation automatique est ramené de 2,5 à 2 % par rapport à l'indice-pivot. Ce pourcentage s'applique désormais au montant de la dernière rémunération perçue et non, comme dans le système antérieur, aux montants de base fixés à 100 % en 1960, ce qui avait pour effet que l'augmentation réelle ne se situait plus en 1971 qu'à 1,8 %.

A noter, toujours en matière d'indexation mais sur un plan plus général, que les organisations syndicales ont demandé une réforme de l'indice des prix à la consommation : elles estiment que la structure de consommation sur laquelle l'indice est basé est maintenant dépassée et, qu'en conséquence, cet indice n'est plus vraiment représentatif de l'évolution des dépenses, la part des « services », notamment, devant être sensiblement augmentée. La Fédération des Industries belges n'est pas opposée à une telle réforme à condition de l'établir sur des données objectives, comme les résultats de la prochaine enquête sur les budgets familiaux.

Il convient, enfin, de signaler qu'une loi, en date du 20 juillet 1971, a accordé des dégrèvements fiscaux en faveur des travailleurs à revenus modestes et moyens. Un arrêté royal du 13 août 1971, pris en exécution de cette loi, a modifié le barème de l'impôt sur le revenu du travail qui est perçu à la source.

L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat

188. L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers a progressé de 10,3 % entre septembre 1970 et septembre 1971 contre 11,8 % au cours de la période précédente. La hausse la plus sensible, enregistrée au cours du premier trimestre 1971 (4,6 %), résulte surtout du fait que les révisions conventionnelles de salaires s'effectuent généralement en début d'année mais aussi que les secteurs les plus représentatifs ont appliqué leur système d'échelle mobile par anticipation au 1^{er} mars. Aux second et troisième trimestres (2,3 et 2,2 %) c'est la liaison des salaires à l'index qui s'est révélée être la plus importante.

Pendant la même période, l'indice des traitements conventionnels des employés a un peu moins progressé que celui des ouvriers, mais il est cependant en hausse sensible par rapport à l'année précédente : 9,8 % contre 7,5 %. On peut estimer que l'augmentation constatée au cours du premier trimestre 1971 (5,4 %) est due surtout, comme pour les ouvriers, à la révision des barèmes des conventions collectives. Aux second et troisième trimestres, les hausses ont été respectivement de 1,9 et 1,8 %.

En ce qui concerne les gains effectifs, l'indice « rapide » des gains horaires bruts des ouvriers masculins majeurs dans l'industrie, calculé à partir des résultats d'une enquête trimestrielle restreinte, est passé de 138,2 en octobre 1970 à 155,3 en octobre 1971, soit une augmentation de 12,4 % contre 13 % d'octobre 1969 à octobre 1970. L'analyse par trimestre indique que l'augmentation a été la plus faible de juillet à octobre 1971 (2 %) et la plus forte de janvier à avril 1971 (3,9 %).

Sur la base de ce seul indicateur disponible et compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (+5,2 % d'octobre 1970 à octobre 1971), il apparaît que le pouvoir d'achat des gains horaires des salariés belges a progressé d'environ 7 % contre 9 % au cours de la période précédente.

Allemagne

La politique et les problèmes salariaux

189. La politique salariale en Allemagne a été, au cours de 1971, dominée par les nécessités de la lutte contre les tendances inflationnistes et par ses conséquences sur l'évolution des salaires. Le gouvernement, dans ses « orientations relatives à l'évolution économique en 1971 », établies en octobre 1970 et reprises dans son rapport économique annuel au Bundes-

tag, avait notamment estimé qu'il était nécessaire de contenir la hausse des prix en 1971 à 3 %. Pour que cela soit possible, les gains effectifs par salarié ne devaient pas augmenter de plus de 7 à 8 %. Au cours de nombreux entretiens menés dans le cadre de l'action concertée, les partenaires sociaux, devant la nécessité d'une normalisation du développement conjoncturel, ont accepté d'apporter leur soutien au plan de stabilité et de développement de l'économie du gouvernement. Toutefois, le DGB a fortement souligné que les données d'orientation économique ne pouvaient pas porter atteinte à l'autonomie de décision des partenaires sociaux et qu'en conséquence ces données ne devaient pas être considérées comme une norme rigide pour les négociations paritaires d'accords de salaires. Le DGB a en revanche insisté sur la nécessité d'une relance de l'expansion économique.

190. Dans la fonction publique, la même politique salariale que celle de l'an dernier a été poursuivie à savoir que les fonctionnaires ainsi que les ouvriers et employés des services publics ont bénéficié à la fois, à compter du 1^{er} janvier 1971, d'une augmentation linéaire de 7 % des rémunérations et d'une prime forfaitaire mensuelle de 27 DM favorisant les catégories inférieures de la hiérarchie : les améliorations globales se sont en effet échelonnées de 10,8 à 7,4 %. Pour 14 millions de travailleurs des secteurs privé et public, l'augmentation moyenne conventionnelle des salaires et traitements peut être évaluée à 8,5 %. Les augmentations prévues dans les conventions collectives de certains grands secteurs sont assez proches de cette moyenne (chimie, bâtiment, charbonnages, banques, assurances) alors que des hausses supérieures ont été accordées dans des secteurs qui se trouvent en bas de l'échelle des salaires, tels que l'industrie du bois, l'agriculture et les commerces de détail. Dans de nombreux secteurs, d'autres améliorations sociales ont été accordées comme l'allongement des congés, les indemnités de vacances, les primes annuelles, les prestations pour formation de patrimoines, etc. L'ensemble de ces avantages complémentaires correspond à une majoration d'environ 1 à 1,5 % des salaires. Il faut ajouter cependant qu'une tendance à la réduction des écarts entre salaires de base conventionnels et gains effectifs (wage-gap, et par conséquent aussi wage-drift) semble s'être manifestée en 1971. Elle est due essentiellement à la réduction du nombre d'heures supplémentaires mais également à l'action spécifique des partenaires sociaux lors de la négociation de nouvelles conventions collectives soit au niveau des salaires de base, soit au niveau des classifications professionnelles.

191. Par ailleurs, un projet de réforme fiscale a été adopté au mois de juin par le gouvernement. Il vise à une plus grande simplicité du système

fiscal et, en même temps, à une diminution de l'imposition sur les revenus modestes et les revenus du travail : les montants, au-delà desquels l'impôt sur le revenu devient progressif, ont été relevés à 12 000 DM pour les célibataires et 24 000 DM pour les personnes mariées (auparavant 8 000 et 16 000 DM). Le montant annuel exonéré d'impôt passera de 1 680 à 2 040 DM.

L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat

192. L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers a progressé de 14,7 % de juillet 1970 à juillet 1971 contre 15,6 % de juillet 1969 à juillet 1970. Pendant la même période, l'indice des traitements mensuels conventionnels des employés a augmenté de 11,1 % contre 11,3 % au cours de la période précédente.

De leur côté, les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie ont accusé une augmentation de 12,6 % de juillet 1970 à juillet 1971 contre 15 % de juillet 1969 à juillet 1970.

La durée hebdomadaire du travail payé des ouvriers de l'industrie ayant encore diminué (43,4 heures en juillet 1971 contre 44 en juillet 1970), les gains hebdomadaires effectifs passent de 269 DM en juillet 1970 à 300 DM en juillet 1971, soit une augmentation de 11,5 % contre 14 % l'année précédente.

Toujours pendant la même période, les rémunérations mensuelles brutes des employés de l'industrie, du commerce, des banques et des assurances, ont progressé de 11,8 % contre 13,6 %. En chiffres absolus, les gains moyens mensuels bruts atteignaient 1 425 DM pour l'ensemble des deux sexes.

L'indice du coût de la vie ayant accusé une hausse de 5,7 % de juillet 1970 à juillet 1971 (contre 3,8 % de juillet 1969 à juillet 1970), l'amélioration du pouvoir d'achat des gains horaires des ouvriers allemands a été de l'ordre de 6,5 % et celle des gains hebdomadaires de 5,5 % contre, respectivement, 11 % et 10 % entre juillet 1969 et juillet 1970, tandis que les rémunérations mensuelles réelles des employés progressaient de 6 % contre 9 %.

La politique de formation du patrimoine

193. Plusieurs modifications apportées à la « loi des 312 DM » par la loi du 27 juin 1970 (troisième loi d'encouragement à la formation du patri-

moins chez les travailleurs) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971 (1). Il s'agit, notamment, de la substitution aux exonérations fiscales et sociales d'une prime de l'État pour les salariés, de l'introduction d'un plafond de revenus et de l'institution d'une nouvelle possibilité de placement (paiement de primes d'assurances).

Alors que pendant la période de 1961 à 1969, 5,7 millions de travailleurs seulement avaient fait usage des lois sur la formation de patrimoines (dont à peine 1 million sur la base de conventions collectives), ce chiffre s'est élevé à la fin de 1971 à plus de 14 millions de travailleurs des secteurs privé et public. Environ 10 à 12 millions d'entre eux ont reçu de l'employeur (par convention collective), en plus de leur salaire, des prestations de formation de patrimoine, mais pas encore toutefois, de façon générale, le nouveau montant légalement autorisé de 624 DM par an, mais l'ancien, de 312 DM.

Dans le cadre de la réforme fiscale, d'importantes mesures sont également prévues en ce qui concerne l'encouragement à l'épargne et la formation du patrimoine dans le cadre des lois sur les primes d'épargne et les primes à la construction. C'est ainsi que seules les personnes bénéficiant d'un revenu annuel inférieur à 24 000 DM (célibataires) ou 48 000 DM (mariés) auront droit à une prime. Il est prévu d'autre part de faire participer davantage une plus grande partie de la population au capital productif. Une décision de principe du gouvernement fédéral en date du 11 juin 1971 a prévu de consacrer à cet objectif un montant de 4 milliards de DM par an.

France

La politique et les problèmes salariaux

194. La politique salariale, en France, au cours de la période de référence, s'est inscrite dans un climat conjoncturel marqué par des tensions inflationnistes relativement vives. L'idée d'une « politique contractuelle des revenus » est réapparue au plan des préoccupations gouvernementales, l'accent étant mis sur le souhait de voir s'engager « un véritable dialogue entre ceux qui, dans une certaine mesure, détiennent le pouvoir d'augmenter les prix et ceux qui, dans une autre mesure, détiennent le pouvoir de faire augmenter les salaires ». Pour ce qui concerne les salaires, certaines suggestions ont été présentées comprenant le dispositif suivant : définition,

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 166. Le montant annuel maximum privilégié a été porté à 624 DM à compter du 1^{er} juillet 1970.

au niveau national, d'un taux d'augmentation de la masse salariale; fixation au niveau des branches voire des entreprises, des taux d'augmentation spécifique de la masse salariale, ne s'écartant pas trop de la norme nationale; détermination, par accords d'entreprises ou de branches des modalités de répartition de cette masse salariale, avec clauses de sauvegarde. L'ensemble des organisations syndicales de salariés ont marqué leur réticence, plus ou moins forte, à l'égard de ces orientations. En revanche, dans le domaine des prix, les organisations professionnelles se sont déclarées prêtes, au cours du mois de septembre, à signer des « contrats anti-hausse » avec le gouvernement. Par ces contrats, les entreprises industrielles s'engagent à ne pas majorer de plus de 1,5 % en moyenne les prix de leurs produits manufacturés entre le 1^{er} octobre 1971 et le 1^{er} avril 1972 et les entreprises commerciales acceptent de ne pas modifier leurs marges bénéficiaires en valeur relative. En contrepartie, le gouvernement s'engage, jusqu'au 1^{er} avril, à ne pas aggraver les charges qui pèsent sur les entreprises du fait des impôts et taxes et des tarifs publics.

195. Dans ce cadre conjoncturel d'ensemble, les tendances et faits de politique salariale au cours de la période de référence s'inscrivent dans la ligne tracée dans l'exposé précédent : assurer une meilleure protection aux salariés les plus défavorisés, promouvoir une libre concertation à tous les niveaux et faciliter l'introduction de formules de révision ou d'indexation tendant à régulariser la progression du pouvoir d'achat. C'est ainsi que la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum national interprofessionnel garanti et création d'un salaire minimum de croissance a fait l'objet d'une complète application. Fixé à 3,50 F au 1^{er} juillet 1970, le SMIC s'établissait après 4 relèvements successifs à 3,94 F au 1^{er} décembre 1971, soit une augmentation de 12,6 %.

A noter en outre que pour l'indexation du SMIC sur le coût de la vie, un indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé a été substitué, à compter du 1^{er} avril 1971, à l'indice national des prix à la consommation des familles de condition modeste. Cet indice est plus représentatif des nouvelles habitudes de consommation; en particulier, la pondération a été modifiée dans le sens d'une plus grande importance relative des services, qui passent de 15,2 % à 27,5 %. Toutefois, son « adaptation » aux objectifs poursuivis par l'indexation du SMIC a fait l'objet de réserves de la part de certaines organisations syndicales.

196. Dans le domaine de la négociation collective, les pouvoirs publics ont souhaité voir les partenaires sociaux s'engager dans la voie d'accords négociés selon un système aussi décentralisé que possible tenant compte au

mieux des possibilités économiques des branches et des entreprises. Le fait le plus marquant de cette politique réside dans l'intervention de la loi du 13 juillet 1971 sur les conventions collectives qui est susceptible d'influencer les négociations salariales au cours des années à venir par ses dispositions suivantes :

- les conventions collectives d'entreprise ou d'établissement peuvent dans tous les cas fixer le taux des salaires effectifs;
- les conventions collectives d'entreprise ou d'établissement signées en l'absence de convention nationale, régionale ou locale peuvent déterminer les diverses conditions de travail et garanties sociales : les autres peuvent seulement adapter les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales aux conditions particulières de l'entreprise ou de l'établissement intéressé, et comporter des dispositions nouvelles ou des clauses plus favorables aux travailleurs;
- parmi les dispositions obligatoires des conventions collectives nationales figurent désormais, non seulement, ce qui était prévu par la législation précédente, les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes et les jeunes, mais également les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet.

197. Les formules de progression ou de garantie du pouvoir d'achat, contenues dans les conventions salariales des grandes entreprises publiques (chemin de fer, gaz et électricité, charbonnages, etc.), ont encore joué à partir de l'automne compte tenu de l'augmentation constatée des prix de détail. Des relèvements supplémentaires de salaires ou l'avancement des dates prévues pour les augmentations ont pu être ainsi accordés. Il est intéressant de noter qu'un nombre accru d'entreprises ont introduit dans leurs accords — conclus pour une durée déterminée (1 an, voire 2 ans) des méthodes assez comparables à celles utilisées dans les entreprises publiques. Ainsi, se trouvent insérées dans lesdits accords des formules de clauses de variation des rémunérations en fonction de l'accroissement de la richesse nationale, des prix et des résultats de l'entreprise.

198. Par ailleurs, le mouvement vers la mensualisation du personnel ouvrier a marqué, au cours de 1971, une forte progression qui s'accompagne d'une transformation et d'une unification du contenu même de la mensualisation. En effet, la mensualisation apparaît aujourd'hui moins comme une modification des modes de rémunération des ouvriers que comme une réforme et une adaptation de leur statut conventionnel, dont le paiement au mois n'est que le signe.

Ainsi, aux termes des accords conclus récemment, le statut des ouvriers mensualisés comporte le plus souvent le bénéfice des avantages suivants :

- maintien du salaire à 100 % pendant les premiers trois mois et à 50 % pendant les trois mois suivants en cas d'absence pour maladie ou accident du travail;
- alignement des régimes de préavis, congé, indemnité de licenciement, indemnité d'ancienneté, etc., sur le statut des mensuels.

On estime que dans un délai de 2 à 4 ans, plus de la moitié des ouvriers bénéficieront de ces avantages.

199. Ce développement de la mensualisation a rendu nécessaire la modification des dispositions légales sur la périodicité des salaires. Une loi en date du 24 juin 1971 a en effet modifié l'article 44 du Livre 1^{er} du Code du travail aux termes duquel notamment les ouvriers devaient être payés au moins deux fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle. Ces dispositions continueront à s'appliquer pour les seuls ouvriers « horaires » alors que les ouvriers mensualisés, tout comme les employés, devront être payés au moins une fois par mois. D'autre part, il est également intéressant de signaler l'intervention du législateur dans deux autres domaines. Une loi du 12 juillet 1971, complétée par un décret du 30 août 1971, a institué une nouvelle taxe de transport à la charge des employeurs de Paris et des départements limitrophes. Le taux de cette taxe a été fixé à 1,7 % du montant des salaires, l'assiette étant identique à celle des cotisations de sécurité sociale. Ces versements sont destinés à compenser les charges que représentent, pour les transports en commun de la région parisienne (métro, bus, trains de banlieue), les réductions de tarifs qu'ils consentent à leurs usagers quotidiens (cartes hebdomadaires de travail). La seconde loi, en date du 16 juillet 1971, modifie certaines dispositions anachroniques du Code civil en portant notamment de 6 mois à 5 ans la durée de la prescription en matière de paiement des salaires et en donnant à cette prescription un caractère libératoire, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de présomption de paiement qui jusqu'ici, ne pouvait être écartée que par l'aveu.

Enfin, une série de décrets en date du 23 décembre 1970 a porté, pour l'ensemble des travailleuses, le taux de l'indemnité maternité à 90 % du salaire plafonné.

L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat

200. En ce qui concerne l'évolution des salaires effectifs, l'indice des taux horaires des ouvriers, publié trimestriellement par les services du ministère

du travail, a accusé une progression de 11 % entre le 1^{er} octobre 1970 et le 1^{er} octobre 1971, contre 10,5 % au cours des douze mois précédents.

Compte tenu de la hausse du coût de la vie, telle qu'elle ressort de l'évolution de l'indice des « 295 articles » (5,7 % de la moyenne septembre-octobre 1970 à la moyenne septembre-octobre 1971 contre 5,6 % au cours de la période précédente), on peut estimer que le pouvoir d'achat a progressé au cours de la période considérée de 5 % contre 4,5 % l'année précédente.

La politique de formation du patrimoine

201. L'application de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises s'est traduite par les résultats suivants : au 31 mars 1971, 6 863 accords de participation avaient été enregistrés. Ils correspondent à 7 576 entreprises et 3 403 595 salariés. Pour l'exercice 1969, les réserves de participation attribuées aux salariés ont atteint 766 millions de francs français (estimation provisoire) ⁽¹⁾ répartis entre 2 169 384 salariés (montant moyen : 353,71 FF, qui correspond à 2,7 % des salaires). Pour les entreprises, ces sommes représentent 13,7 % des bénéfices déclarés. La charge supportée par le Trésor au titre des exonérations fiscales est égale à 719 millions de francs français.

202. Toujours dans l'optique de favoriser à la fois l'épargne des salariés et le climat de participation dans les entreprises, une nouvelle loi est intervenue le 31 décembre 1970 et un décret d'application le 7 juin 1971 en vue de permettre aux sociétés anonymes qui le souhaitent d'offrir à leur personnel, dans des conditions bien entendu avantageuses, des options de souscription ou d'achat d'actions.

Italie

La politique et les problèmes salariaux

203. Le large débat entrepris en Italie en 1970, évoqué lors de l'exposé précédent ⁽²⁾, semble avoir débouché en 1971 sur la recherche conjointe d'une meilleure cohérence de la politique économique et de la politique

⁽¹⁾ Il semble, d'après les dernières informations disponibles, que, toujours pour cet exercice 1969, le chiffre atteindrait 1 160 millions FF.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 174.

sociale ayant pour premier objectif le maintien du niveau de l'emploi et le soutien de la production. Dans un climat économique incertain où la reprise de la production s'est fait attendre et où les pressions inflationnistes persistaient, le gouvernement a dû mener de front une politique visant à combattre les hausses excessives de prix, à relancer la croissance économique par une stimulation des investissements privés, plus particulièrement dans le Mezzogiorno, et à améliorer le climat social. Dans ce dernier domaine et dans l'orientation d'ensemble de recherche d'un compromis entre travailleurs, employeurs et gouvernement, on peut constater que si les majorations de salaires négociées en début d'année dans certains secteurs sont restées importantes, elles ont pourtant été moins fortes qu'en 1970. En revanche, les revendications des organisations syndicales et le programme social du gouvernement ont mis l'accent sur des domaines comme les soins de santé, l'enseignement, les facilités de transport urbain et suburbain, la construction de logements locatifs destinés aux catégories de population à faibles revenus et surtout la réforme fiscale.

204. Cette réforme fiscale a été, au cours de 1971, un des points les plus importants de débat entre les différentes forces politiques, économiques et sociales. Il s'est provisoirement conclu, le 7 octobre, par une loi de délégation de pouvoirs, qui a confié au gouvernement la tâche de réorganiser complètement le système fiscal sur des bases plus simples (le nombre des impôts directs et indirects sera fortement réduit) et plus démocratiques (les impôts directs seront inspirés, plus que par le passé, par le principe constitutionnel de la progressivité de l'impôt).

205. Une analyse des conventions collectives conclues en Italie au cours de la période de référence montre qu'une tendance, déjà manifestée dans les dernières années, s'est confirmée en 1971 : les salaires les plus bas ont été relevés dans une proportion plus forte que les autres. Il en a été ainsi à la FIAT (augmentation générale des salaires de 30 lires par heure), dans l'industrie graphique (95 lires par heure), du caoutchouc, du verre, etc. Une autre modalité pratiquée est l'abolition des catégories les plus basses, avec reclassement dans une catégorie supérieure du personnel intéressé (assurances, entreprises de navigation maritime du secteur public, etc.). Le mouvement vers la mensualisation s'est également poursuivi : limité parfois au rapprochement du statut des ouvriers et des employés seulement en matière de maladie (industrie du caoutchouc), mais allant parfois jusqu'à la parité complète en matière de maladie, congé, préavis de licenciement, accidents du travail, etc. (entreprises de navigation maritime du secteur public). Dans d'autres cas, notamment dans la chimie, le paiement mensuel du salaire a été décidé.

206. A noter également que, comme en 1970, l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de la période de référence a entraîné de fréquentes et sensibles majorations de l'indemnité de vie chère. Dans la période février-août, cette indemnité a augmenté de 7 points et, pour le trimestre août-octobre, elle était de 453,50 livres par jour pour les ouvriers et de 875,50 livres par jour pour les employés.

L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat

207. La hausse de l'indice des taux de salaires horaires minimaux conventionnels des ouvriers (allocations familiales exclues), établie par l'Institut central de la statistique, a été, moins forte entre octobre 1970 et octobre 1971 que pendant la période précédente, surtout dans le secteur industriel. En effet, la progression a été de : 10,9 % dans l'industrie (contre 20,9 %), 15,6 % dans l'agriculture (contre 16,4 %), 12,7 % dans les commerces (contre 16,2 %) et 10,1 % dans les transports (contre 12,3 %).

Pour ce qui concerne les employés, l'indice des taux de rémunérations minimales conventionnelles (allocations familiales exclues) a enregistré, entre octobre 1970 et octobre 1971 dans le secteur de l'administration publique une hausse très supérieure à celle de la période précédente (9,3 % contre 0,8 %). Par contre, dans les trois autres secteurs, l'augmentation a été moins forte : 8,9 % dans l'industrie (contre 14,9 %), 10,5 % dans le commerce (contre 14,2 %) et 9,8 % dans les transports (contre 10,4 %).

D'autre part, la progression des gains effectifs a été, elle aussi, moins importante. D'après les statistiques actuellement disponibles l'indice, établi par le ministère du travail, du gain horaire brut effectif (à l'exclusion des allocations familiales) des ouvriers de l'industrie, du bâtiment et du secteur « électricité, gaz et eau » a augmenté de 15,7 % du 2^e trimestre 1970 au 2^e trimestre 1971 contre 22,2 % pour la période précédente.

En raisonnant en termes de pouvoir d'achat et compte tenu d'une hausse de l'indice des prix à la consommation de 5 % entre la moyenne du 2^e trimestre 1970 et la moyenne du 2^e trimestre 1971, il apparaît que l'amélioration des gains horaires réels, pour les ouvriers italiens de l'industrie, a été d'environ 10 % contre 16 % au cours de la période précédente.

La politique de formation du patrimoine

208. Contrairement à l'évolution dans plusieurs autres États membres, une politique délibérée de formation du patrimoine manque en Italie. Il est

pourtant permis de penser que la loi pour la « réforme du logement » pourra, de par sa nature, promouvoir l'extension d'une forme particulière du patrimoine, celle de l'accès à la propriété de son logement. Cette loi prévoit, entre autres, une dépense de 2 400 milliards de livres en trois ans pour la construction de 250 000 logements économiques et populaires, mais une priorité sera donnée aux logements locatifs. Les logements qui seront assignés en propriété ne pourront être revendus avant 10 ans et seulement à des personnes qui possèdent les qualifications pour accéder à la propriété de ces logements. Après 20 ans, la vente sera libre mais l'augmentation de valeur du terrain devra être versée à la commune dans laquelle le logement se trouve situé.

Luxembourg

La politique et les problèmes salariaux

209. Au Luxembourg également, comme dans les autres pays, les problèmes de politique salariale se sont inscrits dans une situation conjoncturelle marquée par de sensibles pressions inflationnistes en dépit notamment de la politique de contrôle des prix appliquée par les autorités.

L'accélération de la hausse des prix a bien entendu entraîné une accélération des échéances de l'échelle mobile des salaires : 1,47 % de hausse le 1^{er} mars 1971, 1,45 % le 1^{er} juin et 1,43 % le 1^{er} septembre 1971. C'est ainsi que le salaire social minimum légal s'élève depuis cette dernière date à 7 766 francs luxembourgeois par mois pour un salarié non qualifié et à 9 319 francs luxembourgeois par mois pour un salarié qualifié.

Une nouvelle convention collective des employés de la sidérurgie et des mines de fer a été signée le 4 mars 1971 après de longues négociations. Valable du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1972, elle prévoit notamment une augmentation des traitements mensuels des employés de bureau de 8,2 % en moyenne (10 % des traitements de base), de 6,5 % en moyenne (8 % des traitements de base) pour les employés techniques et de 9 % en moyenne (10 % des traitements de base) pour les cadres. Par ailleurs, un accord a été conclu pour la mensualisation des chefs d'équipe. Pendant une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 1973, les chefs d'équipe toucheront un salaire mensuel fixe leur restant acquis en cas de maladie pouvant atteindre 6 mois par an. Au 1^{er} janvier 1973, ils se verront appliquer toutes les dispositions figurant dans le contrat collectif des employés mais seront encore exclus d'autres avantages accordés bénévolement aux employés de la sidérurgie.

210. La loi du 9 décembre 1970 — relative à la réduction de la durée hebdomadaire du travail des ouvriers — mérite d'être aussi rappelée dans le domaine des salaires : la réduction progressive de 48 à 44 heures (effective à partir du 15 décembre 1970) et à 40 heures (au 1^{er} janvier 1975) doit en effet se faire sans diminution de rémunération. Au-delà de la limite ainsi fixée, les heures de travail sont considérées comme heures supplémentaires et rétribuées avec une majoration de 25 %. Un aménagement des dispositions sur le salaire minimum légal — qui était calculé sur la base d'une durée mensuelle de travail de 200 heures — a été rendu nécessaire par cette nouvelle loi.

L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat

211. D'après les seuls résultats statistiques actuellement disponibles, fournis par l'enquête semestrielle harmonisée sur les gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'ensemble de l'industrie, l'augmentation constatée d'avril 1970 à avril 1971 a été de 6 % contre 14,4 % d'avril 1969 à avril 1970.

L'indice pondéré des prix à la consommation s'étant élevé de son côté de 4,4 % pendant cette période, pourcentage identique à celui de la période précédente, on peut évaluer la progression du pouvoir d'achat des gains horaires des ouvriers luxembourgeois à 1,5 % seulement contre près de 10 % au cours des douze mois précédents.

Cette faible progression semble pour partie imputable au fait que de nombreuses conventions collectives, conclues pour une durée de 2 ans, et ne venant pas à échéance en 1971, n'ont pas en conséquence été renouvelées.

La politique de formation du patrimoine

212. Une loi du 27 juillet 1971 a institué un système d'épargne-logement. Peuvent en bénéficier les personnes qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitières d'un logement. Elles auront droit, à des conditions qui seront précisées par arrêté, à une prime d'épargne exonérée d'impôt, à une subvention d'intérêt à la charge de l'État et à un prêt d'un montant égal, au moins, à 150 % des sommes épargnées et des intérêts acquis de l'institut de crédit auprès duquel le compte d'épargne-logement a été ouvert. Une garantie de l'État pour le remboursement de ce prêt pourra aussi être obtenue.

La politique et les problèmes salariaux

213. Pour faire face aux tensions de l'économie néerlandaise, le gouvernement, en décembre 1970, avait fixé des limites aux augmentations salariales pouvant être prévues dans les conventions collectives. Cette décision s'appliquait de façon différente aux conventions collectives de longue durée, déjà conclues en 1969, et à celles prenant effet au 1^{er} janvier 1971 ou après cette date. Les majorations fixées par les premières pouvaient être accordées pendant le délai, bien entendu variable, restant à courir jusqu'à leur expiration avec un maximum de 12 mois, si bien que ces conventions de longue durée étaient susceptibles de n'entrer dans le champ d'application de la mesure salariale de modération qu'après le 11 décembre 1971. Les conventions de la seconde catégorie étaient quant à elles immédiatement concernées et ne pouvaient prévoir, pour les premiers six mois de validité, que des augmentations salariales limitées : 3 % au maximum pour les trois premiers mois et 1 % supplémentaire au maximum pour les trois derniers mois. Toutefois, après l'échéance de cette période, de fortes hausses de salaires ont pu être constatées, soit en pourcentage, soit en pourcentage accompagné d'une somme forfaitaire. En outre, un nombre relativement important de conventions expirées au 1^{er} janvier 1971 ou après n'ont pas été renouvelées tout de suite : en fait, les travailleurs intéressés ont bénéficié immédiatement de la hausse autorisée par la décision du gouvernement et obtenu aussi des augmentations ultérieures pour toute la période couverte par la nouvelle convention collective. Cette situation a conduit à des augmentations de salaires plus fortes que prévues et qui, par le jeu des conventions collectives de longue durée, se feront sentir encore en 1972 et 1973.

Devant ce développement, le Conseil économique et social, dans son rapport semestriel du 9 juillet 1971, a conseillé au gouvernement d'abroger sa décision sur les salaires. Le Conseil espérait ainsi obtenir une amélioration du climat entre les partenaires sociaux et entre ceux-ci et le gouvernement et parvenir ce faisant à un certain freinage, qu'il estimait indispensable, de la hausse des salaires. Sur la base de ce rapport, et après concertation avec les partenaires sociaux, le gouvernement a estimé opportun d'abroger le 4 août 1971 sa décision sur les salaires. Les conventions pour 1971 qui n'étaient pas encore conclues à la date de l'abrogation peuvent donc être négociées librement.

214. Un avis sur la révision des instruments de politique conjoncturelle doit encore être pris par le Conseil économique et social mais, dans ce

cadre, deux avis intérimaires ont déjà été émis sur la politique des salaires et des prix : le Conseil s'est prononcé pour une politique globale des salaires et des prix, dans le cadre général de la politique conjoncturelle et a proposé aussi l'abolition de l'article 8 de la loi sur la formation des salaires, toujours dans l'optique d'une meilleure concertation avec les partenaires sociaux, qui donne au ministre des affaires sociales et de la santé publique la compétence de déclarer non obligatoires certaines dispositions des conventions collectives ⁽¹⁾. Le gouvernement a déclaré que, dans l'attente de l'avis d'ensemble sur la politique conjoncturelle, il restait disposé à ne pas mettre en application cet article 8.

D'autre part, le rythme inflationniste croissant a renforcé la tendance à chercher une protection contre la dégradation du pouvoir d'achat. C'est ainsi que l'adaptation automatique des salaires aux augmentations de prix a continué de s'étendre : les conventions collectives conclues en 1971 contiennent pratiquement toutes des clauses d'indexation mais formulées de façon fort variable.

A noter également que, par suite des mesures de « modération » salariale, l'égalisation du statut des ouvriers et des employés ne s'est étendue que dans une mesure limitée. Un progrès à cet égard, se traduisant par le passage du paiement hebdomadaire des ouvriers au paiement au mois n'a été enregistré que dans un certain nombre d'entreprises du secteur des métaux et dans quelques nouvelles branches comme la fabrication des boissons et l'industrie du caoutchouc par exemple.

215. Le salaire minimum légal, qui avait été fixé à 157,50 florins par semaine (ou 682,50 Fl. par mois) au 1^{er} juillet 1970, a été relevé (augmentations intérimaires) à compter du 1^{er} janvier 1971 et du 1^{er} avril 1971 jusqu'à 166,20 florins et 167,70 florins respectivement par semaine (ou 720,20 Fl. et 726,70 Fl. par mois). Au 1^{er} juillet 1971, il a été porté à 177,90 florins par semaine (ou 770,90 Fl. par mois). Le gouvernement a l'intention de coordonner le système d'adaptation du salaire minimum légal et de celui de quelques prestations sociales avec l'évolution de l'indice général des salaires, conformément à un avis demandé au Conseil économique et social. Le salaire minimum, ainsi que les prestations découlant des lois sur l'assurance sociale, seraient alors révisés deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Des propositions de loi à cet effet vont être déposées auprès du Parlement. Il a été aussi demandé à la Fondation du travail d'émettre un avis concernant la possibilité et l'opportunité de fixer un salaire minimum pour les jeunes.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 185.

216. Par ailleurs, la convention n° 100 de l'OIT, relative à l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, a été ratifiée par le Parlement et entrera en vigueur en juin 1972. La convention n° 111 de l'OIT, concernant la non-discrimination, notamment à l'égard de la femme, dans l'accès et l'exercice de la profession sera soumise à l'approbation du Parlement.

L'évolution des salaires et du pouvoir d'achat

217. L'indice mensuel des salaires horaires conventionnels des travailleurs adultes, toutes catégories (secteur privé et secteur public, ouvriers et employés des deux sexes), a progressé de 9,7 % de la fin du mois de juillet 1970 à la fin du mois de juillet 1971 (10,6 % pour les ouvriers masculins de l'industrie) contre 8,9 % (9,7 % pour les ouvriers masculins de l'industrie) au cours des 12 mois précédents.

L'indice « rapide » des gains horaires bruts des travailleurs masculins adultes dans l'industrie, le commerce, les transports, les banques et les assurances, calculé à partir des résultats d'une enquête restreinte, montre, pour la période juillet 1970 à juillet 1971, une augmentation de 14,9 % contre 11,7 % de juillet 1969 à juillet 1970.

Si l'on tient compte de l'évolution relativement plus importante de l'indice des prix à la consommation pendant cette période qu'au cours de l'année précédente (7,6 % de juillet 1970 à juillet 1971 contre 5 % de juillet 1969 à juillet 1970), on constate que la progression réelle des gains horaires des ouvriers dans les secteurs d'activité mentionnés a été, au cours de la période de référence, sensiblement la même que celle enregistrée au cours de la période précédente (6,8 % contre 6,4 %).

La politique de formation du patrimoine

218. Le 1^{er} juillet 1971 est entrée en vigueur la loi instituant le Fonds pour la formation du patrimoine en faveur des personnes, salariées et non salariées, âgées de 21 à 60 ans et percevant des revenus inférieurs au plafond retenu pour l'impôt sur les revenus. Ce fonds octroiera des prêts sans intérêt d'une durée de 8 ans et pour un montant maximum de 2 400 florins aux personnes qui achètent un logement destiné à leur propre habitation. D'autre part, les acheteurs d'« effets d'épargne » pourront recevoir — après une période de blocage de 8 ans des effets achetés et à condition que ces derniers n'aient pas été donnés en gage — une prime sur un montant maximum d'achat de 250 florins par an.

Une nouvelle loi simplifiant le règlement sur l'épargne de la jeunesse de 1958 a été approuvée par le Parlement le 21 avril 1971. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Par ailleurs, dans l'accord constituant la base de la formation du nouveau gouvernement, il est convenu que la loi générale sur l'épargne à prime sera abrogée en vue de l'introduction de facilités fiscales pour le salaire-épargne ⁽¹⁾. Il est possible que ces facilités fiscales entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1973.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 190.

CHAPITRE VI

LOGEMENT

Un rapport sur l'évolution de la situation en matière de logements fait apparaître, pour l'année 1971 également, qu'il existe encore dans la Communauté des groupes importants de population qui ne disposent pas d'un logement convenable et à la mesure de leurs moyens financiers. On est de plus en plus convaincu que le fait d'établir des prévisions en ce qui concerne le moment où le besoin de logements aura disparu, n'est qu'une vue de l'esprit. En effet, ce moment n'est pas seulement déterminé par le nombre absolu de logements disponibles, mais ces logements doivent en outre répondre à certaines normes et à certains besoins tant du point de vue de la qualité que du prix. Si l'on songe qu'il existe des millions de familles qui vivent dans des logements d'une qualité insuffisante ou des logements insalubres indignes de la condition humaine et que, vu le faible nombre des démolitions annuelles, ces taudis subsisteront encore longtemps si des efforts supplémentaires ne sont pas entrepris, il est clair que la résolution de ce problème du logement sera à lui seul au centre des préoccupations des instances responsables. L'évolution structurelle de l'économie et de la société, qui tend à modifier radicalement le mode de vie et le comportement des individus exige en outre une adaptation constante de la politique du logement au sens le plus large.

Au cours de la période référence, on s'est essentiellement préoccupé, dans les États membres, en matière de politique du logement, d'encourager la construction de logements de bonne qualité et bon marché pour ceux qui n'avaient pas encore été en mesure de se procurer ce bien important. A cet effet on s'est attaché en premier lieu à augmenter la production de logements, ce qui permettra également d'accélérer la suppression des taudis. On constate que le nombre de logements achevés a eu générale-

ment tendance à s'accroître. Le nombre de logements achevés au cours des 9 premiers mois de 1971 s'est élevé dans la Communauté à 956 800 contre 858 400 en 1970.

Les préoccupations que suscitent la pollution de l'environnement et la protection de la santé exigent des mesures qui se rapportent souvent à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Aussi a-t-on pu, au cours de la période de référence, constater un certain nombre d'initiatives importantes dans les États membres en vue de coordonner la politique en la matière et de donner à ces initiatives la forme de programmes d'urgence. Pour sa part, la Commission, en mettant sur pied au plus haut niveau un groupe de travail qui s'occupera de ces problèmes dans leur ensemble et au niveau communautaire, a donné la preuve de la priorité qu'elle accorde à la résolution de ce problème.

Les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants doivent vivre et habiter ont de plus en plus retenu l'attention dans les États membres. De nouvelles études et recherches sont en préparation, au niveau aussi de la Commission, pour voir dans quelle mesure on doit et on peut améliorer ces conditions ⁽¹⁾.

La Commission a, dans ses « Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire », attiré l'attention sur la situation du logement dans la Communauté. Il a été indiqué, parmi les objectifs sociaux, qu'un effort particulier devra être accompli en faveur du logement des travailleurs migrants.

L'activité de la Commission dans le domaine du logement se manifeste concrètement dans les programmes d'aide financière à la construction des logements pour les travailleurs des industries de la CECA. Dans le cadre de ces programmes la Commission fait de même des efforts pour améliorer les conditions de logement dans la Communauté ⁽²⁾. Le 7^e programme, dont une première tranche est actuellement en cours d'exécution, prévoit notamment des réalisations pour les travailleurs migrants. Par ailleurs, il comprend un programme expérimental de construction consacré à la modernisation des logements. L'objectif de ce programme est la recherche des procédés nouveaux et industrialisés tendant à améliorer la productivité, à réduire la durée des travaux de modernisation et à économiser la main-d'œuvre.

⁽¹⁾ Cf. n° 264

⁽²⁾ Partie A : « Aperçu de l'activité de la Commission des Communautés européennes dans le domaine social en 1971 », sous « Logement ».

ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

219. Un rapport annuel relatif à l'évolution en matière de logement ne fera apparaître que peu de changements importants par rapport aux années précédentes. Ceci est dû à ce que le temps nécessaire pour prendre des décisions et les appliquer est trop long et à ce que ces problèmes sont par trop connus. La politique menée s'est cependant modifiée en raison des changements de situation intervenus. C'est ainsi, par exemple, que l'on pourra s'attendre à une demande accrue sur le marché du logement par suite de l'augmentation du nombre de mariages résultant de la poussée démographique de l'après-guerre. Il faut noter aussi que dans un certain nombre d'États membres, on s'efforce, en matière de logement et aussi dans le cas des logements sociaux, d'établir des plans de construction flexibles. Une intervention technique simple permettra d'adapter ces logements à la taille des ménages et aux nouvelles conceptions en matière de logement. Il est réjouissant de constater que des moyens financiers accrus sont affectés à la modernisation des logements et des quartiers.

Dans le cadre d'un exposé aussi restreint que celui-ci, on se limitera à examiner les aspects les plus marquants de ces problèmes.

220. La politique du logement en *Belgique* s'est caractérisée par des mesures visant à dissocier la construction de logements sociaux des aléas de la conjoncture, à réorganiser le secteur de la construction et à lutter contre la spéculation foncière. La création d'un Fonds autonome du logement continue d'être considérée comme un moyen important en vue d'atteindre ces objectifs. Les moyens financiers propres de ce fonds permettront d'établir des programmes de construction pluriannuels de logements sociaux, de politique foncière et de développer la lutte contre les taudis et la rénovation urbaine. Cependant, le projet de loi en la matière n'a pas encore pu être adopté.

La réorganisation du secteur de la construction et en particulier l'industrialisation de la construction de logements aura avant tout pour effet d'accélérer la construction de logements sociaux. La loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction et la vente de logements protège les acheteurs et les personnes qui construisent. Cette loi réglemente en outre le paiement du prix d'achat ou des forfaits de sorte à éviter les abus éventuels. La loi du 2 juillet 1971 coordonne et synthétise d'une manière rationnelle la législation existante en matière de logement sous forme d'un « Code du logement ». Un système général concernant l'« épargne-logement » est préparé par les pouvoirs publics.

221. En *Allemagne*, au cours de la période de référence, la fourniture de moyens financiers a permis d'entamer la mise en œuvre des programmes sociaux, régionaux et de modernisation adoptés dans le cadre du programme à long terme de construction de logements ⁽¹⁾. Cela s'est manifesté aussi par l'importance du budget affecté à l'urbanisation et au logement pour 1971, qui, avec 2,66 milliards de DM, est le budget le plus important depuis que la République fédérale existe. Sur le plan législatif, on peut mentionner la deuxième loi en matière d'allocation-logement ainsi que les amendements de cette loi qui sont entrés en vigueur en 1971 et qui accroissent la loi d'encouragement de l'urbanisation (« Städtebauförderungsgesetz ») qui donnera une meilleure base juridique aux plans de développement et d'assainissement urbain des communes sur le plan de la construction, de l'aménagement et du financement ⁽²⁾.

222. En *France*, la politique du logement, telle qu'elle a été définie globalement dans le cadre du sixième plan quinquennal pour les années 1971 à 1975, a été mise en œuvre. En ce qui concerne les constructions nouvelles, cette politique est axée sur un abaissement des coûts de construction, sur la simplification des normes et des procédures, sur le reclassement des aides de l'État et sur une réforme d'ensemble du financement. De nouvelles initiatives ont par ailleurs été mises en œuvre en vue d'améliorer et de moderniser l'ancien parc de logements. Le « Plan de construction », qui a été entamé en 1971, est consacré entre autres à l'abaissement des coûts de construction et à un habitat mieux adapté aux exigences actuelles. Le reclassement des aides de l'État aura pour effet de permettre aux catégories de population disposant de revenus modestes d'acquérir un logement décent.

223. En *Italie*, la question du logement a été entièrement dominée au cours de la période de référence par les négociations entre le gouvernement, les partis et les syndicats au sujet d'une nouvelle loi sur le logement, appelée loi « Lauricella ». Après avoir été discutée à plusieurs reprises par la Chambre et le Sénat, cette loi n° 865 sur le logement a été adoptée le 22 octobre 1971. Cette loi porte essentiellement sur :

- les programmes et la coordination en matière de construction de logements sociaux;
- les normes relatives à l'expropriation d'utilité publique;
- la modification et l'adaptation des lois n° 1150 de 1942, n° 167 de 1962 et n° 847 de 1964, importantes du point de vue des plans d'expansion;

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 194.

⁽²⁾ Voir n° 252.

- le programme de trois ans relatif à la construction de logements sociaux;
- les facilités en matière de financement et de fiscalité.

Bien que l'incidence des mesures sur la cotisation de logements sociaux demande une certaine préparation, cette loi a néanmoins ouvert la voie à une politique du logement plus productive.

224. Dans l'intérêt d'une politique du logement efficace, le gouvernement du *Luxembourg* a adopté le 27 juillet 1971 la nouvelle loi en matière d'épargne-logement. On s'attend à ce que cette loi exerce un effet de stimulation sur la construction, l'achat et l'amélioration des logements. Parmi les avantages que présente cette loi d'épargne-logement, citons la prime d'épargne-construction, le droit au prêt à la construction, la garantie éventuelle accordée par l'État pour couvrir 85 % des coûts totaux et la subvention d'intérêt. De nouvelles mesures ont été en outre adoptées en ce qui concerne le logement de travailleurs étrangers ⁽¹⁾.

225. En 1971, l'un des buts essentiels de la politique en matière de logements aux *Pays-Bas* a été de s'intéresser aux logements des catégories de revenus les moins favorisées et des jeunes ménages dans la perspective d'une répartition efficace de la surface habitable disponible. En même temps, les efforts se sont portés sur l'accroissement de la production de logements. Une des mesures les plus importantes a consisté à modifier le système de distribution géographique de l'aide de l'État pour la construction de nouveaux logements. Les critères retenus à cet égard seront les besoins qu'ont fait apparaître les enquêtes locales et régionales en matière de logement. Par ailleurs, il faut tenir compte des possibilités de réalisation qui figurent dans les programmes pluriannuels locaux ou régionaux. La création d'un fonds pour la promotion du patrimoine ⁽¹⁾ permet d'accorder des prêts sans intérêt pour la construction ou l'achat d'un logement, avec garantie d'État pour les prêts hypothécaires couvrant plus de 90 % des coûts.

LOGEMENTS ACHEVÉS ⁽²⁾, BESOINS ET PROGRAMMATION

226. En *Belgique*, les chiffres disponibles font apparaître une régression très nette de la production de logements par rapport à 1969, tant en ce qui concerne les permis de construire délivrés, les logements en construction et les primes accordées.

⁽¹⁾ Voir n° 262.

⁽²⁾ Pour l'évolution dans les pays de la Communauté, voir tableau 1 de l'annexe 4.

Pour les neuf premiers mois de 1969, le nombre de logements en *construction* s'élevait à 44 287, en 1970 à 34 549 et en 1971 à 31 000. Cela est dû aux restrictions de crédit, au taux d'intérêt élevé, au coût élevé de construction, aux prix élevés des terrains et à l'introduction de la T.V.A. Dans le plan 1971-1975, il est prévu qu'en 1975 on atteindra une production annuelle de 60 000 logements dont 20 000 logements sociaux.

227. En *Allemagne*, on est parvenu en 1970 à achever 477 900 logements contre 499 700 en 1969. Cette régression est due principalement aux intempéries constatées au début de 1970. C'est ce qu'indique également le chiffre record de 626 100 logements qui étaient encore en construction à la fin de 1970. Les chiffres des neuf premiers mois de 1971 montrent donc que le nombre de logements achevés en 1971 se situera au-delà des 500 000. Le programme de construction pluriannuel du gouvernement fédéral indique qu'il faudra, d'ici 1980, bâtir annuellement 500 000 logements, dont 200 à 250 000 devront être subventionnés par les pouvoirs publics. Il faudra pendant la même période démolir plus de 1 million de logements et en moderniser 5 millions environ pour les adapter aux exigences actuelles.

228. Le nombre de logements achevés en *France* en 1970 s'élève à 456 300, soit 24 000 de plus qu'en 1969. Cette tendance croissante qui s'est amorcée en 1968 s'est poursuivie également en 1971, comme le montrent les chiffres relatifs aux neuf premiers mois. Le pourcentage de logements subventionnés n'a subi aucune modification notable. Le VI^e Plan fait état d'une production annuelle de 510 000 logements dont 270 000 pour répondre à l'expansion démographique et au solde net des migrations extérieures, 165 000 logements en vue d'améliorer les conditions de peuplement et de confort des logements, 50 000 pour satisfaire la demande de résidences secondaires et 25 000 en vue d'accroître le stock de logements existants. En 1975, il faudrait que soit atteinte une production de 540 000 logements.

229. En *Italie*, le nombre de logements achevés s'est élevé en 1970 à 377 200, soit une augmentation considérable par rapport aux années précédentes (1969 : 283 100). Cependant, cette augmentation n'a pas été assez profitable à la construction de logements sociaux. De nouveau, le pourcentage de logements subventionnés par l'État a été très bas. La nouvelle loi n° 865 sur le logement doit permettre d'accroître sensiblement ce pourcentage de sorte que l'on atteigne le chiffre de 250 000 logements sociaux dans le cadre du programme triennuel 1971-1973. Un montant de 2 100 à 2 500 milliards de lires en total devra être affecté au financement de ces logements.

230. Au *Luxembourg*, 1 747 logements ont été achevés en 1970 et il faudrait, selon une estimation officielle des besoins, construire 1 800 à 3 000 logements par an.

231. Aux *Pays-Bas*, 117 300 logements ont été achevés en 1970, ce qui constitue un recul par rapport à 1969 (123 100). L'évolution a été plus favorable en 1971 et l'on peut estimer, sur la base de la production de logements au cours des neuf premiers mois, qu'il y a eu au total environ 130 000 logements achevés en 1971. La politique du gouvernement en matière de construction vise, d'ici 1975 au plus tard, à atteindre une production annuelle de 137 500 logements; pour 1972, le programme annuel a été porté à 132 000. Le 11 octobre 1971 a été achevé le deux millionième logement depuis 1945, ce qui, en 25 ans environ, a doublé le parc de logements aux Pays-Bas.

COÛTS DE CONSTRUCTION (1) - PRIX DES TERRAINS À BÂTIR

232. On peut admettre que les pouvoirs publics n'auront pas à prendre de mesures particulières tant que l'évolution des coûts de construction et du prix des terrains ira de pair avec l'accroissement des revenus. Ce serait cependant le cas si l'on constatait des disproportions dans l'accroissement des coûts et si un grand nombre de familles ne pouvait plus couvrir des frais de logement plus élevés. Aussi, les mesures adoptées dans les États membres visent-elles à lutter contre ces tendances ou en compenser les effets. Il faut noter également qu'au cours de la période de référence, on s'est attaché à lutter contre la hausse du prix des terrains et contre la spéculation foncière.

233. En *Belgique*, les coûts de construction et le prix des terrains ont continué à augmenter de façon inégale, entre autres par l'introduction de la TVA et par le taux d'intérêt élevé. En vue de faire face à l'augmentation du prix des terrains, le gouvernement a adopté le principe du lotissement social. Les deux sociétés nationales sont, dans certaines conditions, autorisées à céder aux particuliers des parcelles au prix de revient pour la construction de logements (2).

234. L'augmentation constante des prix est également considérée en *Allemagne* comme le problème le plus important dans le secteur de la construc-

(1) Pour l'évolution dans les pays de la Communauté, voir tableaux 3 et 4 de l'annexe 4.

(2) Voir aussi n° 251.

tion. Le gouvernement fédéral a décidé, en organisant une enquête approfondie dans le secteur de la construction, de déterminer les causes de cette augmentation. La commission d'enquête, composée d'experts indépendants, devra proposer des mesures en vue de contenir l'augmentation de ces coûts, à court, moyen et long termes. Ces propositions sont attendues pour la fin de 1972. D'ici là, le gouvernement fédéral aura déjà adopté un certain nombre de mesures et il convient notamment de signaler parmi celles-ci la publication d'un catalogue des normes de rationalisation pour la construction (« Rationalisierungskatalog ») du 2 juin 1971. Les principes et critères de construction rationnelle mentionnés dans ce catalogue constitueront l'exigence fondamentale pour les projets de construction encouragés par les pouvoirs publics. Un amendement de la loi de promotion du travail (Arbeitsförderungsgesetz) a pour but de stimuler la construction pendant les mois d'hiver. On s'attend également à ce que la loi complémentaire sur la construction pendant les mois d'hiver (Winterbaunovelle), qui entrera en vigueur pour une première fois en 1972/1973, ait un effet favorable.

La loi, entrée en vigueur entre temps, en ce qui concerne la vente, la location et la cessation à bail à bas prix de terrains appartenant au Bund contribuera à faire diminuer le prix des terrains en général et le prix des terrains pour les logements sociaux en particulier.

235. La lutte contre la hausse des prix de construction constitue en *France* aussi l'un des points essentiels que veut atteindre la politique du logement, comme cela a déjà été mentionné au point 222.

236. En *Italie*, la nouvelle loi sur le logement permet avant tout, dans le domaine de la politique foncière, de fournir de plus larges possibilités aux communes pour acquérir des terrains à des prix acceptables pour la construction de logements sociaux, en procédant entre autres à une expropriation appuyée financièrement par l'État. Le prix de ces terrains pourrait donc être basé sur la valeur moyenne des terres agricoles.

237. Au *Luxembourg*, l'État accorde un appui financier aux communes pour maintenir le prix des terrains à bâtir dans des limites raisonnables.

238. Pour faire face à l'accroissement constant des coûts de construction aux *Pays-Bas*, le gouvernement s'efforce entre autres de promouvoir la construction de logements dans le cadre de complexes importants et d'étendre l'utilisation des éléments préfabriqués standardisés. Au niveau de l'économie nationale également, on s'efforce de parvenir à une modération de l'évolution des salaires. La hausse rapide des prix des terrains pour les logements sociaux subventionnés par l'État (indice 1969 = 100,

1970 = 113 et au cours des neuf premiers mois de 1971 = 125) donne une indication de la raréfaction des terrains à bâtir à bas prix pour la construction de logements sociaux.

LOYERS (1)

239. L'évolution des loyers a également constitué une source de préoccupation au cours de la période de référence dans plusieurs États membres, étant donné que celle-ci dépassait souvent les hausses générales des prix. En ce qui concerne les constructions nouvelles, l'amélioration de la qualité des logements s'est également répercutée sur les prix de location. Dans de nombreux États membres, il a été possible également de constater une amélioration en matière d'octroi de subventions à la location ou d'allocations-logement.

240. Une modification de la loi du 23 décembre 1964 a permis de proroger jusqu'au 31 décembre 1972 le régime de protection des prix de location pour les logements modestes du secteur privé en *Belgique*. Une disposition nouvelle a été adoptée en ce qui concerne la protection des invalides dont le taux d'invalidité légal s'élève à 66 %.

241. En *Allemagne*, l'augmentation des loyers s'est ralentie en 1970, tant pour ce qui est des logements construits avant qu'après 1948. L'évolution au cours de la période de janvier à août 1971 s'est cependant traduite par une nouvelle hausse qui, du fait de l'intérêt élevé en 1970 et de l'augmentation du prix des terrains et de la construction, se répercuteront surtout sur les nouvelles constructions. Les revenus accrus et les conditions d'octroi améliorées de l'allocation-logement permettront toutefois à la plupart des habitants de supporter cette hausse. Le nombre des bénéficiaires de l'allocation-logement était passé, fin 1970, à 908 000, dont 93 % percevaient une allocation-loyer. Il est à signaler qu'au 11 novembre 1971, la loi sur les mesures visant à l'amélioration du droit de bail et à la limitation des augmentations de loyers est entrée en vigueur.

242. En vue d'atténuer les effets de l'augmentation des dépenses de logement pour certaines catégories de population, le régime des allocations-loyer a été amélioré en *France* pour les personnes âgées. Le régime des allocations-logement a lui aussi été réformé, ce qui profitera non seulement aux personnes âgées mais aussi aux jeunes indépendants. Il s'agit, en l'occurrence, de la loi du 16 juillet 1971 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

(1) L'évolution dans les différents États membres ressort du tableau 2 de l'annexe 4.

243. En *Italie*, les loyers des logements réalisés avec l'aide de l'État ont gardé en général les niveaux de l'année précédente et, en ce qui concerne les loyers des logements privés, le blocage des locations a été introduit dans le but d'éviter des hausses arbitraires.

244. Aux *Pays-Bas*, la libération des loyers s'est poursuivie dans les régions où la pénurie quantitative de logements avait pratiquement disparu. Cela signifie qu'en 1971, le contrôle des loyers s'est trouvé supprimé dans 8 des 11 provinces. Conformément à la loi sur « l'augmentation annuelle des loyers », les loyers ont été majorés de 7 % à compter du 1^{er} avril 1971. Les plans d'harmonisation des loyers ont pour but d'adapter les loyers des logements, compte tenu de leur qualité, emplacement et âge, aux loyers des logements construits avec l'aide de l'État au cours de ces 5 dernières années. Une première adaptation aura lieu le 1^{er} avril 1972. Une extension du régime existant de subventions aux loyers permet d'atténuer, par une subvention complémentaire, les effets de cette augmentation pour certaines catégories d'habitants.

ÉLIMINATION DES TAUDIS, ASSAINISSEMENT ET AMÉLIORATION DES LOGEMENTS

245. Le fait que la nécessité de l'élimination des taudis et de l'assainissement soit généralement reconnu a lui aussi trouvé son expression en 1971, dans les mesures prises à cet effet dans les États membres. Ces activités ont à la fois porté sur la démolition des taudis et sur l'amélioration des logements anciens.

Dans le cadre de l'assainissement des villes, on semble de plus en plus renoncer à la démolition de quartiers entiers. Cette procédure radicale a non seulement des inconvénients sur le plan économique et urbaniste, elle pose également de nombreux problèmes du point de vue social. Les investissements considérables, le temps qui s'écoule entre le début des travaux de démolition et l'achèvement des constructions nouvelles ainsi que le relogement des anciens occupants conduisent, dans de nombreuses communes, à de grosses difficultés et à des résultats parfois déastreux. Aussi, pratique-t-on de plus en plus l'assainissement partiel, avec maintien et amélioration des constructions et infrastructures encore utilisables.

246. En *Belgique*, les efforts visant à l'accroissement de la capacité de logement sont essentiellement axés sur une démolition accélérée des taudis. Le nombre des logements insalubres non améliorables peut être estimé à 400 000 et si le plan quinquennal prévoit, pour l'année 1975, la disparition de 15 000 de ces logements, on aimerait cependant que ce chiffre soit

beaucoup plus élevé encore. Quelque 19 % des logements existants doivent en outre être améliorés. En 1971, des crédits spéciaux ont été accordés en vue de promouvoir des études et expériences visant à l'amélioration des logements et des vieux quartiers.

247. En *Allemagne*, le gouvernement fédéral a accordé, en 1971, un montant de 17 millions de DM aux Länder en vue de l'amélioration et de la modernisation des logements construits avant le 21 juin 1948. Ce montant sera investi sous la forme de prêts à 1,5 % et d'une durée de 15 ans. Une première annuité d'un montant de 5,4 millions de DM a par ailleurs été versée qui permettra de réduire, pendant cinq ans, le coût de l'argent emprunté sur le marché des capitaux aux fins de la modernisation.

248. En *France*, un nouvel essor a été donné à la suppression de l'habitat insalubre. Un groupe de travail nouvellement institué, le groupe interministériel permanent GIP, a été chargé de coordonner et d'animer les activités des services publics qui s'en occupent. Une circulaire de ce groupe de travail, relative à l'application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, a été publiée au Journal officiel le 25 septembre 1971. Le programme de résorption de l'habitat insalubre, dit PRI, vise non seulement à la démolition des taudis et des bidonvilles mais aussi au relogement de leurs habitants. Il favorisera, en particulier, le logement des travailleurs étrangers (1).

Une Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat — ANAH — a été instituée par le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971. Cette agence reprendra et poursuivra, avec plus de pouvoirs de décision et d'autonomie, les tâches du Fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Ses moyens financiers seront assurés par une taxe additionnelle de 3,5 % sur les droits de bail des habitations d'avant 1948, ce qui lui rapportera, chaque année, un montant de l'ordre de 280 millions de francs.

Selon le VI^e Plan, quelque 250 000 logements devront être améliorés. L'action de l'ANAH portera principalement sur des opérations de restauration groupées de logements, ce qui permettra, par l'effet d'entraînement, d'en réduire sensiblement les coûts.

249. Aux *Pays-Bas*, l'attention se porte de plus en plus sur l'amélioration des vieux logements et quartiers. Il est à remarquer, à cet égard, que l'on pense davantage à la « réhabilitation » des vieux quartiers qu'à leur démolition. Au 29 décembre 1971, une nouvelle réglementation nationale est entrée en vigueur, qui permettra aux pouvoirs locaux de se consacrer davantage, surtout du point de vue financier, à cette amélioration.

(1) Voir n° 260.

URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

250. Au cours de la période de référence, la politique en matière d'aménagement du territoire s'est caractérisée, dans plusieurs États membres, par différentes initiatives des pouvoirs publics visant au contrôle des prix des terrains à bâtir. Le moyen d'y parvenir consiste, d'une part, à offrir à bas prix des terrains à bâtir qui appartiennent déjà à l'État ou à d'autres collectivités publiques et, d'autre part, à édicter des mesures qui empêchent toute spéculation foncière et qui ont, dès lors, pour effet de faire diminuer le prix des terrains.

Il est réjouissant de constater que, dans tous les États membres, des mesures sont prises ou en préparation qui visent à préserver l'environnement et, partant, le bien-être et la santé des individus. Ces activités, qui n'en sont encore qu'à leurs débuts, couvrent l'ensemble de la vie sociale et, en particulier, le logement et l'aménagement du territoire. Un problème aussi complexe que celui de la protection de l'environnement requiert la coopération de toutes les autorités. Aussi des ministères spéciaux et organes de consultation interministériels ont-ils été créés dans tous les États membres pour s'occuper de ce problème.

251. En *Belgique*, la loi du 22 décembre 1970 a modifié en certains points, à compter du 15 février 1971, la loi sur l'aménagement du territoire. Les modifications lient les projets de plans régionaux à certaines conséquences juridiques, limitent en principe la durée de validité des permis de lotir à cinq ans et prévoient des sanctions pour le non-respect de la législation. On peut espérer qu'elles préviennent dans une large mesure la spéculation foncière.

En vue d'aboutir à une meilleure coordination des mesures visant à la protection de l'environnement, une commission interministérielle de coordination a été instituée, par AR du 7 octobre 1971, pour la prévention et la lutte contre la pollution atmosphérique. Dans cette commission, l'administration de la famille et du logement est également représentée. Un AR du 26 mars 1971 permet déjà de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les équipements de combustion. Un projet de loi prévoit le maintien et l'aménagement d'espaces verts, des dispositions quant à l'implantation des industries et l'interdiction d'utiliser certains combustibles pour le chauffage.

252. En *Allemagne*, la loi sur la promotion de la construction urbaine (*Städtebauförderungsgesetz*) est entrée en vigueur le 1^{er} août 1971. Elle favorisera la mise en œuvre des plans d'assainissement et de développe-

ment urbain qui seront élaborés, financés et réalisés par les pouvoirs publics. Le gouvernement fédéral mettra, à cet effet, un montant global de 450 millions de DM à la disposition des Länder pour la période de 1971 à 1973. Les Länder contribueront eux aussi, en partie, au financement des mesures. La nouvelle loi permettra en même temps de s'opposer à la spéculation foncière, afin que la plus-value des terres due à l'intervention des pouvoirs publics profite également à la collectivité.

En vue de pouvoir prendre les mesures qui s'imposent pour la protection de l'environnement, le gouvernement fédéral a adopté, le 19 septembre 1970, un programme d'urgence. Dans le cadre de ce programme, une loi visant à la réduction de la pollution atmosphérique par les gaz d'échappement est entrée en vigueur le 8 août 1971. Le 29 septembre 1971, le gouvernement fédéral a adopté un vaste programme en matière d'environnement, qui déterminera la politique à long terme dans ce domaine. Dans cet ordre d'idées, une large place sera faite à la coopération internationale.

253. En *France*, la législation très détaillée sur la planification urbaine et l'aménagement du territoire a été modifiée et complétée en plusieurs points en 1971. C'est ainsi que la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 permet désormais de préciser et de fixer définitivement l'affectation des terres, si bien que les propriétaires peuvent en tenir compte dans leurs plans (de construction). La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 tend à favoriser la fusion de petites communes.

Afin de permettre aux collectivités locales de se constituer des réserves foncières, le gouvernement a décidé, en 1971, de leur accorder, jusqu'à concurrence de 200 millions de francs, des prêts à 6 % et d'une durée de 15 ans. Des avances de l'État peuvent en outre être consenties aux communes qui désirent exercer leur droit de préemption dans les zones d'aménagement différées ZAD, afin de combattre la spéculation foncière.

En vue de promouvoir la protection de la nature et de l'environnement, un nouveau ministère a été créé sous ce nom en 1971. Il lui incombera, en particulier, de coordonner ses propres tâches dans ce domaine avec celles d'autres ministères. Il s'acquittera en même temps seul de plusieurs autres missions. Un Fonds d'intervention et d'action a par ailleurs été créé pour le financement des mesures de protection de l'environnement.

254. Sur le plan de la planification urbaine en *Italie*, la loi sur les logements, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 1971, devrait permettre désormais aux communes d'obtenir plus facilement, par l'achat ou l'expo-

priation, des terrains à bâtir pour la construction de logements sociaux ou d'équipements publics. Pour leurs plans d'extension, les communes peuvent donner une affectation définitive à 60 % des terres dont elles estiment avoir besoin dans les dix prochaines années. 20 % de ces terres peuvent faire l'objet d'une expropriation pour des raisons d'utilité publique. Les terres acquises en propriété et dont l'affectation est donc connue ne peuvent être revendues ou cédées à bail par les communes qu'à des personnes susceptibles d'occuper un logement social ou à des sociétés de construction construisant pour cette catégorie de personnes.

Pour le financement des procédures d'expropriation des communes, il existe un « fonds de rotation » de 150 milliards de liras. Pour l'achat courant des terrains à bâtir et la réalisation des travaux d'infrastructure par les communes, le budget prévoit un montant global de 300 milliards de liras, soit 100 milliards de liras pour chacune des années 1971, 1972 et 1973.

255. Au *Luxembourg*, il a été procédé, au cours de la période de référence, à la discussion d'un projet de loi sur l'aménagement général du territoire au Grand-Duché.

256. En ce qui concerne l'aménagement du territoire aux *Pays-Bas*, il faut signaler qu'en 1971, le nouveau gouvernement a créé un « ministère de la santé publique et de l'environnement ». Ce ministère aura surtout pour tâche de prévenir et de combattre la pollution de l'environnement et de coordonner les mesures dans ce domaine.

Un projet de loi sur les intercommunales a été déposé, qui vise à habiliter les communes à créer des agglomérations intercommunales pour la défense des intérêts intercommunaux.

LOGEMENT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

257. La garantie du bien-être du travailleur étranger et de sa famille exige des actions sociales dans le cadre d'une politique dynamique et orientée sur le plan communautaire. En connaissance de cause, il s'agira non seulement d'améliorer la situation actuelle mais aussi de prévenir des difficultés éventuelles. Cela vaut, en particulier, pour le logement : on peut constater que les États membres poursuivent leurs efforts dans ce domaine où beaucoup reste encore à faire. La pénurie de logements oblige une grande partie des travailleurs migrants à vivre dans des logements collectifs et met obstacle à la réunion de la famille.

258. En *Belgique*, il n'y a pas eu, depuis la dernière période de référence, de décisions spécifiques en faveur des travailleurs migrants. Ces derniers ont les mêmes droits que les nationaux dans le domaine du logement social.

259. En *Allemagne*, des directives sur le logement des travailleurs étrangers sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1971. Ces directives soumettent l'hébergement fourni par les employeurs à certaines exigences en matière d'espace, d'hygiène, de sécurité et d'aménagement. L'Office fédéral du travail (Bundesanstalt für Arbeit) n'accordera plus désormais son aide que si les employeurs satisfont à ces exigences. Jusqu'au 30 septembre 1971, l'Office est intervenu pour une somme de 358 179 865 DM sous forme de prêts dans la création de 157 293 lits dans 2 494 foyers. Le nombre des logements qui ont bénéficié, jusqu'au 31 décembre 1971, d'une subvention des pouvoirs publics est de 4 530 dont 100 de l'accession à la propriété.

Au cours d'une réunion qu'ils ont tenue le 28 septembre 1971, les ministres du travail des Länder ont décidé d'élaborer ensemble, à l'initiative du ministre fédéral, une liste de mesures visant à promouvoir l'intégration sociale des migrants et de leur famille, en particulier par le logement et par l'enseignement.

260. En *France*, le ministère de l'équipement et du logement — dans le cadre de son programme de résorption de l'habitat insalubre, dit PRI — et le Fonds d'action sociale ont continué d'apporter leur aide à la construction de foyers, de logements de transit et de logements définitifs pour les travailleurs étrangers et leur famille. Au 1^{er} juin 1971, 102 000 lits étaient occupés par des travailleurs vivant seuls et 42 700 autres étaient en voie de création. A cette même époque, le nombre des logements de transit occupés par des familles de travailleurs migrants était de 3 600 (près de 20 000 personnes), cependant que 1 100 autres étaient en voie de construction. Des 10 000 logements définitifs financés par le Fonds d'action sociale, 7 250 se trouvaient occupés. En 1971, quelque 3 000 logements sociaux seront réservés, dans le cadre du PRI, aux habitants des bidonvilles, c'est-à-dire, principalement, à des travailleurs étrangers et à leur famille.

261. En *Italie*, la nouvelle loi n° 865 sur les logements comporte aussi quelques dispositions s'appliquant aux travailleurs migrants. Dans son article 48, elle assimile le droit des travailleurs émigrés ou immigrés à un logement social à celui des travailleurs nationaux. Cela implique qu'un travailleur italien qui a émigré conserve son droit à un logement social, pour lequel il a par exemple déjà cotisé, et cela au lieu même de sa dernière occupation en Italie.

262. En vue de promouvoir le logement des travailleurs migrants, l'arrêté ministériel du 13 février 1971 permet désormais aussi, au *Luxembourg*, à des particuliers de bénéficier d'une aide financière s'ils créent, à cet effet, des logements. Le gouvernement luxembourgeois a lui-même fondé plusieurs foyers d'accueil pour les travailleurs migrants. Une société de construction gérée par les chambres du travail et des métiers a été créée, qui s'occupera, avec l'aide de l'État, de la création des foyers des travailleurs étrangers. Les besoins en logements pour cette catégorie de travailleurs sont estimés à plus de 1 000 unités. Un projet de loi est à l'étude concernant l'intégration sociale des immigrants.

263. Aux *Pays-Bas*, un règlement financier est entré en vigueur qui concerne la construction de foyers pour les travailleurs migrants vivant seuls. Pour en bénéficier, il faut que la construction et son exploitation soient le fait d'une société sans but lucratif et que le bâtiment puisse être, le cas échéant, facilement transformé en un immeuble à usage d'habitation. L'État peut également subventionner la transformation de bâtiments existants, visant au logement de travailleurs étrangers.

264. Au cours de la période de référence, la Commission a préparé un *troisième rapport sur les suites données à la recommandation de la Commission* aux États membres en date du 7 juillet 1965, concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Ce rapport, qui couvre la période du 15 juillet 1968 au 31 décembre 1970, sera publié en 1972.

Le Conseil des ministres des affaires sociales a décidé, en 1971, d'insérer une étude sur le problème du logement dans le programme d'action pour la mise en œuvre de l'article 118 du traité. Dans cette étude, l'attention se portera plus particulièrement sur les différents aspects du logement des travailleurs étrangers et sur les difficultés concrètes que ceux-ci éprouvent dans ce domaine dans les États membres.

CHAPITRE VII

QUESTIONS FAMILIALES

Un intérêt accru pour les questions familiales se manifeste incontestablement. Au niveau des gouvernements, des mesures ou des orientations ont été prises, des recherches importantes ont été effectuées, qui traduisent un souci de mener une politique familiale plus cohérente et plus efficace. Par ailleurs, il semble que l'opinion publique soit de plus en plus attentive aux problèmes de la famille : presse, radio, télévision abordent fréquemment les problèmes du couple, de l'émancipation de la femme, des rapports entre parents et enfants ... Les mouvements familiaux révisent leurs positions quant au travail de la femme mariée, les organisations syndicales s'intéressent davantage aux problèmes qui se posent en dehors du milieu de travail et certaines d'entre elles ont créé des commissions centrées sur le cadre de vie. A cet égard on constate le développement de formes d'action se situant au plan du quartier ou de la ville : groupes de résidents, associations d'usagers, etc. qui, estimant ne pouvoir s'exprimer par le jeu normal des mécanismes de représentation et de délibération, s'organisent en vue d'influer sur les décisions qui les concernent, en matière, par exemple, d'implantation d'équipements sociaux, de plans de rénovation urbaine, d'amélioration des transports en commun...

L'évolution des idées et des mœurs se traduit particulièrement dans les réformes du droit civil actuellement en cours dans tous les États membres, concernant le divorce, la situation de la femme mariée, les droits des enfants naturels, etc. La tendance croissante des femmes, et notamment des femmes mariées, à exer-

cer une activité professionnelle, a été particulièrement analysée dans une étude, effectuée à la demande de la Commission, sur «L'emploi des femmes et ses problèmes dans les États membres de la Communauté européenne» (1), qui souligne entre autres les besoins en matière de crèches et garderies d'enfants. La 12^e conférence des ministres européens chargés des questions familiales, qui s'est tenue à Stockholm en 1971 et à laquelle la Commission était représentée, avait pour thème : « Les parents seuls avec enfants à charge » (personnes veuves, divorcées, mères célibataires, familles séparées par suite d'émigration...). A cette conférence ont participé quinze pays, dont les États membres de la Communauté et les quatre pays candidats.

On doit signaler avec satisfaction que le Luxembourg, donnant une suite favorable à l'intervention que la Commission de la CEE avait faite auprès de son gouvernement il y a quelques années, a adhéré, le 18 juin 1971, à la convention des Nations unies du 20 juin 1956 concernant le recouvrement des obligations alimentaires à l'étranger. Les six pays de la Communauté ont donc maintenant adhéré à cette convention, favorable aux familles des travailleurs migrants restées dans le pays d'origine.

(1) Rapport de Mme E. Sullerot, qui sera publié en 1972.

ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE FAMILIALE (1)

265. Des traits communs apparaissent dans les préoccupations de plusieurs États membres : révision des organes représentant les familles auprès des pouvoirs publics, travaux en profondeur en vue d'adapter la politique familiale aux besoins actuels, projets relatifs à la sécurité sociale de la femme et au statut social de la mère de famille.

266. En *Belgique*, le statut du Conseil supérieur de la famille a été révisé, dans le but de lui donner plus d'efficacité. Parmi les mesures adoptées en 1971 en matière de prestations familiales, il y a lieu de noter que la loi du 20 juillet, étendant l'octroi des allocations familiales aux enfants ne relevant d'aucun régime, bénéficiera notamment aux enfants de mères célibataires et d'épouses abandonnées. En matière fiscale, les plafonds de revenus en deçà desquels s'appliquent les réductions familiales ont été relevés, les enfants handicapés seront, dans certaines conditions, comptés pour deux personnes à charge et, dans les familles dont le père est décédé ou éloigné du foyer, l'enfant qui travaille pourra à l'avenir déclarer ses frères et sœurs à charge, si les revenus de sa mère ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'entretien du ménage. Ces deux dernières mesures, qui améliorent la dimension familiale de la législation fiscale, avaient été réclamées par la Ligue des familles. Celle-ci continue de militer en faveur d'un statut social de la mère de famille visant à la fois le développement des crèches et des services d'aides familiales et l'octroi d'une allocation socio-pédagogique aux mères de condition modeste ne travaillant pas hors du foyer. Une proposition de loi vise à garantir le maintien des droits acquis, en matière de sécurité sociale, aux mères qui interrompent leur activité professionnelle pour élever leur enfant jusqu'à 3 ans.

267. En *Allemagne* le gouvernement fédéral, le 11 juin 1971, dans ses décisions sur les principes de base de la réforme fiscale en préparation, a exprimé son intention d'unifier la compensation des charges familiales à compter du 1^{er} janvier 1974. L'actuel système comportant deux sortes d'avantages, les réductions d'impôts et les allocations directes, serait remplacé par un régime uniforme d'allocations pour enfants accordées à toutes les familles dès le premier enfant. Le Conseil scientifique pour les questions familiales, qui joue le rôle d'organe consultatif auprès du ministère de la jeunesse, de la famille et de la santé, a établi un rapport, publié en mai 1971, sur la réforme de la compensation des charges familiales qui présente l'alternative suivante : soit l'attribution d'allocations calculées en raison inverse

(1) Voir également chapitre IX : « Sécurité sociale ».

des revenus, soit l'octroi, aux familles de ressources modestes, d'allocations dont le montant serait fonction des besoins socio-culturels des enfants. Le DGB a publié une étude sur le projet de réforme fiscale; il estime que le système proposé sera plus juste pour les familles de faibles revenus et demande en outre une limitation de l'effet du « splitting » tel qu'il est appliqué actuellement dans le cas de l'imposition séparée des conjoints.

Le problème de la sécurité sociale de la femme fait l'objet de divers projets. Le Conseil scientifique pour les questions familiales a recommandé de remplacer par une assurance propre le système actuel, selon lequel les droits de l'épouse n'exerçant pas d'activité professionnelle dérivent de l'assurance de son mari. De premières initiatives importantes en ce sens sont contenues dans le projet de loi du gouvernement fédéral, du 20 octobre 1971, visant à faire bénéficier du régime légal d'assurance pension des catégories qui en étaient exclues, notamment les femmes restant au foyer; en outre, les femmes se verront compter, pour le calcul de la pension, une année supplémentaire d'assurance (dite « année-bébé ») pour chaque enfant né vivant ⁽¹⁾.

268. En France, un travail très important de réflexion, assorti de propositions à court et à long terme, a été fait par le groupe « Politique familiale » constitué dans le cadre de la commission des prestations sociales du VI^e Plan, dont le rapport a été rendu public en mars 1971. Partant d'une notion moderne de la famille, il s'était donné comme objectif de poser les fondements méthodologiques de l'élaboration d'une nouvelle politique familiale et de définir une hiérarchie des moyens à utiliser ainsi qu'une stratégie de leur mise en œuvre. Le projet de loi déposé par le gouvernement en novembre 1971, ainsi que d'autres mesures intervenues ou en préparation, reprennent certaines propositions de ce groupe. Il s'agit notamment du projet de réforme de l'allocation de salaire unique prévoyant de supprimer cette allocation aux familles dont les revenus dépassent un certain plafond et, par contre, de la majorer (elle atteindrait environ 200 FF par mois) pour les familles de condition modeste où la mère reste au foyer en raison de la présence de 4 enfants à charge ou d'un enfant de moins de 3 ans. Le même projet de loi prévoit que les mères de famille bénéficiaires de cette allocation majorée seraient inscrites à l'assurance vieillesse, la cotisation étant à la charge des caisses d'allocations familiales; il préconise en outre une nouvelle extension de l'allocation de logement, l'octroi de prêts aux jeunes ménages et l'institution d'une allocation pour frais de garde des enfants (dont il sera question ci-après). Ces mesures sont considérées par

(1) En ce qui concerne la loi sur la promotion de la formation, entrée en vigueur en 1971, voir chapitre II : « Orientation et formation professionnelles », n° 10.

le gouvernement comme constituant la base d'un « contrat de progrès » avec les familles que le président de la République avait annoncé lors de la célébration du 25^e anniversaire de l'UNAF (Union nationale des associations familiales) en décembre 1970.

D'autre part, un Comité consultatif de la famille a été institué auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, par le décret du 17 septembre 1971. Il est composé des représentants de neuf ministères, de neuf membres de l'UNAF et de neuf personnes qualifiées, nommées par le ministre. Le décret précise que chacun des deux derniers groupes devra comprendre au moins un tiers de mères de famille. On doit noter que les organisations syndicales, estimant que les problèmes de politique familiale les concernent, ont élevé de vives critiques à l'égard de ce comité où elles ne siègent pas.

269. En *Italie*, les importantes réformes en cours en matière de logement, de santé, d'enseignement, de fiscalité concernent largement la situation des familles. Les lignes directrices de la loi-cadre du 9 octobre 1971, sur la réforme fiscale, sont la personnalisation et la progressivité de l'impôt. Des réductions d'impôts sont prévues en fonction des personnes à charge, qui sont plus favorables aux familles que le régime actuel. En ce qui concerne les mères qui travaillent, un décret du 15 décembre 1970 permet que les périodes de congé obligatoire et facultatif suivant un accouchement soient reconnues comme donnant droit à la pension de vieillesse qui, indépendamment de l'âge, est attribuée après 35 années de cotisations.

Il faut noter qu'est en cours d'élaboration un décret du ministre du travail et de la prévoyance sociale instituant une commission consultative de la famille.

270. Au *Luxembourg*, l'année 1971 n'a pas vu de mesures particulières en matière d'allocations familiales, à part les relèvements résultant de leur adaptation à l'indice des prix. La loi du 27 juillet 1971 portant création d'un régime d'épargne-logement tient compte du nombre d'enfants des familles, à la fois dans la fixation du revenu permettant une réduction du taux d'intérêt du prêt et dans le calcul de ce taux.

271. Aux *Pays-Bas* a été créé en 1971 le Conseil néerlandais de la famille (sous forme de fondation), qui remplace à la fois l'ancien Conseil de la famille et la Commission de contact pour les intérêts familiaux. Cinq ministères sont représentés dans ce Conseil et une soixantaine d'organisations privées y sont affiliées. Des sections spécialisées ont été constituées, consacrées aux domaines suivants : relations entre la famille et l'école, éco-

nomie familiale (problèmes des consommateurs et du budget familial), familles incomplètes, logement et environnement. 90 % environ de la somme inscrite au budget de ce Conseil proviennent de subventions de l'État (400 000 Fl. en 1971).

ÉQUIPEMENT ET SERVICES

272. Le développement des *crèches et établissements pour enfants d'âge pré-scolaire* est une préoccupation commune à tous les États membres. En *Belgique*, la création d'un « Fonds d'équipements et de services collectifs » doté de 500 millions de FB en 1971, ainsi qu'une série d'arrêtés accroissant la participation financière de l'État aux frais de construction et de fonctionnement des crèches et pouponnières, visent à remédier à l'importante pénurie en ce domaine. Le Conseil supérieur de la famille a adopté en 1971 une recommandation préconisant la création de « centres de la petite enfance » — formule recommandée également par des instituts de recherches pédagogiques français —, qui accueilleraient les enfants pendant toute la période pré-scolaire, leur évitant ainsi la coupure entre la crèche et l'école maternelle. Ces centres comporteraient une crèche, un jardin d'enfants, une équipe de gardiennes privées formées, payées et contrôlées par le centre, une équipe d'aides familiales, un service médico-social. Une telle proposition est vivement appuyée par les mouvements familiaux belges.

273. En *Allemagne*, le nombre de places dans les « Kindergärten » (ces « jardins d'enfants » sont les établissements d'éducation pré-scolaire pour les enfants de 3 à 6 ans) est encore insuffisant pour répondre à la demande. Actuellement, seulement 1/3 de tous les enfants de cet âge peuvent être placés dans ces établissements. Le rapport intérimaire de la commission Bund-Länder pour la planification de l'éducation, qui a été présenté en octobre 1971, prévoit qu'en 1980 70 % des enfants âgés de 3 et 4 ans et 85 % de ceux de 5 ans pourront trouver place dans un établissement d'éducation pré-scolaire.

On se penche de plus en plus sur la question de l'influence du milieu familial sur la socialisation de l'enfant, particulièrement de celui n'ayant pas atteint l'âge scolaire. Afin d'éclairer les décisions qui doivent être prises prochainement en matière d'éducation pré-scolaire, la Société allemande de sociologie a entrepris, à l'instigation du ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé, une étude scientifique visant à connaître le besoin qu'a le jeune enfant de la présence quotidienne de sa mère, ou d'une personne qui s'en occupe de façon continue.

274. En France, les prévisions du V^e Plan, qui visaient à la création de 5 000 places de crèches, n'ont été réalisées que dans la proportion d'environ 50 %. Le groupe « Démographie » du VI^e Plan évalue les besoins à 190 000 places, alors que le nombre actuel de places existantes est d'environ 30 000. Les propositions de la commission de l'action sociale sont les suivantes : création de 13 300 places de crèches traditionnelles et de 10 800 places de « crèches à domicile », ce qui représente des dépenses d'investissements de l'ordre de 175 millions de FF pour le premier type de crèches et de 29 millions pour le second, à répartir entre l'État, les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales. Les principales difficultés proviennent de la couverture des frais de fonctionnement. L'allocation pour « frais de garde » que le gouvernement envisage d'instituer serait destinée aux familles de condition modeste justifiant de frais réellement engagés pour la garde d'un enfant. Son montant serait de l'ordre de 10 à 15 FF par jour, dans la limite de 20 jours par mois. Certaines organisations syndicales redoutent que cette formule d'allocation ne favorise le recours à des gardiennes, au détriment de l'effort intensif qui serait nécessaire pour un développement des crèches, présentant plus de garanties pédagogiques.

Pour les enfants de 2 à 5 ans, le développement des écoles maternelles doit permettre, à la fin du VI^e Plan, de satisfaire globalement la demande des familles, c'est-à-dire la scolarisation d'environ 1/5 des enfants de 2 ans, 2/3 de ceux de 3 ans et la quasi-totalité des enfants de 4 et 5 ans.

275. En Italie a été approuvée par le Parlement une loi qui prévoit la construction de 3 800 crèches pendant la période 1972-1976. Pour le financement, l'État intervient par un fonds spécial de 70 milliards de lires auquel s'ajoutent des contributions de l'INPS (Istituto nazionale della previdenza sociale). Les autorités régionales compétentes procéderont à la répartition de ces crédits entre les communes, sur la base des projets présentés par celles-ci. On constate, sur le besoin de tels équipements, une ample convergence des opinions, de la part des partis politiques, collectivités locales, entreprises, syndicats, mouvements féminins, etc., étant donné que le 1^{er} plan de développement économique national avait estimé les besoins à 10 000 crèches et qu'il en existe environ 600.

276. Au Luxembourg, à la suite de la nouvelle législation sur l'enseignement, le nombre de classes pré-scolaires a sensiblement augmenté. Aux Pays-Bas, la demande d'établissements destinés à accueillir les enfants pendant la journée est croissante. Le nombre de garderies d'enfants pour les enfants de moins de 4 ans est en lente progression, alors que celui de « haltes-garderies » destinées à recevoir les enfants de 2 et 3 ans, pendant

quelques heures de la journée, s'accroît rapidement. Les frais sont généralement supportés par les familles. Certaines entreprises et quelques communes contribuent au financement de tels établissements. Un projet de législation concernant les centres pour jeunes enfants (y compris les crèches), est en cours de préparation par le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale, sur la base des avis émis par un certain nombre d'organismes consultatifs nationaux.

277. Les services d'aides familiales, en Belgique, ont bénéficié en 1971 d'un crédit supplémentaire de 100 millions de FB et un arrêté royal a majoré le taux de participation de l'État aux frais de fonctionnement de ces services.

En France, l'institution, par l'arrêté du 8 septembre 1970, d'une « prestation de service » versée par les caisses d'allocations familiales (qui peut également couvrir une partie des frais de crèches) a permis de répondre partiellement aux problèmes de financement de ces services, mais la commission de l'action sociale du VI^e Plan a préconisé la création d'une prestation légale si l'on veut obtenir un accroissement important, reconnu nécessaire, du nombre d'aides familiales.

Aux Pays-Bas, de février 1970 à février 1971, le nombre des aides familiales est passé de 5 423 à 5 563, celui des aides ménagères à temps complet de 6 258 à 6 658 et celui des aides ménagères à temps partiel de 24 031 à 30 310. La durée du cycle de formation des aides familiales a été portée de dix-huit mois à deux ans. En 1971, des cours complémentaires spécialisés ont été donnés, dans 90 centres différents, à des aides ménagères s'occupant des personnes âgées.

DROIT FAMILIAL

278. En Allemagne, le projet de loi tendant à la réforme du droit conjugal et familial, déposé par le gouvernement fédéral à l'automne 1971, est d'une importance particulière. Il prévoit l'égalité complète de l'homme et de la femme dans la conduite de la vie conjugale. Il préconise notamment que les époux puissent porter le nom du mari, celui de la femme ou à la fois les deux noms et que disparaisse l'attribution de préférence à la femme des soins du ménage. En matière de divorce, la caractéristique du projet est de prévoir le remplacement du principe actuel de « responsabilité » par celui de « destruction du couple ». En Belgique, une proposition de loi parlementaire vise à ce que, suite à une séparation de fait volontaire d'une cer-

taine durée (5 ou 10 ans), la dissolution du mariage soit possible à la requête d'un seul des époux.

En *France*, un important projet de réforme de la filiation est en cours de discussion au Parlement. Il vise à la disparition en tant que catégorie juridique des enfants adultérins et incestueux, qui seraient considérés comme enfants naturels, à supprimer les discriminations existant entre ces enfants et les enfants légitimes et à rendre possible la légitimation des enfants naturels, même si leurs auteurs sont dans les liens du mariage et n'envisagent pas un divorce. Une réforme de la législation sur l'avortement est à l'étude, de même qu'en *Allemagne*, qui suscite dans les deux pays de nombreuses controverses. En *Italie*, les nombreuses propositions de loi tendant à la réforme du droit de la famille reflètent l'aspiration largement répandue à une adaptation de la législation à l'évolution sociologique, particulièrement en ce qui concerne l'égalité juridique et normale des conjoints et la situation des enfants naturels.

Au *Luxembourg*, la Chambre des députés a adopté un projet de loi visant à renforcer la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse; elle est saisie de deux autres projets de loi, l'un sur l'égalité juridique de la femme mariée, l'autre concernant les régimes matrimoniaux. Aux *Pays-Bas*, la nouvelle loi sur le divorce, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1971, admet comme seul motif de divorce la désunion permanente entre les conjoints. Parmi les dispositions de cette loi, il faut noter l'obligation faite au juge d'entendre les enfants âgés de plus de 14 ans avant de prendre une décision quant à celui des conjoints qui en aura la garde.

TOURISME SOCIAL

279. Au plan communautaire, suite à la réunion, tenue en 1970, des ministres des pays de la Communauté chargés du tourisme, le Comité des représentants permanents a créé un groupe « ad hoc » de fonctionnaires nationaux compétents en ce domaine, qui s'est réuni plusieurs fois au cours de l'année 1971 pour l'élaboration d'un rapport sur les problèmes du tourisme pouvant être traités dans le cadre de la Communauté.

L'Office statistique des Communautés a, de son côté, entrepris des activités tendant à l'amélioration des statistiques touristiques, en commençant par un essai d'harmonisation et de coordination des enquêtes sur les vacances menées au plan national. Un questionnaire minimum commun est en cours d'élaboration, en liaison avec les experts statisticiens nationaux, dont on espère qu'il pourra être utilisé en 1972, permettant ainsi d'obtenir une meilleure comparabilité des données sur la population qui part en

vacances, les modes d'hébergement utilisés, la durée et l'époque des séjours, etc.

280. En *Belgique*, les subventions allouées en 1971 par le ministère des communications pour la construction de maisons et centres de vacances de caractère social ont été d'environ 65 millions de francs belges. L'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 a renouvelé la composition du Conseil supérieur du tourisme social, en l'ouvrant notamment à des organisations de jeunesse. La loi du 30 avril 1970 sur le camping est entrée en vigueur le 29 octobre 1971, par la publication de l'arrêté royal d'application, qui tient largement compte des travaux du Comité consultatif sur le camping mis en place en septembre 1970. Par ailleurs, l'arrêté royal du 19 octobre 1971 instaure un régime de subventions pour l'acquisition, la construction et l'aménagement d'établissements de vacances destinés aux travailleurs indépendants de ressources modestes (exonérés d'impôts ou dont le revenu annuel imposable ne dépasse pas 180 000 FB).

281. En *Allemagne*, le nombre de centres familiaux de vacances agréés a continué à s'accroître. En 1971, le gouvernement fédéral a accordé des subventions à la construction et à l'aménagement de 28 de ces centres, pour un total de 8 millions de deutschmark. Les aides attribuées à titre individuel par divers services fédéraux et communaux pour les voyages et les séjours des catégories de population disposant de faibles revenus se sont élevées en 1970 à 21,1 millions de deutschmark. Les auberges de jeunesse sont fréquentées de plus en plus non seulement par les jeunes, mais aussi dans une large mesure par des familles avec enfants. En 1970, dans les 560 auberges existantes, on a enregistré 7,8 millions de nuitées. Pour obtenir une amélioration des équipements destinés aux familles, des associations de loisirs familiaux reconnues d'intérêt public, l'Association allemande pour le tourisme et les grandes entreprises de tourisme ont décidé, à l'initiative du ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé, de fonder un « Comité d'action pour la famille et les loisirs ».

Les chemins de fer fédéraux ont, en 1971, mis en place un système de tarifs spéciaux avantageux pour les déplacements des familles pendant leurs vacances. Ils ont également accordé des réductions de tarifs importantes en faveur des voyages hors-saison des personnes âgées. Les ministres des affaires culturelles des différents Länder ont, en vue d'un meilleur étalement des vacances, adopté une réglementation à long terme des vacances scolaires d'été de 1972 à 1978. Désormais, à tour de rôle, certains Länder feront débiter les vacances vers le 15 juin, tandis que d'autres les prolongeront jusqu'au 15 septembre.

282. En France, le VI^e Plan de développement économique et social préconise une plus large prise en considération du tourisme social et familial. Il prévoit le doublement de la capacité actuelle en matière de camping (celle-ci est évaluée à environ 1 200 000 places) avec une participation accrue à leur financement des caisses de retraite et des comités d'entreprise. Il affirme qu'un effort analogue est nécessaire en faveur des moyens d'hébergement dans les maisons, villages et gîtes familiaux de vacances, dont la capacité est déjà au total plus importante que celle de l'hôtellerie traditionnelle, mais souligne que ce développement dépend des possibilités de financement. La commission « Tourisme » préparatoire à l'élaboration du Plan avait analysé la situation à cet égard, s'élevant notamment contre le fait que la contribution, sous forme de prêts, du Fonds de développement économique et social est cinq fois moindre pour le secteur du tourisme social que pour celui de l'hôtellerie. La part de financement qui incombe aux promoteurs est trop lourde et paralyse le développement de ces équipements qui, pourtant, sont loin de pouvoir répondre à la demande.

L'enquête faite par l'Institut national de la statistique et des études économiques a montré qu'en 1970, 44,6 % de la population était partie en vacances (contre 42,7 % en 1969), que le taux de départ était de 21 % pour les ménages dont les revenus annuels se situent entre 6 000 et 10 000 francs français, alors qu'il est de 81 % pour ceux gagnant plus de 50 000 francs français et que 17 % des « partants » ont pratiqué le camping-caravaning.

283. En Italie, à la suite des récentes réformes administratives, certaines attributions dans le domaine du tourisme seront transférées aux organismes régionaux; ceci rendra nécessaire une réorganisation structurelle du ministère du tourisme et des spectacles, notamment en ce qui concerne le secteur du tourisme social. Ce ministère a invité les bureaux provinciaux pour le tourisme à prendre des initiatives en vue de favoriser au maximum le tourisme des étudiants. Il a, par ailleurs, fait entreprendre une enquête sur le nombre et les caractéristiques des équipements destinés au tourisme social et des jeunes (maisons de vacances, installations de camping, auberges de jeunesse, refuges alpins).

Les organisations de travailleurs, invoquant le fait que 74 % d'Italiens ne partent pas en vacances, estiment qu'il n'y a pas de véritable politique du tourisme social en Italie. C'est pourquoi elles ont élaboré, avec les organisations de tourisme social les plus qualifiées, une proposition de loi concernant le tourisme des travailleurs et des jeunes, qui a été présentée au Parlement, signée par des parlementaires appartenant à tous les partis politiques.

Cette proposition prévoit, entre autres, l'institution d'un « Comité national pour le tourisme des travailleurs et des jeunes » auprès du ministère du tourisme, ainsi que de comités régionaux, provinciaux et communaux, la constitution d'un fonds annuel destiné à aider les associations et organismes agréés, à but non lucratif, à promouvoir des activités de tourisme social, l'octroi de terrains domaniaux de l'État et des collectivités régionales ou locales pour la construction de centres de vacances.

284. Au *Luxembourg*, on constate un accroissement, d'année en année, de la fréquentation des terrains de camping. Ceux-ci, au nombre de 113, ont enregistré 901 644 nuitées en 1970, soit une augmentation de 6,7 % par rapport à l'année précédente, la proportion des touristes étrangers étant de 92,5 %. Le pécule de vacances, qui varie entre 1 500 et 4 500 francs luxembourgeois par travailleur selon les firmes et qui est versé notamment dans l'industrie sidérurgique, a été récemment introduit dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises.

285. Aux *Pays-Bas*, la proportion de la population partant en vacances continue de s'accroître; de 42,8 % en 1969, elle est passée à 45,7 % en 1970. Le taux de départ a été de 28,6 % pour les ménages gagnant annuellement entre 5 000 et 9 000 florins, alors qu'il était de près de 75 % pour ceux gagnant 30 000 florins et plus. L'enquête de 1969 a révélé que 87,8 % des agriculteurs et 66,8 % des travailleurs manuels n'étaient pas partis en vacances. D'autre part, 58,3 % des couples sans enfant avaient pris leurs vacances en hôtel ou pension, tandis que seulement 13,4 % des ménages avec un ou plusieurs enfants avaient choisi ce mode d'hébergement.

286. *Les échanges internationaux de familles* dans les maisons familiales de vacances, bénéficiant de l'aide de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, ont concerné en 1971 700 Français qui ont séjourné dans des maisons de vacances allemandes et 200 familles allemandes, comprenant 800 personnes, qui ont été reçues en France.

CHAPITRE VIII

SERVICES SOCIAUX

Les services sociaux, dans leur acception la plus moderne, peuvent apporter une contribution précieuse à cette « meilleure qualité de vie », qui est un des objectifs sociaux de la politique sociale communautaire (1). Aussi la Commission suit-elle avec attention le développement de ces services dans les États membres.

Deux orientations majeures semblent caractériser ce développement en 1971.

En premier lieu on constate, dans les différents pays, une augmentation sensible des crédits octroyés, aussi bien pour les subventions publiques au travail social et pour les activités traditionnelles des services sociaux que pour l'accroissement des prestations d'aide sociale en faveur des catégories les plus vulnérables de la population (personnes âgées, handicapés, etc.). Celles-ci ont d'ailleurs fait l'objet, dans la plupart des pays, de mesures concrètes visant à améliorer leur insertion dans la société. Malgré ces efforts, des progrès substantiels restent nécessaires, aussi bien sur le plan financier que sur celui de l'activité spécifique des services sociaux.

L'autre orientation a consisté dans une impulsion donnée aux services socio-culturels, notamment en ce qui concerne le travail social dans les nouveaux quartiers urbains et dans les vieux quartiers rénovés, ainsi que dans les régions présentant un certain

(1) Cf. *Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire* (doc. du 17 mars 1971).

retard ou des problèmes aigus résultant d'un déplacement de population (exode massif des régions rurales et installation dans les régions industrialisées). C'est dans cette direction que les services sociaux seront appelés de plus en plus à opérer, pour une « meilleure qualité de vie ».

Les services sociaux destinés aux travailleurs migrants et à leurs familles ont connu un essor certain dans tous les pays. Les résultats sont très positifs, mais insuffisants par rapport aux besoins immenses. Parmi les problèmes à la solution desquels les services sociaux peuvent apporter une collaboration utile, on peut mentionner celui de l'information, du logement, des migrants, de la scolarisation et de la formation professionnelle de leurs enfants ainsi que de la reconnaissance des droits civiques. Ces problèmes exigent toutefois des efforts coordonnés sur les plans national, bilatéral, multilatéral et communautaire.

La Commission a suivi ces efforts avec une attention particulière, compte tenu non seulement de sa recommandation concernant les services sociaux des travailleurs migrants ⁽¹⁾ mais également des objectifs sociaux qu'elle s'est fixés. Dans son programme de politique sociale communautaire, elle a d'ailleurs inscrit comme une des grandes priorités les actions destinées à « assurer une meilleure insertion des travailleurs migrants et de leurs familles dans leur nouveau cadre de vie et de travail » ⁽²⁾.

Une considération finale, relative à l'évolution des services sociaux, concerne un processus qui se fait jour plus ou moins dans tous les pays et qui a déjà fait l'objet de quelques expériences : celui de la participation active des individus aux décisions et aux activités qui les concernent. La régionalisation et la décentralisation réalisées ou prévues dans certains pays sont appelées à favoriser ce processus.

La formation et la réadaptation permanentes des citoyens sont deux fonctions essentielles de toute société évoluée, qui doi-

⁽¹⁾ Cf. Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, JO du 16 août 1962.

⁽²⁾ Cf. Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire (p. 64 et 65).

vent conserver à la population active son rôle de moteur du développement et de la croissance. Le handicapé appartient-il ou non à la population active? C'est à lui qu'il revient d'en décider, mais c'est à la société de l'accueillir, de le soutenir, de l'intégrer.

Dans la dernière décennie, et notamment dans les pays les plus proches du plein emploi, des efforts systématiques ont été produits pour offrir aux handicapés des moyens leur permettant de se recycler, d'accomplir un travail utile et de participer pleinement à la vie sociale.

En mars 1969, le Conseil avait souhaité des initiatives de la part de la Commission. La Commission a fait des propositions et c'est ainsi qu'une coopération a été entreprise. Dans ce cadre :

- un groupe de travail est chargé de préparer un programme à long terme;*
- une enquête est en cours dans les pays membres, et donnera lieu à une synthèse sur l'état du problème dans la Communauté.*

Parallèlement, pour rendre possibles des contacts au niveau européen, la Commission a organisé un colloque sur la réadaptation professionnelle et le placement des handicapés. Ce colloque a eu lieu à Luxembourg en mai 1971.

Après ce colloque, la Commission a fait parvenir au Conseil une communication dans laquelle elle suggère entre autres la création d'un organe au niveau communautaire chargé d'entretenir les relations nécessaires et d'échanger des expériences pratiques dans le but de promouvoir la connaissance et la diffusion des méthodes de travail les plus adéquates à la reconversion et l'emploi des personnes handicapées.

287. *Au sujet de la formation des travailleurs sociaux*, il n'y a pas lieu de signaler l'adoption de mesures particulièrement importantes mais plutôt le développement de quelques tendances communes. La conviction s'affirme dans les différents pays de la nécessité que la société actuelle en transformation dispose de professionnels sociaux correspondant mieux, en nombre et qualification, à ses nouveaux besoins. Par conséquent, on constate, d'une part que de nouvelles figures professionnelles s'affirment et se différencient des assistants sociaux (par exemple personnel d'animation, éducatif, techniciennes en économie sociale, familiale, rurale, etc.), d'autre part que la formation de ces derniers fait l'objet dans tous les pays d'une attention accrue, avec le souci dans presque tous les pays de la placer dans le cadre des études supérieures.

288. En *Allemagne*, où presque dans tous les Länder des lois ont été promulguées concernant les écoles professionnelles supérieures (universités) le passage des écoles de service social à ce niveau plus élevé de formation est en cours et s'accompagne de discussions au sujet d'une nouvelle configuration de son contenu. En *Italie*, il est prévu que la formation des assistants sociaux trouve également sa place dans l'université suivant le projet de réforme de l'enseignement universitaire présenté au Parlement. En *Belgique*, on constate le passage de toutes les prérogatives qui étaient dévolues au ministère de la justice dans le domaine des études sociales au ministère de l'éducation nationale et de la culture en vertu de la loi du 7 juillet 1970. La décision de classer les écoles de service social dans l'enseignement supérieur de type court n'a pas rencontré l'adhésion du Conseil supérieur de l'enseignement du service social qui demande une revalorisation de ces études.

Ces problèmes sont également suivis avec la plus grande attention en *France* où une sous-direction des professions sociales a été créée au sein du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale en vue de la définition d'une politique cohérente dans ce domaine. Les actions de formation professionnelle permanente et de promotion sociale (en 1971 plus de 5 000 travailleurs sociaux ont bénéficié d'actions de formation et de perfectionnement grâce au concours du Fonds de la formation professionnelle), les projets de textes sur les instituts régionaux de formation des travailleurs sociaux, les efforts réalisés pour la prise en charge progressive par l'État des frais de fonctionnement des écoles de service social et des frais de scolarité s'inscrivent dans les orientations du VI^e Plan de développement économique et social.

289. *L'apport que les volontaires peuvent assurer moyennant leur collaboration à certaines activités sociales* a également été pris en considération :

aux Pays-Bas, le ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale se propose de faire fonctionner une centrale des offres et des demandes de collaborateurs volontaires en faveur des personnes âgées, des enfants, de l'aide par téléphone, des loisirs, etc. Un premier projet pilote est prévu pour trois communes. En *France*, les pouvoirs publics s'efforcent également de développer l'effort des bénévoles dans le domaine de l'action sociale.

290. Il est à souligner qu'aux *Pays-Bas* les règlements pour les subventions de l'État au travail social ont été conçus et le restent encore — comme un des instruments fondamentaux de la politique du bien-être. Dans ce cadre, des innovations et des expériences sont prévues. Si la situation financière actuelle a conseillé une certaine limitation des subventions (c'est ainsi qu'ont été supprimées celles concernant une certaine partie de l'information sociale), n'ont pas manqué d'être maintenues, voire augmentées, celles relatives aux équipements sociaux dans les vieux et les nouveaux quartiers urbains ainsi que celles destinées à certaines catégories et groupes de la population (personnes âgées, travailleurs migrants, etc.). Une nouvelle réglementation est entrée en vigueur en 1971 (avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1970) concernant les subventions destinées au travail social avec les mères célibataires. Ces subventions, pouvant atteindre 90 % des dépenses des bureaux de service social et des établissements en leur faveur, visent à permettre le développement des activités et des méthodes ainsi qu'à augmenter le traitement des assistants sociaux, pour lesquels des cours de spécialisation sont organisés après leur diplôme.

Aux Pays-Bas, une commission a été installée, chargée de formuler les lignes directrices d'une législation sur les services sociaux dans le cadre des institutions existantes (et subventionnées) et des bureaux communaux de service social.

Un nouveau règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971 aux Pays-Bas concernant les établissements pour les « sans-abri », qui fixe les règles relatives à la reconnaissance de ces établissements, aux subventions et aux garanties pour les prêts destinés à leur construction, transformation et équipement.

291. Dans le domaine de l'aide sociale, on constate, en Allemagne et aux Pays-Bas, le souci de perfectionner ultérieurement leur législation récente en vue de l'adapter aux besoins nouveaux de la population.

En *Allemagne*, le Comité pour l'aide sociale, publique et privée a élaboré, en collaboration avec les diététiciens, le calcul des besoins vitaux normaux des bénéficiaires pour un mois, compte tenu de l'augmentation du coût

de la vie et des habitudes des consommateurs. Sur cette base, au cours de l'été 1971, des nouveaux taux ont été fixés concernant l'aide alimentaire : ceux-ci se chiffrent entre 180 et 197 deutschmark par mois (suivant les endroits), tandis que pour les ménages vaut un taux échelonné selon l'âge. De plus, les bénéficiaires reçoivent le coût réel du logement. En outre, le règlement relatif au paragraphe 47 de la loi fédérale pour l'aide sociale ⁽¹⁾, modifié le 28 mai 1971, détermine, dans le cadre de l'aide sociale, les bénéficiaires de l'aide pour l'intégration en y incluant les handicapés mentaux. En même temps, l'offre de moyens médicaux, d'éducation et d'intégration est augmentée suivant les nouvelles connaissances pratiques et scientifiques. Un autre règlement d'application de la loi fédérale précitée, du 9 novembre 1970 ⁽²⁾, a introduit une augmentation d'environ 50 % des petites sommes en espèces et autres valeurs que le bénéficiaire n'est pas obligé de déboursier pour couvrir ses besoins : de même des suppléments ont été prévus pour les familles.

292. Aux *Pays-Bas* a été créé, le 29 septembre 1971, le Comité d'assistance publique, ayant pour tâche de donner des avis sur les modifications et sur les mesures d'exécution concernant la loi de l'aide sociale publique, ainsi que sur les moyens visant à maintenir un rapport équilibré entre l'aide sociale et d'autres domaines de la politique sociale et du bien-être (politique des salaires, de la sécurité sociale, etc.).

293. En *Italie*, la réforme générale de l'aide sociale est envisagée depuis de longues années, la loi actuellement en vigueur de 1937 étant incapable, par ses critères et méthodes dépassés, de répondre aux besoins nouveaux. Cette réforme apparaît maintenant urgente, d'autant que la réalisation de l'organisation régionale a pour conséquence le passage des pouvoirs aux régions à statut ordinaire relativement aux matières de leur compétence, parmi lesquelles figure l'assistance sociale. Une loi-cadre est préconisée. Les lignes qui se dégagent des débats en cours semblent s'orienter vers l'attribution à la commune de la responsabilité d'assurer aux individus les services sociaux qui leur sont nécessaires et de promouvoir la participation des citoyens. Les fonctions d'orientation et de coordination appartiendraient en revanche à l'administration centrale et relèveraient d'un ministère unique.

294. En *Belgique*, le besoin d'une réforme dans ce domaine semble également ressenti.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964*, n° 372.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 242.

DOMAINES D'ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

295. Pour la jeunesse, il y a lieu de souligner notamment le nouveau règlement entré en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} janvier 1971 relatif aux subventions pour les activités avec les jeunes, dont le but est de permettre de développer aussi bien des nouvelles méthodes de travail que les équipements leur étant destinés.

296. En Belgique, vu le développement constant de l'action des services sociaux dans le cadre de la protection de la jeunesse, la création est envisagée de 50 emplois supplémentaires de délégués permanents à cette protection auprès des autorités judiciaires.

297. En France, le ministère de la santé publique a pris en charge en 1971 une partie de la rémunération de 50 animateurs de foyers de jeunes travailleurs; les crédits inscrits au budget 1972 lui permettent de porter ce nombre à 145.

298. Dans le domaine de l'aide aux handicapés, en Allemagne, les efforts en vue d'en améliorer la situation ont été considérablement intensifiés. Le gouvernement fédéral a adopté un programme d'action en vue de favoriser la rééducation des handicapés, programme comportant, entre autres, un relèvement important des subventions du Bund, des Länder et des communes destinées à encourager les institutions de rééducation des handicapés.

299. Pour la France, il faut mentionner non seulement la création d'une prestation d'entretien aux handicapés mineurs et adultes et le rattachement de ceux-ci à l'assurance volontaire, mais il faut rappeler également qu'il est prévu d'amplifier les actions déjà entreprises en faveur des handicapés et inadaptés. L'entrée en vigueur en 1972 de la loi du 13 juillet 1971, relative à diverses mesures en faveur des handicapés et d'un certain nombre d'autres dispositions législatives et réglementaires, permettra de tracer très prochainement un bilan de l'action d'ensemble menée depuis quelques années.

300. En Italie une loi a été adoptée (loi n° 118 du 30 mars 1971), introduisant de façon organique de nouvelles normes en faveur des mutilés et invalides civils. Cette loi prévoit l'assistance sanitaire sous toutes ses formes et l'octroi, soit d'une pension d'invalidité (en cas d'incapacité totale de travail de 18 à 65 ans; ensuite, droit à la pension sociale), soit d'une allocation mensuelle (13 mensualités de 12 000 livres pour une réduction de plus de 2/3 de la capacité de travail).

Elle contient, en outre, une série de mesures pour la formation et la réadaptation professionnelles, y compris le travail protégé et les efforts pour favoriser la vie sociale des handicapés.

Des centres de réadaptation, de recherche et de prévention sont prévus. Le droit des handicapés à la formation professionnelle et à la scolarité est sanctionné à tous les niveaux jusqu'aux études universitaires, un ensemble de moyens doit favoriser la fréquentation scolaire (transport adapté, élimination des obstacles dans la construction, etc.). Des mesures particulières figurent également dans la loi en vue d'assurer la formation du personnel et des éducateurs spécialisés.

301. Au *Luxembourg* un atelier protégé pour handicapés a été mis en activité, permettant à des handicapés physiques et psychiques de recevoir une certaine réadaptation fonctionnelle et professionnelle. En outre une enquête générale gouvernementale sur la situation des enfants, adolescents et adultes affligés d'un handicap physique est en cours en vue d'organiser d'une meilleure façon la couverture des besoins de ces personnes.

302. Aux *Pays-Bas* les « centres de séjour » pour les handicapés sont au nombre d'environ 100. Les subventions dont ils bénéficient ont été augmentées de 75 % à 90 % avec rétroactivité au 1^{er} juillet 1970. Au niveau interministériel, on est en train d'étudier le problème de l'accès des handicapés à la vie publique, en prévoyant une loi ad hoc. L'accès physique ne concerne pas seulement les bâtiments publics mais également les transports, les logements et les possibilités de récréation.

A partir du 1^{er} janvier 1971, la contribution de l'État aux prestations en faveur des handicapés a été portée de 50 à 60 %. Le pourcentage des subventions de l'État pour l'assistance sociale en faveur des handicapés mentaux a été considérablement augmenté (de 40 à 80 %).

303. *A l'égard des personnes âgées*, c'est une politique globale qui devrait être instaurée : la prise de conscience de cette nécessité s'affirme toujours davantage. Des actions particulières, qui diffèrent d'un pays à l'autre, sont toutefois entreprises pour satisfaire certains besoins considérés comme prioritaires (par exemple, abaissement de l'âge de la pension, logement, etc.).

Le contenu de ce chapitre n'ayant pour objet qu'une partie limitée de cette politique, il convient de rappeler ce qui suit.

304. En *Belgique*, le Conseil supérieur du troisième âge a continué l'étude des principaux problèmes qui intéressent les personnes âgées et a émis un

certain nombre d'avis concernant entre autres le logement social de ces personnes, l'hébergement des invalides, l'intervention du Fonds de reclassement social en faveur des handicapés âgés, l'animation culturelle et l'hospitalisation à domicile des personnes âgées. Des allocations de déménagement de foyer et d'installation ont été instituées (AR du 10 juillet 1970) en faveur des personnes âgées d'au moins 65 ans et ne dépassant pas un certain revenu, qui évacuent un logement inadapté à leur condition physique pour occuper un logement spécifique.

305. En *Allemagne*, le programme « Promotion des mesures de politique sociale pour la génération plus âgée » a encore été élargi par le ministère de la jeunesse, de la famille et de la santé. Avec des moyens financiers de plus de 11 millions de deutschmark, on a pu réaliser dans tout le territoire fédéral une série de mesures modèles. En outre, ce ministère a développé un vaste programme « Aides pour la génération plus âgée », qui devrait entrer en vigueur en 1972, afin de maintenir l'indépendance des personnes âgées autant et aussi longtemps que possible et d'assurer leur intégration dans la société. Un projet de loi élaboré en commun avec les Länder sera présenté au Bundesrat, concernant le développement des dispositions législatives en vue de la protection des personnes âgées dans les homes.

306. En *France*, après l'achèvement d'un travail préparatoire, les lignes d'une politique gouvernementale spécialement adaptée aux classes âgées ont été adoptées (circulaire du 24 septembre 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale) : aide accrue en faveur du 3^e et 4^e âge, amélioration des conditions de vie existantes et établissement d'un équipement approprié. Deux sortes d'équipements sont prévus, dont la caractéristique est une coordination de leurs réalisations dans un cadre géographique sectorisé : équipements propres au maintien à domicile des personnes âgées (aide ménagère, soins infirmiers et médicaux, visites, etc.) et équipements collectifs. Tandis que les premiers doivent exister au niveau du quartier, les autres sont prévus, au niveau des groupes de quartiers (logements foyers et maisons de retraite), au niveau du secteur (maisons de santé ou de cure médicale) et enfin au niveau de la région (centres de gériatrie, qui sont une création originale comprenant notamment une consultation gériatrique, une unité pour malades aigus, un hôpital et un centre de jour). Cette action concernant les équipements médico-sociaux, n'est qu'un aspect particulier, un ensemble d'améliorations étant intervenu dans divers secteurs. Les avantages minimaux de vieillesse sont passés de 3 000 francs en 1970 à 3 400 francs au 1^{er} octobre 1971. Ce chiffre passera à 3 650 francs dès le 1^{er} janvier 1972. Les plafonds de ressources ont été

relevés proportionnellement. En matière de logement, une allocation nouvelle dite allocation logement a été votée par le Parlement le 16 juillet 1971, dont le but est de soustraire cette forme d'aide au logement du mécanisme de l'aide sociale et d'obligation alimentaire. Les efforts dans le domaine de l'information des intéressés et de la sensibilisation de l'opinion publique, des clubs, de l'aide aux vacances, des études et recherches consacrées aux problèmes des personnes âgées ont été multipliés.

307. En *Italie*, si la pension sociale des personnes âgées de plus de 65 ans a représenté une amélioration appréciable malgré son montant limité, la nécessité est ressentie d'un éventail bien plus large de services destinés au bien-être de ces personnes.

308. Aux *Pays-Bas*, la contribution de l'État au fonctionnement des centres de services en faveur des personnes âgées a été augmentée de 45 à 80 % avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1970. A la même date a été également augmentée la contribution de l'État aux frais représentés par les salaires des fonctionnaires en service auprès des centres précités.

309. *L'action sociale en faveur des travailleurs migrants* a certainement été renforcée dans les différents pays mais, en même temps, l'accroissement du nombre de ces travailleurs, les caractéristiques des recrutements actuels et le retard accumulé dans la réponse à leurs besoins essentiels laissent subsister un grand nombre de problèmes. Ceux-ci pourront être mieux abordés grâce à leur connaissance plus approfondie obtenue par des études et des recherches actuellement en cours dans ce domaine sur le plan communautaire. Dans ce but, nombreuses sont les organisations qui ont également promu des réunions et des journées d'étude. Les aspects marquants ayant caractérisé l'activité des différents pays peuvent se résumer comme suit.

310. En *Belgique*, où les Services provinciaux d'immigration et d'accueil ont intensifié leurs activités, le « Manifeste pour une politique d'intégration des immigrés en Wallonie », que les services provinciaux de cette région ont présenté au vice-premier ministre, apparaît très significatif. Un projet de loi a également été présenté, tendant à rendre obligatoire la création, auprès des communes qui comptent plus de 15 % de travailleurs étrangers, de conseils consultatifs communaux formés par des représentants de ces travailleurs, au prorata de leurs nationalités. Un autre projet de loi porte reconnaissance du droit de vote aux travailleurs étrangers répondant à certaines conditions de résidence.

311. Pour la France, il faut souligner que la prise de conscience déjà constatée en 1970 des exigences imposées par l'importance de l'immigration s'est affirmée en 1971.

La dureté extrême du sort de beaucoup de travailleurs immigrés et de leurs familles, qui vivent en marge de la société dans des conditions déplorables, n'a pas manqué de susciter des initiatives parmi lesquelles il convient de rappeler qu'une proposition de loi a été déposée « tendant à garantir la dignité et à améliorer la qualité de vie des travailleurs immigrés ». Par ailleurs, un statut de ces travailleurs est préconisé ainsi que l'amélioration de leurs droits sociaux. Les efforts des pouvoirs publics ont tendu à réviser l'action sociale en fonction d'une politique concertée de l'immigration et à rechercher une meilleure coordination et une efficacité accrue des services publics et privés chargés de l'accueil et de l'hébergement des travailleurs migrants. L'action sociale au profit de ces travailleurs, essentiellement financée par le FAS ⁽¹⁾, a comporté pour 1971 un programme doté de 130 millions de francs (destinés pour la plus grande partie au logement) dont 13 millions sont destinés à l'action éducative, 4 millions à l'action socio-éducative liée à la résorption des bidonvilles et 9,3 millions à d'autres actions d'adaptation et de promotion sociale.

312. En Italie, le projet de loi déjà annoncé ⁽²⁾ concernant les initiatives à prendre pour réaliser la scolarité, la formation et le perfectionnement professionnels des enfants de travailleurs italiens résidant à l'étranger a été transformé en loi (loi n° 2734 du 18 février 1971). Mais si celle-ci témoigne d'un effort considérable pour résoudre ce problème très complexe et important, elle n'a pas manqué de soulever de nombreuses perplexités. Ce problème fera d'ailleurs l'objet d'études ultérieures au niveau communautaire, compte tenu du droit à l'éducation appartenant à ces enfants ainsi que de la responsabilité et de l'intérêt de la société tout entière à ce que l'exercice de ce droit soit assuré dans les meilleures conditions. Dans ce cadre, un cours d'orientation a été organisé, grâce à la collaboration de l'AAI ⁽³⁾ pour instituteurs italiens destinés à exercer leur activité en Allemagne.

En ce qui concerne le service social, il faut mentionner, d'une part, l'effort de l'insérer plus efficacement dans les structures du ministère du travail (Comité paritaire créé entre ce ministère et l'EISS qui est l'organisme qui gère le service social) et, d'autre part, la mise à l'étude de deux projets pilotes à effectuer respectivement dans une zone du nord et du

⁽¹⁾ Fonds d'action sociale.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 248.

⁽³⁾ *Amministrazione per le attività assistenziali italiane e internazionali.*

midi, qui devraient permettre la réalisation de plans spécifiques d'intervention basés sur l'apport coordonné de toutes les forces sociales (organismes, groupes, experts des différentes disciplines, etc.) agissant dans ces zones. Les études qui avaient été entreprises en collaboration avec l'AAI ⁽¹⁾ pour déterminer les exigences spécifiques de la formation des assistants sociaux en fonction de leur travail avec les migrants ont abouti à la conclusion que deux points sont d'une importance fondamentale : un approfondissement des connaissances et techniques dans le domaine de la programmation, de l'administration et de la direction des services sociaux et la « supervision » professionnelle assurée à ces assistants sociaux.

313. Au *Luxembourg*, les problèmes créés par la présence de 100 000 étrangers (comprenant 18 000 enfants et adolescents, dont 8 500 en âge scolaire) sont très importants et difficiles à résoudre, d'autant plus que l'absence d'un recrutement systématique et l'admission au travail des personnes entrées irrégulièrement dans le pays ont eu pour conséquence d'augmenter de façon anormalement élevée la proportion des travailleurs non qualifiés, d'analphabètes et d'éléments sociaux, qui se caractérisent par une grande instabilité et des possibilités d'adaptation extrêmement limitées. Pour faire face à cette situation, le gouvernement est en train d'étudier la possibilité d'un recrutement professionnel systématique. En outre, il a décidé de créer un Commissariat à l'immigration, devant assurer de meilleures conditions d'accueil aux immigrants et à leurs familles : un projet de loi, transmis pour avis au Conseil d'État, sera déposé incessamment à la Chambre. Pour le service social des immigrants, la situation précitée a comporté l'accroissement de toutes ses formes d'activité, qui ont dépassé les 10 000 interventions. Les 80 % de ces interventions ont dû être destinés à des travailleurs portugais; une assistante sociale de cette nationalité a été affectée à ce service. Pour la promotion sociale des immigrés, des cours de formation culturelle et linguistique pour adultes ont été organisés, ainsi que des cours de formation professionnelle accélérée; des centres et des associations culturelles ont déployé une activité accrue en 1971. Les dépenses de l'État, y compris l'installation de foyers d'hébergement ⁽²⁾, ont dépassé largement les 65 millions de francs luxembourgeois.

314. En *Allemagne*, les actions concernant les travailleurs étrangers (au nombre de 2,4 millions au 30 septembre 1971) ont été renforcées grâce à une meilleure connaissance de leurs problèmes. Un groupe de travail a été créé au sein du ministère du travail et des affaires sociales, chargé de

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1968*, n° 292.

(2) Cf. chapitre VI « Logement », n° 262.

s'occuper, entre autres, de l'intégration des travailleurs étrangers, de leur aide sociale, ainsi que de la coordination, notamment entre Bund et Länder, de toutes les mesures qui leur sont destinées. Entre temps, dans 100 communes environ, des comités de coordination se sont constitués, où sont représentés certains organismes publics, les partenaires sociaux, les églises, les organismes d'assistance et les travailleurs étrangers. Ces efforts sont concentrés sur la formation linguistique et professionnelle, l'amélioration de la situation du logement et le renforcement des services sociaux. Les ministères des affaires culturelles des Länder ont élaboré de nouvelles recommandations visant une amélioration de la scolarisation des enfants de ces travailleurs.

315. Aux *Pays-Bas*, l'augmentation de la subvention de l'État aux fondations destinées à l'aide aux travailleurs étrangers a permis d'augmenter de 35 unités le nombre des travailleurs sociaux; ceux-ci sont au total 130 s'occupant des 100 000 travailleurs étrangers actuellement aux Pays-Bas. L'accroissement du nombre des familles de ces travailleurs s'établissant aux Pays-Bas a augmenté l'urgence des problèmes de la scolarisation de leurs enfants et de leur logement ⁽¹⁾.

316. Le IV^e rapport sur les suites données à la recommandation de la Commission concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté est en cours d'établissement et sera diffusé prochainement.

Ce document, qui couvre les années 1969 et 1970, laisse voir des progrès certains par rapport au précédent, mais indique également que la situation, caractérisée par l'augmentation du nombre de travailleurs migrants et par une distance socio-culturelle accentuée entre les pays d'origine de ces travailleurs et les pays d'accueil, exige des efforts accrus et qualifiés.

(1) Cf. chapitre VI « Logement », n° 263.

CHAPITRE IX

SÉCURITÉ SOCIALE

La sécurité sociale a désormais dépassé le stade de la satisfaction des besoins les plus urgents pour s'étendre à des catégories sociales toujours plus nombreuses, auxquelles elle assure une protection qui ne cesse de s'améliorer. Représentant au moins 20 % du revenu national des différents États membres, elle atteint un niveau de développement tel que la légitimité de certaines interventions est contestée, soit au nom de l'efficacité économique, soit même au nom de l'équité. Il importe dès lors que le progrès social se réalise par des initiatives convergentes et selon une certaine programmation. C'est dans cet esprit qu'à la demande du Conseil de ministres, la Commission a retenu parmi ses actions prioritaires l'établissement d'un budget social européen, qui ne portera pas seulement sur la sécurité sociale ⁽¹⁾. Cet instrument extrêmement utile permettrait en effet d'insérer l'ensemble des efforts entrepris en matière sociale au niveau national et communautaire dans une perspective d'évolution à moyen terme. Il pourrait être complété par une série d'indicateurs sociaux qui ne seraient pas seulement des indicateurs de résultats mais également, ultérieurement, des indicateurs d'objectifs. Dans ce domaine nouveau, une première tentative a été faite avec les indicateurs de sécurité sociale, récemment publiés, que la Commission, pour répondre au vœu du Conseil de ministres, entend poursuivre et développer. Ces actions prolongeront ainsi au plan communautaire des initiatives prises ou envisagées au plan national.

⁽¹⁾ Voir *Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire*, p. 68, point 6.

Avec l'Allemagne et la France, les Pays-Bas pourraient être, selon les intentions exprimées par le nouveau gouvernement, le troisième pays de la Communauté à connaître un « budget social ». En Italie aussi, cette possibilité est envisagée. Si l'on tient compte en outre des calculs effectués périodiquement dans le cadre des plans économiques nationaux, il apparaît que les travaux de projections en matière de prestations sociales sont en plein développement. Il devient dès lors assez tentant de comparer en termes quantitatifs l'évolution sociale prévue dans les différents pays et certains rapprochements seront d'ailleurs signalés dans la partie de ce chapitre consacrée au financement. Ces comparaisons demeurent cependant, à l'heure actuelle, extrêmement discutables, faute d'une base commune homogène.

Il n'en va pas de même en ce qui concerne la sécurité sociale proprement dite, où des projections financières couvrant la période 1970-1975 ont été effectuées sur un plan communautaire, à la demande de la Commission. A législation constante et compte tenu des hypothèses économiques utilisées dans les six pays pour les études de programmation nationale, il semble que, d'une façon générale, l'évolution des diverses catégories de dépenses au cours de la période considérée devrait être moins forte que celle des années 1965-1970. On obtient, sur la base 1970 = 100, un indice global de 147,9 pour la Belgique (au lieu de 161,8), 150,5 pour l'Allemagne (159,8), 165,4 pour la France (174,3), 152,8 pour l'Italie (174,1), 140,7 pour le Luxembourg (153,5) et 186 pour les Pays-Bas (200). L'ensemble des dépenses de sécurité sociale représenterait ainsi en 1975, selon les pays, entre 20,1 % et 23,3 % du revenu national — sauf aux Pays-Bas où il atteindrait 27,2 % ⁽¹⁾ — alors que ces pourcentages se situaient entre 18,4 % et 20,8 % en 1965. Il faut signaler que, selon les chiffres du BIT pour l'année 1966, les pays de la Communauté (entre 16 % et 17,5 % du PNB) devancent largement d'autres pays industrialisés comme les États-Unis (7,3 %), le Japon (6 %) ou le Royaume-Uni (12,7 %).

⁽¹⁾ Cette progression particulièrement forte est due au plein effet des mesures d'amélioration de la protection au cours des dernières années.

Ces calculs, puisqu'ils sont effectués à législation constante, ne tiennent cependant pas compte des projets d'extension de la protection. Or ceux-ci, comme en témoigne l'évolution du champ d'application de la sécurité sociale en 1971, sont loin d'être négligeables. De nouvelles catégories sociales sont en effet appelées à bénéficier de mesures de protection : en matière de santé avec le projet de réforme sanitaire en Italie, en matière d'incapacité de travail pour les non-salariés en Belgique et aux Pays-Bas, ou en matière d'assurance vieillesse désormais ouverte aux indépendants en Allemagne. Les handicapés deviennent bénéficiaires de prestations sociales (Belgique, France, Italie), les écoliers et étudiants victimes d'accident (Allemagne), les femmes au travail pour les frais de garde de leurs enfants (France) ou encore celles qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, désirent néanmoins s'affilier à l'assurance pension (Allemagne).

Les projections indiquent, d'autre part, que dans les six pays les prestations en nature croissent plus vite que les prestations en espèces. Ici aussi, l'examen de l'évolution au cours de l'année 1971 apporte des informations complémentaires en montrant que plusieurs pays ont prévu des mesures en vue de contrôler la croissance du coût des soins de santé : Belgique (mesures d'assainissement financier à court et à long terme), France (convention médicale et mesures d'économie), Pays-Bas (introduction envisagée d'une prise en charge partielle différenciée du risque par l'assuré). Simultanément, en ce qui concerne les prestations en espèces, il faut tenir compte de mesures de progrès social, comme le montre la suite de ce chapitre. Dans le domaine de la vieillesse, notamment, la tendance s'est exprimée, au cours de l'année 1971, non seulement de garantir aux personnes âgées des revenus plus élevés, mais aussi, comme en Allemagne et en France, d'instaurer les conditions d'une certaine flexibilité de l'âge de la retraite en vue de favoriser la liberté de choix des intéressés entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle dès avant l'âge de 65 ans. Ceci rencontre aussi, dans une certaine mesure, les revendications concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. Ces diverses préoccupations se traduisent par des améliorations de la protection en Allemagne (faculté d'obtenir la retraite dès 63 ans, relèvement des rentes modestes), en France (revalorisation des

allocations minimales, élévation progressive du niveau de la pension), en Italie (augmentation de la pension sociale) et aux Pays-Bas (pension de vieillesse portée au niveau du salaire minimal). De même, dans les autres branches de la sécurité sociale, et notamment en matière de prestations familiales, il semble, à considérer l'évolution en 1971, que s'il faut peut-être compter sur une certaine tendance à la stabilisation, les besoins sociaux continuent de susciter des mesures nouvelles de protection.

Enfin, l'adhésion des quatre pays candidats, dont les législations sont fondées sur des principes assez différents, devrait donner l'occasion d'une utile confrontation d'expériences au sein de la Communauté élargie.

ÉVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION

317. Comme chaque année, la sécurité sociale a été étendue, en 1971, à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

En *Belgique*, une assurance en cas d'incapacité de travail a été instituée à partir du 1^{er} juillet en faveur des travailleurs indépendants, par l'arrêté royal du 20 juillet 1971. L'octroi d'indemnités journalières intervient à l'issue d'une première période d'incapacité de six mois non indemnifiable. Pour les six mois suivants, le montant de ces indemnités est fixé à 160 francs belges par jour (130 francs belges sans personne à charge), tandis qu'à partir de la deuxième année d'incapacité, s'ouvre la période d'invalidité indemnisée à concurrence de 220 francs belges par jour (175 francs belges sans personne à charge). En matière de prestations familiales, d'autre part, la loi du 20 juillet 1971 crée un régime résiduaire destiné à assurer aux enfants, actuellement exclus du régime à défaut d'une base légale d'octroi, les prestations suivantes : allocations familiales, majorations en fonction de l'âge et allocations de naissance. Ces prestations ne sont toutefois accordées qu'après une enquête sur les ressources. Une autre loi, du 20 juillet également, étend le bénéfice des allocations familiales aux enfants des travailleurs sous contrat d'apprentissage ⁽¹⁾.

On sait que les handicapés travaillant en atelier protégé sont parfois occupés à des conditions salariales inférieures au salaire quotidien requis pour bénéficier de l'assurance chômage. Un arrêté royal du 24 juin 1971 leur reconnaît dorénavant le droit à une allocation de chômage correspondant à 50 % de la rémunération journalière perçue dans l'atelier protégé (60% s'ils sont chefs de ménage), à condition de totaliser cent demi-journées de travail au cours des six mois précédant la demande.

318. En *Allemagne*, l'assurance accidents est étendue aux étudiants, aux écoliers, ainsi qu'aux enfants fréquentant le jardin d'enfants, en vertu de la loi du 18 mars 1971. L'assurance, qui couvre également l'accident de trajet, est financée par les différents États et communes. On estime qu'en une année les victimes d'accidents se chiffrent à 170 000 écoliers, 17 000 étudiants et 18 000 enfants.

En matière d'allocations familiales, le plafond de ressources prévu pour les familles de 2 enfants, déjà relevé de 7 800 à 13 200 deutschmark par an en 1970, sera porté à 15 000 deutschmark au 1^{er} janvier 1972.

(1) Voir aussi n° 331.

Mais il faut surtout souligner l'intérêt de l'initiative gouvernementale tendant à accorder prochainement à tous les groupes de la population (travailleurs indépendants et leurs aidants familiaux, femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle) la faculté de s'affilier librement à l'assurance pension.

319. En France, un décret du 29 juin 1971 pris en exécution de la loi du 23 décembre 1970 créant une allocation d'orphelin, précise que celle-ci est attribuée à compter du 1^{er} janvier 1971. Les taux servant au calcul de l'allocation sont fixés, en pourcentage de la base mensuelle utilisée pour déterminer le montant des allocations familiales, à : 30 % pour l'orphelin de père et de mère (soit 118,35 FF par mois) et 15 % pour l'enfant dont un seul parent est décédé ou absent, ou pour l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère (soit 59,18 FF par mois).

Une nouvelle prestation familiale est créée par la loi du 13 juillet 1971, l'allocation des mineurs handicapés, qui, servie sous condition de ressources, s'ajoutera aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants handicapés qui n'ouvrent pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée. Par ailleurs, les handicapés adultes bénéficieront d'une allocation financée par le régime des prestations familiales tant que leurs ressources personnelles ne dépassent pas un certain plafond et que leur infirmité les rendra inaptes au travail dans des conditions normales, et ceci jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'un avantage vieillesse; ils obtiennent l'affiliation d'office à l'assurance maladie volontaire et la prise en charge des frais de rééducation professionnelle par l'aide sociale.

La loi du 18 juillet 1971 a également étendu, à partir du 14 juillet 1972, le droit à l'allocation logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes salariés, soit environ 700 000 bénéficiaires. D'autres extensions sont prévues (notamment aux jeunes ménages).

320. En Italie, la loi n° 118 du 30 mars 1971 étend l'aide aux mutilés et invalides civils aux infirmes mentaux. Ces bénéficiaires ont droit aux soins de santé et, sous condition de ressources, à une allocation mensuelle de 18 000 liras en cas d'incapacité totale et de 12 000 liras en cas de réduction de la capacité de travail supérieure aux deux tiers. Il est également question d'accorder le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux détenus.

Mais le projet de loi le plus important concerne la « réforme sanitaire » qui, s'étalant sur plusieurs années, doit permettre de faire bénéficier gratuitement tous les citoyens italiens en 1976 de l'ensemble des prestations

en matière de soins de santé, grâce à un service national de santé financé par l'impôt et axé sur la création d'« unités sanitaires locales ». Cette réalisation s'apparenterait ainsi au système britannique. Dans une première étape, qui devrait intervenir en 1972, il est prévu que les titulaires de la pension sociale, les chômeurs, veuves et indigents auront droit aux prestations de l'INAM et que la limitation à 180 jours de la période de prise en charge par l'assurance sera abolie. Dès la seconde étape, le droit à l'hospitalisation gratuite serait reconnu à tous les citoyens.

321. Aux Pays-Bas, une décision ministérielle du 14 janvier 1971 porte à 7 850 florins par an le plafond des ressources conditionnant le droit des petits indépendants aux allocations familiales pour les deux premiers enfants. Entre 7 850 et 8 400 florins par an, ceux-ci ont droit aux allocations familiales, pour le deuxième enfant seulement.

Il faut encore citer la loi du 23 avril 1971 qui permet désormais, sous certaines conditions, aux non-résidents de cotiser volontairement à l'assurance nationale « veuves et orphelins » et la loi du 31 mars 1971 qui donne aux personnes qui vont travailler dans les pays en voie de développement le droit de s'affilier volontairement à l'assurance maladie (indemnités) et à l'assurance incapacité de travail (le risque étant couvert au moment du retour aux Pays-Bas).

Le nouveau gouvernement a en outre exprimé son intention de faire de l'assurance incapacité de travail, actuellement réservée aux seuls salariés, une assurance nationale couvrant tous les citoyens.

ÉVOLUTION DU NIVEAU DES GARANTIES

Régime général

322. En matière d'assurance *maladie-maternité*, plusieurs mesures ont été prises en Belgique en vue de réduire la croissance des dépenses de soins de santé. Certaines d'entre elles ne touchent pas l'assuré lui-même comme l'arrêt ministériel du 19 avril 1971 prévoyant une baisse de 6 % des prix de vente des spécialités pharmaceutiques et la limitation des marges bénéficiaires admissibles en ce qui concerne les nouvelles spécialités introduites sur le marché (l'application de cet arrêté a été suspendue jusqu'à ce qu'intervienne un accord entre le gouvernement et l'industrie pharmaceutique). Il n'en va pas de même d'autres mesures, telles la suppression du remboursement des montures de lunettes (AR du 25 juin 1971), l'instauration

d'une intervention personnelle des bénéficiaires (sauf ceux qui appartiennent aux catégories sociales dignes d'intérêt) dans le coût des prestations de physiothérapie (AR du 10 juin 1971) ou l'augmentation de 22 francs à 25 francs de l'intervention personnelle des veuves, invalides, pensionnés et orphelins dans le coût des spécialités pharmaceutiques (AR du 10 juin 1971). Mais l'assainissement de l'assurance maladie exige, selon le gouvernement, des réformes plus profondes. Les dispositions de la loi du 20 juillet 1971 traduisent ces préoccupations. Elles prévoient notamment la possibilité de déterminer des règles dont le but est de revaloriser la fonction du médecin généraliste et de promouvoir la coopération entre les différentes catégories de médecins. Elles tendent aussi à prévenir l'accumulation exagérée d'actes techniques médicaux (instauration d'un carnet médical) et à réduire le coût des prestations de biologie clinique ainsi qu'à élaborer un système de paiement forfaitaire de certaines prestations, en particulier celles qui sont données dans des institutions de soins.

D'autres mesures améliorent la situation des travailleuses. L'arrêté royal du 18 mai 1971 réduit à un mois la durée du stage prévu pour obtenir les indemnités d'incapacité de travail en faveur des femmes qui ont perdu temporairement la qualité d'assurée parce qu'elles se sont consacrées à l'éducation d'un enfant pendant les trois années suivant sa naissance. Un autre arrêté royal du 19 juillet 1971 accorde le bénéfice du salaire mensuel garanti aux femmes en repos d'accouchement.

323. En *Allemagne*, des modifications ont été introduites en vertu de la loi du 21 décembre 1970. A partir du 1^{er} juillet 1971, le droit aux examens médicaux préventifs est reconnu à certains bénéficiaires : les enfants jusqu'à 4 ans en ce qui concerne les maladies qui mettent en danger leur développement normal, physique et mental; les femmes à partir de la 30^e année et les hommes à partir de la 45^e année, une fois par an, en ce qui concerne les maladies cancéreuses. La même loi a supprimé, dès le 1^{er} janvier 1971, la réduction de l'indemnité de maladie en cas d'hospitalisation.

Il a en outre été proposé par le ministère compétent l'octroi d'un avantage particulier aux femmes qui ont dû abandonner leur activité professionnelle pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants. Pour chaque enfant, la femme se verrait reconnaître, sans cotisation, le droit à une année d'assurance pension.

324. En *France*, en 1971, s'est élaborée une transformation du régime conventionnel entre les caisses d'assurance maladie et le corps médical sur des bases nouvelles. La loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 a défini à nouveau le cadre général des rapports entre les caisses et les médecins, rapports qui

s'inscrivent désormais, non plus dans des conventions départementales, mais dans une convention nationale négociée entre représentants des caisses nationales d'assurance maladie et du corps médical. Cette convention, approuvée par le gouvernement, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1971. Nationale, elle s'applique à l'ensemble des médecins exerçant en France à titre libéral, à l'exclusion de ceux qui font connaître, dans le délai d'un mois, leur intention de ne pas se placer dans le cadre du régime conventionnel. Les tarifs conventionnels des honoraires médicaux seront en principe, comme dans le système antérieur, révisés chaque année par négociation entre les parties sous le contrôle des pouvoirs publics. Les praticiens conventionnés sont, bien entendu, tenus de respecter les honoraires conventionnels, sauf dans les cas de dépassement prévus par la convention (circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière du malade, qualité particulière du praticien résultant de titres universitaires ou hospitaliers, autorité médicale accrue résultant de fonctions hospitalières, de travaux personnels, de la durée d'exercice, sur appréciation par des commissions médico-sociales paritaires).

La convention institue d'autre part une procédure d'auto-discipline des praticiens qui constitue une innovation importante et dont la phase essentielle se situe uniquement dans un cadre confraternel. Des tableaux statistiques portent sur le nombre d'actes et le coût des prescriptions seront en effet établis pour chaque médecin. Le but recherché est, avant tout, de donner aux praticiens eux-mêmes une information qui leur fait actuellement défaut sur le coût de leur activité et surtout de leurs prescriptions. L'échec de l'auto-discipline pourra conduire la caisse d'assurance maladie à la mise hors de la convention d'un praticien persistant dans des habitudes incompatibles avec le principe, déontologique et conventionnel, d'économie. Ces dispositions ne sont nullement de nature à entraver la liberté du médecin et à nuire à l'intérêt du malade. Elles doivent au contraire instaurer une collaboration permanente et confiante entre le corps médical et les organismes d'assurance maladie en vue notamment de maîtriser la croissance des dépenses de santé.

En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux, la loi du 3 juillet 1971 permet de définir leurs rapports avec les caisses d'assurance maladie soit dans le cadre nouveau de conventions nationales comme pour les médecins, soit à défaut de telles conventions dans le cadre de conventions départementales selon le système déjà en vigueur.

Les indemnités journalières de maladie ont été revalorisées par un arrêté du 6 mai 1971, à compter du 1^{er} avril 1971.

325. En *Italie*, les discussions se sont poursuivies, au cours de l'année, en vue de la mise au point définitive de l'important projet de réforme sanitaire dont il a déjà été question et qui doit aboutir à la création d'un véritable service national de santé. Il faut dire que le système actuel fait l'objet de critiques tant en ce qui concerne son organisation que son coût, les dépenses de santé ayant augmenté, selon certaines études, de 155,6 % au cours de la période 1961-1970.

Les prestations en espèces pour les victimes de la tuberculose ont été améliorées à partir du 1^{er} janvier 1971 (loi n° 1088 du 14 décembre 1970). Les assurés obtiennent pendant la période de cure et pour une durée de 180 jours une indemnité journalière égale à l'indemnité de maladie (minimum : 1 200 liras par jour) et majorée éventuellement du montant des allocations familiales. L'indemnité « post-sanatoriale » (due après au moins 60 jours de traitement en cure) est portée à 2 000 liras par jour, montant majoré des allocations familiales, sans être cumulable avec l'indemnité précédente. En outre, des indemnités journalières sont prévues en faveur de tous les citoyens se trouvant dans le besoin sous condition de ressources (revenu annuel inférieur à 960 000 liras).

326. Au *Luxembourg*, le maximum du salaire normal a été porté de 600 à 700 francs à partir du 1^{er} juillet 1971. Ce chiffre, tout en constituant un plafond de cotisation, est également applicable pour le calcul de l'indemnité pécuniaire de maladie par journée de calendrier. Celle-ci a été portée de 420 à 490 francs auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers et de 450 à 525 francs auprès des caisses d'entreprise.

A partir de la même date le minimum de la cotisation d'assurance maladie des bénéficiaires de pension a été porté de 470 à 560 francs, alors que le maximum a été relevé de 655 à 756 francs.

327. Aux *Pays-Bas*, un arrêté royal du 24 juillet 1971, pris dans le cadre de l'assurance nationale sur les frais spéciaux de maladie, reconnaît le droit au remboursement des frais de séjour dans des établissements de soins non reconnus dans le cas où, par manque de place dans les établissements agréés, les assurés ne peuvent obtenir autrement les soins que leur état réclame. Un arrêté royal du 18 août étend l'assurance aux prestations fournies dans le cadre du traitement des handicapés profonds habitant le village spécial créé pour eux à Arnhem ainsi qu'aux frais de traitement médical de soins et de transport des enfants handicapés dans des établissements où ils sont accueillis chaque jour.

Par un autre arrêté royal du 18 août, les prestations en nature de l'assurance maladie des salariés ont été étendues notamment aux cures chro-

niques de dialyse et de respiration assistée, à la réhabilitation des invalides dans des centres spécialisés où ceux-ci sont accueillis pendant la journée, au remboursement des frais occasionnés par la transplantation d'organes ainsi qu'aux soins donnés à domicile, pour autant qu'ils soient organisés ou garantis par une institution hospitalière.

Il faut signaler que le nouveau gouvernement compte introduire une participation personnelle des assurés en matière de soins de santé, ce qui avait toujours été exclu jusqu'ici. Cette mesure s'inscrit dans un contexte qui sera évoqué dans la partie de ce chapitre consacrée aux problèmes de financement.

328. En matière d'*invalidité-vieillesse-survivants*, on doit signaler en premier lieu que, dans tous les pays, le niveau des prestations a été relevé. En *Belgique*, des mesures d'indexation sont intervenues au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre ⁽¹⁾, tandis qu'au 1^{er} juillet les pensions de vieillesse-survie étaient augmentées de 5 % et le revenu minimum garanti aux personnes âgées de 10 % (soit 40 745 francs belges par an pour un ménage). Le montant minimum des indemnités d'invalidité est porté de 233 francs belges à 265 francs belges par jour avec charge de famille ou de 186 francs belges par jour sans charge de famille. En *Allemagne*, la revalorisation des pensions a été fixée à 6,3 %. En *France*, elle atteint un pourcentage de 10,1 %. Dans ce pays, des améliorations ont également été apportées aux avantages minimaux de vieillesse dont le montant passe de 1 750 FF à 1 850 FF par an au 1^{er} octobre, tandis que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est portée à la même date à 1 550 FF, pour atteindre 1 800 FF au 1^{er} janvier 1972, ce qui portera alors le minimum de revenu des personnes âgées à 3 650 francs, soit 10 francs par jour. En *Italie*, les pensions ont été revalorisées de 4,8 % à compter du 1^{er} janvier, en fonction de l'élévation du coût de la vie. Des mesures d'indexation sont également intervenues au *Luxembourg* (4,5 %) et aux *Pays-Bas* (3 % et 5,87 %).

329. Toutefois, l'année 1971 a été surtout marquée, dans plusieurs pays, par une réflexion sur les objectifs à poursuivre en matière de pension.

Ainsi, en *Allemagne*, le ministre a présenté des propositions dans un plan en 5 points. Celles-ci tendent, notamment, à abandonner le principe d'un âge fixe (en l'occurrence 65 ans) pour la retraite. Le pensionné tota-

(1) Une loi du 2 août 1971 organise sur de nouvelles bases la liaison automatique des prestations à l'indice des prix à la consommation. Celles-ci varient dorénavant de 2 % chaque fois que la moyenne des indices des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteint l'indice-pivot suivant.

lisant 35 années d'assurance aurait dès l'âge de 63 ans le droit de choisir le moment de sa retraite. La pension prise à 63 ans serait toutefois inférieure de 5 %, mais l'intéressé pourrait continuer à exercer une activité professionnelle, à condition que celle-ci ne dépasse pas certaines limites.

D'autres propositions concernent le relèvement des rentes modestes (dont les bénéficiaires seraient en premier lieu les femmes assurées), l'extension de l'assurance à de nouvelles catégories de personnes, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, la répartition entre époux divorcés des droits à pension acquis pendant la durée du mariage, ainsi que le droit pour les femmes à une année d'assurance pension pour chaque enfant élevé.

C'est également le problème de la retraite qui a mobilisé l'opinion sociale en *France*. Des manifestations avec arrêt de travail ont eu lieu pour demander l'abaissement à 60 ans de l'âge « normal » de la pension. De son côté, le gouvernement a fait connaître les mesures qu'il entendait prendre en faveur des personnes âgées. Celles-ci, qui figurent parmi les priorités du VI^e plan, comprennent : une revalorisation importante des allocations minimales, l'élévation progressive des pensions pour atteindre 50 % du salaire à 65 ans, en 1975, (au lieu de 40 % actuellement) par la prise en compte des années de cotisation au-delà de la trentième, l'assouplissement des conditions de mise à la retraite anticipée pour le travailleur entre 60 et 65 ans en cas d'incapacité ⁽¹⁾ ou de licenciement, et l'accroissement de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées. On rappellera, à ce sujet, que l'âge « légal » de la pension est déjà fixé à 60 ans mais ne donne alors lieu qu'à une pension égale à 20 % du salaire plafonné. En 1975 ce taux serait porté à 25 %.

En ce qui concerne les droits du conjoint survivant, deux décrets, des 11 février et 7 avril 1971, modifient, d'une part, la notion de « conjoint à charge », en relevant sensiblement le montant des ressources personnelles admissibles et, d'autre part, les conditions relatives au mariage entre le conjoint décédé et le survivant.

Il faut encore signaler la convention collective nationale généralisant la retraite complémentaire pour tous les salariés agricoles (500 000 bénéficiaires environ). La convention conclue le 24 mars 1971, qui se base sur les principes régissant la retraite des salariés non agricoles (convention collective du 17 juin 1970), s'applique à compter du 1^{er} octobre; elle institue une cotisation sur les salaires dont la charge est partagée entre l'employeur et le travailleur et dont le taux, fixé à 4,1 % en 1971, sera progressivement porté à 4,4 % en 1974.

(1) Un taux d'incapacité de 50 % sera désormais suffisant pour en bénéficier.

En *Italie*, les projets gouvernementaux prévoient également des modifications à la législation actuelle, notamment en ce qui concerne l'invalidité, l'augmentation du niveau de la pension sociale et son attribution aux citoyens italiens résidant à l'étranger, ainsi que l'extension de l'assistance maladie aux bénéficiaires de cette pension. Malgré les améliorations apportées par la loi de 1969, on constate qu'il y a encore actuellement plus de 3,5 millions d'anciens salariés (60 % des pensionnés du régime général) qui obtiennent une pension qui ne dépasse pas 26 000 livres par mois.

Il vaut la peine de signaler un arrêt de la Cour constitutionnelle qui considère comme illégitime la distinction légale faite entre ouvriers et employés en ce qui concerne la réduction de la capacité de gain requise pour l'invalidité (la loi fixant en effet ce taux à moins de la moitié pour l'employé et à moins d'un tiers pour l'ouvrier). Cette inégalité de traitement, ne se justifiant plus, selon l'arrêt, compte tenu de l'évolution des conditions de travail, est déclarée inconstitutionnelle.

Aux *Pays-Bas*, le nouveau gouvernement a annoncé son intention de porter, au cours des prochaines années, les pensions de vieillesse des personnes mariées au niveau du salaire minimum (avec adaptation correspondante des pensions de vieillesse des célibataires, des pensions de veuves et d'orphelins). En outre, à partir du 1^{er} juillet 1971, la situation financière des travailleurs devenus invalides avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'incapacité de travail (1^{er} juillet 1967) a été améliorée. Un avis a été demandé au Conseil économique et social concernant de nouvelles améliorations à apporter à la situation de ces travailleurs.

Un accord de principe est intervenu entre partenaires sociaux à la Fondation du travail en vue de généraliser à tous les salariés le droit à une pension complémentaire qui, combinée avec la pension légale, porterait à 70 % du dernier revenu le montant de la pension de vieillesse.

330. En matière d'*accidents du travail - maladies professionnelles*, il faut signaler tout particulièrement en *Belgique* la loi du 10 avril 1971 qui instaure l'assurance obligatoire du risque professionnel. Jusqu'à présent l'employeur restait responsable du danger créé par les accidents mais pouvait s'assurer. Dorénavant, la responsabilité des dommages subis n'incombe plus à l'employeur qui a par contre l'obligation de s'assurer, l'organisme assureur étant seul débiteur des prestations. La même loi tend à coordonner, simplifier et moderniser la législation en la matière. Elle couvre tous les régimes en vigueur dans le secteur privé, précise la notion d'accident du travail et apporte une série de modifications aux dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'incapacité temporaire totale,

portée à 90 % de la rémunération quotidienne moyenne dès le début de l'incapacité (antérieurement 80 % pendant les 28 premiers jours), et l'indemnisation des conjoints, enfants, petits-enfants, frères et sœurs.

Les prestations ont été indexées en avril et en octobre. Le plafond qui sert de base au calcul des prestations et au montant des primes est porté de 200 000 francs par an à 300 000 francs à partir du 1^{er} janvier 1972. Les améliorations en matière d'accidents du travail sont également applicables dans le secteur des maladies professionnelles. Les allocations supplémentaires ont été augmentées au-delà de l'évolution de l'indice par l'AR du 25 octobre 1971 applicable dans les secteurs accidents du travail et maladies professionnelles.

En *Allemagne*, outre les mesures d'extension du champ d'application de l'assurance accidents déjà signalées, des mesures de revalorisation sont intervenues (12,7 %).

Les rentes d'accidents du travail ont été revalorisées en *France* de 10,1 % au 1^{er} avril, de même que les indemnités journalières. Des mesures d'indexation sont également intervenues au *Luxembourg*.

En *Italie*, une nouvelle procédure administrative a été introduite à partir du mois de juillet, qui doit permettre une accélération du paiement des prestations. Celles-ci sont dorénavant payées directement par la direction générale de l'INAIL au moyen de procédés mécanographiques; l'assuré peut opter pour le versement par compte postal ou bancaire.

331. En matière de *prestations familiales*, la loi du 14 mai 1971 étend, en *Belgique*, jusqu'à 25 ans l'octroi des allocations en faveur de la jeune fille au foyer. Un arrêté royal du 9 avril 1971 maintient le bénéfice des allocations familiales aux étudiants occupés au travail pendant les vacances ou pour une durée inférieure à 80 heures par mois.

Outre les mesures d'indexation en avril et en octobre, il faut encore signaler la loi du 20 juillet 1971 qui institue, sous la dénomination de « Fonds d'équipements et de services collectifs », un fonds chargé de financer les équipements et services collectifs en faveur des familles des travailleurs salariés au moyen d'une dotation de 500 millions de francs belges prélevée sur le fonds de réserve de l'Office national d'allocations familiales des travailleurs salariés.

En *Allemagne*, des projets sont actuellement à l'étude en liaison avec la réforme fiscale. Le double système d'allocations familiales et de dégrèvements fiscaux serait supprimé.

En France, l'allocation de maternité a été portée à compter du 1^{er} janvier 1971 à 260 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales la plus élevée du département de résidence par un décret du 5 février 1971; elle est donc passée de 789 francs à 1 025,70 francs au 1^{er} janvier 1971, puis à 1 080,30 francs au 1^{er} août 1971.

Le gouvernement a mis au point le projet de réforme de l'allocation de salaire unique : l'allocation actuelle sera complétée par une allocation complémentaire dont le barème variera selon le nombre d'enfants et le revenu de la famille et qui, pour les familles les plus modestes, aboutira à un doublement de l'allocation actuelle. Il sera également créé une allocation de frais de garde lorsque la mère travaille et a des ressources modestes, de façon qu'elle puisse faire face notamment aux frais de crèche.

Au Luxembourg et aux Pays-Bas, les prestations familiales ont été indexées au cours de l'année dans les mêmes conditions que les autres prestations sociales. Mais il est surtout important de noter l'intention exprimée par le nouveau gouvernement néerlandais de geler à son montant actuel l'allocation familiale au 1^{er} enfant et, éventuellement si la situation financière l'exige, l'allocation au 2^e enfant.

Pour le Luxembourg il faut signaler en outre une augmentation intrinsèque des allocations à partir du 3^e enfant avec effet au 1^{er} janvier 1971. Celles-ci ont été portées de 677 francs à 830 francs à l'indice 100.

332. L'indemnisation du chômage a donné lieu à des mesures d'indexation en Belgique. Les allocations de chômage y ont en outre été majorées de 10 %, à compter du 1^{er} octobre 1971. En France, l'allocation minimale servie par le régime complémentaire d'assurance chômage a été portée, en deux étapes, de 8,86 francs à 10 francs par jour au cours des trois premiers mois et de 7,70 francs à 8,69 francs par jour ensuite, tandis que certaines conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi étaient assouplies par décret du 17 août 1971, permettant notamment le cumul des allocations publiques et privées à concurrence de 90 % de la rémunération antérieure (au lieu de 80 %). En Allemagne et aux Pays-Bas, les prestations de chômage suivent automatiquement les relèvements de salaire. Au Luxembourg le maximum de l'indemnité journalière de chômage a été portée de 360 à 420 francs.

Des modifications importantes ont été apportées en Belgique au mode de calcul des prestations. A partir du 1^{er} novembre 1971, un nouveau système sera appliqué, remplaçant le régime forfaitaire en vigueur par un système d'indemnisation proportionnelle au salaire perdu. Une période tran-

sitoire permettra d'intégrer les chômeurs inscrits avant le 1^{er} novembre dans le nouveau régime au plus tard le 31 octobre 1972.

Parallèlement, un renforcement de certaines mesures réglementaires est envisagé pour mettre fin à certaines situations abusives.

On signalera encore, en *Allemagne*, le projet d'indemnisation de chômage intempéries pour chaque heure perdue (jusqu'ici : pour chaque jour entier) et en *France*, un accord conclu le 15 juin 1971 entre les partenaires sociaux pour porter de 1,70 franc à 1,85 franc le montant de l'indemnité horaire complémentaire versée en cas de chômage partiel, à concurrence de 240 heures indemnifiables par année (au lieu de 160). Au *Luxembourg*, la loi du 28 janvier 1971 accorde aux ouvriers du bâtiment, en cas de chômage intempéries un salaire de compensation qui ne peut être inférieur à 80 % du salaire horaire moyen brut antérieur. Ce salaire est dû par l'employeur pour chaque heure de travail perdue au-delà d'un nombre forfaitaire de 8 heures par mois. A partir de la 17^e heure, la charge financière de l'indemnisation est supportée par les pouvoirs publics.

Régime minier

333. En *Belgique*, les prestations ont été indexées en avril et en octobre, tandis que les pensions d'invalidité étaient majorées de 5 % au 1^{er} juillet.

Une allocation d'attente de pension a été décidée en faveur des ouvriers mineurs frappés par des mesures de fermeture d'un charbonnage et qui sont à la veille d'obtenir leur pension. Ainsi il sera octroyé aux mineurs licenciés ayant plus de 25 années de service au fond ou plus de 30 années de service à la surface, une allocation d'un montant égal à la pension de retraite.

Des mesures de revalorisation sont également intervenues en *Allemagne* (6,3 %) et en *France* (1,395 % au 1^{er} janvier et 1,944 % au 1^{er} juin). Dans ce pays, un arrêté du 2 avril 1971 a modifié le taux de base des prestations de « chauffage » porté à 450 francs pour les ouvriers, à compter du 1^{er} janvier. Un décret du 8 juin 1971 transpose dans le régime minier les modifications apportées dans le régime général aux conditions relatives au mariage pour l'attribution de la pension de veuve.

Aux *Pays-Bas*, les pensions temporaires des mineurs ont été revalorisées comme les pensions de l'assurance nationale. A partir de cette année, les bénéficiaires de ces pensions obtiennent en outre, comme les autres pensionnés, une allocation de vacances égale à 6 % du montant de leur pension.

Régime des indépendants

334. En *Belgique*, des améliorations sensibles ont été apportées à la situation des travailleurs indépendants en vertu de la loi du 9 juin 1970 (1). A partir du 1^{er} juillet 1971, les pensions ont été augmentées : ainsi la pension de ménage est passée de 46 373 francs belges à 51 765 francs belges et la pension d'isolé ou de veuve, de 31 275 francs belges à 34 942 francs belges. En plus des allocations familiales, des suppléments en fonction de l'âge sont désormais alloués comme dans le régime des salariés, sauf pour les deux plus jeunes enfants. Les suppléments ont été fixés à 426 francs belges par trimestre pour les enfants de 6 à 10 ans, 753 francs belges de 10 à 14 ans et 1 218 francs belges pour les enfants de plus de 14 ans. En outre, à la même date, comme il a déjà été indiqué, une assurance incapacité de travail a été instituée en faveur des indépendants.

Sur le plan des structures, il faut signaler la mise en place de l'Institut national d'assurances sociales des travailleurs indépendants (INASTI) créé par la loi du 21 décembre 1970 et groupant les anciens organismes compétents en matière de pensions et d'allocations familiales.

En *Allemagne*, les pensions artisanales ont été revalorisées. On rappellera ce qui a été dit concernant le projet d'extension de l'assurance pension aux indépendants et le relèvement du plafond de ressources conditionnant le droit aux allocations familiales dans les familles de deux enfants.

En *France*, la valeur du point de retraite a été ajustée dans les régimes de pensions d'indépendants, et des aménagements ont été apportés aux classes de cotisations. Certains de ces régimes ne sont pas sans susciter des préoccupations concernant leur équilibre financier. Une commission d'étude a été créée afin de proposer un nouveau régime d'assurance vieillesse des non-salariés, qui serait basé sur la solidarité nationale. La suggestion, présentée par la Caisse des artisans, a été que le futur régime s'inspire de la structure de l'assurance vieillesse des salariés avec un régime de base complété par des régimes complémentaires.

En *Italie*, la loi n° 509 du 30 juin 1971 a porté à 40 000 liras en 1971 et à 55 000 liras en 1972 le montant annuel des allocations familiales en faveur des exploitations agricoles, métayers et colons, qui jusqu'ici était fixé à 22 000 liras. A cette augmentation correspond une majoration des subventions de l'État.

Les pensions des régimes des artisans et des commerçants ont été revalorisées comme celles du régime général.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 271.

Des mesures de revalorisation sont également intervenues au *Luxembourg* et aux *Pays-Bas* (assurances nationales). Dans ce dernier pays, des mesures d'extension de la protection ont été prises ou sont prévues, dont il a déjà été question. Au Luxembourg, certaines dispositions concernant l'assurance maladie des professions indépendantes ont été modifiées par une loi du 11 juin 1971 pour fixer une cotisation minimale pour les bénéficiaires de pension.

FINANCEMENT - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

335. En *Belgique*, certaines modifications ont été apportées au calcul des cotisations, à compter du 1^{er} juillet 1971. Le taux de la cotisation patronale à l'assurance chômage est passé de 1,20 à 1,70 % pour permettre d'aménager les prestations en fonction de la progression générale du revenu des travailleurs. En matière de pension, et dans le cadre de la fusion des différents régimes, le taux de la cotisation de l'employé est fixé à 5 % (au lieu de 4,75 %) et celle de son employeur à 7,25 % (au lieu de 7 %).

Mais c'est surtout dans le secteur de l'assurance maladie que se posent des problèmes d'équilibre financier. Une série de mesures, à court et à long terme, ont été décidées. La plupart d'entre elles ont déjà été signalées précédemment. Il faut y ajouter les mesures prévues par la loi du 5 juillet 1971 qui, d'une part, augmente la cotisation patronale à l'assurance indemnités (qui passe de 1,70 à 1,80 %) et, d'autre part, relève le plafond de salaire mensuel servant de base au calcul des cotisations à l'assurance soins de santé (plafond porté de 17 700 à 25 000 francs belges) en même temps qu'elle règle différemment la répartition de la charge des cotisations entre employeur et travailleurs : désormais, les premiers paieraient 3,75 % au lieu de 3,10 %, soit une augmentation de 0,65 % compensée par une réduction équivalente de la cotisation des salariés, ramenée de 2,65 à 2 %.

Le Conseil national du travail étudie des réformes à apporter au financement de la sécurité sociale.

Son avis sera transmis au ministre de la prévoyance sociale au début de 1972.

336. En *Allemagne*, la cotisation à l'assurance chômage devra être relevée à partir du 1^{er} janvier 1972. Son taux serait porté au moins à 1,7 % (au lieu de 1,3 %).

Dans le courant de l'année, le gouvernement allemand a publié le « Rapport social 1971 » qui contient, dans sa partie consacrée au budget social, des projections financières jusqu'en 1975.

La progression de l'ensemble des dépenses sociales au cours de la période 1970-1975 devrait se situer, selon les calculs, à l'indice 152, soit une augmentation annuelle de 8,8 % (supérieure à la croissance du PNB, soit environ 7 %, au cours de la même période). Les prestations en nature augmenteront davantage (10,9 %) que les prestations en espèces (8,4 %). Les dépenses sociales représenteront ainsi 21,5 % du produit national brut en 1975, contre 19,9 % en 1970 et les dépenses de sécurité sociale proprement dites, 18,8 % contre 17,3 %.

337. Ces chiffres peuvent être rapprochés des projections effectuées en France dans le cadre de la préparation du VI^e Plan.

D'après ces projections, la masse des prestations sociales en francs constants s'établirait en 1975 à l'indice 145,5 par rapport à 1970, les prestations des différentes tranches évoluant comme suit : assurance maladie 160,7, vieillesse 148,2, prestations familiales (y compris l'allocation de logement) 118. Le Plan a retenu le taux de progression de 45 à 56 % en valeur réelle, mais a prévu une réorientation profonde des dépenses. Dans l'hypothèse de cette évolution d'ensemble, les dépenses de sécurité sociale représenteraient 19 % du produit intérieur brut de 1975.

Selon les mêmes prévisions, un problème d'équilibre financier se posera alors. Le gouvernement a déclaré que des mesures d'économie devront être prises et que l'équilibre de la sécurité sociale ne pourra être assuré sans moyens de financement nouveaux, mais il estime qu'il serait prématuré d'établir dès maintenant la liste de ces mesures, qui pourront être étudiées à l'occasion de l'examen annuel par le Parlement de la programmation sociale.

En ce qui concerne le financement du régime agricole français, il n'est pas sans intérêt de signaler une étude du Centre de l'agriculture d'entreprise qui, mettant en question le pourcentage élevé de la contribution des pouvoirs publics au budget annexe des prestations sociales agricoles, préconise une forte augmentation des cotisations versées par les gros exploitants.

338. En Italie, deux lois du 4 août 1971 accordent des dégrèvements de charges sociales. La première (n° 589) proroge jusqu'en 1980 et augmente les avantages reconnus en 1968 aux entreprises du sud de l'Italie (dégrèvement porté de 10 à 20 %). La deuxième (n° 590) a un caractère conjoncturel : elle accorde en effet un dégrèvement de charges de 5 %, limité à

la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, aux entreprises artisanales et aux petites et moyennes entreprises industrielles (en principe moins de 300 salariés).

La réforme sanitaire ne pourra pas ne pas constituer un des aspects principaux et caractéristiques du programme économique 1971-1975.

339. Au *Luxembourg*, le financement de la sécurité sociale en général est posé. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie une importante réforme a été préparée au courant de l'année 1971 et qui, selon toutes prévisions pourra être votée par la Chambre des députés au courant de l'année 1972.

Le nouveau financement se fera grâce au concours de la responsabilité individuelle des assurés, de la solidarité interprofessionnelle et de la solidarité nationale. Les assurés seront personnellement mis à contribution en matière de petits risques, la solidarité interprofessionnelle apportera de nouveaux moyens, d'une part par l'introduction du principe de la parité des cotisations qui seront à supporter à l'avenir par parts égales à charge du patronat et du salariat ou à charge des établissements débiteurs des pensions et rentes et des bénéficiaires de ces prestations, d'autre part par la fixation du plafond cotisable au quadruple du salaire social minimal, et enfin la solidarité nationale assumera la charge définitive de certaines prestations allouées dans le cadre de l'assurance maladie, mais dépassant les limites et les obligations traditionnelles de la solidarité interprofessionnelle en raison de la nature ou de l'envergure du risque à assurer.

En matière de pension le rapport du Bureau international du travail concernant la situation financière et actuarielle des régimes de pension luxembourgeois fournit des éléments très utiles que le gouvernement soumettra au courant de l'année aux organes compétents pour avis. Il est prématuré de tirer déjà des conclusions à ce sujet, mais il est dès à présent certain que le financement devra subir une refonte importante afin d'assurer des assises solides aux régimes de pension.

340. Aux *Pays-Bas*, le nouveau gouvernement a décidé que l'augmentation des charges sociales devrait être limitée au cours des quatre prochaines années à environ 3 % du revenu national net. Compte tenu des améliorations envisagées en matière de protection sociale, cet objectif ne pourra être atteint, selon le gouvernement, sans apporter à la législation en vigueur certains aménagements qui pourraient se concrétiser dans les mesures suivantes : introduction d'une participation personnelle limitée en matière d'assurance maladie, gel du montant des allocations familiales au premier et éventuellement au deuxième enfant, répression des abus et prévention du cumul de prestations.

Dans la déclaration gouvernementale, la volonté a en outre été exprimée de donner à la programmation des dépenses sociales un contenu plus concret en établissant un « budget social » décrivant l'évolution de l'ensemble de ces dépenses au cours des prochaines années et de leur financement.

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

341. Les recommandations adressées le 23 juillet 1962 et le 20 juillet 1966 par la Commission de la CEE aux États membres invitaient les différents gouvernements :

- à adapter leurs listes nationales des maladies professionnelles à la liste européenne (jointe à la recommandation de 1962),
- à adopter un « système mixte » pour la réparation des maladies professionnelles consistant dans la juxtaposition du système de la liste, (avec bénéfice de la présomption d'origine) et du système de la preuve,
- à échanger des informations par l'intermédiaire de la Commission,
- à mettre en observation des maladies indiquées dans une liste annexe, en vue de leur introduction éventuelle dans la liste européenne,
- à supprimer les conditions limitatives dont est assortie la réparation des maladies professionnelles, dans certaines législations.

En mars 1971, la Commission a adressé à chaque État membre, comme elle l'avait déjà fait en 1963, 1965 et 1967 un questionnaire sur les suites données aux deux recommandations. On trouvera ci-après l'essentiel des informations recueillies à cette occasion.

Des études sont faites, en *France*, en *Belgique* et en *Italie*, sur l'introduction des nouvelles maladies dans les listes nationales respectives. Deux pays (*Belgique* et *Allemagne*) ont demandé à la Commission de réviser la liste européenne, comme cela est prévu dans la recommandation de 1962 en cas d'évolution des connaissances scientifiques et médicales en matière de maladies professionnelles; la Commission entamera des travaux dans ce sens. La *Belgique* a en outre suggéré que, pour l'utilisation de la liste européenne, celle-ci soit assortie d'une codification décimale analogue à la sienne.

342. Le *système mixte* a été adapté intégralement dans deux États membres (*Allemagne*, *Luxembourg*); il fonctionne partiellement dans deux autres États (*Belgique* et *France*). En *Allemagne* et au *Luxembourg*, ce

système continue à donner entière satisfaction; il n'entraîne pas un accroissement abusif de demandes d'indemnisation et il permet d'accorder une réparation à des travailleurs réellement victimes d'une affection contractée dans l'exercice de leur activité professionnelle.

En *Belgique*, le système mixte existe, en fait, par le jeu combiné des arrêtés royaux des 28 mars 1969 et 11 juillet 1969; ce dernier fixe les conditions limitatives (quant aux travaux) d'une présomption légale. Mais le travailleur atteint d'une affection figurant dans le premier arrêté royal et qui n'exerce pas une profession énumérée dans le second, peut apporter la preuve de la relation de cause à effet entre son activité et cette affection. En France, on peut considérer qu'un système mixte existe depuis 1957 (limité à la silicose puis à la sidérose), étant donné qu'une indemnisation peut être accordée pour ces pneumoconioses, même si les conditions de délais d'exposition au risque et de prise en charge, qui délimitent la présomption, ne sont pas satisfaites; en effet, il suffit que le « Collège des trois médecins spécialisés en pneumoconioses » établisse le lien de causalité entre l'affection et le travail; il s'agit d'un système de la preuve ajouté au système de la présomption, ce qui est la caractéristique du système mixte, préconisé par la Commission.

L'échange d'informations concernant des affections dont l'origine professionnelle est discutée, a continué à fonctionner entre les États membres, par l'intermédiaire de la Commission.

S'agissant des conditions limitatives dont la suppression est préconisée par la recommandation de 1966, pour être remplacées par l'expertise médicale, celles de ces conditions qui sont relatives aux délais d'exposition au risque, et de prise en charge après la cessation de cette exposition, ont été supprimées dans les législations *allemande, belge et luxembourgeoise*, sauf quelques cas justifiés et conformes aux exceptions prévues par la recommandation. Les *Pays-Bas* n'intervenant pas en la matière, puisque la loi de juillet 1967 sur l'incapacité de gain a supprimé la notion de maladies professionnelles, trois pays sur cinq dans la Communauté ont, sur ce point, une législation conforme à la recommandation de la Commission.

La sécurité sociale des travailleurs migrants

343. L'année 1971 a été marquée par l'adoption, le 14 juin 1971, par le Conseil, du règlement (CEE) n° 1408/71, remplaçant notamment le règlement n° 3 de 1958, et par la présentation par la Commission au Conseil,

le 20 juillet 1971, de la proposition de règlement appelée à remplacer les dispositions d'application en vigueur et notamment le règlement n° 4 de 1958.

Ces règlements révisés sur la sécurité sociale des travailleurs migrants entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication au Journal officiel des Communautés européennes du règlement d'application. Les règlements actuellement en vigueur concernent effectivement chaque année un nombre de bénéficiaires dépassant deux millions et donnent lieu chaque année à des mouvements de fonds entre pays membres, de l'ordre de 160 millions d'unités de compte (derniers chiffres disponibles), compte non tenu des sommes importantes payées, directement aux bénéficiaires qui sont soumis à la législation des États membres et qui résident sur leur territoire, sans en être ressortissants.

Le nombre de bénéficiaires des règlements révisés sera plus important encore, le champ d'application de ces règlements ayant été étendu pour certaines catégories de travailleurs et pour certains risques.

En dehors des travailleurs occupés dans un autre pays que le leur, les travailleurs occupés dans le pays même où ils résident et les retraités-anciens salariés, et leurs familles, peuvent bénéficier des règlements pour certaines prestations, par exemple les soins de santé en cas de séjour temporaire dans un autre État membre, notamment à l'occasion de vacances.

CHAPITRE X

SÉCURITÉ, MÉDECINE ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

L'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène dans les milieux de travail et de vie constitue une des actions prioritaires proposées dans les « Orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire ».

Cette attitude se manifeste par une sévérité croissante à l'égard de toutes les techniques de production : on vise l'innocuité des milieux de travail pour le travailleur et de l'entreprise pour son environnement. On admet par ailleurs de plus en plus que la « sécurité » n'est pas seulement « absence d'accident » et que l'ensemble du processus productif doit être tenu sous contrôle. Parallèlement, les notions de médecine et d'hygiène du travail se modifient : la santé n'est plus simplement absence de maladie, elle implique de meilleurs rapports d'adaptation entre l'homme et son milieu. Le travail doit permettre sinon promouvoir l'épanouissement physique et mental du travailleur. C'est à cette idée que répondent les conceptions modernes de réadaptation et de formation professionnelles.

Sans doute, les statistiques font apparaître une diminution de la fréquence des maladies professionnelles. Mais cette évolution est étroitement liée à la définition même des maladies professionnelles, car le nombre de personnes atteintes par la silicose (charbonnages) représente la plus grande partie du total et en détermine dès lors l'évolution favorable. En fait, si le développement industriel entraîne la disparition d'anciens lieux de travail insalubres, il crée aussi des risques nouveaux et de nouvelles maladies liés à des procédés industriels et des fabrications nouvelles.

En ce qui concerne les accidents du travail, bien que là aussi les statistiques globales fassent ressortir une diminution de fréquence, on constate néanmoins pour certains secteurs et certains pays une situation difficile à justifier et qui demeure préoccupante.

Ainsi, dans la sidérurgie, on constate une détérioration de la sécurité en Europe depuis quelques années, par comparaison avec le minimum qui avait été atteint en 1967, et cela aussi bien pour les accidents mortels que pour les accidents avec arrêt de travail. Deux pays cependant font exception, la Belgique et — de façon plus nette — les Pays-Bas. Tout se passe comme si, pour les autres pays, après un ensemble d'efforts couronnés de succès, on ne parvenait pas à dépasser un certain palier; de nouveaux progrès ne semblent possibles que dans le cadre de nouvelles initiatives.

A cet égard, il a été suggéré d'étudier le problème avec imagination, en sollicitant le concours non seulement des spécialistes en matière de sécurité, mais aussi des experts en matière d'organisation du travail et de la production. En matière de sécurité, la mentalité de tous les intéressés est très importante. Il est hautement souhaitable de développer systématiquement la rencontre des spécialistes de la sécurité et les partenaires sociaux, telle qu'elle s'est effectuée jusqu'à présent dans les mines et dans la sidérurgie.

La Communauté compte actuellement, pour tous les accidents (travail, circulation, loisirs, activités domestiques), environ 100 000 morts et 12 millions de blessés par an.

Face aux exigences accrues en matière de sécurité et d'hygiène, les pouvoirs publics développent un ensemble d'efforts pour :

- adapter les dispositions législatives, réglementaires et administratives aux exigences de l'évolution technologique;*
- mieux coordonner les services compétents pour la sécurité du travail et promouvoir davantage la coopération. Ainsi, l'organisation de la sécurité du travail dans l'entreprise est l'objet d'une attention croissante de la part du législateur;*
- saisir les problèmes de sécurité de manière globale, pour l'ensemble de la population et des activités.*

La Communauté se doit d'apporter son concours aux États membres pour promouvoir ces efforts et leur assurer une plus grande efficacité. Les initiatives nationales tendant à améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène dans les milieux de travail et de vie risquent d'être freinées parce que les disparités qui en résultent entre les États membres entraînent des distorsions dans les conditions de concurrence dans le Marché commun.

Aussi est-il nécessaire de déployer une série d'initiatives communautaires tendant à établir des normes communes de sécurité et d'hygiène du travail, et des valeurs limites pour les nuisances sur les lieux du travail. Une action particulièrement urgente s'impose en ce qui concerne la lutte contre le bruit, les poussières, les substances toxiques. Il importe également d'intensifier les travaux en matière de lutte contre les maladies professionnelles.

Ce n'est qu'au niveau de la Communauté qu'il sera possible de prendre d'un commun accord une option aussi fondamentale que celle d'accepter éventuellement un taux de croissance moins rapide de la productivité, en échange de conditions de travail plus favorables.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'il faut appeler les partenaires sociaux à une réflexion sur les conditions du travail, les problèmes de sécurité et salubrité qu'on y rencontre, et les solutions qui sont expérimentées. Cela dans un double but :

- dégager les éléments d'une expérience commune et élaborer des « codes de bonne pratique », pouvant guider l'action de tous;*
- rattacher l'observation des risques et de leurs conséquences à la connaissance théorique des nuisances pour donner une base objective et des références actuelles aux activités de prévention.*

Ce travail est mené depuis longtemps pour les mines et la sidérurgie; le traité CECA a prévu les bases d'une telle action. Des efforts analogues ont été entrepris à une date plus récente pour l'agriculture. La Commission est soucieuse de développer ce genre d'activité dans d'autres secteurs et de voir créer à cet

effet des commissions paritaires. Les priorités devraient tenir compte du niveau actuel des risques : ainsi, il ne paraît pas possible de négliger encore longtemps la construction navale, le bâtiment et les travaux publics; ces secteurs connaissent effectivement un nombre d'accidents élevé.

L'expérience prouve qu'une action commune, s'inspirant de principes acceptés par tous, peut amener une réduction continue d'accidents. Dans ce but, l'aspiration des travailleurs « à participer » peut être un gage de succès. Les expériences pilotes pourraient éviter de coûteuses tentatives en ordre dispersé.

Par ailleurs, les commissions paritaires pourraient utilement saisir les autorités communautaires des problèmes qui leur paraissent les plus urgents, le recours à la réglementation communautaire — basé par exemple sur les articles 100 et 101 CEE — pouvant intervenir chaque fois que l'expérience l'imposerait.

Benelux

344. Les contrôles aux frontières à l'intérieur du Benelux, exercés en raison de la sécurité du travail, ont été supprimés au 1^{er} janvier 1971.

Les travaux d'harmonisation en matière de la protection du travail ont été poursuivis, en attendant l'entrée en vigueur de la loi uniforme concernant les machines dangereuses (1).

Dans ce cadre il faut signaler en particulier ce qui suit. Les textes harmonisés concernant les machines à bois et les caissons à air comprimé ont été transmis, sous forme de projet de règlement, aux gouvernements. En deuxième examen se trouvent les prescriptions concernant les cabines et cadres de sécurité des tracteurs agricoles; il en est de même des prescriptions relatives aux grues à tour de chantier et aux machines pour le travail du cuir. Des révisions des recommandations relatives aux générateurs d'acétylène et à l'utilisation de benzène ont été transmises aux organes consultatifs.

Belgique

345. L'année 1971 était une année « d'élections sociales », notamment pour l'institution ou le renouvellement des comités de sécurité, d'hygiène et de l'embellissement des lieux de travail (2). Dans ce cadre, une loi (17 février 1971) et cinq arrêtés royaux (deux du 18 février 1971 et trois autres, respectivement du 10 mars 1971, du 14 mars 1971 et du 28 juillet 1971) ont été publiés. L'ensemble de ces prescriptions porte sur la mission et le fonctionnement de ces comités, sur les obligations des employeurs, ainsi que sur les conditions d'éligibilité qui sont devenues particulièrement intéressantes pour les travailleurs étrangers; il faut signaler spécialement que la réglementation relative aux organes de sécurité et d'hygiène est maintenant obligatoirement applicable aux entreprises agricoles quel que soit le nombre de travailleurs occupés et qu'une entreprise de l'industrie diamantaire est obligée de créer un comité de sécurité et d'hygiène lorsqu'elle occupe habituellement dix travailleurs au moins (en général cette obligation concerne les entreprises de 50 travailleurs au moins).

Aux termes de l'arrêté royal du 10 mars 1971 précité, les comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ont dorénavant une compétence qui leur permet de se saisir de toutes les ques-

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 282.

(2) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961*, annexe VI.

tions en rapport avec la création et le fonctionnement des services médicaux du travail.

En tant que dérogation aux prescriptions relatives aux appareils de levage, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1970 a permis, sous certaines conditions, d'utiliser des gaines d'ascenseurs dépourvues de cuvettes. Par l'arrêté royal du 23 décembre 1970, le règlement antérieur de la protection contre les radiations ionisantes a été mis en conformité avec les modifications aux normes de base d'Euratom; il a également modifié les dispositions traitant des applications médicales des radiations ionisantes (appareils de diagnose et de thérapie); cela concerne en ordre principal la procédure d'agrément, la sécurité des appareils, des locaux d'utilisation et la qualification des opérateurs. L'arrêté ministériel du 8 mars 1971 autorise l'emploi des prescriptions des normes NBN 731 à 743 pour le calcul des éléments de chaudières et a permis davantage de se rapprocher des modes de calcul préconisés par le projet de recommandation ISO TC 11.

En 1971, la réglementation concernant l'hygiène du travail et des lieux de travail a été étendue dans deux domaines : l'éclairage des lieux de travail et l'utilisation des produits toxiques. Un arrêté royal du 14 juillet 1971 a complété les dispositions relatives à l'éclairage artificiel sur les points de l'éclairage d'ambiance, de l'appréciation des normes minimales d'éclairement au plan du travail ainsi que des qualités de l'éclairage de sécurité. L'emploi du tétrachlorure de carbone et de divers dérivés chlorés a été restreint par l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Dans le domaine des installations électriques, l'arrêté royal du 26 février 1971 a introduit des nouvelles dispositions relatives à la mise à la terre, à l'emploi de la haute tension dans les locaux surveillés, à l'utilisation d'appareils portatifs à double isolement et à l'emploi de matériel protégé contre l'explosion dans les zones dangereuses de dépôts d'essence ou de matières inflammables analogues.

Quelques nouvelles dispositions ont été introduites par l'arrêté royal du 29 janvier 1971 en ce qui concerne les passages de circulation dans les locaux affectés au travail, la stabilité des dépôts de matériaux, l'évacuation des copeaux, des sciures, des poussières, etc., lors du fonctionnement de machines à bois, et le dépistage des maladies professionnelles dans les ateliers où l'on travaille du bois exotique.

Dans le cadre de la loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, l'arrêté royal du 26 mars 1971 a introduit des mesures de prévention au sujet de la pollution atmosphérique engendrée par les installations de combustion; ces mesures sont surtout applicables aux appareils et équipements de combustion servant au chauffage des locaux.

Les précautions à prendre contre l'incendie, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables ont été adaptées par l'arrêté royal du 7 mai 1971, qui précise la notion de résistance au feu par recours aux spécifications d'une norme belge récente et qui tient compte de l'expérience acquise en matière de surveillance.

L'obligation pour tout médecin du travail d'être titulaire d'un diplôme complémentaire en médecine du travail a été confirmée par un arrêté royal du 5 novembre 1971, qui prévoit en outre des mesures transitoires en faveur de médecins qui peuvent se prévaloir d'une certaine expérience dans ce domaine.

Des instructions administratives appliquées dès le 1^{er} juillet 1971 imposent à l'Inspection médicale du travail d'orienter l'action des médecins du travail dans le sens d'un renforcement de la surveillance des conditions d'hygiène du travail impliquant une étude des postes de travail et la recherche des moyens tendant à réduire les exigences exagérées de ces postes.

On retiendra encore qu'un arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixe les modalités d'agrément des laboratoires et services qui procéderont aux analyses chimiques pour le compte des services médicaux du travail.

Enfin, un arrêté royal du 25 octobre 1971 « standardise » le contenu des troussees et des pharmacies de secours dont les entreprises doivent être munies en exécution des dispositions relatives aux premiers soins et secours en cas d'accident ou d'indisposition.

Allemagne

346. La loi sur les matières explosives (¹) (Sprengstoffgesetz) a fait l'objet de deux ordonnances d'application (du 17 novembre 1970 et du 24 août 1971) et d'une disposition générale réglementaire (du 19 mai 1971), qui concernent respectivement l'application de la loi aux ressortissants des États membres, l'obligation pour l'employeur de communiquer à temps, aux autorités de l'inspection, les explosions prévues, et l'interprétation du champ d'application et de l'objet de la loi, l'autorisation pour le transport des explosifs, le contrôle et la reconnaissance de cours de formation en matière de travaux avec des explosifs.

(¹) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1969*, n° 276.
Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970, n° 286.

Dans une directive du 10 novembre 1970, le ministre du travail et des affaires sociales a recommandé aux autorités supérieures de la protection du travail des « Länder », d'introduire la directive publiée en accord avec le ministère du travail par l'association des ingénieurs allemands sur l'appréciation du bruit au poste de travail en rapport avec la dégradation de la faculté auditive, ceci en vue d'améliorer la protection des travailleurs contre le bruit en question.

Le gouvernement fédéral a transmis pour approbation au « Bundesrat » une ordonnance en vue d'unifier et de simplifier les règlements concernant les ascenseurs. La commission allemande des ascenseurs ⁽¹⁾ serait chargée de rédiger des règles techniques pour l'installation et l'utilisation des ascenseurs, afin de préciser ainsi les prescriptions de l'annexe et de fixer les règles de la technique de sécurité généralement reconnues dans la pratique.

Le 17 septembre 1971, une ordonnance a été publiée au sujet des matières de travail dangereuses; elle tend à protéger toutes les personnes qui utilisent ces matières contre des dangers qui en découlent. Par cette ordonnance, les dispositions de la directive du Conseil du 27 juin 1967, relatives aux substances dangereuses, sont reprises dans le droit national.

Le gouvernement fédéral a transmis aux corps législatifs un projet de loi sur la protection contre l'environnement nuisible par la pollution de l'air, le bruit et les secousses. Une loi est en préparation concernant l'organisation de la protection médicale et technique de la santé dans l'entreprise (médecins et spécialistes en sécurité); cette loi prévoit que l'entreprise doit, dans le respect de certaines conditions, créer des services de médecine du travail et de sécurité du travail.

Une ordonnance est en préparation en vue de permettre aux femmes de conduire une voiture sur rails, un autobus ou un camion.

La directive publiée le 23 mars 1971, relative à l'examen médical des travailleurs exposés aux poussières minérales nuisibles, tente, d'une part, à uniformiser cet examen et, d'autre part, à simplifier et à rendre plus comparable l'appréciation médicale des résultats.

Une recherche est en cours sur les relations entre l'exposition aux poussières et la sensibilité à la tuberculine ainsi que sur les modifications de la circulation sanguine périphérique suite à des travaux avec la scie à moteur.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961*, annexe VI.

Le congrès allemand sur la protection du travail, tenu en novembre 1971, a traité, à travers de nombreux exposés, des problèmes de la sécurité et de la médecine du travail ainsi que de la formation et de la propagande dans ces domaines.

France

347. Dans le domaine de la sécurité du travail, la note technique du 10 janvier 1971 a énuméré les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre pour prévenir les différents risques présentés par certains types de chariots automoteurs électriques (chenillettes motorisées); il s'agit plus spécialement de la prévention des risques d'origine électrique et de la prévention des risques de glissement, d'effondrement ou de basculement de la charge transportée.

Pour répondre à certaines difficultés d'application et d'interprétation, la note technique du 10 mars 1971 a commenté les dispositions de la section IV du décret du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (1).

La lettre-circulaire du 30 juin 1971 a invité les services de l'inspection du travail à admettre l'utilisation des échafaudages volants motorisés, qui paraissent mieux adaptés aux nouvelles techniques de construction que le matériel traditionnel; l'emploi de ces échafaudages est néanmoins subordonné à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures de sécurité.

Dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail plusieurs activités sont à signaler.

Une circulaire du 26 novembre 1971 relative à l'application du décret du 12 avril 1969 a complété, en ce qui concerne la protection des travailleurs contre les effets nuisibles du bruit, les dispositions du décret du 10 juillet 1913 modifié, relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Suite à la directive arrêtée le 27 juin 1967 par le Conseil de la Communauté européenne relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, la loi du 7 juin 1971, modifiant le Code du travail (livre II, titre II, chapitre IV), a étendu aux substances ou préparations dangereuses les prescriptions d'étiquetage antérieurement applicables aux seules substances toxiques ou nocives.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1962*, n° 263.

Une instruction du 5 avril 1971 a fixé la forme rénovée du rapport d'activité annuel du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

La loi n° 71-996 du 15 décembre 1971 a fait bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles à usage d'habitation et les travailleurs à domicile.

L'arrêté interministériel du 9 décembre 1971 a fixé les formes rénovées du rapport annuel de l'employeur sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical; l'arrêté du 10 décembre 1971 a fixé les modalités du rapport annuel du médecin du travail.

Sont actuellement en cours d'élaboration :

- Un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires, comportant des prescriptions plus rigoureuses que celles du décret du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs en général contre ces mêmes dangers.
- Un projet d'arrêté d'application du décret du 12 avril 1969 concernant la protection des travailleurs contre les effets nuisibles des bruits d'origine industrielle.

Dans le domaine de la prévention des accidents du travail, plusieurs dispositions générales, adoptées par les caisses régionales, ont, à la demande de la Caisse nationale de l'assurance maladie, fait l'objet d'une extension à l'ensemble du territoire par l'arrêté du 9 juin 1971 relatif aux mesures de prévention dans l'exploitation et la production de films cinématographiques et dans les entreprises de radiodiffusion et de télévision et par l'arrêté du 28 septembre 1971 relatif à la prévention du risque de noyade lors de travaux de déroctage ou de dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau.

La Caisse nationale de l'assurance maladie a adopté plusieurs recommandations, qui ont fait ou qui feront l'objet d'une diffusion auprès des entreprises par l'Institut national de recherche et de sécurité; elles concernent les domaines suivants : les gaz d'échappement des chariots de manutention utilisés dans les navires ou dans des enceintes fermées, la manutention de produits chimiques dangereux, les amines grasses et les sels d'ammonium quaternaire, les pulpers pour la préparation de la pâte à papier, les transporteurs à bandes, les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et les circuits d'électricité hétérogènes.

Un arrêté du 12 octobre 1971 a prévu la possibilité d'attribuer des ristournes sur la fraction de cotisation correspondant à la couverture des

accidents du trajet lorsque l'employeur prend l'initiative de mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité de cette catégorie d'accidents, telles que l'organisation de transport collectif du personnel, l'aménagement des horaires de travail ou des accès des établissements, le contrôle des moyens de transport individuels.

Pendant l'année 1971, les campagnes de prévention rurale organisées par les caisses centrales de mutualité agricoles ont eu pour objet la sécurité d'emploi des machines agricoles et la prévention des incendies.

L'Institut national de recherche et de sécurité a procédé, dans son centre de Nancy, à un certain nombre d'études et de recherches portant sur les domaines suivants :

- matériels contribuant à la protection;
- matériels industriels;
- produits chimiques;
- formation accélérée au secourisme.

Italie

348. Le décret du 12 janvier 1971 comprend des prescriptions relatives à la sécurité des pompes à essence sur les routes; ces prescriptions concernent l'établissement, l'installation et le fonctionnement de ces stations et visent à protéger la main-d'œuvre et les tiers.

Sur la base de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1967 sur la protection des jeunes travailleurs (1), le décret du 4 janvier 1971 a fixé les travaux légers que les jeunes de 14 ans révolus peuvent exécuter; cette autorisation concerne pratiquement tous les travaux du commerce, de l'hôtellerie, des banques, etc.

Plusieurs circulaires et instructions du ministère du travail se sont préoccupées des domaines suivants : la coordination du contrôle de l'inspection du travail et des autorités locales de la santé dans le cadre de la protection de l'environnement en cas de création de nouvelles installations industrielles, la mise à la disposition de sièges conformes aux exigences de la médecine du travail et l'examen médical régulier des travailleurs.

Dans le cadre de la lutte contre les accidents en agriculture, des enquêtes ont été réalisées dans le but, d'une part, d'obtenir des producteurs

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967*, n° 114.

et des négociants de machines agricoles davantage d'intérêt pour des machines et dispositifs sûrs, en particulier pour la cabine ou le cadre de sécurité sur les tracteurs et, d'autre part, de mieux connaître les causes de l'augmentation du nombre et de la gravité des accidents en vue d'y opposer une prévention adéquate.

L'Institut national pour la prévention des accidents (ENPI) a poursuivi ses essais sur machines et matériaux; cet institut a préparé des prescriptions médicales et techniques relatives à la silicose et à l'asbestose. Par une série de réunions et de conférences, l'ENPI a stimulé la prévention dans des secteurs industriels déterminés.

Des contacts entre l'Institut pour le contrôle des appareils à pression (ANCC) et les instituts similaires d'autres pays européens ont été poursuivis en vue de conclure des accords sur la reconnaissance mutuelle des essais et des certificats de contrôle concernant les appareils à pression, les parties de ces appareils, ainsi que le matériel utilisé.

La protection de l'environnement a fait l'objet de plusieurs décrets : celui du 22 décembre 1970 concerne la pollution de l'air par les installations de chauffage, celui du 12 février 1971 comprend des mesures pour les moteurs diesel et celui du 15 avril 1971 prévoit des mesures similaires pour les entreprises industrielles en général.

L'arrêté ministériel du 12 février 1971 divise les entreprises insalubres en deux classes; celles de la première classe ne peuvent pas fonctionner dans des centres habités, celles de la deuxième classe peuvent travailler dans des centres habités à condition qu'elles remplissent les conditions fixées cas par cas par l'autorité compétente.

Luxembourg

349. Suite aux grands incendies récents d'autres pays membres, le règlement grand-ducal du 21 janvier 1971 a soumis à l'autorisation préalable du ministre de la justice l'exploitation des salles de spectacles, de réunions, de conférences, de dancing, halls ou salles d'exposition et d'établissements similaires ambulants. Avant la promulgation du règlement grand-ducal précité, seuls certains établissements de l'espèce comme les théâtres, les cinémas et les cirques étaient soumis à pareille autorisation. Un arrêté grand-ducal du 12 décembre 1919 sur l'exploitation des cinémas, dont certaines prescriptions étaient dépassées par le progrès de la technique cinématographique, a été remplacé par un règlement grand-ducal du 23 septembre 1971.

Un projet de loi concernant l'emploi du benzène est à l'étude. En matière de protection sanitaire, un avant-projet de loi concernant la lutte contre la pollution de l'air est en élaboration.

En 1971, la campagne contre les accidents oculaires, lancée l'année précédente par l'Association d'assurance contre les accidents et l'Inspection du travail et des mines, a été clôturée par la tournée d'un « carexpo-sécurité »; ce véhicule spécialement équipé pour la prévention des accidents oculaires, a été notamment présenté aux salariés de l'industrie lourde et de l'industrie moyenne.

La réforme de la législation concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes a été mise à l'étude.

Pays-Bas

350. Une modification de l'arrêté de 1950 sur la sécurité en agriculture (Landbouweiligheidsbesluit) est intervenue le 4 mai 1971 et concerne spécialement le freinage des machines agricoles et l'attelage des machines ou outils au tracteur agricole.

Une nouvelle loi relative aux machines dangereuses ⁽¹⁾ est en préparation en exécution de l'accord Benelux avec loi uniforme sur les machines dangereuses. Deux arrêtés seront basés sur ces deux nouvelles lois : un arrêté concernant les appareils à pression et un autre relatif aux ascenseurs pour le transport de personnes et de matériaux dans l'industrie du bâtiment.

La loi du 25 mars 1971 a modifié la loi sur la sécurité de 1934 (Veiligheidswet). Cette modification donne la possibilité d'étendre le système légal pour la création de services médicaux dans certaines entreprises du secteur industriel à tous les autres secteurs; la nouvelle loi comprend également une nouvelle réglementation concernant l'examen médical des travailleurs.

Le Conseil socio-économique (Sociaal-Economische Raad) a été sollicité d'un avis sur un « arrêté du travail » (Arbeidsbesluit) totalement nouveau et qui énumère les travaux interdits aux jeunes à cause des dangers pour la vie ou la santé.

A la fin de 1970, les entreprises disposant d'un service médical occupaient 533 740 travailleurs (67 000 travailleurs en plus par rapport à 1969).

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1970*, n° 282.

CHAPITRE XI

PROTECTION SANITAIRE

La prise de conscience, par tous les pays membres de la Communauté européenne, des problèmes posés par la protection sanitaire de l'homme et de son environnement s'est encore accentuée au cours de la période couvrant le présent rapport.

Dans le cadre de ces préoccupations s'inscrit la première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement. Ce document de base, qui présente des concepts et des principes d'action, a été rendu public et transmis pour information aux diverses institutions communautaires; les pays membres ont également été invités à formuler leurs commentaires et suggestions, de même que les partenaires sociaux et les organismes intéressés aux problèmes de l'environnement. Son intention d'établir un programme d'action dans le domaine de l'environnement a été d'ailleurs annoncée par la Commission dans le document sur « Les orientations préliminaires pour un programme de politique sociale communautaire » du 17 mars 1971.

D'une façon générale, la protection et l'amélioration de l'environnement, c'est-à-dire de l'ensemble des facteurs intervenant notamment dans la qualité de la vie sont, tout autant que l'accroissement quantitatif du niveau de vie, des objectifs essentiels de la politique économique et sociale de la Communauté.

En vue de la mise en œuvre de cette politique, une approche méthodologique sur le plan de la santé publique et de l'hygiène du milieu a été établie, pour permettre une meilleure coordination

européenne dans l'élaboration des dispositions législatives, réglementaires ou administratives sur le plan national.

Cette étude s'est inspirée de documents et d'informations provenant des États membres de la Communauté, de quelques pays particulièrement avancés dans ce domaine et de publications de l'Organisation mondiale de la santé et de la Commission internationale de protection radiologique; elle tient compte des objectifs de la politique générale en matière d'environnement et prend en considération les conditions écologiques et économiques particulières de la Communauté.

La méthodologie envisagée développe et précise les actions prioritaires en matière de protection de l'homme et de son environnement en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- réduction des niveaux de pollution de l'air et de l'eau;
- réduction des nuisances provoquées par l'usage de certains produits commercialisés et par des substances résultant de productions industrielles;
- aménagement et préservation du milieu naturel.

Pour atteindre ces objectifs fondamentaux, il est proposé d'harmoniser à l'échelle communautaire les attitudes et les concepts des autorités sanitaires à l'égard de ces problèmes; ceci comporte notamment :

- l'élaboration de normes sanitaires communes, y compris les normes de qualité de l'air et de l'eau;
- la mise en œuvre des modalités pratiques nécessaires pour assurer le respect de ces normes;
- la définition et la réalisation d'études appropriées sur la nature et les effets des polluants sur l'homme et l'environnement.

L'expérience acquise par la Commission dans le domaine de la radioprotection, la mise en œuvre d'une politique sanitaire commune vis-à-vis du risque de la radioactivité et l'existence d'un programme scientifique d'études et de recherches en radiobiologie et en radioprotection sont trois éléments positifs à considérer au moment où se posent pour la Commission et la Communauté des devoirs nouveaux pour protéger l'environnement.

Le dialogue qui s'est établi depuis 13 ans entre la Commission et les autorités compétentes des six pays membres, à travers les droits et obligations du traité d'Euratom, s'est avéré particulièrement propice à la promotion d'une protection organisée en commun contre un risque nouveau et préoccupant du développement industriel.

On reconnaît généralement la valeur et l'efficacité d'un tel système qui associe étroitement la normalisation préventive et la surveillance, réalise l'harmonisation des dispositifs de contrôle établie sur un plan national, favorise l'échange le plus large d'informations techniques et scientifiques sur le plan communautaire et permet, par une recherche étroitement coordonnée, de mettre à jour les normes de radioprotection en fonction de l'acquis des connaissances scientifiques. En outre, tout en gardant sa vocation propre, la protection sanitaire contre les risques radioactifs a pu se développer en prenant en considération, quand c'était nécessaire, les objectifs de la promotion industrielle et les impératifs économiques. Cette situation relativement privilégiée dans un secteur limité de l'activité industrielle, doit pouvoir tenir d'exemple, mutatis mutandis, pour aborder sur le plan communautaire les problèmes que posent actuellement les nuisances non radioactives. C'est dans cet esprit qu'un certain nombre d'initiatives ont pu être prises au cours de l'exercice écoulé, à l'égard de polluants qui présentent un caractère d'actualité, comme le plomb; les résultats déjà obtenus ont montré combien une concertation communautaire dans le domaine sanitaire était non seulement indispensable mais aussi souhaitée par les experts nationaux, qui seront amenés à conseiller les autorités compétentes de leurs pays respectifs.

Les difficultés d'évaluer par exemple les effets de certains polluants, actuellement présents dans l'environnement, sur la santé des populations, sont réelles et nombreuses, et conduisent inévitablement à élargir à un niveau multinational aussi bien les discussions de méthodes et d'interprétation des résultats de mesures, que la fixation éventuelle de niveaux de référence.

Au cours des réunions d'experts sanitaires sur le plomb, des conférences de radioécologie, l'impression s'est dégagée d'une façon

générale que la radioprotection était en mesure, par ses concepts et ses approches méthodologiques, de guider l'organisation de la lutte commune contre les autres pollutions du milieu.

La Commission apparaît comme bien placée, en raison de son expérience internationale et de son potentiel technique et scientifique, pour préparer une action commune de sauvegarde de l'environnement.

PROBLÈMES SANITAIRES POSÉS PAR LE PLOMB ET LE MERCURE

351. En ce qui concerne la *pollution de l'air*, une attention particulière est actuellement donnée aux problèmes posés par la présence du plomb dans l'environnement.

Les sources de pollution saturnine du milieu sont diverses et à la pollution alimentaire ou hydrique, déjà ancienne, est venu s'ajouter depuis plusieurs années une contamination atmosphérique par les gaz d'échappement des voitures utilisant des essences contenant des additifs à base de plomb.

Le 8 août 1971 est entrée en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne une loi visant à la réduction de la pollution atmosphérique due aux composés du plomb dans les carburants pour moteurs à quatre temps (Benzinbleigesetz - Loi sur la concentration de plomb dans l'essence). Les dispositions de cette loi prescrivent notamment qu'à partir du 1^{er} janvier 1972 les carburants pour moteurs à quatre temps, dont la teneur dépasse 0,40 gramme de plomb par litre, ne pourront plus ni être fabriqués ni importés ou introduits par tout autre moyen. A partir du 1^{er} janvier 1976, cette teneur ne devra pas dépasser 0,15 gramme par litre.

Par suite des entraves techniques susceptibles d'être ainsi créées au niveau communautaire, la Commission a été amenée à étudier les implications économiques, technologiques et industrielles du projet de loi, et a également pris en considération les aspects sanitaires. A l'initiative de la Commission, des experts nationaux des six pays dans le domaine de la santé publique et de la toxicologie se sont réunis deux fois en 1971 sur ce sujet; les conclusions de ces travaux se résument ainsi :

- la stabilisation de la concentration du plomb dans l'essence aux alentours de 0,40 à 0,45 g/l paraît une mesure raisonnable qui, à ce niveau, n'est pas susceptible d'entraîner des risques nouveaux ou peu connus au point de vue sanitaire;
- la réduction au-dessous de la limite de 0,40 g/l est actuellement examinée en ce qui concerne ses conséquences particulières du point de vue de la santé publique, car cette réduction est notamment susceptible d'entraîner une modification dans la composition du gaz d'échappement. On a reconnu rapidement la complexité de cet examen non seulement sur le plan technique, mais aussi sur celui de la validité et de la comparabilité des mesures effectuées dans divers pays et laboratoires.

Aussi, la Commission a-t-elle réuni deux autres groupes d'experts, le premier en vue d'étudier l'harmonisation des méthodes de prélèvement et de mesure du plomb dans l'atmosphère, le second pour examiner la mesure du plomb dans les échantillons biologiques et la détermination des meilleures méthodes biochimiques pour essayer de mettre en évidence les effets subcliniques du plomb. La Commission a également mis sur pied un programme d'études concernant les caractéristiques physiques et chimiques du plomb provenant des carburants des automobiles, d'une part dans les gaz d'échappement, et d'autre part dans l'atmosphère. Ces recherches sont nécessaires afin de pouvoir mieux évaluer les aspects sanitaires et toxicologiques du plomb provenant des gaz d'échappement.

352. En ce qui concerne la *pollution de l'eau*, une attention particulière est donnée aux problèmes posés par les micropolluants, parmi lesquels le mercure joue un rôle important à la fois au niveau national et international; comme les États membres sont conscients de la gravité de ce problème au sujet duquel existent des lacunes importantes dans les connaissances, la Commission se propose d'étudier les aspects sanitaires liés à la présence de composés de mercure dans les eaux de surface.

En vue d'une meilleure compréhension mutuelle, une terminologie communautaire dans le domaine de la lutte contre les nuisances est indispensable; la Commission fait un effort particulier pour harmoniser ces terminologies au plan communautaire.

Par ailleurs, un vocabulaire relatif au domaine de l'environnement est actuellement réalisé par le Conseil international de la langue française. Les services de la Commission en étudieront les possibilités d'utilisation dans les autres langues communautaires.

LA RÉGLEMENTATION DE BASE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR ET DE L'EAU

353. La *lutte contre la pollution atmosphérique* est un des problèmes qui, par son importance de plus en plus croissante, demande une attention toute particulière. C'est ainsi que les dernières années ont été caractérisées par la modernisation de la législation existante sur le plan national ainsi que par la mise en œuvre d'une nouvelle législation répondant aux exigences des pays hautement industrialisés. La récapitulation des textes réglementaires les plus importants figurant ci-après montre que des efforts incontestables ont été déployés pour maîtriser la pollution atmosphérique, mais que beaucoup reste à faire avant qu'on puisse parler d'une situation satisfaisante dans ce domaine.

En *Belgique*, la loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, du 28 décembre 1964, habilite les pouvoirs publics à prendre toutes les mesures appropriées en ce domaine. Sur base de cette loi-cadre, un arrêté royal a été promulgué le 26 juillet 1971 relatif à la création des zones de protection spéciales contre la pollution atmosphérique; aux termes de cet arrêté, des zones énumérées dans ce texte ont été établies, notamment sur base d'une moyenne annuelle de mesure dépassant 150 microgrammes de soufre par m³.

En *Allemagne*, il convient de citer les dispositions des paragraphes 16 et suivants du Code de législation industrielle (*Gewerbeordnung*) pour les installations fixes de grandes dimensions et la directive technique sur la pollution atmosphérique (*Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft*) adoptée en 1964, ainsi que la loi concernant les mesures pour la prévention de la pollution de l'air du 17 mai 1965 (*Gesetz über Vorsorgemaßnahmen zur Luftreinhaltung*). Fin 1971, le gouvernement fédéral a présenté au Bundestag un projet de la loi concernant les immissions (nuisances) (*Bundesimmissionsschutzgesetz*). Ce projet a notamment pour objet, dans les secteurs de lutte contre la pollution considérés, de jeter les bases légales répondant aux exigences actuelles.

En *France*, a été promulguée le 2 août 1961 une loi-cadre relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, portant modification de la loi du 19 décembre 1917 intéressant les établissements dangereux, incommodes et insalubres; en application de cette loi, un décret a été arrêté le 17 septembre 1963 prévoyant, entre autres, par voie d'arrêtés interministériels, la création et la délimitation des « zones de protection spéciale », lorsque le taux de pollution exige de telles mesures. C'est ainsi que les zones de protection spéciale ont été délimitées à Paris en 1964.

La limitation du taux de gaz d'échappement des véhicules automobiles a fait l'objet d'arrêtés des 12 novembre 1963, 28 juillet 1964 et 31 mars 1969.

En *Italie*, la loi n° 615 du 13 juillet 1966 constitue la base générale pour la protection contre la pollution de l'air. Elle fixe trois sources de la pollution de l'air : le chauffage, les activités industrielles et le gaz d'échappement des véhicules automobiles. En application de cette loi, deux arrêtés d'exécution sur la protection des émissions causées par les systèmes de chauffage ont été promulgués; il s'agit du DPR n° 1288 du 24 octobre 1967 et du DPR n° 1391 du 22 décembre 1970.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique d'origine industrielle, le DPR n° 322 du 15 avril 1971 fixe la limite des immissions des sub-

stances nuisibles permises aux industries, en définissant les concentrations maximales admissibles et les concentrations moyennes. Le DPR n° 323 du 12 février 1971 établit la limite d'opacité de gaz d'échappement des véhicules à moteur diesel.

Le DM n° 64 du 12 février 1971 a établi une nouvelle liste des industries insalubres, les classant en deux catégories. Il distingue les industries auxquelles il est interdit d'exercer leur activité dans les centres urbains et les industries dont l'exercice d'activité est soumis à certaines mesures fixées cas par cas par les autorités compétentes.

Au *Luxembourg*, une loi-cadre sur la pollution de l'air est en voie d'élaboration au niveau du Conseil supérieur d'hygiène.

Actuellement, les dispositions en vigueur en cette matière reposent sur l'arrêté grand-ducal de 1872 et sur la loi du 27 juin 1906. Aux termes de l'arrêté de 1872, qui fixe le régime de certains établissements considérés comme dangereux, incommodes et insalubres, le ministre de la justice peut prescrire les mesures relatives à la protection de l'air. De même, la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique permet en principe aux communes de prendre certaines mesures contre la pollution atmosphérique. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sur la circulation interdit l'émission des fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers.

Aux *Pays-Bas*, la loi sur la pollution de l'air (*Wet inzake de luchtverontreiniging*), du 27 novembre 1970, a été élaborée parce que la loi sur les inconvénients (*Hinderwet*, du 15 mai 1952) n'est d'application qu'en cas de danger, de dommages ou d'inconvénients du fait d'institutions. La loi sur la pollution de l'air permet de lutter contre toutes les sortes de pollution atmosphérique : la circulation motorisée, le chauffage des locaux, l'industrie. Pour les industries qui ne présentent aucun danger de pollution de l'air, la loi sur les inconvénients (*Hinderwet*) reste par ailleurs d'application. La loi sur la pollution de l'air est déjà entrée en vigueur. Certains arrêtés d'exécution absolument indispensables sont dans un état avancé de préparation. L'exécution de la loi est financée par des taxes spéciales prélevées chez les auteurs de la pollution.

354. Les dispositions légales et les moyens juridiques existant actuellement dans les États membres pour *lutter contre la pollution des eaux* démontrent que le problème de la protection des eaux n'a peut-être pas toujours retenu l'attention qu'il méritait. La gravité du phénomène et de ses implications juridiques exige cependant que ce problème soit abordé d'une façon directe et complète, de sorte que soient trouvées des solutions

compatibles avec les exigences de la santé publique et que des décisions sauvegardant l'intérêt général soient prises. C'est ainsi que l'examen des différentes législations de base en vigueur sur la protection des eaux fait apparaître la nécessité de coordonner et compléter les systèmes juridiques nationaux existants, en vue d'élaborer une réglementation adéquate permettant d'intervenir, sur le plan national et international, d'une façon efficace dans la lutte contre la pollution des eaux.

La législation *belge* en matière de lutte contre la pollution des eaux repose sur la loi du 11 mars 1950 concernant la protection des eaux. L'arrêté royal du 29 décembre 1953, fixant les conditions générales de déversement dans les eaux publiques superficielles des eaux usées ne provenant pas des réseaux d'égouts communaux, a été publié en exécution de cette loi. En outre, l'arrêté royal du 6 mai 1966, qui complète l'arrêté royal du 24 avril 1965, définit les eaux potables et non potables et fixe les obligations des entreprises de distribution d'eau en la matière, ceci en exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

Cette loi du 11 mars 1950 pour la protection des eaux de surface a entre temps été remplacée par une nouvelle loi; en outre, une loi sur la protection des eaux souterraines a vu le jour; toutes deux datent du 26 mars 1971. La première loi institue un organisme pour chacun des trois bassins fluviaux, organisme chargé de l'épuration des eaux usées à la place des communes, ainsi que du contrôle général de la qualité des eaux superficielles. En vertu de cette mission, ces organismes accordent les autorisations de rejet des eaux usées et des eaux superficielles publiques et assurent également le contrôle de tous les rejets d'eaux usées.

La seconde loi arrête les conditions d'établissement de « zones de captage » et de « zones de protection » des eaux souterraines.

Les dispositions les plus importantes concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines se trouvent, en ce qui concerne l'*Allemagne*, dans la loi fédérale sur l'utilisation et la protection des eaux (*Wasserhaushaltsgesetz*) du 27 juillet 1957, modifiée en dernier lieu le 23 juin 1970. D'une manière générale, cette loi soumet l'utilisation des eaux au régime d'autorisation qui est refusé au cas où l'utilisation des eaux serait susceptible de nuire au bien-être du public ou à l'approvisionnement public en eau. Dans l'intérêt du public, cette loi prévoit également l'établissement des zones de protection d'eaux et fixe également les conditions du déversement des substances dans les eaux souterraines. En conformité avec cette loi cadre et avec certaines différences, les onze Länder de la République fédérale ont entre temps promulgué ou amélioré leur propre réglementation.

En ce qui concerne la *France*, mention doit notamment être faite de la loi-cadre du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution; cette loi constitue une première approche globale du problème de la pollution des eaux et d'une politique systématique de prévention, étant donné que les dispositions antérieures auxquelles cette loi vient se superposer, n'ont eu de portée partielle telle la loi du 17 septembre 1917, relative aux établissements classés, modifiée par des lois du 20 avril 1932 et du 21 novembre 1942. La loi du 16 décembre 1964 exige, dans un délai de deux ans après sa promulgation, la mise au point d'un inventaire des eaux et du taux de leur pollution, condition préalable à la mise en œuvre d'une action constituée pour la régénération des eaux. Elle stipule en outre que tout prélèvement et déversement soit soumis à un régime d'autorisation.

En *Italie*, les dispositions actuellement en vigueur sur la lutte contre la pollution des eaux se trouvent dans diverses lois concernant des domaines différents et ayant des finalités différentes, ainsi que dans quelques dispositions du Code pénal. En matière d'hygiène et de santé publique, le texte unifié des lois sanitaires du 27 juillet 1934 (modifié par la loi n° 422 du 1^{er} mai 1941 et par la loi n° 1528 du novembre 1942) établit les dispositions concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

A cet effet, les industries sont classées en deux catégories en tenant compte du degré de pollution des eaux déversées, tout en respectant les réglementations locales en la matière. En ce qui concerne le déversement, la mesure principale en faveur du maintien de la propreté des eaux est établie par l'article 9 du texte unifié des lois sur la pêche n° 1604 du 8 octobre 1931, qui soumet le déversement des eaux usées par les industries à l'autorisation des autorités provinciales. Celles-ci ont faculté d'intervenir chaque fois qu'une modification des conditions d'autorisation se révèle nécessaire pour le respect des dispositions relatives à la protection des eaux.

La lutte contre la pollution des eaux repose au *Luxembourg* essentiellement sur la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau ainsi que sur l'arrêté du 9 septembre 1929 concernant l'épuration des eaux résiduaires provenant des industries et des eaux de canalisation d'agglomérations communales avant leur déversement dans les cours d'eau. La disposition la plus récente date du 13 novembre 1970 et concerne le règlement grand-ducal relatif aux eaux destinées directement ou indirectement à la consommation humaine; ce règlement fixe les conditions y compris les concentrations maximales admissibles de certaines substances toxiques (en mg/l) auxquelles la qualité de l'eau

fournie par les réseaux publics de distribution destinée à l'alimentation humaine et l'eau destinée à la boisson conservée et livrée en bouteilles ou autres récipients doit répondre.

Aux *Pays-Bas* est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1970 la *Wet-verontreiniging oppervlaktewater* (loi sur la pollution des eaux superficielles, du 13 novembre 1969). Le point de départ de cette loi consiste en l'interdiction de rejeter sans autorisation des eaux résiduaires ainsi que des substances polluantes ou nocives dans les eaux superficielles. Le titulaire d'une autorisation doit acquitter une taxe qui est fonction du pouvoir polluant des substances rejetées. En outre, l'autorisation peut être accompagnée de prescriptions, par exemple en ce qui concerne l'endroit du rejet et la composition de ce dernier. L'idée de base de la loi est : « Celui qui pollue paie ».

De plus, un arrêté d'exécution « Pollution des eaux publiques » (arrêté du 5 novembre 1970) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1970 en exécution de la loi sur la pollution des eaux superficielles. Cet arrêté précise le principe d'autorisation et d'imposition ainsi que les compétences en la matière.

355. En ce qui concerne la *lutte contre le bruit*, les États membres ont pris certaines initiatives en vue de réglementer cette matière; cependant il y a lieu de constater que jusqu'à présent la même attention n'a pas été réservée à cet aspect des nuisances de l'environnement, comme c'est le cas dans le domaine de la pollution de l'air et de l'eau.

IMPORTANCE DE LA RADIOÉCOLOGIE

356. Dans le cadre des activités prévues par le chapitre III du traité Euratom relatif à la protection contre les radiations ionisantes, la Commission a organisé du 7 au 10 septembre 1971, à Rome, en collaboration avec le Comitato nazionale per l'energia nucleare, un symposium sur « La radioécologie appliquée à la protection de l'homme et de son environnement ».

Ce symposium avait pour but d'examiner de quelle façon les études et les données récentes de la radioécologie sont utilisables pour les besoins de la protection de l'homme et de son environnement, en vue notamment d'augmenter l'efficacité et d'améliorer l'organisation de la radioprotection et de la surveillance autour des installations nucléaires.

Le symposium devait étudier également de quelle manière les principes et les méthodes de la radioécologie peuvent être appliqués à la lutte contre des nuisances non radioactives.

Environ 350 participants de quelque 25 pays européens et non européens ainsi que d'une dizaine d'organisations internationales et des représentants des partenaires sociaux ont assisté à ce colloque.

Les conclusions et vœux exprimés par les participants de cette importante manifestation scientifique se résument ainsi :

- les résultats obtenus au sein de la Communauté dans le domaine de la radioprotection justifient que puisse être envisagée l'extension aux nuisances non radioactives des principes et méthodes dont l'application a permis la mise en œuvre d'une politique commune à l'égard du disque radioactif;
- des recommandations servant de point de départ aux réglementations nationales devront être élaborées au plan communautaire, en se basant sur les critères, quand ils existent, adoptés internationalement;
- la Communauté devrait coordonner les réseaux de mesure de la pollution non radioactive, préparer des recommandations assurant la notification des projets de rejet et la consultation préalable de la Commission sur les risques de contamination qu'ils sont susceptibles de présenter pour les États voisins;
- la Communauté devrait organiser en outre au bénéfice des chercheurs et des autorités sanitaires un service d'étude, de documentation, d'inventaire et d'information pouvant s'étendre, si nécessaire, à l'information du public.

Le colloque s'est terminé avec un appel pressant aux responsables politiques pour qu'ils considèrent l'urgence et l'ampleur du problème et qu'ils mettent tout en œuvre pour que soient étendues aux nuisances non radioactives les solutions qui ont abouti à d'excellents résultats en matière de protection radiologique et ont permis aux autorités compétentes nationales de prendre des mesures réglementaires efficaces et de permettre ainsi que l'expansion industrielle et l'essor économique puissent se réaliser sans créer des difficultés insurmontables au plan de la santé publique et de la sauvegarde de l'environnement.

PRÉVENTION DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE DU MILIEU

357. L'article 37 du traité Euratom impose aux États membres de fournir à la Commission les données techniques de tout projet de rejet d'effluents

radioactifs permettant de déterminer si le rejet pourrait contaminer le territoire d'un autre État membre. La Commission émet un avis sur ce point après consultation d'un groupe d'experts indépendants.

Pour tout projet soumis par un État membre, il est donc recherché les conditions ou circonstances dans lesquelles le rejet envisagé serait susceptible de présenter un risque de contamination du territoire d'un autre État membre qui soit significatif du point de vue sanitaire. Or, dans la pratique, hormis les rejets de routine de certaines installations situées au voisinage d'une frontière ou sur un cours d'eau international ou encore les rejets de navires à propulsion nucléaire, il n'y a guère que les rejets qui pourraient intervenir dans des conditions accidentelles pour être susceptibles d'engendrer un tel risque. C'est donc essentiellement sur l'étude des conséquences de conditions accidentelles que se localise l'attention lors des examens.

Jusqu'à présent les États membres ont soumis à la Commission au total 64 projets de toutes sortes : du laboratoire de radiochimie aux centrales nucléaires de tous types ou aux usines de retraitement de combustible irradié. Soixante-trois de ces projets ont déjà fait l'objet d'un examen et pour soixante-deux d'entre eux la Commission a été en mesure d'émettre un avis. Il est à noter que deux des projets communiqués et sur lesquels la Commission a depuis longtemps émis son avis, n'ont toujours pas été mis en œuvre. Le tableau 2 donne un aperçu des projets traités dans le cadre de l'article 37.

Les avis émis par la Commission sont généralement assortis de suggestions ou même de recommandations, adressées aux autorités de l'État qui a communiqué le projet, visant soit à restreindre le rejet, soit à en minimiser les conséquences sur le territoire des autres États membres par une information adéquate des autorités « partenaires » de ces États ainsi que par une coordination des mesures d'intervention et de contrôle. L'avis de la Commission est envoyé à tous les États membres voisins concernés.

Une leçon se dégage de l'application de l'article 37 : incontestablement, la procédure d'examen imposée par le traité, laquelle aboutit à réunir des experts non seulement en radioprotection ou en sûreté radiologique, mais aussi en météorologie, hydrologie, technologie, etc., a eu pour effet de mieux faire comprendre les problèmes et, dans une certaine mesure, d'harmoniser les conceptions en matière de protection sanitaire des différentes autorités compétentes. En cela, l'article 37 se présente comme un modèle qui, appliqué aux autres nuisances, faciliterait sur le plan international la lutte contre celles-ci et notamment contre les pollutions de l'air et de l'eau.

Tableau 2

Type d'installation	États membres ayant communiqué le projet						Total des		
	Allemagne	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	projets soumis	installations examinées	avis (*) rendus	
(Centrales nucléaires Puissance électrique nette en MWe	4a) 1 372	—	6b) 1 581	3 622	1 51,5	14 3 626,2	13	12	
(Centrales pilotes/expérimentales Puissance électrique nette en MWe	4c) 105	1c) 10,5	—	—	—	7 115,5	5	7	
Réacteurs d'essais (MTR)	4	1	—	—	—	5	5	5	
Réacteurs de recherche	7	—	—	—	—	7	7	7	
Navire à propulsion nucléaire	1	—	—	—	—	1	1	1	
Usines de retraitement	1	1d) —	—	1	—	7	3	5	
Fabrication d'éléments combustibles	2	2c) —	—	—	—	5	4	5	
Rejets en mer	—	—	1	—	2	3	e)	3	
Divers (stations de décontamination, laboratoires, etc.)	11	3	1	—	—	15	e)	e)	
Puissance électrique nette en MWe	1 477	10,5	1 581	622	51,5	3 741,7	/	/	
Nombre de projets soumis	35	14	8	4	3	64	/	/	
Nombre d'avis (*) rendus au 31 décembre 1971	22	12	6	4	3	/	/	47	

(*) Un même avis peut avoir concerné plusieurs projets ou plusieurs installations différentes.

a) Dont un projet en cours d'examen.

b) Dont un projet qui doit être réexaminé après que les données en auront été complétées.

c) Dont un projet, suite à des modifications, a été soumis deux fois.

d) Installation correspondant à 5 projets différents.

e) Sans signification.

ÉVOLUTION SUR LE PLAN RÉGLEMENTAIRE DE LA RADIOPROTECTION

358. Les directives fixant les normes de base de l'Euratom arrêtées par le Conseil de ministres en 1959 et partiellement révisées en 1962 et 1966 constituent le point de départ pour la législation de la protection sanitaire contre les radiations ionisantes dans les États membres de la Communauté.

Alors que les principes de radioprotection qui y sont énoncés ont déjà été repris depuis des années dans les lois de base nationales correspondantes, l'activité législative se limite dorénavant à mettre en pratique les principes de radioprotection en arrêtant les règlements d'application qui font encore défaut, ou à adapter ces principes à la dernière version de révision des normes de base.

Au cours de la période de référence les dispositions législatives réglementaires et administratives suivantes ont été arrêtées dans les États membres :

En *Belgique*, l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes a été modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 1970 et adapté en même temps au texte révisé des Normes de base de 1966; conformément à l'article 33 du traité Euratom, la Commission avait émis le 13 février 1968 un avis sur le projet de cet arrêté.

En *Allemagne*, le décret du 24 mars 1971 relatif aux frais afférents à l'application de la loi atomique, arrêté conformément à la loi sur l'énergie atomique, contient des dispositions particulières concernant une taxe à percevoir lors de l'octroi de différentes autorisations, prévues par la loi en question.

D'autre part, le décret sur le régime d'autorisation de médicaments traités par des rayonnements ionisants ou contenant des substances radioactives, dans sa version du 8 août 1967, a été remanié par un nouveau décret du 10 mai 1971, qui a ajouté quelques radionucléides à la liste des médicaments que les médecins exerçant en clientèle privée sont autorisés à employer.

En *Italie*, le décret d'application de la loi n° 1008 du 19 décembre 1959, du 15 décembre 1970, traite du régime de déclaration et d'autorisation préalable pour les substances radioactives. Conformément à l'article 33 du traité Euratom, la Commission avait émis, le 16 novembre 1970, un avis sur le projet correspondant.

Le décret n° 1450 du 30 décembre 1970 a précisé les dispositions relatives à l'autorisation technique de centrales nucléaires et, finalement, l'arrêté ministériel du 2 février 1971 — qui n'est d'ailleurs entré en vigueur que quatre-vingt-dix jours plus tard — a fixé les doses et concentrations maximales admissibles ainsi que l'efficacité biologique relative pour la population en général et pour certains groupes de population en vue de la protection contre les dangers des radiations ionisantes. Sur cet arrêté, pris en application de l'article 111 du décret n° 185, la Commission avait également exprimé son avis conformément à l'article 33 du traité Euratom.

Les *Pays-Bas* ont modifié par deux décrets du 17 juin 1971, d'une part le décret sur les appareils du 10 septembre 1969, d'autre part le décret sur les substances radioactives, également du 10 septembre 1969 — tous deux étant des décrets d'application de la loi sur l'énergie nucléaire.

Étant donné que les principes figurant dans les Normes de base d'Euratom sont depuis plus de 12 ans appliquées dans la législation des États membres, il est apparu opportun à la Commission de dresser un bilan sommaire de l'état actuel de la législation en cette matière; une publication récente de la Commission, qui sera mise à la disposition des milieux intéressés, donne un aperçu de l'état actuel de l'application des Normes de radioprotection dans les législations nationales.

ÉVOLUTION DE LA RADIOACTIVITÉ AMBIANTE

359. Les rapports annuels publiés par la Commission ayant trait, d'une part, aux résultats des mesures de la radioactivité ambiante — air — retombées — eaux, et, d'autre part, à la contamination radioactive des denrées alimentaires, permettent de suivre l'évolution des niveaux de contamination radioactive dans la biosphère de la Communauté. Ces rapports utilisent les données recueillies dans les stations chargées de la surveillance générale de la radioactivité ambiante dans les États membres. Actuellement, cette contamination radioactive provient presque exclusivement des quelques essais d'armes nucléaires, mais n'a que peu ou pas de signification sanitaire.

La Commission publie également un bulletin trimestriel « Radioactivité ambiante dans les pays de la Communauté », qui permet de suivre, avec un délai plus court, l'évolution de la radioactivité de l'air, des retombées, des eaux de surface et du lait dans les États membres de la Communauté. En outre, ces bulletins contiennent les résultats du contrôle radio-

logique de l'environnement effectué par un certain nombre d'installations nucléaires.

Les rapports annuels et les bulletins trimestriels sont distribués à tous les organismes intéressés des États membres ainsi qu'à quelques organisations internationales concernées par les problèmes de santé publique.

Pour effectuer la surveillance générale de la radioactivité ambiante, les États membres ont, en 1971 légèrement réduit le réseau des stations de mesure.

Le réseau de la Communauté comprend

- pour la mesure de l'*activité bêta globale dans l'air* quelque 119 stations;
- pour la mesure de l'*activité bêta globale des retombées*, le nombre de stations dans la Communauté est de 66;
- la surveillance de l'*activité bêta globale des eaux* (eaux de boisson, eaux de surface, eau de mer, etc.) fait l'objet d'un très grand nombre de prélèvements et de mesures.

En outre, certaines des stations mesurant l'activité bêta globale de l'air et des retombées effectuent également des mesures spécifiques pour de nombreux radionucléides artificiels. Parmi les radionucléides les plus souvent mesurés en note : Béryllium 7, Manganèse 54, Zirconium 95 + Niobium 95, Ruthénium 103, Ruthénium 106 + Rhodium 106, Baryum 140 + Lanthane 140, Cérium 144.

De même, sur les échantillons d'eau prélevés, afin de mieux connaître l'évolution de l'activité bêta due aux radioéléments artificiels, on mesure l'activité bêta globale et on détermine, en général, la contribution due au Potassium 40, radioélément naturel se trouvant dans l'eau. Sur une partie des échantillons prélevés certains radionucléides artificiels sont également mesurés.

La surveillance de la contamination des différentes denrées alimentaires est assurée dans les pays de la Communauté par un échantillonnage régulier et fréquent des aliments de base régime. La priorité est donnée aux mesures de Strontium 90 et, dans une moindre mesure, à celles de Caesium 137. La contribution due à l'ingestion de lait est généralement prépondérante; pour cette raison, la surveillance la plus étroite est exercée sur cet aliment, qui constitue aussi un excellent indicateur des fluctuations de l'apport de contamination radioactive à l'homme.

CONTAMINATION RADIOACTIVE DE L'AIR ET DES RETOMBÉES EN 1970 ET 1971

360. Des résultats disponibles à l'heure actuelle pour 1971 il résulte que la contamination radioactive de l'air (activité bêta globale) dans la Communauté est en augmentation par rapport à 1970. En 1970, la radioactivité bêta globale en suspension dans l'air avait été en moyenne de $0,20 \text{ pCi/m}^3$ avec un maximum de $0,47 \text{ pCi/m}^3$ au mois de juin.

Il faut néanmoins remarquer que les concentrations atmosphériques actuelles en Strontium 90 et Caesium 137 correspondent à moins du 1 % des concentrations maximales admissibles pour les populations selon les normes de base d'Euratom.

L'activité bêta globale déposée au sol (retombées) a été de 42 mCi/km^2 en 1970 (contre 38 mCi/km^2 en 1969). Les données actuellement disponibles pour 1971 laissent prévoir une augmentation de l'activité déposée au sol. En 1970, on note, pour la troisième année consécutive depuis 1963, des retombées de Strontium 90 et de Caesium 137 légèrement supérieures aux très bas niveaux atteints précédemment. D'après les données qui sont parvenues jusqu'à maintenant aux services de la Commission, il semblerait que l'on notera pour 1971 également une augmentation des retombées de Strontium 90 et de Caesium 137.

CONTAMINATION RADIOACTIVE DU LAIT EN 1970 et 1971

361. La moyenne pour 1969 des $\text{pCi}^{90}\text{Sr/gCa}$ dans le lait a été de $8,6 \text{ pCi}^{90}\text{Sr/gCa}$, ce qui représente une diminution d'environ 5 % par rapport à 1968. A partir des données actuellement disponibles on peut estimer que la valeur moyenne pour 1970 sera située en dessous de $8 \text{ pCi}^{90}\text{Sr/gCa}$. Pour 1971, les données en notre possession sont encore trop fragmentaires pour pouvoir faire même une première estimation.

La moyenne annuelle pour la contamination du lait en Caesium 137 en 1969 a été de $20,8 \text{ pCi/l}$ environ. D'après les données actuellement disponibles, la valeur moyenne pour 1970 est encore plus faible. Désormais la concentration en Caesium 137 du lait est très voisine de la limite de détection en mesure de routine.

Pour 1969 on a estimé, d'après un calcul fait pour tous les aliments ingérés, que les doses moyennes aux tissus osseux ont été de 9,7 mrem/an pour la structure minéralisée et 2,0 mrem/an pour la partie de la moelle présente dans les trabecules nouvellement formées durant l'année. Ceci représente environ le tiers des doses reçues en 1963.

HARMONISATION TECHNIQUE ET RECHERCHES EN RADIOPROTECTION

362. Dans le cadre du contrôle physique de la protection de la main-d'œuvre contre les radiations, aspect essentiel des normes de base d'Euratom, une place de choix revient à la dosimétrie individuelle, à sa précision, à sa valeur indicative et cela d'autant plus que le nombre de personnes travaillant dans les différents secteurs nucléaires ne cesse de croître; c'est pourquoi la Commission a exécuté, en collaboration avec les laboratoires et instituts compétents de tous les pays de la Communauté, un programme d'intercomparaison à long terme relatif à la dosimétrie des personnes en vue d'une amélioration constante et d'une harmonisation des méthodes et appareils de mesure. Au cours de la période de référence, des dosimètres ont été irradiés dans quatre instituts dans des conditions bien définies. Les résultats ont été ensuite interprétés et comparés par les instituts participants avec les valeurs de mesure de référence. Par rapport aux comparaisons effectuées antérieurement, les conditions d'essai avaient été rendues beaucoup plus strictes et avaient été adaptées plus étroitement aux conditions prévalant dans la pratique. Sur la base des résultats obtenus, il peut être dit que l'ampleur de la dispersion et la marge d'erreur ont pu être considérablement réduites; toutefois il a été constaté en même temps que l'exactitude de la dosimétrie n'est pas encore tout à fait satisfaisante lorsqu'on se trouve simultanément en présence de plusieurs types de rayons, installations d'énergie nucléaire, accidents et sinistres par exemple.

Afin d'obtenir une amélioration qualitative de la dosimétrie des neutrons, les sources à neutrons utilisées par les instituts nationaux pour l'étalonnage des dosimètres à neutrons ont été examinées pour en mesurer le débit et le spectre. La réalisation de cette comparaisons s'est révélée indispensable car la connaissance des spectres des sources destinées à l'étalonnage est toujours entachée de grandes incertitudes.

Le programme d'intercomparaison relatif à la dosimétrie des personnes, exécuté en collaboration par les instituts nationaux et la Commission, s'est révélé être la méthode de travail la mieux adaptée pour déceler les

faiblesses des méthodes de mesure et les sources possibles d'erreurs, ainsi que pour améliorer le degré de précision de ces méthodes; ces instituts jouant dans le domaine de la dosimétrie des personnes un rôle de premier plan dans les pays de la Communauté, ils sont également en mesure d'étendre à l'échelon national l'application des résultats obtenus au plan communautaire.

363. Le programme de recherche qui se déroule parallèlement, a pour objet la mise au point de nouvelles méthodes dans le domaine de la dosimétrie des personnes; dans le cadre de ce programme, cinq instituts de recherches d'Allemagne, de France et d'Italie mettent au point de nouvelles méthodes susceptibles d'améliorer la dosimétrie et soumettent à un examen approfondi les méthodes actuelles afin de mieux déterminer leur champ d'application et leur exactitude; cela s'applique en particulier à la dosimétrie des neutrons où dans la gamme d'énergie intermédiaire, si importante pour la radioprotection dans les installations nucléaires, il n'existe pas encore de dosimètre individuel utilisable dans la pratique.

Les recherches commencées en 1967 concernant les modifications physiques, chimiques et biologiques subies par les denrées alimentaires après une irradiation en vue de leur conservation ont été poursuivies sous l'égide de la Commission avec cinq instituts spécialisés dans ces différents domaines; les résultats obtenus pendant les années précédentes ont pu être confirmés et complétés.

Trois rapports de recherche ont été publiés en 1971.

En collaboration avec le Bundesgesundheitsamt à Berlin, la Commission a, pendant les années précédentes, exécuté un programme d'intercomparaison dans les pays de la Communauté, entre les installations de mesures pour l'irradiation à laquelle les travailleurs peuvent être exposés après inhalation ou après ingestion de polluants radioactifs.

Le rapport final de cette étude, publié récemment, montre en premier lieu que ces installations de mesure ainsi que leurs techniques utilisées sont en général adéquates. Dans les cas où l'on s'est aperçu, après une première enquête qu'il y avait certaines imperfections, une analyse complémentaire a permis d'y remédier.

Un deuxième programme de mesures dans 24 installations a confirmé que les moyens disponibles pour effectuer ce type de mesure répondent aux exigences demandées.

RECHERCHES SUR LES NIVEAUX DE LA CONTAMINATION DU MILIEU

364. Le contrat d'association EUR CEA conclu en 1961 a pour objet les études et recherches permettant l'établissement des niveaux de contamination radioactive de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant.

Au cours de l'année 1971, l'association EUR CEA a poursuivi ses travaux dans le cadre de son programme. Les progrès les plus marquants ont été enregistrés dans les domaines suivants :

- *En biologie humaine*, l'étude du transfert et de la rétention du Strontium 90 dans le squelette des jeunes enfants est en voie d'achèvement. L'interprétation des premiers résultats a abouti à des conclusions en cours de publication. Sur ces bases, un modèle de rétention est à l'étude.
- *En radioécologie*, l'étude expérimentale des paramètres de transfert de la pollution atmosphérique a été orientée vers l'évaluation de paramètres de diffusion et de dépôt applicables à l'iode. Parallèlement, un modèle de transfert de la pollution atmosphérique par voie humide a été mis au point. L'évaluation des facteurs de transfert sol-plantes a été achevée pour le Strontium et le Caesium. Dans le cadre des transferts de la pollution à l'homme à partir de l'eau, l'étude des différentes formes physico-chimiques du Ruthénium et du Cobalt peut être considérée comme achevée. Les recherches concernant la pollution des eaux continentales par le zinc et le chrome sont en cours.

L'étude des pollutions non radioactives associées à l'énergie nucléaire portant sur les transferts des métaux lourds en présence de complexants dans les chaînes trophiques marines se poursuit. Des résultats partiels sont en cours de publication.

Enfin, les résultats au cours de dix années de travaux de l'association ont été rassemblés dans un ouvrage, qui sera publié prochainement.

C — Annexe statistique

Annexe 1 — A — Population, emploi, chômage

B — Emploi dans les industries de la CECA

Annexe 2 — Durée du travail

Annexe 3 — Salaires

Annexe 4 — Logement

Annexe 5 — Sécurité du travail

Annexe 6 — Accidents du travail

ANNEXE 1

A — Population, emploi, chômage

- Tableau 1 — La population de la Communauté par sexe
- Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage
- Tableau 3 — Chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté, par mois
- Tableau 4 — Emploi salarié par secteurs et branches d'activité

B — Emploi dans les industries de la CECA

- Tableau 5 — Personnel inscrit dans les industries de la CECA
- Tableau 6 — Variations annuelles de l'emploi dans les industries de la CECA
- Tableau 7 — Personnel inscrit dans les charbonnages
- Tableau 8 — Personnel inscrit dans les mines de fer
- Tableau 9 — Personnel inscrit dans la sidérurgie
- Tableau 10 — Répartition par nationalité du personnel inscrit dans les industries de la CECA
- Tableau 11 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers dans les charbonnages

Tableau 1 — La population de la Communauté par sexe

(en milliers)

Moyenne annuelle	Allemagne	France	Italie (1)	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Communauté
Hommes							
1950	23 216	20 107	.	5 041	.	.	.
1955	24 425	20 971	24 668	5 354	4 358	.	.
1960	25 974	22 163	25 077	5 717	4 488	.	.
1965	28 033	23 737	26 301	6 133	4 645	162,7	89 012
1966	28 368	23 938	26 479	6 220	4 674	163,7	89 843
1967	28 413	24 127	26 651	6 288	4 698	164,8	90 342
1968	28 558	24 314	26 728	6 344	4 720	164,6	90 829
1969	28 965	24 535	26 861	6 424	4 724	166,0	91 675
1970	29 435	24 798	[27 050]	6 508	4 738	[166,7]	[92 696]
Femmes							
1950	26 773	21 723	.	5 073	.	.	.
1955	27 957	22 457	24 311	5 397	4 510	.	.
1960	29 459	23 521	25 121	5 769	4 665	.	.
1965	30 979	25 021	26 386	6 161	4 818	168,3	93 533
1966	31 270	25 226	26 650	6 236	4 853	169,7	94 405
1967	31 460	25 421	26 841	6 309	4 883	170,2	95 084
1968	31 626	25 600	27 070	6 380	4 899	171,2	95 746
1969	31 883	25 780	27 261	6 454	4 922	171,8	
1970	32 124	25 978	[27 454]	6 531	4 938	[172,5]	[97 197]
Total							
1950	49 989	41 830	.	10 114	8 639	295,6	(158 000)
1955	52 382	43 428	48 979	10 751	8 868	304,8	164 713
1960	55 433	45 684	50 198	11 486	9 153	313,9	172 268
1965	59 012	48 758	52 687	12 294	9 463	331,0	182 545
1966	59 638	49 164	53 129	12 456	9 527	333,4	184 247
1967	59 873	49 548	53 492	12 597	9 581	335,0	185 426
1968	60 184	49 914	53 798	12 724	9 619	335,8	186 575
1969	60 848	50 315	54 122	12 878	9 646	337,8	188 147
1970	61 559	50 776	54 504	13 039	9 676	339,2	189 893

(1) Population résidente.

Source : Séries nationales.

Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage

(en milliers)

Pays		Moyenne			Estima- tions 1971
		1968	1969	1970	
Belgique	Main-d'œuvre civile	3 714	3 760	3 823	
	Emploi civil	3 604	3 672	3 747	
	dont : Emploi salarié	2 812	2 884	2 972	
	Chômage	110	88	76	
	Taux de chômage (1)	3,0	2,3	2,0	
Allemagne	Main-d'œuvre civile	26 188	26 516	26 854	26 890
	Emploi civil	25 865	26 337	26 705	26 705
	dont : Emploi salarié	20 853	21 435	21 934	
	Chômage	323	179	149	185
	Taux de chômage (1)	1,2	0,7	0,6	0,7
France	Main-d'œuvre civile	20 224	20 494	20 829	21 067
	Emploi civil	19 793	20 154	20 473	20 617
	dont : Emploi salarié	15 040	15 501	15 933	16 092
	Chômage	431	340	356	451
	Taux de chômage (1)	2,1	1,7	1,7	2,1
Italie	Main-d'œuvre civile	19 568	19 336	19 389	19 316
	Emploi civil	18 874	18 673	18 774	18 703
	dont : Emploi salarié	12 371	12 554	12 827	12 959
	Chômage	694	663	615	613
	Taux de chômage (1)	3,5	3,4	3,2	3,2
Luxembourg	Main-d'œuvre civile	138,8	140,4	143,9	147,4
	Emploi civil	138,8	140,4	143,9	147,4
	dont : Emploi salarié	103,5	105,7	110,0	114,2
	Chômage	0	0	0	0
	Taux de chômage (1)	—	—	—	—
Pays-Bas	Main-d'œuvre civile	4 493	4 543	4 594	4 632
	Emploi civil	4 409	4 477	4 539	4 564
	dont : Emploi salarié	3 619	3 702	3 774	
	Chômage	84	66	56	68
	Taux de chômage (1)	1,9	1,5	1,2	1,5
Communauté	Main-d'œuvre civile	74 326	74 789	75 632	
	Emploi civil	72 684	73 453	74 380	
	dont : Emploi salarié	54 799	56 182	57 550	
	Chômage	1 642	1 336	1 252	
	Taux de chômage (1)	2,2	1,8	1,7	

(1) Le taux de chômage donne le pourcentage des chômeurs par rapport à la population active.

Source : Estimations des services nationaux de statistique.

Tableau 3 — Chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement dans la Communauté, par mois

Année, mois	Belgique	Alle- magne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1969 Janvier	126 592	368 585	271 855	1 094 322	45	90 820
Février	121 445	374 124	263 925	1 061 744	49	88 906
Mars	110 564	243 212	246 185	983 406	35	76 078
Avril	103 819	155 181	226 948	872 725	23	62 433
Mai	97 123	122 967	210 080	824 771	20	54 863
Juin	90 248	110 744	192 999	810 990	31	51 591
Juillet	98 930	108 018	189 518	794 543	77	57 373
Août	97 228	103 753	192 652	775 134	25	55 875
Septembre	98 426	100 477	203 968	820 167	44	54 765
Octobre	94 544	107 770	218 363	845 962	50	56 218
Novembre	93 768	118 849	226 385	856 596	36	62 189
Décembre	95 804	192 174	232 169	906 422	28	78 627
Moyenne annuelle	102 372	178 579	222 921	887 231	38	65 811
Moyenne des dix premiers mois	103 892	179 483	221 653	888 376	40	64 892
1970 Janvier	90 244	286 266	252 456	982 520	63	81 811
Février	89 840	264 080	255 918	947 427	50	76 332
Mars	86 722	197 784	249 566	904 739	35	62 445
Avril	84 673	120 550	244 432	826 379	25	52 250
Mai	80 994	103 407	233 938	801 732	20	46 559
Juin	76 191	94 767	226 932	791 449	27	43 889
Juillet	79 829	98 562	230 723	801 577	36	45 943
Août	77 770	99 460	242 760	800 249	42	44 434
Septembre	77 934	97 338	269 800	872 304	71	45 911
Octobre	79 863	110 749	297 100	916 675	45	49 493
Novembre	81 793	129 476	318 711	973 878	37	54 698
Décembre	87 168	175 058	322 420	1 032 243	33	66 558
Moyenne annuelle	82 835	148 846	262 004	887 598	40	55 860
Moyenne des dix premiers mois	82 406	147 296	250 363	864 505	41	54 907
1971 Janvier	87 320	286 171	351 747	1 144 349	20	78 882
Février	85 440	254 753	345 708	1 132 874	13	72 383
Mars	81 956	206 472	330 958	1 124 225	19	63 689
Avril	79 516	160 356	315 277	1 020 376	14	54 394
Mai	76 915	142 890	299 654	983 467	16	50 568
Juin	74 575	135 157	288 916	967 823	15	52 066
Juillet	78 978	141 957	290 845	956 404	26	57 738
Août	79 059	145 835	305 371	943 753	37	58 318
Septembre	80 559	146 740	341 100	1 008 349	28	62 250
Octobre	84 557	170 111	376 900	1 031 063	16	72 376
Novembre	92 169	207 990	394 900	.	.	.
Décembre	.	269 810
Moyenne annuelle	.	185 072
Moyenne des dix premiers mois	80 888	179 292	324 648	1 031 268	20	62 266

Source : Relevé des administrations nationales du travail.

Tableau 4 — Emploi salarié par secteurs et branches d'activité
(y compris une estimation pour 21 branches de l'industrie manufacturière selon la NICE)

266

1970

(en milliers)

Secteur et branche d'activité	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg	Commu- nauté
<i>Agriculture</i>	260	478	1 252	..	15	(1)	.
<i>Industrie</i>	11 169	7 387	6 869	..	1 414	50	772
Industries extractives	304	903	98	(20)	57	(2)	21 406
Industries manufacturières	8 882	5 472	4 851	[1 155]	1 095	38	.
NICE	589	403	310	[143]	81	.	1 528
20 Corps gras. Industries alimentaires	164	56	58	[15]	23	.	316
21 Boissons	51	13	29	[13]	8	.	114
22 Tabac	542	421	559	[72]	121	.	1 715
23 Industrie textile	542	422	446	[87]	87	.	1 584
24 Chaussures, habillement, literie	228	95	189	[29]	18	.	559
25 Bois et liège	174	82	130	[21]	30	.	541
26 Meubles en bois	174	137	97	[32]	27	.	467
27 Papier, articles en papier	382	216	114	[72]	38	.	822
28 Imprimerie, édition, etc.	69	48	52	[7]	7	.	188
29 Cuir	298	233	245	[42]	95	.	843
30 Caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques	551	326	289	[75]	66	.	1 237
31 Industrie chimique	51	40	19	[6]	9	.	125
32 Pétrole	367	232	282	[46]	69	.	996
33 Produits minéraux non métalliques	678	436	306	[43]	116	.	1 580
34 Métaux ferreux et non ferreux	801	576	448	[108]	87	.	2 020
35 Ouvrages en métaux	1 220	376	393	[87]	72	.	2 148
36 Machines non électriques	913	478	355	[119]	89	.	1 954
37 Machines et fournitures électriques	689	703	495	[122]	100	.	2 109
38 Matériel de transport	265	179	85	[16]	22	.	567
39 Industries manufacturières diverses	1 747	1 560	1 738	[420]	230	(9)	5 695
Bâtiment	195	153	183	..	33	(1)	.
Électricité, gaz, eau	8 081	7 971	4 639	..	1 242	48	.
<i>Services</i>	2 312	2 230	925	..	259	(14)	.
Commerce, restauration, etc.	1 289	1 140	811	..	211	(9)	.
Transports et communications	611	830	261	..	126	(3)	.
Crédit, assurances, etc.	1 823	1 216	1 653	..	229	(9)	.
Administration générale	2 044	2 555	1 040	..	388	(13)	.
Autres services	19 509	15 836	12 810	..	2 671	99	.
<i>Salariés</i>							

Source 1 OSCE — Enquête communautaire par sondage sur les forces de travail (ménages privés).

EXP. SOC. 1971

Tableau 5 — Personnel inscrit dans les industries de la CECA

(en milliers de personnes)

Secteurs et pays	30 juin 1970				30 juin 1971			
	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total	Ou- vriers	Em- ployés	Ap- prentis	Total
<i>Mines de houille</i>								
Allemagne	200,3	36,4	8,8	245,5	199,1	37,8	9,9	246,9
Belgique	34,5	5,5	1,0 ⁽¹⁾	41,0	31,9	5,0	1,0 ⁽¹⁾	37,9
France ⁽²⁾	102,6	18,3	0,3	121,2	95,2	17,4	0,2	112,7
Italie	1,3	0,3	—	1,6	1,2	0,3	—	1,5
Pays-Bas	19,7	5,5	0,2	25,4	17,8	5,4	0,2	23,5
Communauté	358,4	66,0	10,3	434,7	345,2	65,9	11,3	422,5
<i>Sidérurgie</i>								
Allemagne	182,6	46,8	7,4	236,7	176,5	49,1	7,4	233,0
Belgique	50,7	9,7	—	60,4	50,6	9,8	—	60,4
France	110,7	35,2	0,3	146,2	109,2	37,1	0,3	146,5
Italie	61,5	12,7	0,1	74,3	65,0	14,1	0,1	79,2
Luxembourg	19,8	3,0	0,3	23,0	19,4	3,0	0,3	22,7
Pays-Bas	13,7	7,6	0,3	21,6	13,7	7,9	0,3	22,0
Communauté	439,0	115,0	8,4	562,2	434,4	121,0	8,4	563,8
<i>Mines de fer</i>								
Allemagne	3,3	0,6	0,1	3,9	3,0	0,5	0,1	3,7
France	9,8	2,1	0,0	11,9	9,6	2,1	—	11,7
Italie	1,0	0,1	—	1,1	0,9	0,1	—	1,0
Luxembourg	1,2	0,2	—	1,4	1,1	0,2	—	1,3
Communauté	15,3	3,0	0,1	18,3	14,6	2,9	0,1	17,6
Total Communauté	812,7	184,0	18,8	1 015,2	794,2	189,8	19,8	1 003,9

⁽¹⁾ Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.⁽²⁾ Y compris les mines non nationalisées.

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 6 — Variations annuelles de l'emploi dans les industries de la CECA entre 1968 et 1971
(situation au 30 juin)

(en milliers de personnes et en %)

Secteurs et pays	De 1967 à 1968		De 1968 à 1969		De 1969 à 1970		De 1970 à 1971	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
<i>Charbonnages</i>	- 65,1	- 11,2	- 43,1	- 8,4	- 36,7	- 7,8	- 12,2	- 2,8
Allemagne	- 32,8	- 10,8	- 14,1	- 5,2	- 11,5	- 4,5	- 1,4	+ 0,6
Belgique	- 7,6	- 11,8	- 8,5	- 14,9	- 7,5	- 15,5	+ 3,1	+ 7,6
France	- 17,7	- 10,6	- 14,7	- 9,9	- 12,8	- 9,6	- 8,5	- 7,0
Italie	- 0,0	- 2,0	- 0,2	- 9,1	- 0,0	- 1,8	- 0,1	- 5,9
Pays-Bas	- 6,9	- 16,1	- 5,8	- 16,1	- 4,8	- 15,9	- 1,9	- 7,5
<i>Sidérurgie</i>	- 11,3	- 2,1	+ 6,3	+ 1,2	+ 22,0	+ 4,1	+ 1,6	+ 0,3
Allemagne	- 2,2	- 1,0	+ 1,1	+ 0,5	+ 6,3	+ 2,7	- 3,7	- 1,6
Belgique	+ 0,3	+ 0,5	+ 0,8	+ 1,4	+ 2,2	+ 3,8	- 0,0	- 0
France	- 8,2	- 5,6	+ 0,8	+ 0,6	+ 6,4	+ 4,6	+ 0,3	+ 0,2
Italie	- 1,3	- 1,9	+ 2,2	+ 3,3	+ 5,1	+ 7,4	+ 4,9	+ 6,6
Luxembourg	- 0,5	- 2,2	+ 0,2	+ 0,9	+ 0,6	+ 2,7	+ 0,3	+ 1,3
Pays-Bas	+ 0,5	+ 2,7	+ 1,2	+ 6,3	+ 1,4	+ 6,9	+ 0,4	+ 1,9
<i>Mines de fer</i>	- 3,5	- 14,3	- 1,9	- 9,0	- 0,8	- 4,2	- 0,7	- 3,8
Allemagne	- 0,9	- 16,1	- 0,6	- 12,8	- 0,2	- 4,9	- 0,2	- 5,1
France	- 2,5	- 15,5	- 1,2	- 8,8	- 0,5	- 4,0	- 0,2	- 1,7
Italie	- 0,1	- 7,0	- 0,1	- 6,3	- 0,1	- 6,2	- 0,1	- 6,1
Luxembourg	- 0,1	- 5,4	- 0,1	- 4,3	- 0,0	- 3,4	- 0,1	- 6,1
Communauté (Tous les secteurs)	- 79,9	- 7,0	- 38,7	- 3,6	- 15,5	- 1,5	- 11,3	- 1,1

Source : OSCE — Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 7 — Personnel inscrit dans les charbonnages

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1970						30 juin 1971						
	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em-ployés de bureau	Total	dont: apprentis	Ouvriers du fond	Ouvriers du jour et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em-ployés de bureau	Total	dont: apprentis	
<i>Allemagne</i>													
Ruhr	108,7	56,9	19,0	10,3	194,9	7,6	107,9	58,5	19,4	11,4	197,1	8,3	
Aix-la-Chapelle	10,7	5,2	1,9	0,9	18,7	0,6	9,9	5,3	1,9	1,0	18,1	0,6	
Basse-Saxe	3,2	1,3	0,5	0,2	5,2	0,2	3,1	1,3	0,5	0,2	5,1	0,3	
Sarre	14,7	7,8	3,0	1,3	26,8	0,4	14,2	8,0	3,0	1,4	26,6	0,7	
Total	137,3	71,2	24,4	12,7	245,5	8,8	135,1	73,1	24,7	14,0	246,9	9,9	
<i>Belgique</i>													
Sud	12,2	5,1	1,8	0,6	19,7	0,1(1)	10,4	4,4	1,5	0,5	16,8	0,0(1)	
Campine	13,6	4,7	2,4	0,7	21,4	0,9(1)	13,4	4,6	2,4	0,7	21,0	1,0(1)	
Total	25,8	9,8	4,2	1,3	41,0	1,0	23,8	9,0	3,9	1,2	37,9	1,0(1)	
<i>France</i>													
Nord-Pas-de-Calais	39,5	20,5	7,5	2,5	70,0	0,2	36,2	19,2	7,1	2,4	64,8	0,1	
Lorraine	13,7	8,6	3,6	0,9	26,8	0,1	12,6	8,4	3,6	0,9	25,4	0,1	
Centre-Midi (2)	12,5	8,1	2,7	1,0	24,3	—	11,4	7,7	2,5	0,9	22,6	0,0	
Total	65,7	37,2	13,8	4,4	121,2	0,3	60,2	35,2	13,2	4,2	112,7	0,2	
<i>Italie</i>	0,8	0,5	0,2	0,1	1,6	—	0,7	0,5	0,2	0,1	1,5	—	
<i>Pays-Bas (Limbourg)</i>	7,2	12,7	3,6	1,9	25,4	0,2	6,0	12,1	3,5	2,0	23,5	0,2	
Total Communautaire	236,8	131,4	46,2	20,4	434,7	10,3	225,8	129,9	45,5	21,5	422,5	11,3	

(1) Uniquement les élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.
(2) Y compris les mines non nationalisées.

Source: Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 8 — Personnel inscrit dans les mines de fer

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1970				30 juin 1971				Total	
	Ouvriers des ser- vices de production	Ouvriers des ser- vices autres services	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des ser- vices de production	Ouvriers des ser- vices autres services	Employés, tech- niciens et cadres		Apprentis
	Allemagne	2,0	1,3	0,6	0,1	3,9	1,8	1,2		0,5
France <i>dont : Est</i>	7,3 6,7	2,5 2,0	2,1 1,9	.	11,9 10,6	7,2 6,5	2,4 1,9	2,1 1,9	—	11,7 10,3
Italie	0,4	0,6	0,1	.	1,1	0,4	0,5	0,1	—	1,0
Luxembourg	0,6	0,6	0,2	.	1,4	0,5	0,6	0,2	—	1,3
Total Communauté	10,3	5,0	3,0	0,1	18,3	9,9	4,7	2,9	0,1	17,6

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 9 — Personnel inscrit dans la sidérurgie

(en milliers de personnes)

Pays	30 juin 1970					30 juin 1971				
	Ouvriers des ser- vices de production (¹)	Ouvriers des autres services annexes (¹)	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des ser- vices de production (¹)	Ouvriers des autres services annexes (¹)	Employés, tech- niciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne</i>										
Nord	.	.	6,5	1,2	29,6	.	.	6,9	1,2	30,0
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	.	.	32,2	4,9	159,0	.	.	34,0	4,7	155,5
Sud	.	.	3,0	0,5	17,4	.	.	3,0	0,5	16,9
Sarre	.	.	5,2	0,9	30,8	.	.	5,2	0,9	30,6
Total	122,4	60,2	46,8	7,4	236,7	116,5	60,0	49,1	7,4	233,0
<i>Belgique</i>	30,1	20,6	9,7	.	60,4	29,6	21,0	9,8	—	60,4
<i>France</i>										
Nord	14,2	10,2	7,3	0,0	31,7	14,2	10,0	7,6	0,0	31,9
Est	35,5	29,6	22,2	0,1	87,4	34,7	28,8	23,3	0,0	86,7
Centre	7,6	3,4	3,2	0,1	14,3	7,6	3,6	3,5	0,1	14,8
Autres régions	6,3	3,8	2,5	0,2	12,8	6,5	3,8	2,7	0,2	13,2
Total	63,7	47,0	35,2	0,3	146,2	63,0	46,2	37,1	0,3	146,5
<i>Italie</i>										
Nord	.	.	7,2	0,1	47,3	.	.	7,5	0,1	48,3
Centre-Sud	.	.	5,5	0,0	27,0	.	.	6,7	0,0	30,9
Total	37,3	24,2	12,7	0,1	74,3	39,0	26,0	14,1	0,1	79,2
<i>Luxembourg</i>	10,7	9,1	3,0	0,3	23,0	10,5	8,9	3,0	0,3	22,7
<i>Pays-Bas</i>	6,7	7,0	7,6	0,3	21,6	6,8	6,9	7,9	0,3	22,0
Total Communauté	270,9	168,1	115,0	8,4	562,2	265,4	169,0	121,0	8,4	563,8

(1) Estimations.

Source : Enquête mensuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

Tableau 10 — Répartition par nationalité du personnel inscrit dans les industries de la CECA

Secteurs et pays	30 juin 1970									
	Travailleurs nationaux	Travailleurs non nationaux								
		Total	de la Communauté		de pays tiers					
			Total	dont : Italiens	Total	dont : Grecs	Espagnols, Portugais	Nord-Africains	Turcs	Autres
<i>Charbonnages</i> ⁽¹⁾										
Allemagne	223,9	21,6	1,7	0,9	19,9	0,6	0,6	1,2	12,8	4,7
Belgique	22,6	18,4	8,3	7,2	10,1	1,1	1,3	2,9	3,3	1,5
France	102,1	19,1	6,5	4,2	12,6	0,0	0,7	7,6	0,0	4,3
Italie	1,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	22,9	2,5	0,9	0,2	1,6	0,0	0,1	0,8	0,0	0,7
Communauté	373,1	61,6	17,4	12,5	44,2	1,7	2,7	12,5	16,1	11,2
Différence	30 juin 1969 – 30 juin 1970									
	- 36,1	- 0,7	- 2,9	- 2,4	+ 2,3	- 0,3	- 0,4	- 1,3	+ 5,4	- 1,1
<i>Sidérurgie</i> ⁽²⁾										
Allemagne	163,3	19,2	3,1	2,2	16,1	2,0	3,1	0,2	7,8	3,0
Belgique	38,5	12,2	9,9	9,0	2,3	0,2	0,6	0,2	0,0	1,3
France	80,0	30,7	13,1	10,7	17,6	0,0	5,3	10,1	0,0	2,2
Italie	61,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	14,8	4,9	4,6	1,4	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3
Pays-Bas	11,7	2,1	0,5	0,4	1,6	0,1	1,2	0,0	0,1	0,2
Communauté	369,8	69,1	31,2	23,7	37,9	2,3	10,2	10,5	7,9	7,0
Différence	30 juin 1969 – 30 juin 1970									
	+ 4,3	+ 9,5	+ 0,7	+ 0,5	+ 8,8	+ 0,3	+ 2,2	+ 2,0	+ 3,1	+ 1,2
<i>Mines de fer</i> ⁽²⁾										
Allemagne	3,1	0,1	0,0	0,0	0,1	—	—	—	0,1	0,0
France	8,4	1,4	1,0	0,9	0,4	—	0,0	0,1	—	0,3
Italie	1,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	0,8	0,4	0,3	0,2	0,0	—	—	—	—	0,0
Communauté	13,3	1,9	1,3	1,1	0,5	—	0,0	0,1	0,1	0,3
Différence	30 juin 1969 – 30 juin 1970									
	- 0,6	—	- 0,2	- 0,1	+ 0,1	—	—	- 0,2	+ 0,1	—
<i>Industries CECA (total)</i>	756,2	132,6	49,9	37,3	82,6	4,0	12,9	23,1	24,1	18,5
Différence	30 juin 1969 – 30 juin 1970									
	- 32,4	+ 8,8	- 2,4	- 2,0	+ 11,2	0	+ 1,8	+ 0,5	+ 8,6	+ 0,1

(1) Ouvriers, apprentis, employés, techniciens et cadres.

(2) Ouvriers sans les apprentis. Répartition par nationalité : estimations.

Source : Enquête trimestrielle auprès des entreprises relevant de la CECA.

(en milliers de personnes)

30 juin 1971									
Travailleurs nationaux	Travailleurs non nationaux								
	Total	de la Communauté		de pays tiers					
		Total	dont : Italiens	Total	dont : Grecs	Espagnols, Portugais	Nord-Africains	Turcs	Autres
219,6	27,3	1,7	0,9	25,7	0,5	0,5	0,8	17,9	5,9
20,6	17,3	7,0	6,0	10,3	1,0	1,2	3,0	3,8	1,3
94,7	18,0	5,8	3,9	12,2	0,0	0,6	8,0	0,0	3,5
1,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20,7	2,8	0,7	0,2	2,0	0,0	0,1	1,3	0,0	0,6
357,1	65,4	15,2	11,0	50,2	1,5	2,4	13,1	21,7	11,3
30 juin 1970 – 30 juin 1971									
- 16,0	+ 3,8	- 2,2	- 1,5	+ 6,0	- 0,2	- 0,3	+ 0,6	+ 5,6	+ 0,1
156,3	20,3	3,2	2,2	17,1	2,4	2,7	0,1	9,0	2,9
38,2	12,4	10,1	9,2	2,3	0,3	0,6	0,3	0,1	1,0
79,2	30,0	12,5	10,3	17,5	0,0	4,8	10,8	0,1	1,8
65,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14,4	5,0	4,8	1,6	0,2	—	0,0	0,0	—	0,2
11,3	2,5	0,5	0,5	2,0	0,1	1,6	0,0	0,2	0,1
364,4	70,2	31,1	23,8	39,1	2,8	9,7	11,2	9,4	6,0
30 juin 1970 – 30 juin 1971									
- 5,4	+ 1,1	- 0,1	+ 0,1	+ 1,2	+ 0,5	- 0,5	+ 0,7	+ 1,5	- 1,0
2,9	0,2	0,0	0,0	0,1	—	—	—	0,1	0,0
8,3	1,3	1,0	0,9	0,3	—	0,0	0,1	0,0	0,2
0,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—
0,7	0,3	0,3	0,2	0,0	—	—	—	—	0,0
12,8	1,8	1,3	1,1	0,4	—	0,0	0,1	0,1	0,2
30 juin 1970 – 30 juin 1971									
- 0,5	- 0,1	—	—	- 0,1	—	—	—	—	- 0,1
734,3	137,4	47,6	35,9	89,7	4,3	12,1	24,4	31,2	17,5
30 juin 1970 – 30 juin 1971									
- 21,9	+ 4,8	- 2,3	- 1,4	+ 7,1	+ 0,3	- 0,8	+ 1,3	+ 7,1	- 1,0

Tableau 11 — Répartition par groupes d'âge des ouvriers (apprentis inclus) dans les charbonnages (1)

(en pourcentage)

Pays	Année	14-15 ans	16-20 ans	21-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-45 ans	46-50 ans	51-55 ans	56-60 ans	61-65 ans	66 et plus
Allemagne	1968	0,4	6,6	4,4	9,7	13,8	18,9	16,8	14,1	9,9	4,6	0,7	—
	1969	0,4	6,2	4,1	8,6	13,6	17,8	18,4	15,7	9,4	5,1	0,7	—
	1970	0,3	6,1	4,9	8,3	12,9	16,5	19,0	16,1	9,4	5,8	0,8	—
Belgique	1971	0,4	6,2	5,5	8,3	12,5	14,9	19,2	16,1	10,4	5,8	0,9	—
	1968	0,0	2,3	4,3	12,0	17,9	19,9	17,8	11,9	8,0	4,9	0,9	0,1
	1969	0,0	2,1	3,7	9,4	17,2	20,6	19,0	14,4	7,5	5,2	0,8	0,1
France	1970	0,1	2,2	3,6	7,7	17,1	21,4	19,2	15,5	7,2	5,3	0,8	0,1
	1968	—	3,6	5,4	10,6	14,0	20,1	23,4	18,1	5,9	0,1	—	—
	1969	—	2,8	5,5	8,3	13,5	19,9	24,7	20,1	5,1	0,1	—	—
Italie	1970	—	2,2	5,3	7,4	12,7	19,9	25,7	21,3	5,3	0,1	—	—
	1968	—	0,1	0,1	0,6	4,0	10,6	20,2	23,7	27,7	12,2	0,8	—
	1969	—	0,2	5,3	2,3	2,9	8,9	16,7	23,6	22,5	15,8	1,8	—
Pays-Bas	1970	—	—	4,7	3,1	1,8	8,0	14,0	24,0	21,0	19,9	3,5	—
	1968	—	4,6	9,5	11,1	13,6	14,8	17,2	17,6	9,2	2,5	0,1	—
	1969	0,1	3,4	8,6	10,4	13,6	14,7	16,1	20,7	9,9	2,5	0,1	—
Communauté	1970	0,1	3,5	8,0	10,1	14,2	14,2	14,1	22,4	10,8	2,5	0,0	—
	1968	0,2	5,1	5,0	10,0	14,3	19,1	18,9	15,3	8,5	3,3	0,5	0,0
	1969	0,2	4,7	4,7	8,7	13,9	18,5	20,1	17,1	8,0	3,6	0,4	0,0
1970	0,2	4,5	5,0	8,1	13,3	17,8	20,6	17,8	8,2	4,1	0,5	0,0	

(1) Période de référence : pour l'Allemagne fin juin, pour les autres pays fin décembre.

Source : Enquête annuelle auprès des entreprises relevant de la CECA.

ANNEXE 2

Durée du travail

Tableau 1 — Durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté

Tableau 2 — Durée hebdomadaire moyenne du travail offerte par ouvrier

Tableau 1 — Durée hebdomadaire conventionnelle du travail des ouvriers (1) dans des branches d'industrie sélectionnées de la Communauté (2)

Branche d'industrie	Mois/Année	Belgique	Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Industrie automobile	octobre 1963	45	41 1/4-42 1/2	46-46 1/2	.	45
	octobre 1967	44	40	43 1/2-44	.	43 3/4
	octobre 1968	43	40	43 1/2-44	.	43 3/4
	avril 1970	43	40	42	.	43 3/4
Industrie électrique	avril 1971	42 (3)	40	41	.	43 3/4
	octobre 1963	45	42-42 1/2	46-47	.	45
	octobre 1967	44	40	44 1/2-45 1/2	.	43 3/4
	octobre 1968	43	40	44 1/2-45 1/2	.	43 3/4
Industrie textile	avril 1970	43	40	43 1/2	.	43 3/4
	avril 1971	43	40	42 1/2	.	43 3/4(4)
	octobre 1963	45	42	46	.	45
	octobre 1967	45	41	45	.	45
Industrie des fibres artificielles et synthétiques	octobre 1968	45	41	44	.	43 3/4
	avril 1970	36 1/2-44	40	43	42-44	43 3/4
	avril 1971	38-43 (5)	40	43 (6)	42-44	43 3/4(4)
	octobre 1963	45	42 1/2	46 1/2	.	45
Industrie du caoutchouc	octobre 1967	45	41 1/4	45	.	45
	octobre 1968	45	41 1/4	45	.	43 3/4
	avril 1970	.	40	42	42	42 1/2
	avril 1971	.	40	42	42	42 1/2
Industrie chimique	octobre 1963	45	42-43	46	44	45
	octobre 1967	45	40-41 1/2	45	44	45
	octobre 1968	43-45	40-41 1/2	44	44	43 3/4
	avril 1970	44	40	43 1/2	44	42 1/2
Industrie chimique	avril 1971	44 (7)	40	42	44	42 1/2
	octobre 1963	45	42 1/2	46 1/2	.	45
	octobre 1967	certaines entre-prises entre 42 1/2 et 43	41 1/4	44	.	45
	octobre 1968	44	41 1/4	43 1/2	.	43 3/4
avril 1970	44	40	42	42	42 1/2	
avril 1971	44 (7)	40	41 (8)	42	42 1/2	

Habilleme	octobre 1966	45	40-42	45	45	45	45
	octobre 1967	45	40-41	45	45	43 3/4	43 3/4
	octobre 1968	45	40-41	45	45	43 3/4	43 3/4
	avril 1970	44	40-41	44	44	42 1/2	42 1/2
Industrie du verre	avril 1971	44	40	43	44	42 1/2	42 1/2
	octobre 1966	45	40-42 1/2	45 1/2	45 1/2	45	45
	octobre 1967	44-45	40-41 1/4	45 1/2	46, 42 et 36	45	45
	octobre 1968	44	40-41 1/4	44 1/2	44 1/2	45	45
	avril 1970	40-44	40	44 1/2	44 1/2	42 1/2	42 1/2
	avril 1971	42-43	40	44 1/2	44 1/2	45	45
Construction navale	octobre 1966	44	41 1/4	46	46	43 3/4	43 3/4
	octobre 1967	44	40	46	46	43 3/4	43 3/4
	octobre 1968	43	40	44	44	43 3/4	43 3/4
	avril 1970	43	40	43	43	43 3/4	43 3/4
Bâtiment et génie civil	avril 1971	43	40	43	43	43 3/4	43 3/4
	octobre 1966	45	1-4 au 31-10; 42	45	45	45	45
	octobre 1967	45	1-11 au 31-3; 40	44	44	45	45
	octobre 1968	45		44	44	45	45
	avril 1970	43 3/4	40	42	42	42 1/2	42 1/2
	avril 1971	43 3/4	40	41	41	42 1/2	42 1/2
Sidérurgie	décembre 1957	45	45	48	44	48	48
	janvier 1964	45	41-42	44-45	44	45	45
	avril 1968	43	40	42-42 1/2	41 1/2	43 3/4	43 3/4
	avril 1970	42	40	41	41	43 3/4	43 3/4
	avril 1971	42	40	40	41	42 1/2	42 1/2

(1) Pour autant que ceux-ci n'accomplissent aucun travail continu.

(2) A l'exclusion de la France: la durée hebdomadaire légale est fixée, en principe à 40 h par la loi du 21 juin 1936. Il n'existe pas de durée hebdomadaire contractuelle s'écartant de la durée hebdomadaire légale du travail, bien que des accords librement consentis soient possibles à ce sujet.

(3) Des conventions d'entreprises prévoient des régimes de durée de travail de 40 h et parfois en dessous selon que le travail est effectué en une ou plusieurs équipes.

(4) 42 h 1/2 max. à partir du 1^{er} juillet 1971.

(5) Selon qu'il s'agit d'équipes simple, double ou de nuit.

(6) 42 h à partir du 1^{er} juillet 1971.

(7) Des conventions d'entreprises prévoient 40 à 42 h.

(8) 40 h à partir du 1^{er} mai 1971.

(9) 43 h à partir du 1^{er} mai. Dans certains secteurs déterminés 43 h, 40 h ou 36 h.

Tableau 2 — Durée hebdomadaire moyenne du travail offerte par ouvrier

NICE	Branches d'industrie	Mois	Allemagne				France			
			1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971
11	Combustibles solides	IV	40,3	42,7	43,4	43,2	41,3	41,4	41,5	40,5
		X	41,3	43,0	41,7		44,3	42,2	41,0	
111	Houille	IV	40,0	42,5	43,2	41,9	41,3	41,4	41,5	40,5
		X	41,0	42,9	41,5		44,3	42,2	41,0	
12	Minéraux métalliques	IV	45,1	45,8	46,2	43,4	.	.	.	—
		X	44,6	45,2	45,1		.	.	.	
13	Pétrole brut et gaz naturel	IV	45,3	45,8	46,7	45,0	47,3	43,9	43,7	42,8
		X	45,9	46,6	47,1		47,3	43,8	43,8	
14	Matériaux de construction	IV	47,3	49,1	49,1	48,4	50,3	50,1	50,1	49,9
		X	48,3	50,0	50,0		50,3	50,4	50,5	
19	Autres minéraux, tourbières	IV	43,1	44,3	44,9	44,2	47,2	46,0	45,8	45,1
		X	44,2	45,5	45,0		51,0	46,7	46,1	
I	<i>Industries extractives</i>	IV	41,4	43,7	44,3	43,2	43,3	43,2	43,2	42,4
		X	42,4	44,2	43,1		45,8	43,9	42,9	
20 A	Corps gras	IV	42,9	42,9	42,7	42,3	47,0	45,8	44,9	44,1
		X	42,8	43,1	43,4		47,6	45,4	44,6	
20 B	Industries alimentaires	IV	45,6	45,8	45,5	45,1	46,8	46,5	46,1	46,0
		X	47,7	48,0	47,3		48,3	48,0	47,6	
21	Boissons	IV	45,0	45,3	45,0	44,9	45,3	44,6	44,4	43,9
		X	44,7	44,8	44,8		46,3	44,9	45,1	
22	Tabac	IV	40,4	40,7	40,6	40,6	45,0	44,0	43,0	42,0
		X	40,4	41,3	41,0		45,2	44,0	42,0	
23	Industrie textile	IV	41,0	43,1	42,7	42,2	42,3	44,0	43,0	42,8
		X	41,9	43,0	42,8		41,8	43,9	42,6	
24	Chaussures, habillement, literie	IV	38,8	41,1	40,7	40,4	42,5	42,8	41,4	42,2
		X	40,0	41,2	40,9		41,9	42,6	42,0	
25	Bois et liège	IV	44,0	45,0	45,2	44,6	47,5	46,6	46,5	46,3
		X	44,5	45,6	45,5		47,6	47,0	46,5	
26	Meubles en bois	IV	41,8	43,0	43,3	42,9	48,2	47,5	46,0	46,6
		X	43,6	44,1	43,9		48,4	47,4	47,0	
27	Papier, articles en papier	IV	44,1	44,9	44,6	43,4	46,4	45,9	45,7	44,8
		X	44,1	45,0	44,3		46,3	45,9	45,3	

(en heures)

Italie				Pays-Bas				Belgique				Luxembourg			
1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971
42,0	42,1	42,0	42,0	42,0	42,2	42,0	42,1	39,6	40,3	40,5	40,2	—	—	—	—
42,0	42,0	43,0		41,9	42,2	42,3		41,4	40,4	40,5		—	—	—	
42,8	42,1	42,0	42,0	42,0	42,2	42,0	42,1	39,5	40,0	40,3	40,1	—	—	—	—
42,0	42,0	43,0		41,9	42,2	42,3		41,3	40,1	40,3		—	—	—	
40,0	41,9	41,7	42,0	—	—	—	—	—	—	—	—	40,0	41,3	42,3	41,2
42,5	42,1	42,0		—	—	—		—	—	—		40,6	41,8	41,1	
42,6	42,8	42,4	42,3	—	—	—	—	—	—	—	—
43,6	42,3	42,7		.	.	.		—	—	—		—	—	—	
44,0	42,8	42,2	42,0	47,4	49,7	47,7	45,1	52,5	50,4	52,4	48,6
44,9	42,8	42,4		.	.	.		46,7	48,1	47,5		51,0	50,9	50,9	
40,0	41,8	41,7	41,7	—	—	—	—	.	.	.	—
42,2	41,7	41,6		.	.	.		—	—	—		.	.	.	
43,0	42,2	42,0	41,9	42,8	42,9	42,8	42,8	40,5	41,4	41,3	40,8	41,7	43,3	44,4	42,8
43,0	42,2	42,1		42,7	43,0	43,0		42,0	41,3	41,3		42,6	43,8	43,1	
45,7	45,8	44,8	43,5	45,6	44,6	43,6	43,7	44,5	44,1	43,2	43,8	—	—	—	—
45,9	45,7	43,4		45,4	44,1	43,2		44,3	43,4	41,0		—	—	—	
44,0	45,1	43,6	42,9	46,5	45,9	45,6	44,8	45,4	43,7	43,1	42,2	47,8	48,7	48,4	47,6
45,7	45,4	44,3		47,7	46,6	45,8		44,8	44,7	44,7		49,7	48,8	47,0	
44,0	44,5	42,8	42,5	46,8	45,5	44,6	45,0	45,4	44,3	43,3	43,5	47,1	47,4	47,6	46,3
45,1	43,4	43,1		46,3	45,6	44,6		45,2	44,0	43,4		48,5	47,7	50,3	
40,0	41,2	41,2	40,3	45,6	44,7	44,6	43,3	44,3	41,8	40,7	40,5	46,5	45,4	44,7	45,4
42,1	42,0	41,9		45,8	44,9	43,6		43,2	42,6	42,0		46,3	45,6	44,7	
44,0	42,5	42,1	41,7	42,7	44,0	43,8	43,8	42,1	43,3	42,5	42,1	46,2	46,8	47,2	—
44,4	42,4	42,1		43,8	43,9	44,1		42,8	43,2	41,6		48,4	47,3	—	
40,0	42,5	42,1	41,9	43,3	44,0	43,0	42,8	42,0	42,6	42,1	41,4	40,6	44,3	42,5	42,9
43,6	42,4	42,2		44,1	43,9	43,0		42,0	41,4	41,0		42,3	43,3	43,9	
44,0	43,5	43,2	42,5	46,1	45,6	44,9	44,1	45,2	45,3	43,9	43,3	47,6	50,2	49,2	45,4
44,8	43,6	43,1		46,2	45,8	44,6		45,2	44,8	43,5		49,4	49,5	47,1	
44,0	43,3	43,1	42,5	45,3	44,8	45,0	43,7	44,1	44,5	43,2	41,5	50,5	50,4	50,4	46,7
44,4	43,3	43,2		46,0	45,0	44,1		43,9	43,7	42,2		48,7	50,3	48,6	
44,0	43,5	42,8	42,3	46,3	45,2	44,4	43,4	44,6	44,5	43,8	43,6	.	.	.	—
43,4	43,0	42,8		45,4	45,3	43,8		44,1	44,0	43,7		.	.	.	

Tableau 2 (suite) — Durée hebdomadaire moyenne du travail offerte par ouvrier

NICE	Branches d'industrie	Mois	Allemagne				France			
			1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971
28	Imprimerie, édition, etc.	IV	42,9	44,0	43,8	43,2	44,5	43,8	43,4	43,6
		X	42,9	43,8	43,3		44,0	43,7	43,1	
29	Cuir	IV	42,0	43,6	43,6	43,1	44,5	45,0	43,7	44,2
		X	42,3	44,0	43,5		44,5	44,8	44,0	
30	Caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques	IV	41,7	43,4	43,4	42,1	44,8	45,8	45,3	44,8
		X	42,6	43,5	42,6		45,7	45,6	44,9	
31	Industrie chimique	IV	43,8	43,9	43,1	42,3	45,0	44,3	43,7	43,1
		X	43,5	43,7	42,8		44,8	44,2	43,5	
32	Pétrole	IV	44,4	43,5	42,6	41,7	45,4	42,6	42,2	41,0
		X	43,8	42,7	42,7		44,6	42,6	41,4	
33	Produits minéraux non métalliques	IV	45,0	45,3	45,6	45,1	46,6	46,2	45,7	44,8
		X	44,9	46,1	46,0		47,0	46,3	45,5	
34	Métaux ferreux et non ferreux	IV	42,4	44,5	44,9	42,8	47,1	46,9	46,0	45,4
		X	42,7	44,8	44,4		47,0	46,2	45,8	
341-343	Sidérurgie	IV	42,7	44,3	44,6	42,5	47,5	47,1	46,2	45,4
		X	42,6	44,6	44,2		47,3	46,3	45,8	
35	Ouvrages en métaux	IV	41,9	44,9	45,2	43,8	47,6	47,2	46,9	46,7
		X	42,9	45,3	45,2		47,5	47,3	47,0	
36	Machines non électriques	IV	42,0	45,1	45,5	43,6	47,2	46,5	46,3	45,5
		X	42,4	45,1	45,1		46,4	46,5	45,9	
37	Machines et fournitures électriques	IV	40,9	42,6	42,8		46,2	45,6	45,1	44,4
		X	41,4	42,8	42,6		46,1	45,4	44,9	
38	Matériel de transport	IV	39,7	44,4	44,7	43,3	47,1	46,4	45,6	45,1
		X	42,8	44,6	44,8		46,9	46,0	45,5	
39	Industries manufacturières diverses	IV	41,3	42,3	42,3	40,7	46,0	45,5	45,1	44,9
		X	41,2	42,4	42,1		45,8	45,5	45,3	
213	<i>Industries manufacturières</i>	IV	42,0	44,0	44,1	42,9	45,7	45,6	44,9	44,6
		X	42,8	44,2	44,0		45,7	45,6	45,0	
4	<i>Bâtiment et génie civil</i>	IV	43,8	44,6	44,9	44,2	49,6	49,3	49,2	48,8
		X	44,1	45,2	45,1		50,2	49,9	49,7	
1-4	<i>Ensemble des groupes 1 à 4</i>	IV	42,2	44,1	44,2	43,1	46,4	45,8	45,8	45,4
		X	43,0	44,4	44,1		46,7	46,5	45,9	

(en heures)

Italie				Pays-Bas				Belgique				Luxembourg			
1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971	1967	1969	1970	1971
40,0	41,9	41,9	41,7	45,7	45,3	44,4	44,0	42,7	42,1	42,3	41,4	44,1	44,1	45,0	45,7
42,0	41,9	41,8		45,5	45,3	44,1		42,5	41,1	41,9		44,0	44,7	44,1	
44,0	44,3	43,5	42,4	45,8	46,2	46,2	44,8	44,9	44,1	41,6	42,5	.	.	.	—
44,2	44,1	43,5		47,2	46,5	45,3		44,5	43,3	42,6		.	.	.	
44,0	45,2	43,9	42,7	44,5	44,3	43,2	42,8	45,3	44,7	44,3	42,5	44,9	46,5	46,2	42,5
45,2	44,5	43,4		44,8	44,3	43,2		45,0	44,7	43,6		46,5	44,5	44,4	
44,0	43,6	42,9	42,4	45,1	44,6	43,7	42,9	45,0	44,4	43,5	42,9	46,9	45,9	46,0	45,7
44,2	43,5	42,8		44,9	44,3	43,3		45,3	44,1	43,4		47,4	47,4	46,1	
40,0	42,4	42,2	42,1	43,9	43,6	43,4	43,3	41,4	40,6	40,0	39,8	—	—	—	—
42,4	42,3	42,2		43,8	43,8	43,4		40,6	42,0	40,4		—	—	—	
44,0	44,3	43,2	42,5	46,7	46,4	45,6	45,3	45,2	44,5	43,8	42,7	46,3	46,2	47,4	47,0
44,8	43,9	43,1		47,0	46,6	45,8		43,8	44,2	42,4		46,4	46,6	47,8	
44,0	45,4	42,8	42,3	45,5	45,1	45,2	44,0	45,0	44,3	44,1	42,4	42,8	42,4	42,3	40,8
45,5	45,2	42,7		45,2	45,4	44,9		44,4	44,4	42,8		42,6	44,2	42,7	
44,0	45,1	42,8	42,3	45,0	44,3	44,4	43,3	45,2	44,7	44,0	42,9	.	42,3	42,3	40,7
44,9	45,0	42,6		44,6	44,8	44,5		44,4	44,6	43,0		.	44,2	42,7	
44,0	45,1	42,7	42,4	46,2	45,6	45,5	44,5	43,4	43,7	43,1	41,8	43,8	40,0	48,6	49,2
44,9	44,8	42,6		45,3	45,7	45,0		43,0	42,9	43,0		49,1	49,5	50,8	
44,0	45,3	42,8	42,3	45,8	45,0	44,9	43,8	44,3	43,3	43,6	43,3	47,6	47,1	47,2	47,7
45,0	44,8	42,6		44,8	45,5	44,3		43,8	44,2	43,2		46,2	48,9	47,3	
44,0	45,2	42,7	42,2	44,7	43,8	43,3	42,7	44,9	43,3	43,2	41,4	48,2	45,7	45,9	44,7
44,9	44,8	42,4		43,9	43,8	43,1		44,4	43,3	42,4		51,3	46,5	46,4	
44,0	45,3	42,3	42,2	45,9	45,2	45,2	43,8	43,6	43,8	43,4	42,8	45,3	45,5	46,4	44,3
44,3	43,2	42,3		44,6	45,1	44,0		44,1	42,6	42,4		46,1	44,5	45,4	
44,0	44,5	43,0	42,4	45,4	44,9	44,6	43,5	41,1	41,0	40,6	40,3	.	.	.	—
44,6	44,2	42,8		44,9	44,7	43,5		41,4	41,0	40,8		.	.	.	
44,0	44,2	42,6	42,2	45,3	44,9	44,5	43,8	43,9	43,7	43,1	42,2	43,7	43,8	43,8	42,4
44,7	43,7	42,6		45,2	45,1	44,2		43,7	43,4	42,6		43,9	45,0	44,0	
40,0	41,7	41,3	41,2	46,1	45,2	44,0	44,1	45,0	45,0	43,6	43,9	54,9	51,0	51,7	53,1
44,0	42,0	42,0		46,2	45,4	44,3		44,7	45,2	43,9		52,3	49,0	50,4	
44,0	43,8	42,5	42,1	45,3	45,0	44,4	43,9	43,9	43,8	43,1	42,4	46,1	44,9	45,1	44,2
44,6	43,4	42,5		45,4	45,1	44,3		43,8	43,6	42,7		45,7	45,6	45,0	



ANNEXE 3

Salaires

Tableau 1 — Gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie dans la Communauté

Tableau 2 — Augmentation des gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie en avril 1971

Tableau 3 — Indice du gain moyen horaire brut des ouvriers de l'industrie

Tableau 1 — Gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie dans la Communauté

NICE	Branches d'industrie	Allemagne (DM)			France (FF)		
		IV 1969	IV 1970	IV 1971	III 1969	III 1970	III 1971
11	Combustibles solides	5,42	6,25	6,91	5,38	5,80	6,31
1111	Houille	5,09	6,21	7,10	5,38	5,80	6,31
12	Minerais métalliques	5,28	5,98	6,94	7,10	7,57	8,56
13	Pétrole brut et gaz naturel	5,13	5,93	7,20	.	.	.
14	Matériaux de construction	4,97	5,75	6,49	4,77	5,41	5,71
19	Autres minéraux, tourbières	5,38	5,98	6,99	4,59	5,51	5,68
1	<i>Industries extractives</i>	<i>5,35</i>	<i>6,15</i>	<i>6,86</i>	<i>5,44</i>	<i>5,92</i>	<i>6,44</i>
20a	Corps gras	5,91	6,43	7,45	5,32	5,86	6,14
20b	Industries alimentaires	4,36	4,91	5,49	4,60	5,18	5,67
21	Boissons	5,09	5,70	6,51	4,90	5,55	6,17
22	Tabac	4,26	4,82	5,34	—	—	—
23	Industrie textile	4,28	5,02	5,28	4,08	4,61	5,13
24	Chaussures, habillement, literie	3,99	4,47	4,96	4,27	4,72	5,25
25	Bois et liège	4,58	5,22	5,95	4,42	4,94	5,38
26	Meubles en bois	5,16	5,78	6,49	4,68	5,23	5,79
27	Papier, articles en papier	4,85	5,43	6,15	4,91	5,57	6,09
28	Imprimerie, édition, etc.	6,19	6,99	7,83	7,36	8,24	8,94
29	Cuir	4,45	5,03	5,53	4,43	4,76	5,26
30	Caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques	5,07	5,66	6,43	4,96	5,62	6,30
31	Industrie chimique	5,56	6,09	7,03	5,72	6,66	7,35
32	Pétrole	6,18	6,78	8,12	8,46	9,67	10,11
33	Produits minéraux non métalliques	5,09	5,77	6,59	5,23	5,98	6,66

Italie (Lit)			Pays-Bas (Fl.)			Belgique (FB)			Luxembourg (Fl.)		
IV 1969	IV 1970	IV 1971	IV 1969	IV 1970	IV 1971	IV 1969	IV 1970	IV 1971	IV 1969	IV 1970	IV 1971
808	875	1 485	5,47	5,81	.	69,44	80,37	92,76	—	—	—
1 078	1 372	1 894	5,48	5,82	.	69,48	80,53	93,72	—	—	—
622	639	811	—	—	—	—	—	—	89,66	103,04	106,46
806	898	1 230	.	.	.	—	—	—	—	—	—
444	559	650	.	.	.	59,99	65,19	73,97	59,98	64,04	76,63
630	676	850	.	.	.	—	—	—	—	—	—
566	639	832	5,41	5,76	6,34	68,35	78,61	90,58	81,62	92,58	98,86
460	520	728	4,56	5,14	5,75	63,43	68,23	79,48	—	—	—
475	559	650	4,08	5,43	5,22	51,30	55,82	63,19	53,37	58,15	70,55
520	582	703	4,22	4,77	5,46	56,23	60,57	67,48	57,65	61,78	70,43
626	646	783	3,61	4,07	4,64	51,02	55,28	62,12	52,01	57,05	62,28
401	450	593	3,96	4,32	4,77	49,86	53,95	61,22	37,82	44,41	.
359	402	535	2,87	3,18	3,59	42,29	47,00	52,17	33,97	38,57	44,91
395	434	559	3,94	4,33	5,05	54,21	58,72	67,38	47,37	50,90	60,16
405	441	569	3,92	4,25	5,04	55,65	59,97	67,37	59,78	63,71	77,78
514	621	679	4,44	4,94	5,78	56,79	63,49	71,21	—	—	.
771	815	1 017	4,48	5,03	5,82	64,48	72,33	76,94	69,24	75,99	80,05
394	466	596	3,52	3,94	4,51	48,67	53,39	59,39	—	—	—
509	589	772	4,59	5,17	5,67	58,01	63,33	71,86	70,14	76,97	87,17
536	698	833	4,69	5,27	5,92	64,78	72,24	81,88	54,94	59,29	68,19
815	969	1 119	6,02	7,19	7,79	91,89	103,01	117,99	—	—	—
463	557	661	4,35	4,96	5,63	59,96	66,74	76,18	61,84	64,79	76,93

Tableau 1 (suite) — Gains moyens horaires bruts des ouvriers de l'industrie dans la Communauté

NICE	Branches d'industrie	Allemagne (DM)			France (FF)		
		IV 1969	IV 1970	IV 1971	III 1969	III 1970	III 1971
34	Métaux ferreux et non ferreux	5,77	6,49	7,30	5,12	5,93	6,57
341 - 343	Sidérurgie	5,89	6,66	7,46	5,05	5,93	6,52
35	Ouvrages en métaux	5,18	5,76	6,59	4,97	5,57	6,18
36	Machines non électriques	5,48	6,13	7,01	5,54	6,27	6,82
37	Machines et fournitures électriques	4,79	5,30	6,16	5,28	5,95	6,55
38	Matériel de transport	5,79	6,56	7,55	5,71	6,44	7,10
39	Industries manufacturières diverses	4,68	5,17	5,91	5,25	5,89	6,44
2/3	<i>Industries manufacturières</i>	5,13	5,77	6,56	5,01	5,66	6,24
4	<i>Bâtiment et génie civil</i>	5,36	6,30	7,09	4,94	5,45	5,90
1-4	<i>Ensemble des groupes 1 à 4</i>	5,22	5,86	6,66	5,03	5,64	6,19

Italie (Lit)			Pays-Bas (Fl.)			Belgique (FB)			Luxembourg (Fl)		
IV 1969	IV 1970	IV 1971	IV 1969	IV 1970	IV 1971	IV 1969	IV 1970	IV 1971	IV 1969	IV 1970	IV 1971
604	758	840	4,95	5,32	6,20	70,19	77,34	89,22	85,01	100,98	103,53
652	812	895	5,23	5,54	6,47	74,70	82,38	94,22	85,42	101,60	104,26
466	593	673	4,23	4,66	5,49	58,63	64,16	72,85	56,38	64,68	76,48
539	672	753	4,24	4,70	5,61	62,93	68,26	77,63	61,16	70,01	80,61
494	620	720	3,95	4,33	4,97	57,15	63,37	73,84	58,87	64,84	80,32
593	729	813	4,37	4,82	5,73	67,53	74,77	85,63	48,10	58,61	62,26
413	503	589	3,84	4,26	4,95	46,49	50,49	55,05	—	—	—
494	595	704	4,12	4,56	5,25	57,37	63,25	71,83	76,24	88,46	93,54
509	633	702	4,64	5,18	5,88	61,06	66,56	77,05	59,76	63,12	69,53
497	601	705	4,28	4,71	5,43	58,85	64,78	73,91	74,29	84,97	90,06

Tableau 2 — Augmentation (en %) du gain moyen horaire brut des ouvriers de l'industrie e
avril 1971

NICE	Branches d'activité	Avril 1971/Avril 1964			
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
11	Combustibles solides	61,8	55,4	222,8	.
1111	Houille	67,8	55,4	399,7	.
12	Minerais métalliques	77,9	61,8	75,2	—
13	Pétrole brut et gaz naturel	89,0	.	115,0	.
14	Matériaux de construction	71,2	71,0	94,6	.
19	Autres minéraux, tourbières	84,4	91,2	111,4	.
1	<i>Industries extractives</i>	<i>64,5</i>	<i>59,4</i>	<i>107,5</i>	<i>66,8</i>
20A	Corps gras	80,0	73,9	125,4	84,3
20B	Industries alimentaires	77,7	85,9	84,7	108,0
21	Boissons	81,8	86,4	99,7	98,5
22	Tabac	90,7	.	174,7	94,1
23	Industrie textile	66,0	82,6	103,8	93,9
24	Chaussures, habillement, literie	69,3	81,7	107,4	100,6
25	Bois et liège	72,5	80,5	108,6	95,7
26	Meubles en bois	.	83,2	103,9	97,6
27	Papier, articles en papier	81,4	87,4	82,0	107,9
28	Imprimerie, édition, etc.	89,1	85,1	105,9	103,5
29	Cuir	70,7	77,7	101,4	92,7
30	Caoutchouc, matières plastiques, fibres arti- ficielles et synthétiques	77,1	83,8	94,5	96,9
31	Industrie chimique	81,7	90,4	126,4	104,1
32	Pétrole	88,8	103,4	102,0	121,3
33	Produits minéraux non métalliques	74,8	91,4	103,4	101,1

		Avril 1971/Avril 1970					
Belgique	Luxembourg	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
83,5	—	10,6	8,8	69,0	.	15,4	—
85,3	—	14,3	8,8	38,0	.	16,4	—
—	65,6	16,1	13,1	26,9	—	—	3,3
—	—	21,4	.	37,0	.	.	—
74,7	67,3	12,9	5,5	16,3	.	13,5	19,7
—	—	16,9	3,1	33,0	.	—	—
81,9	61,4	11,5	8,8	30,2	10,1	15,2	6,3
111,0	—	15,9	4,8	40,0	11,9	16,5	—
81,6	88,7	11,8	9,5	16,3	15,2	13,2	21,3
86,3	58,3	14,2	11,2	20,8	14,5	11,4	14,0
103,7	87,1	10,8	.	21,2	14,0	12,4	9,2
82,0	.	5,2	11,3	31,8	10,4	13,5	.
90,7	85,4	11,0	11,2	33,1	12,9	11,0	16,4
91,4	.	14,0	8,9	28,8	16,6	14,7	18,2
77,7	99,2	12,3	10,7	29,0	18,6	12,3	22,0
83,2	—	13,3	9,3	9,3	17,0	12,2	—
85,7	64,7	12,0	8,5	24,8	15,7	6,4	5,3
84,3	—	9,9	10,5	27,9	14,5	11,2	—
88,2	76,7	13,6	12,1	31,1	9,7	13,5	13,3
98,6	99,0	15,4	10,4	19,3	12,3	13,3	15,0
92,2	—	19,8	4,6	15,5	8,3	14,5	—
89,5	75,1	14,2	11,4	18,7	13,5	14,1	18,7

Tableau 2 (suite) — Augmentation (en %) du gain moyen horaire brut des ouvriers de l'industrie en avril 1971

NICE	Branches d'activité	Avril 1971/Avril 1964			
		Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
34	Métaux ferreux et non ferreux	72,2	83,0	98,1	93,1
341 à 343	Sidérurgie
35	Ouvrages en métaux	75,3	80,7	115,7	101,8
36	Machines non électriques	77,5	77,6	98,2	101,8
37	Machines et fournitures électriques	79,1	79,0	98,9	91,2
38	Matériel de transport	80,2	79,7	85,2	95,6
39	Industries manufacturières diverses	78,5	80,4	90,0	83,3
2f3	<i>Industries manufacturières</i>	<i>78,3</i>	<i>82,5</i>	<i>100,0</i>	<i>99,6</i>
4	<i>Bâtiment et génie civil</i>	<i>65,7</i>	<i>73,5</i>	<i>65,2</i>	<i>90,3</i>
1-4	<i>Ensemble des groupes 1 à 4</i>	<i>74,3</i>	<i>78,9</i>	<i>98,0</i>	<i>96,0</i>

		Avril 1971/Avril 1970					
Belgique	Luxembourg	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg
79,0	67,6	12,5	10,8	10,8	16,5	15,4	2,5
.	.	12,0	.	10,2	16,8	14,4	2,6
73,2	60,8	14,4	11,0	13,5	17,8	13,5	18,2
77,5	78,7	14,4	8,8	12,1	19,4	13,7	15,1
90,1	.	16,2	10,1	16,1	14,8	16,5	23,9
82,1	—	15,1	10,2	11,5	18,9	14,5	6,2
69,9	.	14,3	9,3	17,1	16,2	9,0	—
84,4	61,9	13,7	10,2	18,3	15,1	13,6	5,7
88,1	67,3	12,5	8,3	10,9	13,5	15,8	10,2
83,8	57,9	13,7	9,8	17,3	15,3	14,1	6,0

Tableau 3 — Indice du gain moyen horaire brut des ouvriers de l'industrie

Pays	1964		1965		1966	
	IV	X	IV	X	IV	X
	Industries					
Allemagne	100	105	112	115	115	120
France	100	102	106	108	109	112
Italie	100	105	114	115	120	121
Pays-Bas	100	102	107	109	114	117
Belgique	100	104	108	112	114	120
Luxembourg	100	101	106	114	111	119
	Industries					
Allemagne	100	106	110	115	120	122
France	100	102	104	108	111	114
Italie	100	106	112	114	119	118
Pays-Bas	100	104	111	114	119	124
Belgique	100	105	110	113	120	124
Luxembourg	100	101	106	111	111	116
	Bâtiment					
Allemagne	100	101	109	111	116	117
France	100	105	107	111	113	117
Italie	100	102	103	103	105	105
Pays-Bas	100	103	110	111	120	123
Belgique	100	107	112	116	119	129
Luxembourg	100	110	112	116	117	122
	Ensemble					
Allemagne	100	105	109	114	119	120
France	100	103	105	109	111	115
Italie	100	108	113	115	119	118
Pays-Bas	100	104	110	113	119	123
Belgique	100	105	110	113	119	124
Luxembourg	100	100	103	107	109	113

1967		1968		1969		1970		1971
IV	X	IV	X	IV	X	IV	X	IV

extractives

120	123	123	130	128	142	148	160	165
114	116	123	133	135	139	147	155	159
126	127	133	132	141	144	159	190	207
123	123	130	131	142	142	152	157	167
123	126	126	133	137	139	158	173	182
119	118	123	132	133	139	151	161	161

manufacturières

124	126	128	133	139	150	157	169	178
119	122	127	140	146	154	166	173	182
126	124	130	130	140	144	169	180	200
129	133	140	146	157	161	173	183	200
129	132	136	139	148	153	162	170	184
116	117	123	127	132	135	153	153	162

et génie civil

115	117	118	124	132	138	147	164	166
120	125	127	140	145	152	160	168	174
110	109	121	113	120	127	149	154	165
127	130	135	141	150	153	168	175	190
134	136	140	141	149	152	163	175	188
120	123	125	135	144	147	152	168	167

de l'industrie

122	124	126	131	137	147	153	166	174
119	122	127	140	145	153	163	171	179
126	124	131	129	140	144	169	179	198
128	132	138	144	155	158	170	180	196
129	131	135	138	146	151	161	170	184
112	114	120	125	130	134	149	152	158

ANNEXE 4

Logement

Tableau 1 — Logements achevés et part des logements subsidiés

Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté

Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation

Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation
dans les pays de la Communauté

Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement

Tableau 1 — Logements achevés et part des logements subsidiés (1)

Pays	Logements achevés	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1969 (9 premiers mois)	1970 (9 premiers mois)
Belgique (*)	Nombre total de logements	47 300	57 000	38 000	47 000	47 400	57 030	44 000	34 600	31 000(2)
	Nombre par 1 000 habitants	5,0	6,1	3,9	4,9	4,9	5,9	4,6	—	—
	Nombre de logements subsidiés	26 300	25 700	21 500	21 000	25 600	29 240	24 700	—	—
	En % du total	55,5	45,0	56,6	44,6	53,9	51,3	56,1	—	—
Allemagne	Nombre total de logements	623 800	591 900	604 800	549 000	519 900	499 700	477 900	195 600	233 400
	Nombre par 1 000 habitants	10,7	10,0	10,1	9,2	8,6	8,2	7,8	—	—
	Nombre de logements subsidiés	250 000	228 600	203 500	190 200	179 800	183 200	133 600	—	—
	En % du total	40,0	38,6	33,7	34,7	34,5	36,7	28,0	—	—
France	Nombre total de logements	368 800	411 600	414 200	422 500	411 000	427 100	456 800	317 400	330 100
	Nombre par 1 000 habitants	7,6	8,4	8,4	8,5	8,2	8,6	8,9	—	—
	Nombre de logements subsidiés	324 500	351 500	328 800	329 500	325 000	330 000	355 000	—	—
	En % du total	88,0	85,5	79,4	78,0	79,0	77,3	78,0	—	—
Italie	Nombre total de logements	450 000	373 300	289 300	267 900	271 000	283 100	377 200	229 100	268 000(2)
	Nombre par 1 000 habitants	8,5	7,0	5,4	5,0	5,0	5,2	6,5	—	—
	Nombre de logements subsidiés	26 000	35 700	23 600	26 000	26 000	25 000	24 100	—	—
	En % du total	5,8	9,5	8,8	9,7	9,6	8,8	6,3	—	—
Luxembourg	Nombre total de logements	2 100	2 400	2 200	1 800	1 900	1 870	1 700	1 300	1 500
	Nombre par 1 000 habitants	6,2	7,3	6,6	5,4	5,8	5,5	5,1	—	—
	Nombre de logements subsidiés	600	900	600	700	600	500	700	—	—
	En % du total	31,5	37,7	29,3	37,1	29,7	28,4	40,0	—	—
Pays-Bas	Nombre total de logements	101 000	115 000	121 700	127 400	122 800	123 100	117 300	80 400	92 800
	Nombre par 1 000 habitants	8,3	9,5	9,8	10,2	9,7	9,6	9,0	—	—
	Nombre de logements subsidiés	66 100	78 400	87 000	96 000	101 600	104 500	97 100	—	—
	En % du total	65,4	68,1	71,5	75,3	82,7	84,9	82,8	—	—
Communauté	Nombre total de logements	1 593 000	1 553 200	1 470 000	1 415 600	1 374 000	1 391 800	1 474 400	858 400	956 800
	Nombre par 1 000 habitants	8,9	8,5	8,0	7,7	7,4	7,4	7,7	—	—
	Nombre de logements subsidiés	693 500	720 800	665 000	663 400	658 600	672 400	635 200	—	—
	En % du total	43,5	46,4	45,2	46,9	47,9	48,3	43,0	—	—

(1) Sont considérés comme logements subsidiés tous les logements dont les coûts de construction, d'achat ou de location sont, grâce à des moyens financiers (prêts, primes, subventions, d'intérêt) fournis par les pouvoirs publics, maintenus à un niveau tel qu'ils peuvent être loués ou acquis par les groupes de population financièrement moins favorisés.

(2) Contrairement aux chiffres des années précédentes, les chiffres relatifs à 1968, 1969, 1970 et 1971 se rapportent aux logements commencés.

(3) Chiffres provisoires.

Tableau 2 — Indices des loyers dans les pays de la Communauté (à l'exception du Luxembourg) (1958 = 100)

Année	Belgique ⁽¹⁾	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas
1958	100	100	100	100	100
1959	107	102	114	114	100
1960	108	108	133	125	111
1961	115	118	151	136	115
1962	121	120	163	149	118
1963	123	127	182	163	125
1964	128	135	191	177	132
1965	132	143	210	184	138
1966	140	156	228	192	149
1967	146	167	252	197	155
1968	157	179	273	206	167
1969	163	195	298	216	176
1970	.	203	320	223	185
1971 I	.	209	334	225	191
1971 II	.	210	.	225	191
1971 III	.	211	.	225	191
1971 IV	.	213	340	226	202
1971 V	.	214	.	226	203
1971 VI	.	215	.	226	203
1971 VII	.	216	345	227	203
1971 VIII	.	217	.	227	203
1971 IX	.	218	.	227	204
1971 X	.	219	349	228	204
1971 XI
1971 XII

⁽¹⁾ Indice se rapportant exclusivement aux logements construits à l'intervention de la Société nationale du logement.

Source : Office statistique des Communautés européennes.

Tableau 3 — Évolution du coût de la construction d'immeubles à usage d'habitation

(variations en % par rapport à l'année précédente)

Pays	Type d'habitation	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Allemagne	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 6,4	+ 6,9	+ 7,7	+ 4,6	+ 3,9	+ 3,6	+ 3,1	- 2,0	+ 4,4	+ 4,8	+ 14,9
	Immeubles d'habitation de tout genre	+ 0,2	+ 1,8	+ 5,2	+ 9,7	+ 6,7	+ 5,6	(+ 2,5)	+ 1,7	+ 4,6	+ 5,7	+ 4,2
Italie	Immeubles d'habitation à 8 étages	+ 5,2	+ 2,5	+ 11,1	+ 16,1	+ 18,8	+ 3,6	+ 0,9	+ 5,5	+ 4,4	+ 7,6	+ 15,8
	Immeubles d'habitation à 6 étages	.	.	+ 13,3	+ 13,2	+ 22,1	+ 2,6	+ 0,8	+ 5,2	+ 4,4	+ 5,7	+ 16,5
Pays-Bas	Maisons unifamiliales	+ 3,4	+ 3,3	+ 11,0	+ 8,0	+ 30,1	+ 0,3	+ 0,1	+ 5,4	+ 4,3	+ 5,9	+ 15,8
	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (woningwetwoningen) construction traditionnelle	+ 2	+ 4,9	+ 6,5	+ 6,2	+ 8,3	+ 6,2	+ 5,1	+ 0	+ 6,9	+ 11,2	+ 10,5
Belgique	Maisons unifamiliales, sociales, matériaux traditionnels	+ 5,7	+ 4,2	+ 6,0	+ 6,7	+ 11,9	+ 6,7	+ 9,0	+ 6,3	+ 3,1	+ 6,1	+ 13,0
	Luxembourg (1)

(1) Le Service central de la statistique et des études économiques (Statiec) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction.

Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden; France : ministère de l'équipement et du logement, Paris; Italie : Società Generale Immobiliaria, Roma, et Centro per la Statistica Aziendale, Firenze; Pays-Bas : Centraal Bureau voor de Statistiek, Den Haag; Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

Tableau 4 — Indice du prix de la construction d'immeubles à usage d'habitation dans les pays de la Communauté

(base 1958 = 100)

Pays	Type d'habitation	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Allemagne (1)	Immeubles d'habitation de tout genre	104,0	110,7	118,3	127,4	133,2	138,4	143,3	147,9	144,9	151,3	158,6	182,2
France (2)	Immeubles d'habitation de tout genre	102,5	102,7	104,5	109,9	120,6	128,7	135,9	139,3	141,7	148,2	156,6	163,1
Italie (3)	Immeubles d'habitation à 8 étages	100,0	105,2	107,8	119,8	139,1	165,2	171,2	172,7	182,2	190,2	204,7	237,1
Pays-Bas (4)	Immeubles d'habitation construits dans le cadre des lois de financement en vigueur (woningwet-woningen) construction traditionnelle	90	101	106	113	120	130	138	145	145	155	172	190
Belgique (5)	Maisons unifamiliales, sociales, matériaux traditionnels	99,6	105,2	109,6	116,2	124,0	138,7	148,1	161,4	171,6	177,0	187,0	211,3
Luxembourg (6)													

(1) Il s'agit d'un indice général du coût de la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements, qui tient non seulement compte du coût des constructions proprement dites, mais également des frais accessoires, tels que les honoraires d'architecte, et les frais d'aménagement des terrains. La base originelle de l'indice est l'année 1962. La Sarre est comprise depuis 1960, Berlin-Ouest depuis 1966.

(2) Il s'agit du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation pour toute la France. Les indices annuels ont été calculés à partir des indices trimestriels : la base originelle est le 4^e trimestre 1953.

(3) Il s'agit d'un indice des prix des facteurs de la construction (main-d'œuvre et un certain nombre de matières premières).

(4) Cet indice global concerne le coût de la construction proprement dite, à l'exclusion des honoraires d'architecte, des frais d'inspection et d'autres frais accessoires : il n'est pas non plus tenu compte des frais d'installation du chauffage central et d'ascenseur. La base originelle de l'indice est l'année 1966.

(5) La base originelle de l'indice est le premier semestre 1959.

(6) Le Service central de la statistique et des études économiques (Statec) du Luxembourg a entrepris des travaux pour l'établissement d'un indice officiel du coût de la construction.

Sources : Allemagne : Statistisches Bundesamt, Wiesbaden : Publication M « Preise, Löhne, Wirtschaftsrrechnungen », série 5, « Preise und Preisindizes für Bauwerke und Bauhandl. I. Maßzahlen für Baueinsatzpreise und Preisindizes für Bauwerke ».
 France : INSEE : Annuaire statistique de la France, 1966; ministère de l'équipement et du logement : bulletin statistique mensuel.
 Italie : Società Generale Immobiliaria, Roma : Bollettino mensile « Costi nell'industria edilizia, attività edilizia ».
 Pays-Bas : Centraal Bureau voor de Statistiek, Den Haag : Maandstatistiek Bouwrijverheid.
 Belgique : Confédération nationale de la construction, Bruxelles.

Tableau 5 — Produit national brut et formation brute de capital fixe dans le logement

	Année	Belgique	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	
Formation brute de capital fixe en % du produit national brut	1963	20,4	25,8	22,2	23,5	23,4	
	1964	21,9	27,0	23,8	21,7	24,9	
	1965	21,8	26,6	24,4	18,8	24,5	
	1966	22,4	25,7	24,9	18,3	25,7	
	1967	22,3	23,1	25,1	19,0	25,7	
	1968	21,0	23,1	24,9	19,7	26,3	
	1969	20,9	24,2	25,2	20,5	25,2	
	1970	21,9	26,6	25,8	21,2	26,3	
	Formation brute de capital fixe dans la construction, en % du produit national brut	1963	11,9	14,6	12,0	13,4	11,7
		1964	13,8	15,7	13,5	13,8	13,7
1965		13,7	15,3	14,4	12,5	13,6	
1966		13,7	15,0	14,5	11,8	14,3	
1967		14,0	13,4	14,7	12,0	15,0	
1968		13,2	13,3	14,7	12,5	15,5	
1969		12,5	13,1	14,6	13,3	14,6	
1970		13,1	14,4	14,9	13,4	14,7	
Formation brute de capital fixe dans le logement, en % du produit national brut		1963	4,8	6,0	5,4	6,9	3,8
		1964	6,7	6,4	6,5	7,5	4,7
	1965	6,9	6,4	7,1	6,5	5,0	
	1966	6,2	6,3	7,0	6,0	5,2	
	1967	6,1	5,8	6,8	6,0	5,5	
	1968	5,6	5,6	6,9	6,4	5,7	
	1969	5,4	5,2	6,8	7,2	5,4	
1970	5,7	5,4	6,9	7,0	5,3		

Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe total

1963	23,5	23,3	24,2	29,4	16,3
1964	30,6	23,9	27,3	34,4	18,7
1965	31,7	24,0	28,9	34,8	20,3
1966	27,7	24,4	28,1	32,8	20,3
1967	27,2	25,3	27,2	31,3	21,4
1968	26,7	24,1	27,6	32,2	21,5
1969	26,0	21,5	27,1	35,2	21,2
1970	26,0	20,5	26,8	33,1	20,2

Formation brute de capital fixe dans le logement, en % de la formation brute de capital fixe dans la construction

1963	40,4	41,3	44,8	51,8	32,6
1964	48,5	40,9	48,0	54,0	34,1
1965	50,4	41,7	49,2	52,1	36,6
1966	45,1	41,9	48,3	50,7	36,4
1967	43,3	43,5	46,5	49,5	36,6
1968	42,5	41,8	46,9	50,8	36,6
1969	43,2	39,6	46,5	53,8	36,7
1970	43,6	37,8	46,4	52,3	36,2

Source : OSCE.

ANNEXE 5

Sécurité sociale

- Tableau 1 — Compte de la Sécurité sociale
- Tableau 2 — Dépenses de la Sécurité sociale par régimes
- Tableau 3 — Dépenses de la Sécurité sociale par nature
- Tableau 4 — Prestations de la Sécurité sociale par fonction
- Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale
- Tableau 6 — Recettes de la Sécurité sociale par nature
- Tableau 7 — Recettes de la Sécurité sociale par nature et par régime
- Tableau 8 — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs
- Tableau 9 — Compte des régimes spéciaux applicables aux indépendants agricoles
- Tableau 10 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)
- Tableau 11 — Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales
- Tableau 12 — Taux et plafonds de cotisation applicables aux salariés de l'industrie et du commerce

Chaque exposé annuel sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté diffusé depuis 1958, contient régulièrement ⁽¹⁾ une annexe statistique réservée à la « Sécurité sociale » et reproduisant des séries chiffrées sur certains effectifs de bénéficiaires de celle-ci et sur les opérations financières effectuées par les institutions rassemblées sous cette appellation.

Le lecteur va pouvoir constater cette année que le contenu de la présente annexe est modifié de façon sensible par rapport à celles qui l'ont précédée, en ce qui concerne la partie financière. Du point de vue méthodologique, ce changement doit être regardé comme très important: il consacre, en effet, l'aboutissement d'un travail d'harmonisation mené, depuis plusieurs années, par l'Office statistique des Communautés européennes, à la demande de la Direction générale des affaires sociales de la Commission.

Jusqu'à présent, les tableaux publiés contenaient la reproduction pure et simple des données communiquées par les pays et retraçant pour chacun de ceux-ci, les opérations des organismes qu'il est traditionnel, dans le cadre national, de considérer comme constituant la sécurité sociale ⁽²⁾. Même si la présentation synoptique de ces chiffres en avait, avec le temps, créé l'illusion, ils ne constituaient pas, à cause de différences essentielles entre les structures et les formes d'organisation des différents pays, une description comparée de la protection sociale de la population de ceux-ci. Grâce aux efforts d'un groupe de représentants nationaux, une statistique nouvelle a pu être établie, pour laquelle un cadre commun, nettement plus élaboré que le précédent, a été conventionnellement mis au point. Cet ensemble porte le titre de « Comptes sociaux ».

C'est de lui que sont tirées les données financières qui vont suivre; elles en constituent la partie principale dite « Régimes d'assurances et de sécurité sociales ».

Première partie — Données financières — Tableaux 1 à 9

Ces tableaux sont divisés en deux groupes, dont l'un (n° 1 à 7) est relatif au compte général de la sécurité sociale et à certaines ventilations de celui-ci.

Les recettes et les dépenses sont d'abord ventilées par nature. En ce qui concerne les premières, leur nature est détaillée non seulement dans le tableau 1, mais aussi dans les tableaux 6 et 7, dont les rubriques sont les suivantes:

a) Contributions d'employeur, c'est-à-dire:

- Cotisations (contributions, obligatoires ou non, versées à des organismes sociaux par quiconque — entreprise, administration, ménage — agit en qualité d'employeur pour garantir son personnel contre les éventualités ou besoins pris en considération);
- Prestations (prestations servies directement par les employeurs à leur personnel, sans passer par l'intermédiaire d'un organisme social quelconque, en application de dispositions légales ou réglementaires à caractère obligatoire);

b) Contributions des ménages, c'est-à-dire:

- Cotisations de salarié;
- Cotisations de travailleur indépendant;
- Cotisations de pensionné ou autre personne protégée;
- Éventuellement, dons aux institutions.

⁽¹⁾ Exception faite de la publication relative à l'année 1967, parue en février 1968.

⁽²⁾ Exception en Belgique: non compris les vacances annuelles et y compris les accidents du travail.

- c) Contributions des administrations publiques (administration centrale et administrations locales), c'est-à-dire :
 - Taxes affectées (impôts directs ou indirects dont le produit est en principe entièrement ou partiellement affecté à des fins sociales préalablement déterminées);
 - Contributions diverses (participation aux dépenses de la sécurité sociale);
- d) Revenus de capitaux;
- e) Produit des transferts entre institutions ou gestions;
- f) Autres recettes.

La nature des dépenses est traduite en chiffres dans les tableaux 1 et 3.

Recettes et dépenses sociales sont, d'autre part, réparties par régimes (tableaux 2 et 7 respectivement).

Enfin, les prestations sociales ont été ventilées par fonction (tableau 4). Étant donné qu'il s'agit ici d'un concept nouveau qui fait en partie l'originalité des comptes sociaux, quelques explications paraissent nécessaires afin que soient évités d'éventuels malentendus.

Les statisticiens de la sécurité sociale ont coutume de répartir par branche les prestations accordées aux bénéficiaires. C'est ainsi que l'on parle de la branche maladie, de la branche vieillesse, etc. Mais les statistiques établies en ce domaine ne sont — comme beaucoup d'autres — que le sous-produit d'une activité d'abord et avant tout administrative. Or, celle-ci est toujours en stricte dépendance (obligée mais souvent irritante pour les utilisateurs de chiffres, à cause de ses contraintes) avec des lois et des règlements qui prévoient parfois certaines opérations globalisées pour deux branches ou plus. Des branches doubles, voire triples sont donc apparues, portant parfois à l'échelle internationale, par suite de l'évolution diverse des législations, sur des combinaisons différentes, ce qui a rendu impossibles des comparaisons directes à partir des résultats comptables bruts de l'activité des organismes d'assurance sociale.

L'Office statistique des Communautés européennes a tenté de résoudre cette difficulté en proposant une ventilation fonctionnelle qui ne serait plus astreinte à ces contingences nationales.

Conventionnellement, des fonctions ont donc été isolées dont les appellations quelquefois identiques à celles des branches, ne doivent pas faire surgir de doutes quant à la similitude de leur contenu d'un pays à l'autre.

L'état de choses sur lequel s'appuie cette certitude a un avantage supplémentaire. L'Office statistique, en effet, en mettant au point sa nouvelle statistique, a essayé d'atteindre, outre une comparabilité meilleure, un autre but qui est la coordination entre les éléments fournis dans le cadre des comptes sociaux et ceux qui leur correspondent, inclus dans les comptabilités nationales. Grâce à cela et dans la mesure où, statistiquement parlant, les experts sont parvenus à appliquer au maximum les conventions adoptées en commun, les rapprochements habituels entre les dépenses sociales ou les prestations sociales et certains agrégats de comptabilité nationale ont certainement gagné en précision et surtout en valeur comparative. Les tableaux 1 et 5 contiennent quelques résultats de ces comparaisons.

Comme il est devenu coutumier de le faire, les dépenses ont été comparées à des agrégats de comptabilité nationale dont le contenu correspond aux égalités suivantes :

- produit national brut aux prix du marché (PNB) = produit intérieur brut aux prix du marché \pm revenu de facteurs *net* reçu de l'extérieur;
- revenu national (ou produit national net au coût des facteurs) = produit national brut aux prix du marché (PNB) diminué des amortissements et des impôts indirects nets de subventions.

Un deuxième groupe de tableaux financiers est également présenté ci-après (tableaux 8 et 9). Il est relatif aux données extraites du compte général de la sécurité sociale, objet du tableau 1, mais particulières à certains groupes de bénéficiaires de prestations. Ces groupes (salariés des mines et indépendants agricoles) relèvent de secteurs d'activité dont la situation actuelle sur le plan économique pose de nombreux problèmes; c'est la raison pour laquelle il a semblé intéressant de les considérer séparément, pour autant qu'une comparaison internationale fut justifiée, c'est-à-dire lorsqu'un régime existait pour eux et que les éléments comptables disponibles permettaient l'établissement d'une répartition complète. En d'autres termes, ne figurent pas dans ces tableaux, les pays dans lesquels ces personnes sont, pour les fonctions citées, assurées au sein d'un régime général applicable simultanément, soit aux travailleurs des autres secteurs économiques, soit à la population totale.

Deuxième partie — Les effectifs de bénéficiaires — Tableaux 10 et 11

Concernant ces séries statistiques, un travail d'harmonisation internationale à l'échelle communautaire, n'a pas encore pu être réalisé, contrairement à ce qui est le cas pour les résultats financiers. C'est pourquoi la présente partie de l'annexe comporte encore les deux tableaux coutumiers d'effectifs de bénéficiaires de l'assurance maladie (soins médicaux) et des familles et enfants faisant l'objet d'allocations familiales.

Étant donné les modifications significatives dont il est fait état en première partie, il serait toutefois pour le moins peu fondé de tenter de rapprocher, pour des comparaisons entre pays, les tableaux d'effectifs et les tableaux financiers. Les uns et les autres constituent des séries distinctes, sans lien entre elles sinon de provenir de la même source.

Les commentaires ci-dessous, donnés à toutes fins utiles, permettront une meilleure interprétation du contenu des tableaux.

a) *Tableau 10:*

- Par population totale, on entend la population résidente ou habituelle, comprenant les habitants ayant fixé leur résidence habituelle sur le territoire.
- Par population protégée, il convient d'entendre les assurés et leurs ayants droit, dans le cadre de l'assurance maladie-maternité (soins médicaux) pour l'ensemble des régimes ou des caisses en assurance obligatoire et volontaire. Ces chiffres résultent, en général, d'évaluations.
- En ce qui concerne la date de référence, pour l'Allemagne, la Belgique et la France, les données sur la population protégée se rapportent au 30 juin; celles relatives à la population totale correspondent à la moyenne arithmétique des chiffres de population au 31 décembre de l'année considérée et au 31 décembre de l'année précédente, sauf pour l'Allemagne, où il s'agit d'une moyenne annuelle calculée à partir d'estimations à chaque fin de mois. Par contre, pour l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, les deux séries sont valables simultanément pour le 31 décembre de l'année en cause, ce qui assure entre elles le maximum de concordance.
- On constatera des ruptures de série dans les nombres de personnes protégées; cela dû aux modifications suivantes:
En Belgique (1965): l'assurance soins de santé obligatoire a été étendue au personnel du secteur public (arrêté royal du 22 mars 1965) avec effet à compter du 1^{er} avril.
En France (1962): l'effectif des cotisants au régime général de sécurité sociale des professions non agricoles a été l'objet d'un ajustement pour tenir compte des résultats du recensement général de la population effectué au mois de mars.
Les chiffres des années 1962 et suivantes ne sont donc plus comparables à ceux des années précédentes, le nombre des cotisants obligatoires s'étant notamment trouvé augmenté d'environ 900 000, du fait de cette révision.

En France (1964): le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie a été étendu aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux mères de famille (article 71 de la loi de finances pour 1964).

b) *Tableau 11* :

- Les effectifs sont au 30 juin, sauf pour l'Italie et le Luxembourg, et à partir de 1964 pour l'Allemagne, où il s'agit de l'effectif au 31 décembre.
- En Allemagne, les chiffres concernent les familles ayant 2 enfants et plus; la distinction entre salariés et non-salariés n'est pas disponible.
- Aux Pays-Bas, en 1962, les chiffres relatifs aux non-salariés concernent seulement les petits travailleurs indépendants jouissant de revenus modestes; à partir de 1963, il s'agit de tous les indépendants (3 enfants et plus).

Tableau 1 — Compte de la Sécurité sociale:
a) Recettes

(en millions d'unités monétaires nationales) (*)

Pays	Année	Recettes					
		Contributions			Revenus de capitaux	Autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts entre institutions
		d'employeur	des ménages	des administrations publiques (État et collectivités locales)			
1	2	3	4	5	6		
Allemagne	1962	29 630	15 609	7 969	1 379	308	54 895
	1965	37 359	20 847	13 350	2 103	355	74 014
	1967	42 996	23 920	15 215	2 904	579	85 614
	1968	46 554	27 185	15 078	2 914	645	92 376
	1969	53 057	31 693	15 863	2 830	523	103 966
	1970	66 185	36 449	16 688	2 988	541	122 851
France	1962	35 772	10 564	3 538	374	679	50 927
	1965	52 208	16 165	4 798	573	1 094	74 838
	1967	62 583	20 701	9 204	891	1 468	94 847
	1968	71 170	23 279	7 221	1 037	1 682	104 389
	1969	82 330	28 015	8 425	1 097	1 965	121 832
	1970	92 131	31 054	9 150	1 244	2 082	135 661
Italie	1962	2 605,92	514,04	274,58	91,20	108,87	3 594,61
	1965	3 799,43	831,33	1 041,58	170,12	148,26	5 990,72
	1967	4 515,44	1 111,43	644,28	229,25	179,18	6 679,58
	1968	5 214,80	1 291,64	869,86	268,55	229,28	7 874,13
	1969	5 471,56	1 350,98	1 545,94	287,54	292,63	8 948,65
	1970	6 196,64	1 526,60	1 477,55	314,44	364,71	9 879,94
Pays-Bas	1962	3 433,4	2 870,7	730,2	674,6	42,0	7 750,9
	1965	5 935,1	5 597,4	985,8	986,5	35,0	13 539,8
	1967	8 302,4	7 111,0	1 084,8	1 351,3	146,0	17 995,5
	1968	9 596,5	8 225,6	1 526,5	1 594,4	242,0	21 185,0
	1969	11 251,9	9 410,1	1 728,7	1 966,0	—	24 356,7
	1970	12 811,7	10 812,7	1 757,7	2 285,5	—	27 667,6
Belgique	1962	46 485	20 529	18 470	4 651	560	90 695
	1965	69 527	30 235	27 620	5 366	1 013	133 761
	1967	83 241	36 356	35 068	7 108	444	162 217
	1968	90 404	39 820	38 788	7 444	2 012	178 468
	1969	102 739	43 234	39 583	8 110	1 529	195 195
	1970	113 957	50 506	42 781	8 743	348	216 335
Luxembourg	1962	2 138,5	894,1	977,1	386,4	28,2	4 424,3
	1965	2 460,4	1 461,6	1 543,2	495,5	25,0	5 985,7
	1967	2 642,4	1 550,3	1 901,2	580,6	38,4	6 712,9
	1968	2 870,1	1 674,8	1 992,0	635,4	23,3	7 195,6
	1969	3 094,8	1 864,3	2 071,5	754,1	33,7	7 818,4
	1970

(*) Sauf Italie (milliards de litres).

Tableau 1 (suite) — Compte de la Sécurité sociale :

b) Dépenses et comparaisons avec le revenu national net et le produit national brut aux prix du marché

(en millions d'unités monétaires nationales) (1)

Pays	Année	Dépenses				Total des dépenses (à l'exclusion des transferts) rapporté	
		Prestations sociales	Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'ex- clusion des transferts	au revenu national net (%)	au produit national brut aux prix du marché (%)
Allemagne	1962	49 373	2 388	551	52 312	18,9	14,5
	1965	66 934	3 091	667	70 692	19,9	15,4
	1967	81 985	3 648	921	86 554	23,0	17,5
	1968	88 465	3 766	765	92 996	22,3	17,2
	1969	99 007	3 509	509	103 025	22,4	17,1
	1970	111 329	4 588	1 369	117 286	22,3	17,2
France	1962	45 439	1 710	1 763	48 912	17,6	13,3
	1965	69 120	2 470	2 551	74 141	20,2	15,1
	1967	84 408	3 403	3 879	91 690	21,2	16,0
	1968	94 499	3 962	2 897	101 358	21,0	16,1
	1969	108 141	4 848	3 333	116 322	20,8	15,9
	1970	121 879	5 492	3 715	131 086	20,8	16,0
Italie	1962	3 071,51	157,23	29,68	3 258,42	14,8	11,9
	1965	5 241,52	224,01	84,52	5 550,05	18,7	15,1
	1967	6 322,98	366,15	182,72	6 871,25	19,4	15,7
	1968	7 096,50	392,62	265,45	7 754,57	20,2	16,4
	1969	7 924,31	391,05	361,77	8 677,13	20,4	16,6
	1970	8 762,75	447,37	439,57	9 649,69	20,5	16,6
Pays-Bas	1962	5 666,2	261,5	—	5 927,7	15,0	12,2
	1965	10 227,1	397,7	—	10 624,8	18,7	15,3
	1967	13 496,0	515,9	29,1	14 041,0	20,7	16,9
	1968	15 512,5	536,3	17,6	16 066,4	21,6	17,5
	1969	18 199,3	626,4	11,9	18 837,6	22,4	18,4
	1970	20 875,0	701,9	8,1	21 585,0	23,5	19,1
Belgique	1962	81 979	4 145	954	87 078	16,9	13,4
	1965	115 622	6 438	1 533	123 593	18,3	14,6
	1967	141 074	7 690	1 575	150 339	19,6	15,4
	1968	162 347	8 247	1 336	171 930	21,0	16,5
	1969	176 633	9 346	1 922	187 901	20,7	16,3
	1970	195 707	10 343	1 044	207 094	20,3	16,1
Luxembourg	1962	3 467,1	114,7	15,3	3 597,1	17,7	13,9
	1965	5 029,8	168,2	19,4	5 217,4	20,3	15,8
	1967	6 082,1	197,0	26,7	6 305,8	23,3	17,8
	1968	6 466,2	209,8	70,2	6 746,2	23,1	17,4
	1969	7 047,7	216,9	68,4	7 333,0	22,0	16,5
	1970

(1) Sauf Italie (milliards de lires).

Tableau 2 — Dépenses de la Sécurité sociale par régime

(en % du total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions)

Régimes	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
I. Régimes généraux	1962	75	49	68	66	66	74
	1965	74	49	70	72	70	78
	1967	75	49	69	73	74	81
	1968	76	47	68	74	75	79
	1969	75	48	69	74	76	80
	1970	77	48	70	74	78	.
	II. Régimes spéciaux	1962	6	17	14	2	7
1965		6	17	14	1	5	—
1967		6	17	16	0	2	—
1968		6	17	17	0	2	—
1969		6	17	17	1	2	—
1970		5	17	18	1	2	—
III. Régimes statutaires		1962	18	25	18	19	22
	1965	18	24	16	16	19	22
	1967	16	23	15	16	18	19
	1968	16	24	15	16	18	19
	1969	17	23	14	15	17	19
	1970	17	22	12	15	16	.
	IV. Régimes complémentaires	1962	1	6	0	8	1
1965		2	7	0	6	2	0
1967		3	8	0	6	2	0
1968		2	9	0	5	2	1
1969		2	9	0	5	2	1
1970		1	9	0	5	2	.
V. Régimes volontaires		1962	—	3	0	5	4
	1965	—	3	0	5	4	0
	1967	—	3	0	5	4	0
	1968	—	3	0	5	3	1
	1969	—	3	0	5	3	0
	1970	—	4	0	5	2	.
	VI. Total des dépenses de la Sécurité sociale à l'exclusion des transferts entre ins- titutions	1962	100	100	100	100	100
1965		100	100	100	100	100	100
1967		100	100	100	100	100	100
1968		100	100	100	100	100	100
1969		100	100	100	100	100	100
1970		100	100	100	100	100	100

Tableau 3 — Dépenses de la Sécurité sociale par nature

(en % du total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions)

Nature des dépenses	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
1. Prestations sociales	1962	94	93	94	96	94	96
	1965	95	93	94	96	94	96
	1968	95	93	92	97	94	96
	1970	95	93	91	97	94	.
a) Indemnités en espèces versées périodique- ment	1962	77	73	73	81	82	82
	1965	76	71	72	83	75	82
	1968	75	70	67	78	76	80
	1970	75	68	66	76	74	.
b) Indemnités en espèces versées en une fois	1962	1	0	1	—	0	1
	1965	1	0	1	—	0	1
	1968	1	1	3	0	1	2
	1970	1	0	3	0	1	.
c) Remboursements en espèces de biens et services	1962	—	20	2	0	11	5
	1965	—	22	1	0	17	5
	1968	—	22	2	1	14	6
	1970	0	25	1	1	16	.
d) Contrevalcur des biens et services fournis en nature	1962	16	0	18	15	1	8
	1965	18	0	20	13	2	8
	1968	19	0	20	18	3	8
	1970	19	0	21	20	3	.
2. Frais de gestion	1962	5	4	5	4	5	3
	1965	4	4	4	4	5	3
	1968	4	4	5	3	5	3
	1970	4	4	5	3	5	.
3. Autres dépenses	1962	1	3	1	—	1	1
	1965	1	3	2	—	1	1
	1968	1	3	3	0	1	1
	1970	1	3	4	0	1	.
4. Total des dépenses de la Sécurité sociale à l'exclusion des trans- ferts entre institutions	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100
	1970	100	100	100	100	100	100

Tableau 4 — Prestations de la Sécurité sociale par fonction
(en % du total des prestations de la Sécurité sociale)

Fonctions	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Maladie	1962	30	24	21	28	15	16
	1965	29	25	23	26	22	16
	1968	29	26	24	31	20	16
	1970	33	29	25	33	22	.
2. Vieillesse, décès, survie	1962	48	39	38	50	47	(¹) 60
	1965	49	41	41	50	42	(¹) 62
	1968	51	44	41	44	41	(¹) 63
	1970	49	43	41	43	42	.
3. Invalidité	1962	7	2	9	2	6	(¹) .
	1965	6	2	12	5	6	(¹) .
	1968	5	1	12	8	5	(¹) .
	1970	5	1	14	9	5	.
4. Accident du travail, maladie profession- nelle	1962	5	5	3	2	4	9
	1965	5	5	3	2	3	8
	1968	5	5	4	—	5	8
	1970	4	5	4	—	5	.
5. Chômage	1962	1	0	3	3	5	—
	1965	1	1	2	2	5	—
	1968	2	1	1	3	7	.
	1970	1	1	1	2	5	.
6. Charges de famille: 6.a) Maternité	1962	2	1	1	0	0	1
	1965	1	1	1	0	0	0
	1968	1	1	1	0	0	0
	1970	1	1	1	0	0	.
6.b) Prestations familiales	1962	6	29	24	15	23	14
	1965	8	25	18	15	22	14
	1968	6	22	16	14	22	13
	1970	6	20	13	13	21	.
7. Divers	1962	1	—	1	—	0	—
	1965	1	—	0	—	0	—
	1968	1	—	1	—	0	—
	1970	1	—	1	—	0	.
8. Total des prestations de la Sécurité sociale	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100
	1970	100	100	100	100	100	100

(¹) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.

Tableau 5 — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale

a) en % du revenu national net

Fonctions	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Maladie	1962	5,3	4,0	2,9	4,0	2,4	2,7
	1965	5,5	4,8	4,0	4,7	3,8	3,2
	1968	6,3	5,1	4,5	6,4	4,1	3,5
	1970	6,9	5,6	4,7	7,5	4,3	.
2. Vieillesse, décès, survic	1962	8,6	6,3	5,3	7,2	7,4	10,3
	1965	9,2	7,6	7,3	8,9	7,1	12,1
	1968	10,7	8,6	7,6	9,3	8,2	13,9
	1970	10,5	8,4	7,7	9,7	8,0	.
3. Invalidité	1962	1,3	0,3	1,2	0,2	1,0	— (*)
	1965	1,1	0,4	2,1	0,9	1,0	—
	1968	1,2	0,3	2,2	1,6	1,0	—
	1970	1,0	0,3	2,6	2,0	0,9	.
4. Accident du travail, maladie profession- nelle	1962	0,9	0,8	0,5	0,3	0,6	1,6
	1965	1,0	1,0	0,6	0,3	0,6	1,5
	1968	1,0	0,9	0,8	—	0,9	1,7
	1970	0,8	0,9	0,8	—	0,9	.
5. Chômage	1962	0,2	0,1	0,4	0,4	0,9	—
	1965	0,2	0,1	0,4	0,4	0,8	—
	1968	0,3	0,2	0,3	0,5	1,3	—
	1970	0,3	0,1	0,2	0,6	0,9	.
6. Charges de famille: 6.a) Maternité	1962	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	0,1
	1965	0,3	0,2	0,2	0,0	0,1	0,1
	1968	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
	1970	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	.
6.b) Prestations familiales	1962	1,1	4,7	3,4	2,2	3,5	2,4
	1965	1,4	4,7	3,1	2,8	3,7	2,7
	1968	1,2	4,3	2,9	2,9	4,2	2,9
	1970	1,3	3,8	2,4	2,9	4,0	.
7. Divers	1962	0,1	—	0,2	—	0,0	—
	1965	0,1	—	0,0	—	0,0	—
	1968	0,2	—	0,1	—	0,0	—
	1970	0,1	—	0,1	—	0,1	.
8. Total des prestations de la Sécurité sociale	1962	17,8	16,4	14,0	14,3	15,9	17,1
	1965	18,8	18,8	17,7	18,0	17,1	19,6
	1968	21,2	19,6	18,5	20,8	19,8	22,1
	1970	21,1	19,3	18,6	22,8	19,2	.

(*) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.

Tableau 5 (suite) — Prestations de la Sécurité sociale comparées à certains agrégats de la comptabilité nationale

b) en % du revenu disponible (net) des ménages

Fonctions	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg	
1. Maladie	1962	6,0	4,3	3,1	4,9	2,6	3,1	
	1965	6,1	5,2	4,3	5,7	4,0	3,7	
	1968	6,9	5,7	4,9	7,9	4,3	3,9	
	1970	7,8	6,3	4,9	9,4	4,7	.	
2. Vieillesse, décès, survie	1962	9,7	6,9	5,7	8,8	7,8	11,6	
	1965	10,1	8,3	7,7	10,7	7,6	13,8	
	1968	11,8	9,5	8,2	11,3	8,8	15,3	
	1970	11,9	9,5	8,1	12,2	8,8	.	
3. Invalidité	1962	1,4	0,3	1,3	0,3	1,0	(¹)	
	1965	1,2	0,4	2,2	1,1	1,0	(¹)	
	1968	1,3	0,3	2,4	2,0	1,1	(¹)	
	1970	1,2	0,3	2,7	2,5	1,0	(¹)	
4. Accident du travail, maladie profession- nelle	1962	1,0	0,9	0,5	0,4	0,7	1,7	
	1965	1,1	1,1	0,6	0,4	0,7	1,7	
	1968	1,1	1,0	0,8	—	1,0	1,8	
	1970	0,9	1,0	0,8	—	1,0	.	
5. Chômage	1962	0,3	0,1	0,5	0,5	0,9	—	
	1965	0,2	0,1	0,4	0,5	0,9	—	
	1968	0,4	0,2	0,3	0,7	1,4	—	
	1970	0,4	0,2	0,2	0,7	1,1	.	
6. Charges de famille :								
	6.a) Maternité	1962	0,3	0,2	0,1	0,0	0,1	0,1
		1965	0,3	0,2	0,2	0,0	0,1	0,1
		1968	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1
1970		0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	.	
6.b) Prestations familiales	1962	1,3	5,1	3,6	2,6	3,7	2,7	
	1965	1,6	5,2	3,3	3,4	3,9	3,1	
	1968	1,3	4,8	3,2	3,5	4,5	3,2	
	1970	1,4	4,4	2,6	3,6	4,4	.	
7. Divers	1962	0,1	—	0,2	—	0,0	—	
	1965	0,2	—	0,1	—	0,0	—	
	1968	0,2	—	0,1	—	0,0	—	
	1970	0,1	—	0,2	—	0,0	.	
8. Total des prestations de la Sécurité sociale	1962	20,1	17,8	15,0	17,5	16,8	19,2	
	1965	20,8	20,5	18,8	21,8	18,2	22,4	
	1968	23,3	21,7	20,0	25,5	21,2	24,3	
	1970	24,0	21,9	19,6	28,5	21,1	.	

(¹) L'invalidité n'est pas séparable de la vieillesse.

Tableau 6 — Recettes de la Sécurité sociale par nature
(en % du total des recettes à l'exclusion du produit des transferts
entre institutions)

Nature des recettes	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Bel- gique	Luxem- bourg
1. Contributions d'em- ployeur	1962	54	70	72	44	51	48
	1965	50	70	64	44	52	41
	1968	50	68	66	46	51	40
	1970	54	68	63	47	53	.
a) Cotisations d'em- ployeur	1962	30	56	57	39	40	32
	1965	28	56	50	38	42	31
	1968	28	55	56	40	41	30
	1970	29	56	53	42	43	.
b) Prestations directes d'employeur	1962	24	14	15	5	11	16
	1965	22	14	14	6	10	10
	1968	22	13	10	6	10	10
	1970	25	12	10	5	10	.
2. Cotisations d'assuré	1962	28	21	14	37	23	20
	1965	28	22	14	42	22	24
	1968	30	22	17	39	22	23
	1970	30	23	15	39	23	.
a) Salarié	1962	.	17	12	29	17	17
	1965	.	17	12	35	17	20
	1968	.	17	13	32	17	19
	1970	.	17	12	32	18	.
b) Non-salarié	1962	.	4	2	8	6	3
	1965	.	5	2	7	5	4
	1968	.	5	4	7	5	4
	1970	.	6	3	7	5	.
3. Contributions des ad- ministrations publi- ques (État et collec- tivités locales)	1962	15	7	8	9	20	22
	1965	18	6	17	7	21	26
	1968	16	7	11	6	22	28
	1970	14	7	15	6	20	.
4. Revenus de capitaux	1962	2	1	3	9	5	9
	1965	3	1	3	7	4	8
	1968	3	1	3	8	4	9
	1970	2	1	3	8	4	.
5. Autres recettes	1962	1	1	3	1	1	1
	1965	1	1	2	0	1	1
	1968	1	2	3	1	1	0
	1970	0	1	4	—	0	.
6. Total des recettes à l'exclusion du pro- duit des transferts entre institutions	1962	100	100	100	100	100	100
	1965	100	100	100	100	100	100
	1968	100	100	100	100	100	100
	1970	100	100	100	100	100	100

Tableau 7 — Recettes de la Sécurité sociale par nature et par régime — Année 1970

(en % du total des recettes à l'exclusion du produit des transferts entre institutions)

Nature des recettes	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
I - Régimes généraux						
1. Cotisations d'employeur	35	78	66	41	50	.
2. Prestat. directes d'employeur	14	—	—	1	—	.
3. Cotisations de salarié	37	17	12	43	21	.
4. Cotisations de non-salarié	.	2	0	7	5	.
5. Contributions des adm. publ.	12	1	16	6	20	.
6. Revenus de capitaux	2	0	2	2	4	.
7. Autres recettes	0	2	4	—	0	.
8. Total	100	100	100	100	100	100
II - Régimes spéciaux						
1. Cotisations d'employeur	14	13	41	88	2	.
2. Prestat. directes d'employeur	—	1	—	—	—	.
3. Cotisations de salarié	8	5	14	4	2	.
4. Cotisations de non-salarié	4	32	18	—	—	.
5. Contributions des adm. publ.	73	45	15	—	80	.
6. Revenus de capitaux	1	2	8	8	16	.
7. Autres recettes	0	2	4	—	0	.
8. Total	100	100	100	100	100	100
III - Régimes statutaires						
1. Cotisations d'employeur	—	31	7	41	16	.
2. Prestat. directes d'employeur	93	54	72	19	61	.
3. Cotisations de salarié	—	11	8	17	14	.
4. Cotisations de non-salarié	—	—	—	—	—	.
5. Contributions des adm. publ.	7	3	13	8	9	.
6. Revenus de capitaux	—	1	0	15	0	.
7. Autres recettes	—	0	0	—	0	.
8. Total	100	100	100	100	100	100
IV - Régimes complémentaires						
1. Cotisations d'employeur	43	62	27	52	96	.
2. Prestat. directes d'employeur	—	—	1	—	—	.
3. Cotisations de salarié	17	33	39	17	—	.
4. Cotisations de non-salarié	1	—	.	—	—	.
5. Contributions des adm. publ.	3	0	3	3	—	.
6. Revenus de capitaux	34	5	23	28	4	.
7. Autres recettes	2	0	7	—	—	.
8. Total	100	100	100	100	100	100
V - Régimes volontaires						
1. Cotisations d'employeur	—	20	1	—	10	.
2. Prestat. directes d'employeur	—	—	—	—	—	.
3. Cotisations de salarié	—	66	4	2	42	.
4. Cotisations de non-salarié	—	8	42	76	.	.
5. Contributions des adm. publ.	—	1	—	22	36	.
6. Revenus de capitaux	—	1	46	—	9	.
7. Autres recettes	—	4	7	—	3	.
8. Total	100	100	100	100	100	100

Tableau 8 — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs:

a) Recettes

(en millions d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Recettes					
		Contributions			Revenus de capitaux	Autres recettes	Total des recettes à l'exclusion des transferts entre institutions
		d'employeur	des ménages	des administrations publiques (Etat, et collectivités locales)			
1	2		4	5	6		
Allemagne	1962	692	395	1 541	29	1	2 658
	1965	601	437	2 355	34	0	3 427
	1967	496	363	3 114	31	6	4 010
	1968	498	428	3 187	30	1	4 144
	1969	659	463	3 296	28	2	4 448
	1970	786	444	3 409	30	8	4 677
France	1962	271	172	461	—	12	916
	1965	158	150	569	—	9	886
	1967	159	150	638	—	6	953
	1968	172	148	900	5	19	1 244
	1969	158	152	973	—	20	1 303
	1970	370	136	577	3	26	1 112
Italie	1962	644	123	—	56	10	833
	1965	700	350	—	101	68	1 219
	1967	635	318	—	117	10	1 080
	1968	682	341	—	134	25	1 182
	1969	685	343	—	180	39	1 247
	1970	700	350	—	242	73	1 365
Pays-Bas	1962	24	25	11	36	—	96
	1965	17	14	32	47	—	110
	1967	17	14	32	54	—	117
	1968	16	14	32	57	—	119
	1969	15	13	32	65	—	125
	1970	14	12	32	73	—	131
Belgique	1962	510	392	4 825	264	12	6 003
	1965	543	418	5 595	343	0	6 899
	1967 ⁽¹⁾	65	75	3 235	330	1	3 706
	1968	61	74	2 985	335	444	3 899
	1969	55	76	2 578	334	433	3 476
	1970	55	78	3 430	346	3	3 912

(¹) Pour l'assurance vieillesse, les ouvriers mineurs ont été rattachés au régime unique de pensions en faveur des travailleurs salariés.

Tableau 8 (suite) — Compte de l'assurance vieillesse-invalidité-survie des salariés mineurs:

b) Dépenses

(en millions d'unités monétaires nationales)

Pays	Année	Dépenses			
		Prestations sociales	Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions
		1	2	3	4
Allemagne	1962	2 735	45	24	2 804
	1965	3 582	50	16	3 648
	1967	4 358	52	18	4 428
	1968	4 741	50	4	4 795
	1969	5 087	57	7	5 151
	1970	5 277	65	6	5 348
France	1962	758	14	14	786
	1965	1 058	15	15	1 088
	1967	1 194	17	81	1 292
	1968	1 394	20	28	1 442
	1969	1 445	23	52	1 520
	1970	1 611	80	21	1 712
Italie	1962	870	24	3	897
	1965	1 110	108	7	1 225
	1967	1 247	74	34	1 355
	1968	1 369	78	280	1 727
	1969	1 806	79	13	1 898
	1970	2 000	83	22	2 105
Pays-Bas	1962	40	3	—	43
	1965	47	5	—	52
	1967	60	5	—	65
	1968	69	4	—	73
	1969	73	5	—	78
	1970	79	5	—	84
Belgique	1962	5 613	56	16	5 685
	1965	6 590	72	10	6 672
	1967 ⁽¹⁾	3 194	44	5	3 243
	1968	3 405	62	4	3 471
	1969	3 235	71	6	3 312
	1970	3 490	74	110	3 674

(¹) Voir note (¹) du tableau 8 a.

Tableau 9 — Compte des régimes applicables aux indépendants agricoles:
Dépenses

Pays	Année	Prestations		
		Maladie	Vieillesse, décès, survie	Invalidité
		1	2	3
Allemagne	1962	0	145	—
	1965	0	366	13
	1967	9	518	36
	1968	16	526	41
	1969	23	598	54
	1970	33	630	65
France	1962	512	887	1
	1965	1 015	1 890	34
	1967	1 293	2 537	63
	1968	1 445	3 033	—
	1969	1 777	3 366	46
	1970	2 128	3 755	60
Italie ⁽²⁾	1962	27,8	60,2	6,1
	1965	49,2	7,2	15,5
	1967	70,0	6,4	13,0
	1968	84,0	18,3	23,8
	1969	93,4	67,8	88,0
	1970	108,7	78,9	102,4
Luxembourg	1962	—	16,3	—
	1965	35,1	88,4	—
	1967	37,5	105,8	—
	1968	41,2	115,3	—
	1969	46,1	123,1	—
	1970	.	.	.

(¹) Sauf Italie (milliards de liras).

(²) La création du Fonds social a eu, à partir de 1965, une influence sensible sur les résultats financiers de la gestion spéciale des agriculteurs italiens.

(³) La différence que l'on peut constater entre la somme des nombres inscrits dans les colonnes 1 à 4 et le total, est due au fait que ce dernier comprend, en plus, des prestations versées au titre de la fonction « événement politique, etc. ».

(en millions d'unités monétaires nationales) (1)

Prestations		Frais de gestion	Autres dépenses	Total des dépenses à l'exclusion des transferts entre institutions
Charges de famille	Total			
4	5	6	7	8
30	175	8	0	183
95	474	14	0	488
117	680	21	0	701
119	702	21	0	723
137	812	22	1	835
152	880	28	0	908
994	2 394	86	19	2 499
1 493	4 432	285	69	4 786
1 586	5 479	388	41	5 908
1 645	6 123	440	69	6 632
1 743	6 932	625	38	7 595
1 786	7 729	679	20	8 428
2,2	96,3	5,8	3,3	105,4
0,4	72,3	8,8	3,6	84,7
2,8	92,2	24,2	4,7	121,1
3,3	132,0 ⁽³⁾	26,0	4,5	162,5
.	251,7 ⁽³⁾	26,0	2,9	280,6
.	292,9 ⁽³⁾	28,6	9,9	331,4
—	16,3	1,5	—	17,8
1,0	124,5	4,6	—	129,1
0,9	144,2	4,9	—	149,1
0,8	157,3	4,9	—	162,2
0,8	170,0	5,2	—	175,2
.

Tableau 10 — Évolution de la population totale et du nombre de personnes protégées par l'assurance maladie-maternité (soins médicaux)

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas (1)	Belgique	Luxem- bourg
Population totale (en milliers)	1962	56 938	46 998	51 189	11 890	9 220	322,7
	1965	59 012	48 758	52 931	12 377	9 463	333,0
	1967	59 873	49 548	53 656	12 661	9 581	335,0
	1968	60 184	49 914	53 940	12 798	9 619	336,5
	1969	60 848	50 315	54 304	12 958	9 660	338,5
	1970	61 566	50 764	54 683	13 119	9 684	339,8
Personnes protégées (en milliers)	1962	49 000	39 760	43 212	9 150	6 962	274,7
	1965	51 542	43 070	43 929	9 350	8 578	325,3
	1967	52 511	44 090	45 658	9 600	9 107	328,9
	1968	52 982	44 790	46 798	9 720	9 178	329,3
	1969	53 710	48 825	47 740	9 736	9 551	332,3
	1970	55 000	49 840	48 749	9 900	9 587	336,1
Personnes protégées par rapport à la population totale (en %)	1962	86,1	84,6	84,4	76,9	75,5	85,1
	1965	87,3	88,3	83,0	75,5	90,6	97,7
	1967	87,7	89,0	85,1	75,8	95,1	98,2
	1968	88,0	89,7	86,8	75,9	95,4	97,9
	1969	88,3	97,0	87,9	75,1	98,9	98,2
	1970	89,3	98,2	89,1	75,5	99,0	98,9

(1) Protection contre le « petit risque » seulement. Pour les risques médicaux graves, la population résidente est couverte dans sa totalité.

Tableau 11 — Nombres de familles et d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales
 Comparaison avec la population de moins de 20 ans

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgique	Luxem- bourg
Salariés							
Nombre de familles re- cevant des allocations (en milliers)	1962	.	4 302	4 838	1 162	784	43,1
	1965	2 171	4 487	5 066	1 425	835	46,5
	1967	2 051	4 561	5 811	1 489	852	45,9
	1968	2 059	4 606	5 848	1 519	854	45,8
	1969	2 086	4 685	5 646	1 557	866	47,0
	1970	2 087	4 787	5 756	1 602	883	48,7
Non-salariés							
Nombre de familles re- cevant des allocations (en milliers)	1962	.	758	.	5	242	9,3
	1965	.	913	.	180	238	9,2
	1967	.	906	592	189	240	9,2
	1968	.	897	577	189	221	9,2
	1969	.	899	560	193	228	9,0
	1970	.	886	568	187	231	8,9
Salariés							
Nombre d'enfants fai- sant l'objet d'allocations (en milliers)	1962	3 935	10 586	7 383	2 834	1 565	78,0
	1965	4 827	11 133	7 699	3 389	1 711	86,3
	1967	4 774	11 270	8 795	3 540	1 754	85,0
	1968	4 872	11 394	8 960	3 592	1 759	85,4
	1969	4 998	11 587	8 611	3 677	1 776	88,0
	1970	5 071	11 794	8 773	3 776	1 799	91,4
Non-salariés							
Nombre d'enfants fai- sant l'objet d'allocations (en milliers)	1962	.	2 171	.	12	490	17,9
	1965	.	2 353	.	426	493	17,9
	1967	.	2 327	1 081	460	502	18,5
	1968	.	2 297	1 057	455	471	18,5
	1969	.	2 259	1 033	455	487	18,2
	1970	.	2 259	1 046	437	493	18,0
Nombre total d'enfants faisant l'objet d'alloca- tions, rapporté au nom- bre de jeunes de moins de 20 ans (en %)	1962	24	81	45	63	73	100
	1965	28	81	45	82	74	100
	1967	27	81	57	86	74	100
	1968	27	82	59	87	74	100
	1969	27	83	.	89	75	100
	1970	.	84	.	90	77	100

Tableau 12 — Taux et plafonds de cotisation applicables aux salariés de l'industrie et du commerce au 1^{er} janvier 1972

	Allemagne		Belgique		France	
	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond
Maladie-maternité	Moyenne : 8 TR : 50 EMP : 50	18 900 DM	5,75 (a) + 3,— (b) TR: 2,— + 1,20 EMP: 3,75 + 1,80	306 600 FB (a) 185 400 FB (b)	15,95 TR : 3,50 EMP : 12,45	21 960 FF
Invalidité	17					
Viellissement-survivants	TR : 50 EMP : 50	25 200 DM	14 TR : 6 EMP : 8	—	8,75 TR : 3 EMP : 5,75	21 960 FF
Accidents du travail, maladies professionnelles	Tarification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Cotisation fixée par les associations professionnelles et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un alignement des salaires faibles sur le salaire moyen local des adultes. Plafond : 36 000 DM ou davantage.		Primes d'assurance ou cotisations patronales fixées par contrat pour les accidents du travail. Cotisation au Fonds des maladies professionnelles : 0,75 % pour tous les employeurs (plafond 185 400 FB).		Tarification collective, individuelle ou mixte suivant d'une part les effectifs des établissements et d'autre part l'importance des risques. Cotisation assise sur la somme des salaires et gains bruts compte tenu d'un plafond de 21 960 FF	
Allocations familiales	—	—	EMP : 10,50	185 400 FB	EMP : 10,50	21 960 FF
Chômage	1,70 TR : 50 EMP : 50	25 200 DM	2,90 TR : 1,20 EMP : 1,70	185 400 FB	0,40 TR : 0,08 EMP : 0,32	90 120 FF
Notes :	<i>Maladie</i> : le taux varie selon les statuts des caisses.		<i>Maladie</i> : a) prestations en nature; b) prestations en espèces		<i>Chômage</i> : il s'agit du régime de la convention collective du 31-12-1958 généralisée par l'ordonnance du 13-7-1967. <i>Maladie</i> : en outre, une cotisation de 3 % est perçue sur les primes d'assurance automobile.	

Italie		Luxembourg		Pays-Bas		
Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	Taux (%)	Plafond	
14,61 TR : 0,15 EMP : 14,46	—	6 TR : 4 EMP : 2	255 500 Flux (700 Flux par jour)	8,20 (a) 2,— (b) 7,30 (c) TR : 4,10 + 1 EMP : 4,10 + 2 + 6,30	(a) 15 860 fl (b) 21 150 fl (c) 28 080 fl	Maladie- maternité
19,0 TR : 6,35 EMP : 12,65 (EMP : 0,1 à 0,2)	—	14	—	5,40 EMP : 4,05 TR : 1,35	28 080 fl	Invalidité
		TR : 50 EMP : 50		TR : 10,30 (vieillesse) 1,60 (survivants)	21 150 fl	Vieillesse- survivants
Tarification collective suivant l'importance des risques dans les diverses branches professionnelles. Le taux qui varie entre 3 % et 5 % (moyenne : 3,9 %) est calculé sur la base de la masse des salaires. En outre, contribution supplémentaire égale à 20 % du montant des cotisations.		Tarification collective suivant un barème de risques. Cotisation fixée par l'association d'assurances et calculée sur la base de la masse des salaires bruts, compte tenu d'un minimum correspondant au salaire minimum d'un ouvrier adulte.		Cf. Invalidité		Accidents du travail, maladies professionnelles
EMP : 15	1 200 000 Lires	EMP : 3,25	—	EMP : 5,10	21 150 fl	Allocations familiales
EMP : 2,30	—	—	—	0,6 (a) + 0,4 (b) TR : 50 EMP : 50	28 080 fl	Chômage
<i>Maladie</i> : y compris 3,80 % assurance maladie des pensionnés, 2 % tuberculose et 0,58 % solidarité agriculture. <i>Vieillesse</i> : y compris 0,15 % (employeur) pour l'assistance aux orphelins mais non compris les contributions de base (0,1 à 0,2 %). <i>Allocations familiales</i> : le plafond, pour le commerce est fixé à 930 000 liras. <i>Chômage</i> : non compris 0,2 % dans l'industrie pour les compléments de gains (plafond : comme pour les allocations familiales).		<i>Allocations familiales</i> : taux applicable dans le commerce : 2,20 %. <i>Chômage</i> : financement par les pouvoirs publics. <i>Maladie</i> : taux valable pour la caisse nationale d'assurance maladie des ouvriers.		<i>Maladie</i> : a) prestations en nature; b) assurance générale risques graves; c) prestations en espèces (taux moyen). <i>Chômage</i> : a) indemnité d'attente : taux variable; b) assurance chômage.		<i>Notes</i> : TR : Travailleur EMP : Employeur

ANNEXE 6

Accidents du travail

Tableau 1 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1970) — Allemagne

Tableau 1*bis* — Évolution de la fréquence des accidents du travail proprement dits par branche d'activité (1962-1970) — Allemagne

Tableau 2 — Évolution de la fréquence des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1970) — Belgique

Tableau 3 — Évolution de la fréquence des accidents du travail par branche d'activité (1961-1970) — France

Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence des accidents du travail ayant provoqué une incapacité temporaire (1962-1969) — Italie

Tableau 5 — Évolution de la fréquence des accidents du travail (1961-1970) — Luxembourg

Tableau 6 — Fréquence des accidents du travail pour l'ensemble des industries (1968) — Pays-Bas

Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels) — Industries manufacturières (1960-1970)

Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique (1960-1970)

En ce qui concerne la non-comparabilité des statistiques nationales établies ci-après ainsi que la définition de l'accident du travail, voir introduction de l'annexe V de l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966 ainsi que l'Annuaire de statistiques sociales—1970 édité par l'Office statistique des Communautés européennes (page 269).

Tableau 1 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ (1961-1970)
 Allemagne

Année	Accidents proprement dits	Accidents du trajet
1961	113,18	11,66
1962	111,39	11,09
1963	107,56	11,84
1964	108,41	10,78
1965	106,42	10,23
1966	101,59	9,59
1967	90,41	8,68
1968	93,06	9,20
1969	92,50	9,50
1970	93,80	10,00

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$.

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$.

⁽²⁾ Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 1bis — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ proprement dits par branche d'activité (1962-1970)

Allemagne

Branche d'activité	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
I. Secteurs industriels et commerciaux, services, transports									
Industries extractives	255,1	254,0	250,2	250,3	223,5	182,2	182,6	220,3	225,1
Matériaux de construction	219,6	211,8	173,9	169,3	170,2	153,3	145,9	162,8	156,9
Gaz et eau	83,4	84,4	72,3	73,6	69,4	66,4	65,7	68,5	72,6
Métallurgie	201,8	185,5	176,7	177,7	168,1	141,5	145,5	162,0	163,1
Électrotechnique, mécanique de précision et optique	90,3	88,0	80,7	77,3	71,4	59,8	65,6	59,8	57,7
Chimie	104,0	99,6	106,7	104,8	99,9	84,7	87,3	95,7	98,7
Bois	178,7	169,1	184,1	182,6	187,2	167,5	142,5	161,0	153,7
Papier, imprimerie	87,2	87,3	82,7	84,9	82,8	75,3	65,3	68,6	67,8
Textile, cuir	60,2	60,3	66,5	67,8	70,8	44,0	46,2	50,0	50,5
Industries alimentaires, boissons, tabacs	112,2	103,9	110,2	98,7	101,6	94,8	99,5	102,6	99,9
Bâtiment et génie civil	214,7	209,3	221,5	214,0	198,2	190,2	200,8	172,9	170,8
Commerce, banques, assurances et services privés	66,2	63,7	57,8	57,5	53,5	50,6	47,4	46,3	54,4
Transports	139,9	142,6	137,5	112,6	109,7	100,5	96,2	104,7	104,6
Hygiène	24,6	26,7	27,0	24,7	24,5	26,0	23,8	23,8	18,9
Ensemble des branches	128,9	122,8	122,1	118,5	111,9	97,2	100,5	100,0	102,6
II. Agriculture, sylviculture	74,4	73,1	77,6	77,8	79,9	82,7	85,0	83,8	80,5
III. Communes, etc.	35,2	40,8	42,4	45,2	45,0	45,4	44,6	34,8	42,3
IV. Administration des Länder et de certaines grandes villes	77,1	77,1	74,7	75,1	72,1	68,1	67,4	65,6	66,7
Total	111,4	107,6	108,4	106,4	101,6	90,4	93,0	92,5	93,8

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

⁽²⁾ Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 2 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1970)

Belgique

Branches d'activité (les chiffres renvoient à la classification internationale type)	Taux de fréquence						
	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Industrie alimentaire (20)	54,6	57,1	56,9	58,6	52,1	54,6	63,0
Boissons (21)	84,8	83,2	74,3	80,5	66,0	66,5	78,0
Tabacs (22)	33,0	35,8	26,6	28,6	27,9	29,7	34,8
Industrie textile (23)	45,5	42,5	45,3	37,4	40,1	45,3	47,3
Chaussures confection (24)	13,2	19,9	18,6	18,0	17,7	16,8	20,8
Bois (25)	98,9	85,2	83,3	84,4	78,4	87,7	93,5
Meubles (26)	86,5	85,6	61,9	68,4	64,9	72,1	69,0
Papier (27)	74,7	73,3	70,4	63,2	61,7	64,4	74,7
Imprimerie (28)	33,5	34,6	33,8	31,9	31,6	31,7	32,2
Cuir, fourrures (29)	47,9	60,6	57,4	60,1	52,2	57,3	56,3
Caoutchouc (30)	72,7	61,3	69,7	60,0	55,8	60,9	67,8
Industrie chimique (31)	35,3	33,8	29,7	29,2	31,8	32,8	38,3
Dérivés pétrole, charbon (32)	36,1	28,6	26,4	25,5	25,6	28,4	33,5
Produits minéraux (33)	83,4	81,3	77,0	68,8	77,0	77,2	90,2
Industrie métallurgique (34)	103,3	85,6	80,6	74,3	93,8	85,6	94,2
Ouvrages en métaux (35)	98,9	104,5	73,5	92,9	80,4	95,0	98,5
Construction des machines électriques (37)	95,8	90,9	82,3	66,1	61,3	67,3	86,8
Construction des machines électriques (37)	53,4	47,7	38,6	35,7	40,1	41,4	40,0
Construction matériel de transport (38)	94,9	78,9	80,4	75,0	71,1	71,5	81,5
Industries manufacturières diverses (39)	52,8	42,3	56,0	52,7	49,0	29,0	43,7
Bâtiment, travaux publics (4)	116,1	103,4	97,2	109,4	93,1	109,9	113,0
Électricité gaz, eau (5)	47,7	46,1	45,8	47,7	42,9	44,3	45,8
Commerce, banque, etc. (6)	21,5	20,6	19,4	19,3	18,7	20,4	22,3
Transport (7), y compris la SNCB et la SNCV	38,5	38,6	35,1	34,9	36,3	39,8	38,6
Services (8)	23,0	22,4	19,4	21,2	19,0	19,0	20,6
Activités mal désignées (9)	135,9	116,1	98,5	128,8	98,6	79,5	93,5
Ensemble des branches	57,3	55,6	50,2	50,2	48,3	50,7	55,5

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

Source : Ministère de l'emploi et du travail (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

Tableau 3 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail par branche d'activité (1961-1970)

France

Branches d'activité	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970
Bâtiment et travaux publics	92	88	86	90	86	82	80	79	74	75
Pierres et terres à feu	80	78	81	83	77	73	70	68	67	65
Métallurgie	68	66	67	67	64	61	58	55	55	56
Transports et manutention	61	60	64	62	61	58	54	54	53	53
Bois	59	59	59	61	58	57	54	54	52	52
Caoutchouc, papier, carton	50	51	52	54	50	50	48	45	46	45
Alimentation	42	43	44	46	43	43	42	42	40	40
Chimie	39	38	41	40	38	37	35	33	33	32
Textiles	28	28	30	32	29	31	29	27	28	28
Livre	23	24	25	25	25	26	25	24	24	24
Commerce	23	24	25	25	24	24	23	23	22	22
Cuir et peaux	23	24	24	25	22	22	22	21	21	21
Vêtements	13	13	14	14	14	15	14	14	14	14
Interprofessionnel	14	13	14	16	14	14	14	14	13	14
Ensemble des branches	49	48	48	49	47	45	43	42	41	41

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures de travail}}$

Source : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

a) Statistiques nationales d'accidents du travail.

b) Statistiques technologiques d'accidents du travail, remarques.

Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ ayant provoqué une incapacité temporaire (1962-1969) ⁽³⁾

Italie

Industries	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Alimentation, élevage, sylviculture, etc.	172,06	174,02	185,41	170,89	167,83	159,76	149,32	152,77
Industrie chimique, papeterie, etc.	109,01	128,49	133,41	119,61	117,69	110,79	107,67	112,57
Bâtiment, etc.	298,11	314,26	301,97	251,72	233,14	238,39	227,32	237,60
Électricité, etc.	97,98	102,56	98,20	86,79	83,95	74,54	76,74	76,35
Bois et produits similaires	260,42	256,21	255,85	229,60	211,13	218,72	190,09	186,12
Métallurgie, travaux sur métal, mécanique	215,23	231,63	208,21	179,98	186,48	183,07	180,31	189,46
Mines et traitements des minéraux, etc.	272,59	288,95	274,45	237,01	228,95	219,08	214,14	213,69
Industries textiles et de l'habillement	74,02	83,69	80,74	68,04	70,65	69,10	67,24	70,37
Transports, entrepôts	149,57	154,05	128,59	114,88	115,21	138,76	111,09	109,25
Divers et industries indéterminées	77,36	82,12	84,25	76,82	69,61	75,97	71,61	72,04
Ensemble des industries	189,11	199,76	190,10	161,14	155,24	156,01	148,21	151,98

⁽¹⁾ Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents (2)} \times 1\,000}{\text{ouvriers/année}}$

Ouvriers/année : $\frac{\text{somme des salaires payés au cours de l'année}}{\text{salaire moyen journalier} \times 300}$

⁽²⁾ Cas survenus au cours de l'année et indemnisés pour incapacité temporaire jusqu'au 31 décembre de la même année.

⁽³⁾ La série pour 1970 n'est pas encore disponible.

Source : Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro, Servizio statistico.

Tableau 5 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail pour l'ensemble des industries (1961-1970)

Luxembourg

Année	Fréquence des accidents
1961	28,1
1962	26,9
1963	25,1
1964	26,2
1965	25,5
1966	23,5
1967	21,6
1968	21,0
1969	22,3
1970	21,6

⁽¹⁾ Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 100}{\text{ouvriers/unités}}$

Ouvriers/unité : $\frac{\text{total des heures de travail effectuées dans les entreprises assurées}}{\geq 400}$

Source : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Tableau 6 — Fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail pour l'ensemble des industries ⁽²⁾ (nouvelle série — chiffres provisoires 1968)

Pays-Bas

Année	Accidents mortels	Accidents non mortels
1968	0,11	75,0

⁽¹⁾ $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers}}$

⁽²⁾ Établissements occupant 20 ouvriers et plus.

Source : Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid — Directoraat-generaal van de arbeid.

Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels) Industries manufacturières (1960-1970)

BIT

Année	Allemagne (y compris Berlin-Ouest)	France (¹)	Italie	Luxembourg (²)	Pays-Bas
	(³)	(⁴)	(⁵)	(⁶)	(⁶)
1960	0,19	0,10	0,18	0,04	0,12
1961	0,20	0,12	0,20	0,17	0,16
1962	0,20	0,13	0,17	0,22	0,20
1963	0,18	0,10	0,14	0,11	0,16
1964	0,19	0,10	0,19	0,41	0,19
1965	0,18	.	0,15	0,19	0,19
1966	0,20	.	0,11	0,46	.
1967	0,19	.	0,10	0,26	.
1968	0,17	.	.	0,22	.
1969	0,17	.	.	0,17	.
1970	0,17

(¹) Non compris certaines industries manufacturières comme l'alimentation, le tabac, etc.

(²) Usines sidérurgiques seulement.

(³) Accidents indemnisés : taux pour 1 000 années/hommes de 300 jours.

(⁴) Accidents indemnisés : taux pour un million d'heures/hommes effectuées.

(⁵) Accidents signalés : taux pour 1 000 années/hommes de 300 jours.

(⁶) Accidents signalés : taux pour 1 000 personnes occupées (effectif moyen).

Source : BIT — Annuaire des statistiques du travail, 1970.

Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique ⁽²⁾ 1960-1970

(OSCE — Statistique communautaire)

	Année	Alle- magne	France	Italie	Pays- Bas	Belgi- que	Luxem- bourg	Com- mu- nauté
I- Accidents mortels	1960	0,18	0,22	0,15	.	0,20	0,05	0,19
	1961	0,12	0,20	0,15	0,05	0,19	0,17	0,16
	1962	0,20	0,20	0,20	0,32	0,19	0,23	0,20
	1963	0,16	0,14	0,15	0,11	0,23	0,10	0,16
	1964	0,15	0,15	0,10	0,05	0,17	0,46	0,16
	1965	0,19	0,17	0,19	0,04	0,18	0,21	0,18
	1966	0,13	0,12	0,16	0,04	0,15	0,26	0,13
	1967	0,14	0,10	0,12	0,05	0,13	0,27	0,13
	1968	0,18	0,13	0,18	0,09	0,18	0,22	0,17
	1969	0,15	0,20	0,14	0,08	0,17	0,16	0,16
1970	0,15	0,17	0,17	0,12	0,16	0,14	0,16	
II- Accidents non mor- tels (arrêt de travail d'au moins 1 jour)	1960	108	74	104	.	128	121	98
	1961	102	73	112	63	122	117	96
	1961	95	73	110	69	110	107	92
	1963	89	72	112	61	107	111	89
	1964	97	71	107	70	114	112	93
	1965	98	67	102	69	107	115	90
	1966	92	65	95	66	102	108	85
	1967	86	59	96	54	90	104	80
	1968	94	57	91	55	87	94	82
	1969	100	62	98	44	87	105	87
1970	105	64	117	42	93	102	92	
III- Accidents non mor- tels (arrêt de travail de plus de 3 jours)	1960	95	71	78	.	100	115	86
	1961	92	71	82	54	95	110	84
	1962	85	70	80	57	84	100	80
	1963	79	70	88	53	82	103	78
	1964	85	69	84	61	87	102	81
	1965	87	65	77	59	80	106	78
	1966	80	63	75	57	75	100	74
	1967	72	58	75	48	67	98	68
	1968	80	56	69	49	65	88	70
	1969	87	60	76	40	66	97	75
1970	94	62	91	38	72	94	81	

(¹) Le taux de fréquence est égal au nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

(²) Résultats des enquêtes communautaires.

Source : Office statistique des Communautés européennes.

1051

FF 13,50

FB 120,—

DM 9,—

Lit. 1 500

FL 9,—

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Case postale 1003 — Luxembourg 1

5631